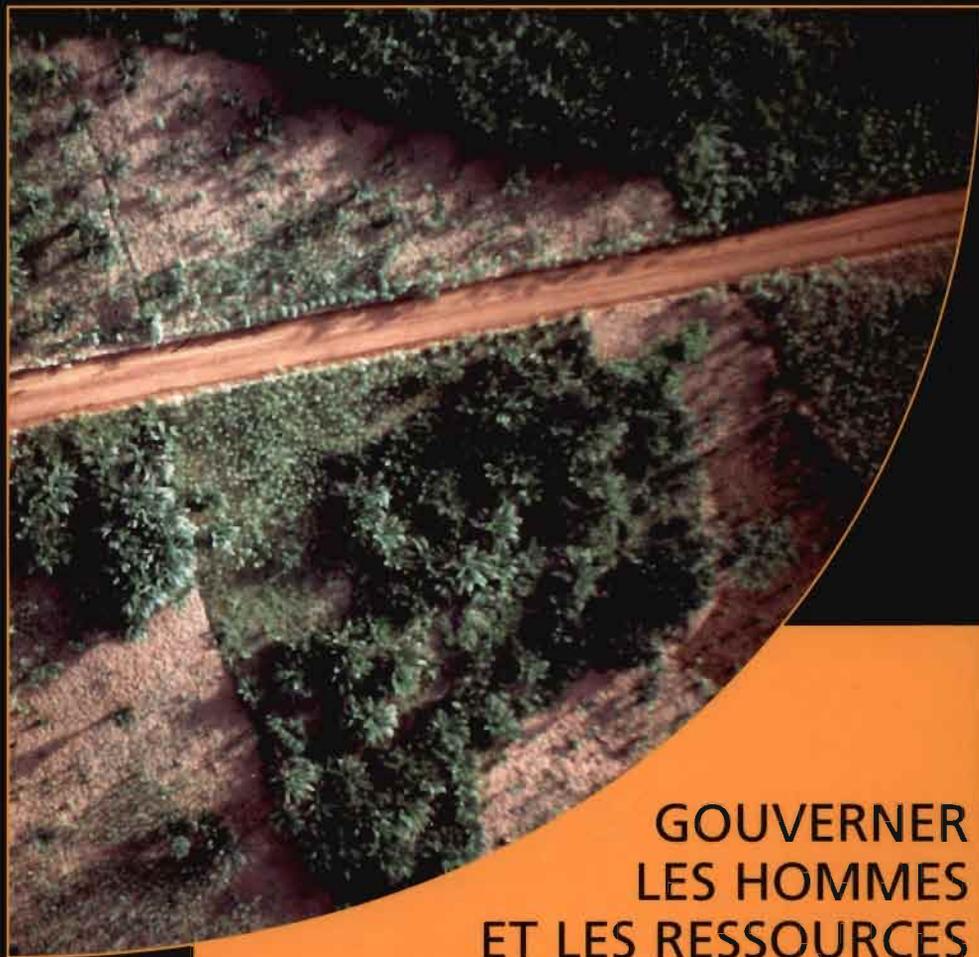


N° 30 - 2004

autrepart

Revue de sciences sociales au Sud



GOUVERNER LES HOMMES ET LES RESSOURCES

Dynamiques de la frontière interne

IRD
Éditions

ARMAND
COLIN



Articles en lignes sur
www.editions-sedes.com

P.-D.G. Armand Colin
Nathalie de Baudry d'Asson

Commission paritaire
En cours

ISSN
En cours

Administration
Armand Colin
21, avenue du Montparnasse
75006 Paris

Rédaction
IRD
32, rue Henri-Varagnat
93143 Bondy cedex

Maquette
Armand Colin

Couverture
Béatrice Garnier

Périodicité
revue trimestrielle

Impression
Imprimerie Chirat
42540 Saint-Just-la-Pendue

Dépôt légal
Octobre 2004, N° 3679

© Armand Colin/IRD

Illustration de couverture :

Vue aérienne sur la campagne du Sud-Est du Togo.
Benoît Antheaume, © IRD

Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés réservés pour tous pays. En application de la loi du 1^{er} juillet 1992, il est interdit de reproduire, même partiellement, la présente publication sans l'autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (3, rue Hautefeuille, 75006 Paris).

All rights reserved. No part of this publication may be translated, reproduced, stored in a retrieval system or transmitted in any form or any other means, electronic, mechanical, photocopying recording or otherwise, without prior permission of the publisher.

Autrepart est une revue à comité de lecture coéditée par l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et les éditions Armand Colin. Son objectif est de promouvoir la réflexion sur la complexité et les dynamiques des sociétés du Sud, en mouvement permanent pour penser et redéfinir leur propre réalité. Ces sociétés font face à des changements économiques, sociaux, politiques, écologiques... Les phénomènes de mondialisation relativisent l'autonomie des États, les inégalités intra et internationales se creusent, des transformations majeures affectent tantôt les politiques des États, tantôt la nature même des institutions. Les réactions et les adaptations multiformes des sociétés du Sud à ces changements sont au cœur des interrogations de la revue. Le caractère transversal des sujets abordés implique en général de rassembler des textes relevant des différentes disciplines des sciences sociales.

COMITÉ DE PARRAINAGE

Claude Bataillon, Jean Coussy, Alain Dubresson,
Françoise Héritier, Hervé Le Bras, Elikia M'Bokolo,
Laurence Tubiana

COMITÉ DE RÉDACTION

Virginie Baby-Collin (Université de Provence)
Sylvie Bredeloup (IRD)
Carole Bruguilles (Université Paris X Nanterre)
René Collignon (CNRS)
Anne Doquet (IRD)
Philippe Gervais-Lambony (Université Paris X Nanterre)
Christophe Z. Guilmoto (IRD)
Jean-François Huchet (Université Rennes 2)
Marie-José Jolivet (IRD)
Marie Ladier-Fouladi (CNRS)
Marc Le Pape (CNRS)
Jean-Yves Martin (IRD)
Évelyne Mesclier (IRD)
Sandrine Mesplé-Somps (IRD)
Carlos Quénan (IHEAL – Université la Sorbonne)

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Serge Calabre

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION

Laurence Quinty

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION

Dominique Lopès

Autrepart, sur le site de l'IRD
www.autrepart.ird.fr

Indexé dans / Indexed in

- INIST-CNRS
- INGENTA

Sommaire

Gouverner les hommes et les ressources Dynamiques de la frontière interne

Jean-Pierre Chauveau, Jean-Pierre Jacob, Pierre-Yves Le Meur : L'organisation de la mobilité dans les sociétés rurales du Sud	3
*	
Jean-Pierre Jacob : Gouvernement de la nature et gouvernement des hommes dans le Gwendégoué (centre-ouest du Burkina Faso)	25
Jean-Philippe Colin avec la contribution de Georges Kouame et Debegnoun Soro : Lorsque le Far East n'était pas le Far West. La dynamique de l'appropriation foncière dans un ancien « <i>no man's land</i> » de basse Côte d'Ivoire	45
Richard Kuba : La grammaire rituelle des hiérarchies : migrations et chefs de terre dans une société segmentaire (Burkina Faso)	63
Alain François : Aux frontières du territoire. Idéologie territoriale et dynamiques foncières au Busoga (Ouganda)	77
Éric Léonard : La réforme agraire mexicaine comme processus de frontière	97
David Andrew Wardell, Christian Lund : En marge de la loi et au cœur de la politique locale. Colonisation agraire des forêts classées au nord Ghana	117
Tilo Grätz : Les frontières de l'orpaillage en Afrique occidentale	135
Notes de lecture	
M. BREUSERS. <i>On the Move ; Mobility, Land Use and Livelihood Practices on the Central Plateau in Burkina Faso</i>	151
Carol M. ROSE. <i>Property and Persuasion : Essays on the History, Theory and Rhetoric of Ownership</i>	151
Philippe LAVIGNE DELVILLE, Camilla TOULMIN, et Samba TRAORÉ (dir.). <i>Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest. Dynamiques foncières et interventions publiques</i>	153
David LE BRETON. <i>Des visages. Essai d'anthropologie</i>	154
Fabienne WATEAU. <i>Partager l'eau. Irrigation et conflits au Nord-Ouest du Portugal</i>	156
Sara BERRY. <i>Chiefs Know Their Boundaries. Essays on Property, Power, and the Past in Asante, 1896-1996</i>	157
Sarah HILLCOAT-NALLÉTAMBY. <i>La pratique contraceptive à l'île Maurice : politique nationale, pratiques individuelles</i>	159
Résumés/Abstracts	161

Déjà parus

- 1997 1 *Les arts de la rue dans les sociétés du Sud*, Michel Agier et Alain Ricard
2 *Familles du Sud*, Arlette Gautier et Marc Pilon
3 *Variations*
4 *Empreintes du passé*, Edmond Bernus, Jean Polet, Gérard Quéchon
- 1998 5 *Communautés déracinées dans les pays du Sud*, Véronique Lassailly-Jacob
6 *Échanges transfrontaliers et intégration régionale en Afrique subsaharienne*, Johny Egg et Javier Herrera
7 *Variations*
8 *Droque et reproduction sociale dans le tiers monde*, Éric Léonard
- 1999 9 *La forêt-monde en question*, François Verdeaux
10 *Afrique : les identités contre la démocratie*, René Otayek
11 *Variations*
12 *Le sida des autres. Constructions locales et internationales de la maladie*, Claude Fay
- 2000 13 *Survivre grâce à... Réussir malgré... l'aide*, Bernard J. Lecomte, Jean-David Naudet
14 *Logiques identitaires, logiques territoriales*, Marie-José Jolivet
15 *Variations*
16 *Afrique noire et Monde arabe. continuités et ruptures*, Emmanuel Grégoire, Jean Schmitz
- 2001 17 *Des écoles pour le Sud : stratégies sociales, politiques étatiques et interventions du Nord*, Marie-France Lange
18 *Les jeunes : hantise de l'espace public dans les sociétés du Sud*, René Collignon, Mamadou Diouf
19 *Variations*
20 *Les fonctionnaires du Sud entre deux eaux : sacrifiés ou protégés ?*, Marc Raffinot, François Roubaud
- 2002 21 *Gérer la ville : entre global et local*, Élisabeth Dorier-Apprill, Sylvie Jaglin
22 *Diasporas, développements et mondialisations*, Rosita Fibbi, Jean-Baptiste Meyer
23 *Variations*
24 *Les images de l'identité*, Denis Vidal
- 2003 25 *Dynamique résidentielles dans les villes du Sud*, Monique Bertrand
26 *Sociétés dans la guerre*, Yves Goudineau
27 *Variations*
28 *L'éthique médicale dans les pays en développement*
- 2004 29 *Les objets de la santé*, Laurent Vidal

L'organisation de la mobilité dans les sociétés rurales du Sud

Jean-Pierre Chauveau*, Jean-Pierre Jacob**,
Pierre-Yves Le Meur***

Autour de Kopytoff: le débat conceptuel

Bien que ce ne fût pas un objectif explicite des éditeurs lorsqu'ils proposèrent ce numéro spécial consacré aux phénomènes de colonisation agraire et de mobilité dans les sociétés rurales, le résultat éclaire, quelque vingt ans après, la question que posaient Catherine Aubertin et Philippe Léna dans leur introduction à un numéro des *Cahiers des sciences humaines*¹ sur les phénomènes de colonisation dans la zone intertropicale [Aubertin et Léna 1986]. Ces auteurs proposaient alors d'envisager ces phénomènes sous l'angle de processus de frontière (*frontier*), reprenant le concept élaboré par F.J. Turner à propos de l'expansion vers l'ouest des colons nord américains, comparée à une vague ou une marée (*tidal frontier*) [Turner, 1935]. Mais, constatant l'application aisée de ce concept aux situations de l'Amérique du Sud et de l'Asie du Sud-Est et, à l'inverse, le faible écho rencontré parmi les chercheurs africains et africanistes – en premier lieu le fait que le terme même de frontière fût peu utilisé dans les recherches propres à cette aire culturelle –, ils s'interrogeaient sur les raisons de ce désintérêt.

D'abord pour s'en étonner. Catherine Aubertin et Philippe Léna soulignent en effet l'existence en Afrique et à Madagascar de processus, *a priori* tout à fait semblables, de conquête de nouveaux espaces. Ils suggèrent ensuite une explication du faible intérêt rencontré par la métaphore de la frontière dans le champ africain. À la différence de l'Afrique, selon ces auteurs, le phénomène de fron-

* Jean-Pierre Chauveau est socio-anthropologue, directeur de recherche à l'IRD (UR « Régulations foncières, politiques publiques et logiques d'acteurs »), associé à l'UMR MOISA (Montpellier) et au programme CLAIMS (chauveau@ensam.inra.fr)

** Jean-Pierre Jacob est anthropologue, chargé de cours à l'Institut Universitaire d'Études du Développement (Genève).

*** Pierre-Yves Le Meur est anthropologue au GRET, associé à l'EHESS et à l'IRD (UR « Régulations foncières, politiques publiques et logiques d'acteurs »).

1. Ancien titre de la présente revue *Autrepart*. Ce thème avait déjà fait l'objet, dans la série plus ancienne encore des *Cahiers ORSTOM*, série Sciences Humaines, d'un numéro spécial consacré quant à lui à l'Afrique tropicale sur « Migrations rurales et création de nouveaux milieux sociaux » [Schwartz, 1979].

tière exprime en Amérique du Sud et en Asie du Sud-Est un «phénomène global de société» à fortes connotations nationalitaire et idéologique, par lequel l'État conduit ou médiatise les relations des sociétés avec leur espace. Toutefois, l'État, tout en affirmant sa présence «à tous les niveaux» et en «transposant dans les régions colonisées certains traits des régions centrales consolidées vers la périphérie», s'en remet aux «dynamiques sociales réelles pour la structuration des terres nouvellement conquises». Il en résulte que les régions de frontière sont caractérisées par «une structure sociale très incomplète, souvent limitée au strict nécessaire pour la reproduction des colons» [*ibid.*, p. 265-266], ce qui entretient un contexte permanent de violence et d'inégalités au sein des populations, entraînant à son tour la reconduction permanente du cycle des frontières par le déplacement des catégories sociales les plus marginalisées. En Afrique, par contraste, toujours selon Aubertin et Lena, la complexité du phénomène ethnique, l'existence d'un paysannat enraciné et la force de l'emprise traditionnelle sur la terre seraient autant d'obstacles au déploiement de processus de frontière, que des États faibles, tant politiquement qu'économiquement, ne seraient d'ailleurs pas en mesure de conduire. La colonisation d'un espace par un groupe en expansion, ou la colonisation encadrée par l'État dans quelques territoires, comme on peut en observer des exemples en Afrique, ne suffit pas, selon nos auteurs, pour que l'on puisse parler de phénomène de frontière.

Ce point de départ s'avère d'autant plus utile pour préciser le propos du présent numéro, qu'on peut le rapprocher de la problématique proposée par Igor Kopytoff [1987] qui, à peu près au même moment, utilise précisément la métaphore de la frontière de F.J. Turner afin de l'adapter à l'histoire africaine sub-saharienne et en faire la pierre angulaire d'un modèle interprétatif général de l'histoire africaine précoloniale. Celle-ci, selon Kopytoff, serait caractérisée par un processus toujours recommencé de colonisation de frontières «internes» ou «interstitielles», opérant aux marges des entités socio-politiques déjà constituées. Ce processus aurait contribué à la constitution permanente d'entités socio-politiques nouvelles, dont les formes institutionnelles pouvaient varier, tant en termes de taille que d'hétérogénéité des origines du peuplement et d'organisation. Dans le cas de l'histoire précoloniale africaine, ce processus aurait simultanément contribué à l'émergence et à la reproduction d'une culture politique commune aux différentes sociétés et entités politiques, quelles que soient par ailleurs leurs variantes organisationnelles.

Un certain nombre de traits caractéristiques – «structuraux»² – donnent à ce processus une allure séquentielle [*ibid.*, p. 16-17]: la production systémique d'entrepreneurs politiques, les «*frontiersmen*», reposant sur les tendances centrifuges (segmentation, disjonction, départ de groupes minoritaires...) des sociétés africaines; l'existence de «vides institutionnels» – éloignés des centres de pouvoir ou simplement considérés comme tels par l'idéologie politique et culturelle

2. En fonction bien sûr de l'histoire, le terme structurel ou structural ne devant pas être réduit ici à leur acception structuraliste.

des «*frontiersmen*» – permettant aux nouveaux arrivants de s'établir et de construire un nouvel ordre social et politique, plus ou moins inspiré de leur société de départ; l'attraction par les entrepreneurs de la frontière d'une suite ou d'une clientèle avec laquelle s'établit une relation exprimée dans le langage de la parenté, puis, à mesure que la nouvelle société croît, dans celui de la sujétion (ou de la royauté); la place centrale de la dialectique entre premiers arrivants et tard venus (*firstcomers/latecomers*) dans les modes de légitimation de l'autorité des migrants fondateurs; l'existence d'une dualité idéologique et narrative entre sujets et dirigeants; l'intégration de la nouvelle société dans un ensemble régional et son destin ultérieur (entre expansion et absorption) ³.

La «frontière interne africaine» est en particulier le lieu où se forgeraient de nouvelles identités ethniques ⁴. Loin de produire des sociétés à «structure sociale très incomplète», comme dans le cas de la *tidal frontier* envisagée par Aubertin et Léna, la frontière africaine interne génère, selon Kopytoff, des ordres sociaux et culturels pleinement constitués et des entités socio-politiques organisées, y compris quant à leurs rapports avec leur environnement spatial et naturel. La nuance, importante, est que ces entités ne sont pas isolables des dynamiques régionales dans lesquelles elles s'insèrent, tant du point de vue de leur organisation interne que du point de vue de leurs «limites» (*boundaries*) avec les autres entités socio-politiques environnantes.

Au fond, la réponse à Aubertin et Léna qu'inspire le modèle de Kopytoff est la suivante: c'est plutôt par «excès» de processus de frontière, et non par défaut, que les situations africaines se distinguent des situations latino-américaines et du Sud-Est asiatique. Si l'on suit Kopytoff, la différence ne réside pas dans l'absence d'un «vrai» processus de frontière en Afrique – ramenée à la seule forme de la *tidal frontier* ⁵. Elle réside au contraire dans l'ancienneté et le caractère structurel de la frontière «interne», ou, pourrait-on dire, dans sa «densification» systématique dans le temps. Le projet de Kopytoff de fonder une anthropologie politique de la frontière comme «processus historique» le conduit à voir dans la pluralité des formes d'organisation politique et dans l'incessante reproduction de la diversité ethnique, non pas un obstacle au déroulement d'un processus de frontière, mais bien le résultat de ce processus. Au-delà de l'apparente opposition entre, d'une part, les formes socio-politiques instituées des sociétés paysannes (ou étatiques) et leur idiome communautaire (ou nationalitaire) et, d'autre part, les multiples

3. J.-L. Amselle [1985] proposait, à la même époque, un modèle analogue en termes de «chaînes de sociétés» «englobantes» et «englobées» reliées entre elles par des flux matériels et idéels. Les deux auteurs cherchaient ainsi à dépasser l'opposition structuro-fonctionnaliste entre sociétés à État et sociétés segmentaires qui avait marqué de son empreinte l'anthropologie politique africaniste depuis l'ouvrage de Fortes et Evans-Pritchard [1940] sur les «systèmes politiques africains». Voir aussi Vansina [1990] pour une exploration de l'histoire de l'Afrique équatoriale basée sur des prémisses proches.

4. Ce point de vue complète les propos de Barth sur la frontière (*boundary*) ethnique [1969] en envisageant le problème sous l'angle des conditions de la reproduction/recomposition des identités ethniques et pas seulement sous celui des conditions de leur maintien.

5. Kopytoff note justement que les études africanistes utilisant la notion de frontière ont essentiellement pris comme objet d'investigation la pénétration coloniale, en particulier le peuplement européen de l'Afrique du Sud, et plus généralement des cas d'intrusions extérieures.

formes de mobilité auxquelles sont confrontées ces sociétés (tant en leur sein que provenant de l'extérieur), le modèle de la frontière interne propose un tout autre paradigme: la mobilité constitue alors un élément structurel et structurant de l'ordre social institué – ou naturalisé [Douglas, 1986]⁶.

C'est précisément de ce point de vue que l'approche de Kopytoff nous a semblé particulièrement pertinente pour servir de fil conducteur à ce numéro, consacré à l'organisation de la mobilité dans les sociétés rurales du Sud. Indépendamment de la thèse sur la corrélation entre le processus de frontière et la reproduction d'une culture politique panafricaine conservatrice, le modèle de la frontière interne s'avère productif parce qu'il «dynamise» les éléments de disjonction socio-spatiale que les institutions sociales s'efforcent de naturaliser et de pérenniser – et dont les représentations savantes renforcent la nature dichotomique [de Bruijn, van Dijk et Foeken, 2001]. Loin d'opposer les formes interstitielles de la mobilité aux migrations intra-rurales, aux colonisations de vastes espaces ou aux mouvements transfrontaliers, l'approche par la frontière interne permet d'intégrer celles-ci dans une interprétation d'ensemble du processus structurel par lequel des entités socio-politiques s'institutionnalisent à partir de situations marquées par la mobilité et l'instabilité. Cette question est certes commune à toutes les sociétés, mais son intérêt est particulièrement patent pour les sociétés qui nous intéressent ici, dans un contexte contemporain où les sociétés rurales connaissent un régime de mobilité à la fois plus intense et plus diversifié.

Dans la suite de l'introduction, faisant appel aux différentes contributions, nous présenterons d'abord la diversité des formes de mobilité qui affectent l'occupation des espaces ruraux. Nous compléterons ensuite le point de vue de la frontière interne en prenant plus particulièrement en compte la position structurelle des «étrangers» dans les sociétés rurales. Enfin, nous examinerons les implications structurelles du modèle de la frontière sur la construction des droits sur les ressources, puis sur le jeu des structures étatiques et des dispositifs nationaux «développementistes» sur l'organisation sociale de la mobilité au niveau des sociétés locales.

La frontière interne, la diversité et l'enclassement des formes de mobilité

En «banalisant» le phénomène de la mobilité des groupes et des sociétés, le modèle de la frontière interne oblige à intégrer dans l'analyse de l'occupation de l'espace des formes de mobilité que les concepts de *tidal frontier* et de migration ou la dichotomie entre premiers occupants et derniers arrivés capturent malai-

6. Cela évoque bien évidemment une question générale et fort ancienne dans les sciences sociales, question dont nous ne pouvons ici fournir les cadres bibliographiques. Parmi les travaux récents qui soulignent le caractère structurant de la mobilité dans l'organisation spatiale et socio-politique des sociétés: Rösler et Wendl [1999], de Bruijn, van Dijk et Foeken [2001] et Kuba, Lentz et Somda [2003]. Sans poser explicitement dans ces termes la question des identités et des appartenances, Fay [1995] et les contributeurs de son numéro spécial sur les sociétés sahéliennes insistent sur le jeu dialectique entre continuum et mouvement.

sément. C'est le cas notamment des multiples mouvements d'expansion, de segmentation, de disjonction, d'intégration de migrants (y compris comme détenteurs du pouvoir) qui, à des échelles géographiques très différentes, foisonnent dans l'histoire du peuplement pré-colonial et récent de l'Afrique ⁷.

La mobilité peut ainsi être inhérente à la structure sociale et politique de sociétés pourtant fortement instituées. Le cas des Basoga d'Ouganda et de leur territoire en réseaux hiérarchisés et mobiles, étudié par A. François dans ce numéro, évoque celui des Tiv, analysé par P. Bohannan [1954]. Celui-ci montrait déjà que l'expansion centrifuge des Tiv était associée à un ensemble complexe de formes (celle de l'expansion, qui ne remet pas en cause les positions relatives des segments, et celle de la disjonction, qui entraîne un réaménagement des relations territoriales) et de facteurs (liés à l'organisation lignagère et territoriale, aux conflits politiques et sorcellaires, à l'introduction des cultures commerciales et à la pression foncière qui en découle, aux déplacements facilités par la « pacification » coloniale). Mais le cas des Basoga complexifie encore cette configuration par le fait qu'ils sont organisés en monarchies, et non selon une organisation plus typiquement segmentaire, et par l'existence d'une double juridiction territoriale associée à leur mobilité historique : celle des chefs de terre, souvent également représentants des monarques, à laquelle se superpose celle des conseils de clans, auxquels incombe le contrôle de la gestion des terres de leurs ressortissants implantés dans plusieurs chefferies de terre. La mobilité inhérente à la société soga se trouve ainsi renforcée de nos jours par la nécessité de maintenir les droits acquis sur un patrimoine foncier éclaté ⁸.

Les populations qui paraissent adhérer le plus à une vision « naturalisée » de leur ancrage dans un territoire ancestral n'échappent pas à la marque de la mobilité. Les contributions de J.-P. Jacob et de R. Kuba sur les pays winye et phuo au Burkina Faso confirment la proposition de R. Kuba et C. Lentz sur le fait que « l'organisation spatiale et socio-politique d'une zone de colonisation agraire n'est pas seulement une relation d'appropriation entre des groupes humains et un espace donné ; elle est aussi le fruit de rapports sociaux complexes, entre des groupes marqués par des trajectoires de mobilité spécifiques et organisés selon des logiques sociales et politiques différentes » [2003, p. 6]. La mobilité y a fondamentalement influencé la genèse et l'évolution des sociétés et la grande diversité des statuts sociaux, culturels et politiques. Elle est toujours présente dans le contexte actuel. La figure du migrant et de l'étranger apparaît, à un moment ou à un autre des études de cas qui nous sont décrites, comme l'opérateur des reven-

7. Nous nous reporterons essentiellement ici aux formes de mobilité intra-rurales rapportées dans les contributions, sans chercher à être exhaustifs. D'autres formes ont aujourd'hui une incidence croissante sur les sociétés rurales du sud, comme les migrations de travail à longue distance vers les pays développés, l'exode lié à la désagrarisation des campagnes ou les mouvements de retour d'une fraction de la population des grandes métropoles africaines vers les localités rurales ; voir entre autres Kearney [1996], Geschiere et Gugler [1998], ainsi qu'Akyempong [2000] pour une mise en perspective historique des diasporas africaines.

8. Pour le cas mossi de maintien de droits d'accès à un patrimoine foncier « éclaté » par l'organisation de la mobilité, voir Breusers [1999].

dications et des stratégies foncières des acteurs «autochtones», qu'il s'agisse de la «re-colonisation» des forêts classées dans le nord Ghana par les groupes limitrophes, sur les territoires traditionnels desquels ces réserves ont été constituées (Wardell et Lund); des discussions dans la société phuo sur la légitimité des différents chefs de terre en présence (R. Kuba); ou encore du rappel de l'autorité du chef de terre vis-à-vis des détenteurs de droits familiaux «privés» chez les Winye (J.-P. Jacob).

Enfin, la contribution d'É. Léonard sur l'existence d'un processus de frontière interne au Mexique, sous le couvert de la réforme agraire, montre que cette forme de mobilité récurrente n'est pas l'apanage de l'Afrique. La réforme agraire dans la région des Tuxtlas, loin de s'appuyer sur des structures de peuplement existantes, a coïncidé avec un vaste mouvement de recomposition démographique qui a provoqué de fortes différenciations non seulement dans l'accès à la terre, mais également dans le statut politique des exploitants.

Les institutions de la frontière et la position structurelle des étrangers

La question de la position de «l'étranger», balançant entre incorporation et distanciation sélective en fonction des domaines d'interaction avec les groupes hôtes, constitue un bon point de départ pour élargir le cadre théorique du modèle de la frontière interne⁹, et mieux interpréter les relations réciproques entre, d'une part, les phénomènes de mobilité et, d'autre part, les institutions socio-politiques censées organiser de manière fixe et durable les rapports des hommes et des sociétés à un espace ou un territoire donné. Nous nous servons de l'ouvrage *Strangers in African Societies* [Shack et Skinner, 1979]¹⁰, qui, bien que focalisé sur l'Afrique, se situe dans la perspective théorique générale de Simmel sur l'étranger [1950 (1908)], défini comme un être qui possède une place organique dans un cercle simultanément social et spatial auquel il n'appartient pourtant pas¹¹.

Comme le prévoient Shack et Skinner, les contributions à ce numéro d'*Autrepart* montrent que, en fonction de la nature du contexte social et de la participation des étrangers aux activités de leurs hôtes, la position des étrangers combine des traits de proximité et de distanciation, selon un continuum qui couvre une grande diversité de situations. Quels que soient les cas de figure et leurs variations historiques, le concept de *stranger* dans les communautés locales

9. En précisant en particulier comment la notion de «vide institutionnel», caractéristique des «circonstances de frontière» selon Kopytoff, correspond à un construit social et historique.

10. Curieusement Kopytoff ne fait pas référence à cet ouvrage, antérieur au sien. Nous nous référons principalement par la suite aux contributions des deux éditeurs de cet ouvrage («Introduction» et «Conclusions»).

11. Il existe de fortes analogies entre le traitement structurel de la différenciation entre étrangers et membres d'une communauté, que défend cet ouvrage, et la position de Barth [1969] concernant le processus de différenciation et d'interdépendance des groupes ethniques. Barth souligne le jeu dialectique entre l'existence d'un ordre social commun à tous les groupes ethniques et la mise en œuvre de procédures variables qui délimitent, selon les domaines d'interaction sociale, la frontière entre les membres d'un groupe et ceux qui sont considérés comme étrangers. Les différenciations ethniques se maintiennent dans le temps par sélection de domaines d'interaction sociale. Nous ne pouvons développer ce point ici.

n'est pas l'équivalent du concept d'*alien* dans les États-nations modernes. Les évidences historiques de la réceptivité des sociétés africaines pré-coloniales (y compris dans la recherche d'allochtones pour occuper les fonctions politico-religieuses les plus éminentes) suggèrent que les étrangers occupent la position d'acteurs «liminaux» potentiellement passibles, à travers le «processus rituel» [Turner, 1969], de devenir membres de la communauté. Ce dispositif de liminalité institutionnalisée répond à un souci d'incorporation explicitement recherché par les «hôtes»: «Aujourd'hui, refuser son territoire à des étrangers bien intentionnés a toujours valeur de tabou», dit Kuba à propos des Phuo; Jacob insiste sur le fait que les autels villageois, tout en organisant la rareté symbolique des ressources selon l'appartenance à des groupes différenciés, ont pour fonction d'attirer les étrangers par la protection qu'ils procurent et les droits qu'ils permettent de leur distribuer. Le dispositif de liminalité peut toutefois être sélectivement mis en œuvre: Jacob insiste sur la notion «d'étrangers utiles» et Grätz montre que les perturbations causées par l'arrivée des orpailleurs peuvent être plus ou moins fortement ressenties selon les sociétés locales et selon leurs expériences passées dans l'organisation du travail aurifère; ou bien il peut donner lieu à des réarrangements de la structure des relations entre hôtes et étrangers, notamment par l'imposition de tributs, redevances ou taxations.

Les multiples variantes contemporaines de l'institution du «tutorat» par lequel des étrangers bénéficient de droits économiques et civiques restreints en contrepartie d'un «devoir de reconnaissance» vis-à-vis de leurs hôtes, illustrent parfaitement le caractère flexible et éminemment contemporain de ce principe d'économie morale des sociétés rurales africaines, et plus généralement des sociétés paysannes [Chauveau, à paraître]. Mais l'imposition d'une redevance aux étrangers porte alors le fer «dans les rapports du groupe à lui-même» (Jacob), comme l'illustre l'évolution chaotique de l'institution du tutorat en Côte d'Ivoire forestière depuis un demi-siècle: l'extraction d'un tribut sur les étrangers ne constitue pas seulement un dispositif de régulation des rapports entre hommes et ressources; elle engage simultanément l'ordre social interne en rendant explicites (et éventuellement contestables) les mécanismes de distribution des droits à tirer une redevance au sein des communautés d'accueil elles-mêmes [Chauveau, à paraître] et questionne la notion de citoyenneté lorsque cette redevance revêt une forme parafiscale discriminante envers les migrants [Le Meur, 2002]. Cela explique la référence récurrente, à laquelle il est fait mention dans la contribution de Wardell et Lund et celle de Kuba, à la figure des migrants et des étrangers à l'occasion de différends fonciers qui opposent avant tout, soit des communautés locales et des administrations, pour engager par le placement d'allochtones la contestation de l'ordre étatique et sa prétention à définir les limites entre territoire exploitable et territoire non exploitable (cas des réserves forestières dans le nord Ghana), soit des «autochtones» entre eux, pour utiliser le droit d'installer des étrangers comme moyen de renforcer ou de «tester» sa propre maîtrise sur les ressources vis-à-vis des autres membres de la communauté (cas phuo et winye au Burkina Faso).

La position d'étranger – simultanément marginale et partie intégrante de la société, dépendant de l'assignation d'une limite (*boundary*) sociale et spatiale rituellement contrôlée – ne relève donc pas seulement des circonstances locales ou historiques; elle relève de dispositions inscrites structurellement dans l'organisation des sociétés. Kopytoff en propose, pour le cas africain, une explication en quelque sorte génétique – associée à la permanence du processus de frontière interne et à la culture politique qui en résulte. On ne peut ici en discuter le bien-fondé – le contenu de cette culture politique commune restant problématique si l'on quitte le niveau des généralités, comme l'atteste la distinction faite par les Winye entre migrants, selon qu'ils «jouent le jeu», comme les Nuni, ou non, comme les Mossi [Jacob]; ou comme le montre la différenciation historique des sociétés africaines selon leur tendance à être plutôt intégratives ou plutôt exclusives [Kuba, dans ce numéro; Lentz, 1995; Kuba et Lentz, 2003]. Cette proposition n'est de toute manière pas nécessaire pour admettre l'hypothèse du caractère structurellement liminal et rituellement contrôlé de la position de l'étranger [voir entre autres Werbner 1977, Spierenburg 2001 pour des exemples en Afrique australe].

Enfin, les auteurs de *Strangers in African Societies* attirent l'attention sur l'incidence de la colonisation et des indépendances sur la position d'étranger. La première a eu pour effet de faciliter le passage spatial (mais non social) de migrants étrangers entre des entités socio-politiques différentes. Les étrangers furent alors «déliminalisés» et devinrent une composante de «sociétés plurielles», dont les relations organiques avec les sociétés hôtes s'avèrent d'autant plus problématiques que le pouvoir «étranger» colonial accorda souvent aux immigrants, tant ruraux qu'urbains, des avantages économiques et politiques. Après les indépendances, on observe souvent la «remontée» des revendications des communautés hôtes dans l'arène politique nationale sur des bases clientélistes régionales, et les situations de crise économique suscitent la renégociation des droits acquis par les étrangers. Les tendances à la «retraditionnalisation» des régimes fonciers coutumiers illustrent le caractère éminemment contemporain de ce processus de «reliminalisation» conflictuelle des étrangers [Lavigne Delville *et alii*, 2002].

Nous concluons ce point en soulignant que ces processus simultanément historiques et structurels d'imbrication d'un ordre social «interne» et d'un ordre social «externe» ne sont évidemment pas spécifiques au monde africain. Les phases historiques de la réforme agraire mexicaine décrites par Léonard dans les Tuxtlas montrent une grande similitude avec les processus dont nous venons de parler. D'un côté se déroule une dynamique de frontière interne autour de la figure médiatrice des fondateurs des *ejidos*, gestionnaires des procédures de dotation foncière, interlocuteurs privilégiés du dispositif étatique et dépositaires du monopole de courtage avec les opérateurs économiques urbains. Dans le même temps, l'accélération du processus de création d'*ejidos* et la mise en concurrence des dirigeants paysans pour attirer des dépendants favorisent la réitération d'une idéologie qui accorde une grande place aux métaphores de l'égalité

et de la parenté dans les relations sociales. Ainsi se met en place une différenciation interne dans laquelle le statut des *comuneros non ejidatarios* présente une forte analogie avec la position structurellement liminale des étrangers dans les communautés africaines: leur position s'exprime dans des catégories de la parenté rituelle (*compadrazgo*); ils ne jouissent pas de la plénitude des droits civiques et fonciers communaux, mais ils sont susceptibles d'y accéder par le renouvellement des dotations foncières; ils contribuent au renforcement de la communauté, et plus encore si leur nombre et leur fidélité parviennent à justifier de nouvelles dotations foncières à l'*ejido*.

Le modèle proposé, à portée très large, apparaît éloigné des préoccupations de la littérature consacrée aux fronts pionniers et aux mouvements de colonisation agraire, à leur dimension économique et à leur liaison avec des stratégies nationales de développement et d'ancrage local de l'État [Netting, 1968; Amanor, 1994; Netting et Stone, 1996 pour des cas ouest-africains; Aubertin et Léna, 1986; Jolivet, 2000, pour des cas latino-américains et sud-est asiatiques]. Il nous semble pourtant que, loin de nous éloigner des problèmes concrets que connaissent les sociétés du Sud, le modèle inspiré de Kopytoff de la «frontière interne» à dimension régionale, complété par la dimension processuelle des relations des sociétés à «leurs» étrangers, nous y ramène.

Le processus de frontière et la construction des droits sur les ressources

Chez Kopytoff, la figure de «l'entrepreneur de la frontière» [1987, p. 17] est fondatrice, mais c'est d'abord un entrepreneur politique, alors que les études sur les migrations, les diasporas et les rapports entre les migrants et leurs hôtes insistent généralement sur les dimensions économiques de ces phénomènes. Comme le soulignent Colin, Kouamé et Soro dans leur contribution, les enjeux économiques, productifs, rentiers ou agricoles sont absents du modèle de l'auteur américain.

L'article de Jacob dans ce numéro nous semble constituer un point de départ particulièrement heuristique pour appréhender ensemble logique économique et logique politico-religieuse, analyser leurs relations en termes de réciprocité agissante. Ces logiques relèvent conjointement de la confrontation des sociétés à l'incorruptible question de l'organisation des frontières internes de la mobilité: frontière des droits spatialisés sur les ressources du territoire et frontière des droits socialisés, tant à l'usage des membres de la communauté qu'à l'usage des nouveaux venus. L'auteur montre notamment comment s'articulent le «gouvernement de la nature» (de ses ressources) et le «gouvernement des hommes» dans la configuration historique winye (centre-ouest Burkina Faso), et propose un modèle compréhensif montrant les liaisons entre les deux projets. Pour Jacob, toute construction politique a à résoudre une contradiction essentielle entre, d'une part, la nécessité de garantir la liberté indispensable à l'épanouissement individuel et, d'autre part, l'obligation de soumettre cette liberté, de manière à assurer la reproduction du groupe dans la durée. L'étude de la distribution des

droits dans la société winye montre que ces deux registres sont pensés et pris en charge simultanément par les institutions locales. D'une part, il est reconnu à l'homme un «droit naturel» (Locke) à la jouissance sur les moyens et les produits de son travail, la société sanctionnant ce droit en limitant ses pouvoirs. D'autre part, la société réaffirme périodiquement son emprise sur les individus, la notion de bien commun se superposant et s'imposant aux droits individuels. Si cette problématique classique «d'action collective» est commune à toutes les sociétés¹², c'est le renvoi des principes d'organisation de la société à des garants religieux conçus comme extérieurs à elle qui va permettre, dans les sociétés de la frontière, d'organiser le «feuilletage» des droits et leur hiérarchisation et de prendre en compte à la fois les besoins d'autonomie individuelle et l'intérêt commun. Au travers de l'installation d'autels (de type «autels de terre», «autels de brousse»...) et de la distribution de droits sur des domaines distincts, la société va à la fois donner à ses membres les moyens d'investir la nature et de produire tout en assurant en dernière instance leur assujettissement aux logiques collectives¹³. Jacob insiste notamment sur le fait que c'est de sa proximité avec les autels dont il a la garde que le chef de terre tire la légitimité qui lui permet de faire accepter aux membres de la communauté des restrictions à leurs droits. Il va ainsi pouvoir imposer les objectifs supérieurs qu'imposent les nécessités de la reproduction du groupe, axée autour des trois pans solidaires d'une économie morale «élargie»¹⁴: devoir de redistribution des producteurs vis-à-vis du groupe, accueil des étrangers «utiles», transmission d'un patrimoine de ressources aux générations futures.

Colin *et alii*, apparemment *a contrario* du cas étudié par Jacob, soulignent que l'institutionnalisation du pouvoir n'est pas nécessaire à la construction d'un ordre local et qu'il suffit du partage de quelques principes (le travail crée des droits; l'antériorité donne une légitimité dans la régulation des nouvelles arrivées) entre migrants venus d'horizons divers pour que ces derniers se révèlent aptes à mettre en place les systèmes de coordination nécessaires à la mise en valeur de la nature et à l'institution de droits de propriété complets sur elle. Une telle situation rompt radicalement avec l'image qui vient facilement à l'esprit lorsqu'on évoque ces situations de *no man's land* et de course à la terre. Cet exemple ne répond pas cependant à tous les défis des situations de frontière telles qu'elles sont évoquées par Kopytoff, ne serait-ce que parce que les migrations vers cette zone largement inhabitée du sud-est ivoirien sont postérieures à la colonisation française (qui les a facilitées), et parce qu'une partie des coûts d'organisation de la vie sociale et politique (hors activités économiques) est prise en charge par les chefs de village et l'appareil administratif qui sont

12. Elle n'est pas propre aux «sociétés modernes» comme semblent le penser Schnapper et Bachelier [2000, p. 28-29].

13. Cette manière de poser la relation entre individu et société, ici dans une problématique de gouvernement, est au fond proche des vues de Louis Dumont dans ses *Essais sur l'individualisme* [1983], en ce qu'elle l'interroge en termes de processus de hiérarchisation de valeurs et de fins au sein d'une configuration (d'une «totalité») historique donnée, et non sur le mode binaire de la contradiction.

14. «Élargie» par rapport à la définition, devenue classique, de Scott [1976].

déployés à partir de cette période. Les migrants peuvent d'autant mieux se consacrer à développer des activités productives autonomes, c'est-à-dire «desen-châssées» du social, qu'ils ne sont pas pris dans les filets d'une société ancienne qui a dû utiliser les droits sur les ressources pour instaurer un pouvoir qui avait à assumer l'ensemble des tâches de la gouvernementalité politique: fournir les moyens pour les exploitants de mettre en place des systèmes d'exploitation performants, donner à la société les conditions pour qu'elle prospère, en évitant que la turbulence des hommes, la force de leurs impulsions et leurs tendances au désordre ne la mènent à l'effondrement.

Les principes, évoqués par Colin *et alii*, du travail créateur de droits et de l'antériorité qui procure des privilèges d'accès au foncier, conservés par les migrants de leur société d'origine pour mettre en valeur leur nouveau milieu et se coordonner entre eux, sont effectivement des valeurs panafricaines. Dans toutes les sociétés que nous connaissons, elles président à (et justifient) individualisme et liberté d'entreprendre. Suffisent-elles pour créer une société? Un moyen de résoudre cette question serait d'analyser la capacité du milieu à rappeler à l'individu qu'il s'inscrit dans la «totalité signifiante» [Baland et Platteau, 1996, p. 136] d'une «communauté», dans une temporalité marquée par l'avènement au monde de générations qui se succèdent et qui attendent une justice les unes des autres, et aussi de voir quelle est l'institution qui effectue ce rappel à l'individu. Colin *et alii* apportent des éléments de réponse intéressants à ce sujet. Ils notent que la plupart des conflits fonciers sont liés à la ré-émergence des principes d'économie morale qui relèvent de deux registres complémentaires: celui qui autorise la contestation de la vente d'une terre familiale au nom des intérêts des ayants droit familiaux, en particulier ceux des jeunes générations; et celui qui est encouragé – au moins partiellement – par le contexte juridique et socio-politique ambiant, et qui autorise la remise en cause d'une vente de terres défrichées par des Ivoiriens à des non-Ivoiriens. Malgré leur «modernité» et leur individualisme, les exploitants de basse Côte d'Ivoire restent donc redevables vis-à-vis de leurs enfants – comme les exploitants winye ou phuo. L'autre, «l'étranger» sous la forme particulière de l'individu des générations à venir, reste donc un élément structurant de l'organisation sociale. Ce qui fait la différence entre la société composite de basse Côte d'Ivoire, décrite par Colin *et alii*, et la société winye, décrite par Jacob au Burkina Faso, c'est le «lieu» où s'exprime le problème et l'institution qui réaffirme la valeur et assure qu'elle sera respectée. Les premiers observent qu'il existe extrêmement peu de contestation entre familles pour les droits sur la terre et que la plupart des conflits sont des conflits intra-familiaux, liés aux revendications des descendants sur le caractère patrimonial des biens accumulés par les ascendants. En pays winye [Jacob, 2002], il existe extrêmement peu de conflits intra- ou extra-familiaux pour la terre et la plupart des contestations sont provoquées par des disputes de frontières foncières entre villages¹⁵, qui mettent en scène le même problème sur les terres qui

15. Ce type de conflits concerne les communautés dont les autels de terre ne participent pas des mêmes réseaux d'alliance rituelle.

forment des limites peu stabilisées entre communautés: qui, des ressortissants de tel ou tel village, pourra exciper de droits pour «nourrir leur ventre» dans le futur? Les normes locales, les institutions émanant de la chefferie de terre, empêchent pour l'instant qu'en pays winye la question de la justice inter-générationnelle ne surgisse comme un problème individuel ou inter-familial. Par contre, là où le pouvoir du chef de terre s'affaiblit – en grande partie à cause des problèmes de «villagisation» que nous évoquons plus loin – le problème resurgit. Par contraste, en basse Côte d'Ivoire, ce sont les familles qui sont à la fois le *locus* où s'exprime le devoir moral de justice et l'institution qui réaffirme la valeur et assure qu'elle sera respectée. Dans cette zone, l'organisation sociale «stabilisée» des migrants s'est arrêtée au seuil du découpage politico-religieux du territoire et a donc évité l'introduction d'une hiérarchie incompatible avec le principe du «tous étrangers, donc tous égaux»¹⁶. Dans un monde d'égaux, l'essentiel des objectifs de la reproduction (la régulation des rapports aux nouveaux migrants, aux générations à naître, les devoirs de solidarité), habituellement dévolus à la société, est rabattu sur les familles et sur les relations inter-individuelles.

Dans le cas de la frontière «nomade» de l'orpaillage, étudiée par Grätz, le caractère à la fois instable des implantations de migrants mais fortement institué des communautés d'orpailleurs, repose la question de la liminalité ordinaire de l'étranger et des droits dont il peut bénéficier. Certes, les enjeux de la frontière politique telle qu'elle se construit à partir d'une histoire du peuplement et de l'obligation de fonder un ordre social dans la durée sont très différents de ceux de la frontière aurifère, organisée autour d'un noyau de producteurs qui doit déployer les moyens de stabiliser leurs relations internes et avec leur environnement, mais sans pour autant avoir l'intention de durer. Les orpailleurs ne sont pas insérés dans un projet politique: il s'agit de s'adapter aux circonstances et dans une certaine mesure de les adapter à soi, mais dans le contexte d'un système qui apparaît toujours comme contingent. Il est difficile de penser que les mêmes catégories sont impliquées – même selon des dosages différents – dans l'organisation d'un projet ponctuel et dans l'ambition de fondation politique d'une communauté même si, en «interne», la société des orpailleurs est structurée: le texte de Grätz décrit en détail son économie morale, son organisation du travail, ses systèmes de rétribution, ses rapports avec l'État. Par contre, lorsque le regard se tourne vers les sociétés d'accueil des orpailleurs, on peut voir, notamment dans le cas malien évoqué par l'auteur, que les autochtones tentent d'insérer les orpailleurs dans un système de droits/obligations qui témoignent de ce qu'ils leur réservent une place dans la construction locale de la cité, quitte à revenir en

16. On ne peut développer ici l'intéressante comparaison du cas présenté par Colin *et alii* dans ce numéro et celui des planteurs migrants krobo et akwapin en pays akim (Ghana) analysé par Polly Hill [1963]. Dans les deux cas, la dimension économique est primordiale pour expliquer les raisons et l'organisation de la migration et elle aboutit à l'émergence de droits de propriété «complets», incluant l'achat comme mode d'accès aux droits, indépendamment de toute relation de «tutorat» avec les premiers occupants. Dans les deux cas aussi, ces migrations concernent des régions périphériques difficilement contrôlables par les entités socio-politiques locales (ce que néglige Hill dans sa volonté de généraliser le comportement «capitaliste» des agriculteurs africains).

arrière lorsque les orpailleurs manifestent leur incapacité structurelle à tenir cette place, c'est-à-dire à respecter leurs devoirs (de redistribuer notamment). C'est au fond toute la question du feuilletage des droits sur l'espace, de l'association structurelle de droits à des obligations dans le cadre de ce qui est peut-être jugé localement comme une rencontre équilibrée ou déséquilibrée entre acteurs, que cet article évoque.

Nous concluons ce point sur deux remarques que nous ne pouvons développer plus avant. La première pour indiquer que ces analyses sur les implications structurelles de la pensée sur «l'autre» (contemporain ou à venir), sur la construction et le maintien des droits, justifient de faire de la description et de l'interprétation émique des droits sur les ressources un domaine de recherche empirique en soi [Colin, à paraître]. Une telle «ethnographie des droits» ne peut se réduire à la «théorie locale» exprimée à l'usage d'observateurs étrangers, et encore moins à l'application de grilles d'analyse préformatées à partir des «faisceaux de droits» standardisés selon la conception propriétaire des droits – ce qui pose de sérieux problèmes aux tentatives de formalisation juridique des droits coutumiers qui caractérisent les politiques actuelles de développement dans le domaine foncier [Le Roy, 1991 ; Platteau, 1996 ; Lavigne Delville, 1998 ; Juul et Lund, 2002].

La seconde remarque pour rappeler que, loin d'être exotiques, ces analyses nous ramènent à des questions générales et toujours actuelles sur les droits de propriété. Dans toutes les sociétés, la propriété est d'abord un ensemble de relations sociales qui gouvernent la conduite des hommes sous le rapport de l'usage et de la disposition des choses, et non une relation entre un acteur, individuel ou collectif, et une chose. L'enchâssement social et politique des droits n'est donc pas seulement la marque de leur caractère historiquement ou culturellement dépendant, il est consubstantiel aux modalités organisant leur d'accès¹⁷.

Politique de la frontière, logiques étatiques et dispositifs de développement

Le thème de la construction des droits et de l'accès aux ressources nous conduit logiquement à élargir la problématique de la frontière interne en direction des institutions intermédiaires – administrations étatiques, instances du développement, marchés¹⁸ – qui participent du gouvernement contemporain des hommes et des territoires.

L'approche par la frontière interne n'ignore pas les spécificités des phénomènes de colonisation de vastes espaces faiblement peuplés, associés à un projet de réagencement de l'ordre social contrôlé par des conquérants en position de force

17. Voir, parmi bien d'autres auteurs, Bohannan [1963], Hoebel [1966], Hann [1998], Ribot et Peluso [2003].

18. Colin et Léonard dans leurs contributions mettent ainsi en lumière la position du marché comme institution de la frontière dans des contextes historiques spécifiques.

ou par un État omniprésent au sein d'un espace délimité par une *external frontier* (*borderland*). Cette approche permet de ne pas réduire ces phénomènes à un simple processus massif de *tidal frontier*, qui n'en est que la manifestation la plus visible. Précisément parce que, dans les régions de frontière, comme le soulignent Aubertin et Léna [1986], les autorités colonisatrices ou les États «centraux» sont obligés de déléguer, pour des questions pratiques et de moyens, la construction du nouvel ordre social aux dynamiques des rapports de force locaux, dont ils sélectionnent les bénéficiaires en fonction de leurs intérêts, les dynamiques de colonisation demeurent dépendantes de dynamiques internes (aux sociétés de départ des «*frontiersmen*» comme aux régions de frontières). Ces dynamiques internes multilocalisées se combinent alors au processus de colonisation des régions de frontière. On retrouve ici la problématique de l'ancrage local de l'État, en particulier sous la forme de la thèse du colonialisme interne. Celle-ci, souvent critiquée pour ses imprécisions ou ses ambiguïtés, vise essentiellement à «expliquer les causes d'un développement économique inégal entre communautés régionales au sein d'un même État», faisant l'hypothèse que «de telles disparités constituent la cause fondamentale de l'émergence de mouvements ethno-nationalistes parmi les groupes culturels situés dans les régions périphériques» [Brown, 1994, p; 159]. Hechter 1975, sur l'exemple des «franges celtiques» des îles britanniques, met l'accent sur la construction mutuelle de différences inséparablement culturelles, régionales (ou ethniques), économiques et politiques.

La colonisation de son territoire et de ses hommes par un État peut ainsi être lue dans une perspective de frontière interne. Dans un numéro récent d'*Autrepart* concernant les régions traitées par Aubertin et Lena [1986], Jolivet et Léna [2000] portent l'attention sur la superposition et l'articulation de phénomènes de frontière de colonisation agraire régionale, de phénomènes de «colonisation» politique au sein d'un espace national, de processus «interstitiels» de médiation et de revendications particularistes. En particulier, dans un contexte d'épuisement progressif de certains fronts pionniers, les auteurs soulignent la montée des revendications paysannes, indigénistes et ethniques, revendications appuyées par des agences internationales, des organisations religieuses et des idéologies qui se démarquent fortement de l'emprise étatique et nationale. Il s'agit alors de combiner les deux conceptions de la frontière, aux sens de Turner et de Kopytoff¹⁹ – sans pour autant ignorer le poids des rapports de force, notamment celui que le

19. Pour une tentative dans ce sens, voir Raum [1989] à propos de l'État Zulu historique, Chauveau [2000] à propos de la colonisation agraire de l'Ouest forestier en Côte d'Ivoire à l'époque contemporaine et Le Meur et Leurent [2004] pour une analyse d'une situation de double colonisation – paysanne et étatique – dans le delta du Mékong au Vietnam. P. Konings [2001] décrit, sans référence au modèle de la frontière interne de Kopytoff, un processus analogue de superposition d'un phénomène de colonisation régionale, d'une part, et d'un jeu politique de la part de l'État central pour maintenir son contrôle dans le cadre des frontières nationales, dans le cadre capitaliste; voir aussi Geschiere et Nyamjoh [2000] pour une réflexion sur le lien entre pénétration du capitalisme et production de l'autochtonie. Sur un autre registre, et plus près de nous, E. Weber [1976] décrit les recompositions des campagnes françaises sous la III^e République comme un processus de colonisation interne par l'appareil politique et idéologique républicain.

dispositif étatique national est en mesure de mettre dans la balance, généralement en rapport avec la compétition pour le contrôle du pouvoir dans le cadre des frontières nationales, et avec l'ouverture particulièrement forte des régions de frontière aux marchés internationaux et aux firmes.

On peut aussi enrichir le modèle en y intégrant le dispositif du développement, devenu une composante structurelle des sociétés du Sud. L'usage métaphorique de la notion de frontière est ici productif, en particulier si l'on s'attache aux pratiques discursives constitutives de la logique du développement comme intervention exogène et ensemble d'institutions. On retrouve la logique de conquête d'espaces imaginés comme des «vides institutionnels» comblés par des institutions exportées en l'état, la tendance à la segmentation et à la reproduction à l'identique par prolifération de projets de développement local et de comités *ad hoc* – on retrouve ici la thèse du conservatisme culturel de la frontière avancée par Kopytoff [1999] –, la coexistence, provisoire et souvent méconnue ou niée²⁰, de récits concurrents, ceux des développeurs et ceux des développés²¹, porteurs de visions divergentes des origines, et enfin des entrepreneurs de frontière incarnés par une multitude de courtiers, ONG et bureaux d'études.

Au-delà de l'analogie, les situations de frontière sont effectivement le théâtre où se déploient des enjeux fonciers et politico-juridiques liés aux interventions d'institutions de l'État et du développement. Celles-ci ont constitué des entreprises de canalisation coloniale et postcoloniale de la mobilité, de reconfiguration des hiérarchies socio-politiques et d'ancrage de l'État. Les textes d'É. Léonard et A. Wardell et C. Lund montrent bien, dans des contextes nationaux contrastés (respectivement le Mexique de la réforme agraire et le nord du Ghana colonial et postcolonial) de quelle manière l'État interfère avec les processus de colonisation agraire à travers un travail de définition géographique et conceptuelle des espaces et d'intervention sur les règles et les normes.

Dans le cas du Mexique, l'intervention (la réforme agraire cardéniste des années 1934-1941) passe par des redistributions foncières et la création de communautés *ejidales* qui rompent (au moins partiellement) avec les organisations villageoises existantes et contournent les administrations intermédiaires (provinciales et municipales). É. Léonard montre en outre, que dans la région étudiée, ces processus s'accompagnent de recompositions spatiales, démographiques et intergénérationnelles fortes et accélèrent l'insertion de l'économie agraire locale dans des circuits marchands au sein desquels émergent de nouvelles figures d'entrepreneurs. Localisés à l'interface entre dispositif étatique et réseaux clientélistes politiques et économiques, ils fonctionnent comme courtiers, contrôlant des marchés *de facto* «captifs» sur la frontière agraire et jouant des idéologies de l'anté-

20. Voir van der Ploeg [1993] sur l'«invisibilité» des sujets du développement. Voir aussi Bierschenk [1988] pour un exemple marquant de divergence totale entre les récits livrés par les éleveurs peuls et les agents du projet au sujet de l'histoire d'une intervention de développement au Bénin.

21. On pourrait filer la métaphore – sans doute à l'excès – en notant que le récit des développés est homologue à celui des premiers arrivants conquis ou expulsés.

riorité et de la parenté pour asseoir leur légitimité²². À ses éléments s'ajoute le constat par l'auteur d'une tendance à la segmentation de l'institution *ejidale*, vecteur de reproduction de la frontière interne, à laquelle contribue aussi l'État par la procédure d'«ampliation» ou de dotation foncière complémentaire aux nouvelles générations. À partir des années 1950, on assiste à un épuisement de la frontière agraire et à un développement de la marchandisation du foncier, entraînant des reconfigurations de l'institution *ejidale* et des modalités du clientélisme et du courtage, et l'émergence de nouvelles formes de mobilités, mais aussi une remise en cause des modalités de reproduction et d'ancrage d'un État produit historique de la frontière agraire et institutionnelle.

Dans l'étude de cas présentée par Wardell et Lund, l'intervention de l'État au travers du classement des forêts fonctionne sur le mode de l'ambiguïté, alors même qu'elle se fonde sur une entreprise de délimitation et de catégorisation des espaces selon une logique duale – État/paysans et nature/(agri)culture. Jouant sur le double sens de la frontière comme limite et espace interstitiel, les auteurs montrent comment les acteurs, en particulier étatiques, fonctionnent aux marges de la loi, usant de sa non-exécution à des fins privées d'extraction de rentes, «*the rent of non-enforcement*» [Wardell et Lund à paraître]. À la différence du cas mexicain, c'est par une sorte d'inachèvement de son ancrage (en particulier par le droit) que l'État – plus exactement certains de ses représentants dont les auteurs montrent l'hétérogénéité – impose une hégémonie teintée de néo-patrimonialisme sur des acteurs locaux qui essaient de «répondre» sur le même registre de la négociation, l'ensemble de ces interactions générant une «surpolitisation» [Bierschenk et Olivier de Sardan, 1998] des relations administratives et de la gestion des ressources forestières.

Comme le montrent ces deux contributions, la création de délimitations et de catégories s'inscrit au cœur du «projet étatique». Ces frontières conceptuelles, qui s'expriment dans le maillage des territoires et la catégorisation des personnes [voir en particulier Worby, 1994; Rose, 1999], sont autant de manière d'asseoir un contrôle et de canaliser une mobilité des populations difficilement conciliable avec les modalités et capacités de gestion étatique. La dualité entre le rural et l'urbain, qui s'est souvent traduite par des statuts distincts, peut être envisagée sous cet angle [Mamdani, 1996; Geschiere et Gugler, 1998]. Il en va de même des politiques de «villagisation» qui se sont épanouies dans les années 1950 à 1970 et dont le cas tanzanien constitue un exemple historique [Scott, 1998]. Un quart de siècle plus tard, les stratégies de «gestion de terroir» prônées par des projets de gestion des ressources naturelles et les entreprises de cadastrage des droits fonciers «coutumiers», comme par exemple le Plan foncier rural mis en place dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest [Chauveau, 2003; Le Meur, 2003, Colin et Léonard à paraître], apparaissent comme productrices d'une forme renouvelée de villagisation, non plus organisée autour du regroupement de

22. Voir aussi Nuijten [2003, p. 42 et suiv.] sur le factionnalisme et l'idiome de la parenté dans les *ejidos*, et plus largement pour une réflexion stimulante sur les modalités concrètes et les représentations locales de la trajectoire de l'État mexicain.

l'habitat et des services, mais passant par la définition de frontières villageoises confondant dans une même entité noyau d'habitations, espace d'activité et limites administratives²³. Les résultats de ses modalités hybrides, partiellement étatiques, de territorialisation de l'autorité et de la gouvernance varient avec la spécificité des contextes. Des situations diverses, par exemple les frontières de l'orpaillage à l'économie morale caractéristique (T. Grätz) ou les territoires burkinabé très éloignés de l'influence de l'État (R. Kuba), produisent des interfaces contrastées résultant des «projets» des différents acteurs étatiques et non étatiques et renvoyant à des modalités différenciées d'intermédiation et de traduction.

Conclusion

L'intérêt de la métaphore de la frontière réside dans sa capacité à placer les phénomènes de mobilité au centre de la réflexion sur la production de l'ordre social et politique. Les processus de construction et de maintien des droits jouent ici un rôle de traducteur, entre modalités d'appropriation (de la nature, des ressources, de l'espace) et inscription de cette appropriation dans des règles et usages reconnus mais éventuellement contestables, à travers le jeu entre ressources matérielles et idéelles, positions sociales ou politiques et économie morale. L'approche en termes de frontière interne invite à penser de manière dialectique les relations entre reproduction et discontinuités sociales, entre lien et séparation, échanges ou flux et fermeture, inclusion et exclusion. Contre une pensée dualiste ou dichotomique, elle permet de mettre à jour les processus tant économiques et politiques que cognitifs et classificatoires qui permettent et expliquent les modalités d'institutionnalisation de la mobilité dans des formes diversifiées²⁴. Ainsi en vait-il des trajectoires d'ancrage local de l'État qui passent par un mouvement complexe – et réversible – de colonisation politique et idéologique de son territoire.

Bien sûr, les frontières internes sont vouées à se déplacer, ou plutôt à toujours renaître, et les formes d'institutionnalisation de la mobilité à se transformer, comme le montrent les tendances contemporaines à la désagrarisation et à la transnationalisation du fait paysan [Kearney 1996], dans un contexte marqué par de fortes disjonctions entre les flux de personnes et de ressources matérielles et idéelles [Appadurai, 1996; Tsing, 2000]. La construction des droits s'en trouve aussi affectée, avec l'émergence et la circulation de référents extérieurs qui

23. Voir Painter *et alii* [1994] pour une critique de la politique de gestion des terroirs; Le Meur [à paraître] pour une étude de cas dans un contexte de frontière agraire et politique au Bénin, montrant comment un projet de gestion des terroirs et des ressources naturelles financé par des bailleurs de fonds extérieurs a produit des institutions de régulation au statut incertain, générant des marges interprétatives importantes et des conflits de compétences avec les services déconcentrés de l'État, les instances de la décentralisation et les autorités néo-coutumières, et rendant les politiques d'ancrage local de l'État et de décentralisation plus délicates encore.

24. Une théoricienne de la globalisation comme Saskia Sassen [2001] construit également son analyse autour de l'articulation paradoxale entre localité et mobilité, mais selon une focale en quelque sorte inversée, cherchant à «normaliser» la place du fixe, du stable ou du local (et non plus celle de la mobilité) face à une tendance contemporaine à surestimer le mouvant, le mobile, la «danse des flux et des fragments» qu'évoque Cooper [2001] dans une mise en perspective historique très critique de la notion de «globalisation» et de son potentiel heuristique.

transforment le sens de la localité et produisent des formes nouvelles de pluralisme légal, de mobilité et d'intermédiation [Merry, 1992]. Si, comme nous avons essayé de le montrer à travers les contributions, les institutions sociales sont à ce point structurées par la réciprocité active de l'institué et du mobile, du proche et du distant, les enseignements que l'on a pu tirer sur la construction et le maintien des droits sur les ressources dans les sociétés rurales peuvent trouver des applications plus vastes encore dans le champ de la mobilité par excellence que sont les phénomènes de mondialisation et de recomposition, à l'échelle de cette frontière interne globale, des mécanismes d'accès aux ressources.

BIBLIOGRAPHIE

- AKYEAMPONG E. [2000], «Africans in the Diaspora; the Diaspora in Africa», *African Affairs*, n° 99, p. 183-215.
- AMANOR K.S. [1994], *The New Frontier. Farmers' Response to Land Degradation. A West African Study*, Genève-Londres, UNRISD-Zed Books.
- AMSELLE J.-L. [1985], «Ethnies et espaces: pour une anthropologie topologique», in *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, La Découverte, p. 11-48.
- APPADURAI A. [1996], *Modernity at Large. Cultural Dimension of Globalizations*, Minneapolis, University of Minnesota Press.
- AUBERTIN C. et LÉNA P. (dir.) [1986], *Frontières. Mythes et pratiques (Brésil, Nicaragua, Malysia)*, numéro thématique des *Cahiers des Sciences Humaines*, vol. 22, n° 3-4.
- AUBERTIN C. et LÉNA P. [1986], «Présentation», in C. Aubertin et P. Léna (dir.), *Frontières. Mythes et pratiques (Brésil, Nicaragua, Malysia)*, *Cahiers des Sciences Humaines*, vol. 22, n° 3-4, p. 263-266.
- BALAND J.-M. et PLATTEAU J.-P. [1996], *Halting Degradation of Natural Resources. Is there a Role for Rural Communities?*, Oxford, Clarendon Press.
- BARTH F. [1969], «Introduction», in F. Barth (éd.) *Ethnic Groups and Boundaries. The Social Organization of Culture Difference*, Oslo, Universitetsforlaget.
- BIERSCHENK T., OLIVIER DE SARDAN J.-P. [1988], *Les pouvoirs au village. Le Bénin entre démocratisation et décentralisation*, Paris, Karthala.
- BIERSCHENK T. [1988], «Development Projects as Arenas of Negotiation for Strategic Groups. A Case Study from Benin», *Sociologia Ruralis*, vol. XXVIII, n° 2-3, p. 146-160.
- BOHANNAN P. [1954], «The Migration and Expansion of the Tiv», *Africa*, n° 24, p. 2-16.
- BOHANNAN P. [1963], «"Land", "Tenure", and Land-Tenure», in D. Bielbuyck (éd.), *African Agrarian Systems*, London, Oxford University Press-International African Institute, p. 101-115.
- BREUSERS M. [1999], *On the Move. Mobility, Land Use and Livelihood Practices on the Central Plateau in Burkina Faso*, Hamburg, APAD-Lit Verlag.
- BROWN D. [1994], *The State and Ethnic Politics in South-East Asia*, London, Routledge.
- CHAUVEAU J.-P. [2000], «Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'État», *Politique Africaine* n° 78, p. 94-125.
- CHAUVEAU J.-P. [2003], «Plans fonciers ruraux: conditions de pertinence des systèmes d'identification et d'enregistrement des droits», in P. Lavigne Delville, H. Ouédraogo, C. Toulmin et P.-Y. Le Meur (dir.), *Pour une sécurisation foncière des producteurs ruraux*, IIED-GRET-GRAAF, p. 35-48.

- CHAUVEAU J.-P. [à paraître], «How Does an Institution Evolve? Land, Politics, Intra-households Relations and the Institution of the "Tutorat" between Autochthons and Migrant Farmers in the Gban Region (Côte d'Ivoire)», in R. Kuba et C. Lentz (éd.), *Landrights and the Politics of Belonging in West Africa*, Ohio University Press.
- COLIN J.-P. et LÉONARD É. (dir.) [à paraître], *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, IRD-Karthala.
- COLIN J.-P. [à paraître], «Droits fonciers et dimensions intrafamiliales de la gestion foncière. Note méthodologique pour une ethnographie économique de l'accès à la terre en Afrique», *Land Reform*.
- COOPER F. [2001], «What is the Concept of Globalization Good for? An African Historian Perspective», *African Affairs*, n° 100, p. 189-213.
- DE BRUIJN M., VAN DIJK R. et FOEKEN D. (éd.) [2001], *Mobile Africa. Changing Patterns of Movement in Africa and Beyond*, London-Boston-Köln, Brill.
- DOUGLAS M. [1986], *How Institutions Think*, Syracuse University Press.
- DUMONT L. [1983], *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Le Seuil.
- FAY C. (dir.) [1995], *Identités et appartenances dans les sociétés sahéliennes*, numéro thématique des *Cahiers des Sciences Humaines*, vol. 31, n° 2.
- FORTES M. et EVANS-PRITCHARD E.E. (éd.) [1940], *African Political Systems*, London-New York, KPI.
- GESCHIERE P. et GUGLER J. (éd.) [1998], «The Politics of Primary Patriotism», *Africa*, vol. 68, n° 3 (cahier thématique).
- GESCHIERE P. et NYAMNJOH F. [2000], «Capitalism and Autochthony: The Seesaw of Mobility and Belonging», *Public Culture*, vol. 12, n° 2, p. 423-452.
- HANN C. [1998], «Introduction: The Embeddedness of Property», in C. Hann (éd.), *Property Relations. Renewing the Anthropological Tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 1-47.
- HECHTER M. [1975], *Internal Colonialism: The Celtic Fringe in British National Development, 1536-1966*, Berkeley, University of California Press.
- HILL P. [1963], *Migrant Cocoa Farmers of Southern Ghana*, Cambridge, Cambridge University Press.
- HOEBEL E.A. [1966], *Anthropology: The Study of Man*, New York, McGraw-Hill.
- JACOB J.-P. [2002], *La tradition du pluralisme institutionnel dans les conflits fonciers entre autochtones. Le cas du Gwendégoué (centre-ouest Burkina Faso)*, Document de travail n° 3 de l'UR REFO, Montpellier, IRD.
- JOLIVET M.-J. et LÉNA P. [2000], «Des territoires aux identités», *Autrepart*, n° 14, p. 5-16.
- JOLIVET M.-J. (dir.) [2000], *Logiques identitaires, logiques territoriales*, cahier thématique, *Autrepart*, n° 14.
- JUUL K. et LUND C. (éd.) [2002], *Negotiating Property in Africa*, Portsmouth, Heinemann.
- KEARNEY M. [1996], *Reconceptualizing the Peasantry. Anthropology in Global Perspective*, Boulder, Westview Press.
- KONINGS P. [2001], «Mobility and Exclusion: Conflicts between Autochthons and Allochthons during Political Liberalisation in Cameroon», in M. de Bruijn, R. van Dijk et D. Foeken (éd.), *Mobile Africa. Changing Patterns of Movement in Africa and Beyond*, London-Boston-Köln, Brill, p. 169-194.
- KOPYTOFF I. [1987], «The Internal African Frontier: the Making of African Political culture», in I. Kopytoff (éd.), *The African Frontier. The Reproduction of Traditional African Societies*, Bloomington and Indianapolis, Indiana University Press, p. 3-84.

- KOPYTOFF I. [1999], «The Internal African Frontier: Cultural Conservatism and Ethnic Innovation», in M. Rösler et T. Wendl (éd.), *Frontiers and Borderlands. Anthropological Perspectives*, Frankfurt am Main, Peter Lang, p. 31-44.
- KUBA R. et LENTZ C. [2003], «Introduction», in R. Kuba, C. Lentz et C.N. Somda (dir.), *Histoire du peuplement et relations interethniques au Burkina Faso*, Paris, Karthala, p. 5-20.
- KUBA R., LENTZ C. et SOMDA C.N. (dir.) [2003], *Histoire du peuplement et relations interethniques au Burkina Faso*, Paris, Karthala.
- LAVIGNE DELVILLE P. (dir.) [1998], *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala-Ministère de la Coopération.
- LAVIGNE DELVILLE P., TOULMIN C., COLIN J.-P. et CHAUVEAU J.-P. [2002], *Negotiating Access to Land in West Africa: A synthesis of Findings from Research on Derived Rights to Land*, MAE et DFID, GRET-IIED-IRD.RÉFO, 128 p.
- LE MEUR P.-Y. [2002], *Locality, land and mobility in central Benin*, colloque «Landrights and the politics of belonging in West Africa», Université de Francfort sur le Main, Institut d'ethnologie historique, 3-5 octobre 2002.
- LE MEUR P.-Y. [2003], *Knowledge, Governance, and Participation: The Rural Land Plan (PFR) in Benin*, EIDOS Workshop «Order and Disjuncture: The Organisation of Aid and Development», School of African and Oriental Studies, Londres, 26-27 septembre 2003 (à paraître in D. Mosse et D. Lewis (éd.), *Order and Disjuncture: The Ethnography of Aid and Development*).
- LE MEUR P.-Y. et LEURENT T. [2004], «Agrarian Colonisation and Political Frontier in the Mekong Delta (Hon Dat District)», *Mousson* (à paraître).
- LE MEUR P.-Y. [à paraître], «The Politics of Frontier in Central Benin. Land Access, Migration and Statemaking», *Development and Change*.
- LE ROY É. [1991], «L'appropriation et les systèmes de production», in É. Le Bris, É. Le Roy, P. Mathieu (dir.), *L'appropriation de la terre en Afrique Noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières*, Paris, Karthala, p. 27-35.
- LENTZ C. [1995], «"Tribalism" and Ethnicity in Africa. A Review of four Decades of Anglophone Research», *Cahiers des Sciences Humaines*, vol. 31, n° 2, p. 303-328.
- MAMDANI M. [1996], *Citizen and Subject. Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism*, Princeton, Princeton University Press.
- MERRY S.E. [1992], «Anthropology, Law, and Transnational Processes», *Annual Review of Anthropology*, n° 21, p. 357-379.
- NETTING R. McC. [1968], *Hill Farmers of Nigeria: Cultural Ecology of the Kofyar of the Jos Plateau*, Seattle, University of Washington Press.
- NETTING R. McC. et STONE P. [1994], «Agro-Diversity on a Farming Frontier: Kofyar Smallholders in the Benue Plains of Central Nigeria», *Africa*, vol. 66, n° 1, p. 52-70.
- NUIJTEN M. [2003], *Power, Community and the State. Political Anthropology of Organisation in Mexico*, Londres, Pluto Press.
- PAINTER T., SUMBERG J. et PRICE T. [1994], «Your Terroir is my 'Action Space': Implications of Differentiation, Mobility and Diversification for the Approche Terroir in Sahelian West Africa», *Africa*, vol. 64, n° 4, p. 447-464.
- PLATTEAU J.-P. [1996], «The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub-Saharan Africa: A Critical Assessment», *Development and Change*, vol. 27, n° 1, p. 29-86.
- PLOEG J.D. van der [1993], «Potatoes and Knowledge», in M. Hobart (éd.), *An Anthropological Critique of Development. The Growth of Ignorance*, London, Routledge, p. 209-227.
- RAUM J.W. [1989], «Historical Concepts and the Evolutionary Interpretation of the emergence of States. The Case of the Zulu Reconsidered Yet Again», *Zeitschrift für Ethnologie*, n° 114, p. 125-138.

- RIBOT J. et PELUSO N. [2003], «A Theory of Access», *Rural Sociology*, n° 67.
- ROSE N. [1999], *Powers of Freedom. Reframing Political Thought*, Cambridge, Cambridge University Press.
- RÖSLER M. et WENDL T. (éd.) [1999], *Frontiers and Borderlands. Anthropological Perspectives*, Frankfurt am Main, Peter Lang.
- SASSEN S. [2001], «Spatialities and Temporalities of the Global: Elements for a Theorization», in A. Appadurai (éd.), *Globalization*, Durham-London, Duke University Press, p. 260-278.
- SCHNAPPER D. et BACHELIER C. [2000], *Qu'est-ce que la citoyenneté?*, Paris, Gallimard.
- SCHWARTZ A. (dir.) [1979], *Migrations rurales et création de nouveaux milieux sociaux en Afrique tropicale. Exemples sénégalais, ivoiriens, camerounais*, numéro thématique des Cahiers ORSTOM, série Sciences Humaines, vol. XVI, n° 1-2.
- SCOTT J. [1976], *The Moral Economy of the Peasant. Rebellion and Subsistence in Southeast Asia*, New Haven, Yale University Press.
- SCOTT J. [1998], *Seeing like a State. How Certain Schemes to Improve the Human Condition Have Failed*, New Haven-London, Yale University Press.
- SHACK W.A. et SKINNER E.P. (éd.) [1979], *Strangers in African Societies*, Berkeley-Los Angeles, University of California Press.
- SIMMEL G. [1950, 1908], «The Stranger», in K.H. Wolff (trad. et éd.), *The Sociology of Georg Simmel*, New York, Free Press, p. 402-408.
- SPIERENBURG M. [2001], «Moving into another Spirit Province: Immigrants and the *Mhondoro* Cult in Northern Zimbabwe», in M. de Bruijn, R. van Dijk et D. Foeken (éd.), *Mobile Africa. Changing Patterns of Movement in Africa and Beyond*, London-Boston-Köln, Brill, p. 47-62.
- TSING A. [2000], «The Global Situation». *Cultural Anthropology*, vol. 15, n° 3, p. 327-360.
- TURNER F.J. [1935, 1893], *The Significance of the Frontier in American History*, New York, Henry Holt & Co.
- TURNER V.W. [1969], *The Ritual Process*, London, Routledge et Kegan Paul.
- VANSINA J. [1990], *Paths in the Rainforests. Toward a History of Political Tradition in Equatorial Africa*, London, James Currey.
- WARDELL D.A. et LUND C. [à paraître], «Governing Access to Forests in Northern Ghana. Micro-Politics and the Rents of Non-Enforcement», *World Development*.
- WEBER E. [1976], *Peasants into Frenchmen: The Modernisation of Rural France*, Stanford, Stanford University Press.
- WERBNER R. (éd.) [1977], *Regional Cults*, London-New York, Academic Press.
- WORBY E. [1994], «Maps, Names, and Ethnic Games: The Epistemology and Iconography of Colonial Power in Northwestern Zimbabwe», *Journal of Southern African Studies*, vol. 20, n° 3, p. 371-392.

Gouvernement de la nature et gouvernement des hommes dans le Gwendégoué (centre-ouest du Burkina Faso)

*Jean-Pierre Jacob **

Introduction

Igor Kopytoff dans son important essai sur la constitution des sociétés de la frontière, privilégie une approche politique qui relègue au second plan la question de l'appropriation des ressources naturelles, l'auteur soulignant que dans les phases anciennes de peuplement, ce sont les hommes qui sont rares et qu'il faut contrôler, c'est-à-dire attirer et retenir, et non pas les richesses naturelles dont ils vont tirer parti [1987, p. 46]. Pour l'auteur, la question de l'intégration de couches de peuplement hétérogènes a avant tout des solutions culturelles. Pour retenir les dominés et asseoir un ordre social stable, les dominants, qui sont souvent parmi les derniers arrivés sur un site donné, mettent en place un système politique qui exploite des valeurs panafricaines largement partagées, notamment l'assimilation des étrangers à des parents. Lorsque le groupe augmentera en taille, le rôle des premiers arrivants sera redéfini dans le cadre d'une spécialisation fonctionnelle des tâches, qui leur permettra d'entrer dans des rapports de complémentarité et d'opposition avec le groupe au pouvoir.

R. Kuba et C. Lentz [2002] ont critiqué cette position, à partir de leurs études sur le sud-ouest du Burkina Faso. Ils ne constatent pas, disent-ils, ce souci d'intégration politique chez les Dagara – souvent les derniers arrivés dans des zones peuplées par des Phuo et des Sisala –, qui ne se préoccupent que du contrôle des ressources naturelles et installent, dans ce dessein, leurs propres autels de la terre, à l'écart – et parfois en dépit – de l'existence d'autres autels autochtones, pourtant antérieurs. Ils donnent ainsi un exemple de société de la frontière qui paraît ne pas corroborer au premier abord le modèle kopytoffien de construction par les «superstructures» de la cité. Cependant, à bien y regarder, il nous semble que l'article de Kuba et Lentz confirme au contraire cette thèse dans la mesure où leur matériel permet de penser que la question du contrôle de la nature n'apparaît que lorsqu'une des conditions importantes du modèle de

* Chargé de cours, Institut Universitaire d'Études du Développement (Genève). IRD, BP 182 01 Ouagadougou, Burkina Faso.

Kopytoff – l'abondance des ressources et la rareté des hommes – n'est plus présente. L'article de Kuba et Lentz concerne en effet des périodes de peuplement beaucoup plus récentes que celles que l'anthropologue américain prend comme référence, pendant lesquelles, dans le sud-ouest burkinabè, les autels de la terre ont été effectivement utilisés comme instruments d'une lutte stratégique entre ethnies concurrentes pour l'accaparement de la nature.

Gouvernement de la nature et gouvernement des hommes seraient-ils alors des objectifs séparés à mettre en rapport avec des moments bien distincts d'une histoire spécifique du peuplement? Ou bien pourraient-ils être conciliés dans un modèle compréhensif qui montrerait les liaisons structurelles entre les deux projets?

En référence à la thèse de Kopytoff, il semble important d'insister sur le fait que la terre n'a pas besoin d'être un facteur objectivement rare pour qu'elle puisse constituer la base d'une politique. Il suffit que certains groupes construisent leur pouvoir sur la fabrication religieuse de sa rareté, en associant le domaine de la brousse à la dangerosité des êtres inconnus (génies, esprits) dont il serait le domaine de prédilection. Faisant la preuve qu'ils disposent de moyens rituels de maîtriser ce danger, ils se placeraient dans la position forte de ceux qui rendent possible le processus par lequel le commun des mortels bénéficierait de l'accès à des moyens de travail. Bien entendu, cette compétence ne préjugerait en rien de leur trajectoire politique dans les situations complexes de constitution de sociétés de la frontière par réaménagements successifs.

À l'inverse, il paraît difficile d'admettre avec Kuba et Lentz que les implantations d'autels de terre – mais aussi d'autels de brousse, d'autels liés à l'eau, à la chasse¹... – aient pour seul objectif le contrôle des ressources naturelles. Ces autels rendent possible un ordre d'accès à la nature, mais ils définissent en même temps un ordre social, dans sa double dimension de rapports du groupe à lui-même et aux autres. Cette dernière dimension semble admise par les auteurs eux-mêmes, dans une version il est vrai extrême, puisqu'ils décrivent des cultes utilisés dans la perspective d'une véritable course à la terre entre ethnies. Il est probable que si Kuba et Lentz s'étaient intéressés aux fonctions internes des autels pour le clan et les groupes associés qui s'y reconnaissent et y sacrifient, d'autres résultats seraient apparus. Car les autels villageois, et avant tout l'autel de la terre, ont bien pour fonction d'attirer les hommes et de mettre en place une organisation sociale. Ils les attirent grâce à leurs fonctions symboliques. L'institution de l'autel de la terre permet au groupe desservant le culte et à ceux qui se sont associés à eux, de faire «descendre» au fur et à mesure de leurs besoins, la semence céleste, de manière à ce que les hommes puissent obtenir de Dieu les naissances, la germination des plantes, la multiplication des animaux [voir sur le sujet chez les Kasena: Liberski, 1991, p. 271-272]. Il remplit également une seconde fonction symbolique, tout aussi essentielle, l'autel de la terre agissant comme un épurateur des nombreuses souillures qu'entraînent les activités

1. Autels auxquels Kuba et Lentz ne font aucune référence.

humaines. Or, dans ces deux fonctions – attraction de richesses et rejet d'impurités – les autels sont réputés être inégaux, entraînant, dans le contexte du peuplement d'une « frontière interne », des phénomènes d'engouement, d'agrégation et de désaffection des populations.

L'article propose de montrer que, dans une « société de la frontière », c'est précisément par l'implantation d'autels liés à un territoire et par l'instauration d'un régime diversifié de la propriété, faisant des ressources une possession à la fois commune et privée, que l'ordre social peut être produit et que les questions d'action collective associées à sa reproduction peuvent être résolues. Dans cet objectif, nous prendrons l'exemple de l'implantation winye dans sa région d'accueil, le Gwendégué, sur la rive droite du Mouhoun, dans le centre-ouest du Burkina Faso. Le peuplement y est pour l'essentiel le produit des migrations fin XVIII^e et début XIX^e siècle de groupes d'origine diverse (Gurunsi, Nuni, Sisala, Phuo, mais aussi Dagara, Bwa, Marka et Peul), dont l'implantation est facilitée par quelques villages tuteurs, un peu plus anciens, dont ils adopteront la langue (le winye). L'aire d'influence du groupe, qui comprend actuellement dix-neuf villages, s'exerce également sur une dizaine de villages limitrophes (bwa, marka, nuni) avec lesquels les Winye entretiennent des relations économiques, rituelles et d'échanges matrimoniaux.

Dans le Gwendégué, les autels de terre, les autels de brousse, les autels de chasse vont permettre d'organiser les hommes, à la fois au niveau local et régional. Au plan local, leur implantation va faciliter la mise en place d'une distribution de droits sur la nature assortie d'obligations, par laquelle s'échafaude l'essentiel de la construction d'une micro-cité ayant à la fois des ambitions économiques et politiques. Au plan régional, les actes de fondation d'autels de brousse et de terre inscrivent les efforts des autorités d'une communauté dans un cadre qui dépasse l'horizon du finage villageois, puisqu'ils vont favoriser, autour de villages tuteurs, la formation d'alliances productrices de stabilité régionale entre établissements qui se reconnaissent des autels affiliés et un même projet de gouvernement des hommes. Dans la mesure où cette dernière dimension a déjà été en partie traitée ailleurs [Jacob, 2001], nous n'y reviendrons pas ici.

En définissant des intensités différentes dans l'appropriation de la nature, les autels de terre et de brousse vont donner à leurs desservants les moyens d'utiliser les droits distribués sur les ressources, nécessaires à la survie de tous, pour tenter d'attirer les hommes, contraindre leur comportement, définir un projet de reproduction sociale élargie dont nous nous proposons de faire l'analyse ci-dessous. Cette étude nous permettra de revenir sur le thème de l'action collective dans les sociétés africaines – occulté par l'importance donnée aux valeurs panafricaines dans l'introduction de Kopytoff à *The African Frontier*. Pour nous, toute société doit résoudre l'aporie suivante: elle ne peut se construire que sur la reconnaissance des intérêts individuels mais elle ne peut se prolonger en tant que société que si elle remet en cause périodiquement cette reconnaissance. Cette approche rend tout à fait essentielle de notre point de vue l'étude socio-anthropologique approfondie de l'emprise symbolique sur l'espace et de la distribution des droits

sur les ressources. Ce sont les moyens par lesquels une cité politique met en place sa gouvernamentalité propre.

Dans cet article, nous présenterons successivement la chronologie de fondation d'un village et la structuration foncière qui en résulte; la symbolique de la terre de village et de la terre de brousse, qui définit des emprises juridico-symboliques d'intensité variable sur la terre; l'origine et les fonctions des droits, en relation avec la pluralité d'objectifs nécessaires à la construction et à la reproduction d'une cité économique et politique. Nous illustrerons enfin, sur l'exemple de l'accueil d'un étranger, la logique d'enchaînement des droits et des obligations propre à cette conception des droits.

La chronologie de fondation d'un village

L'installation de l'autel de terre

Peu de temps après la sédentarisation d'un groupe sur un finage spécifique et la confirmation par les devins de l'absence d'opposition des génies, et peu de temps après que le groupe s'est engagé dans des activités de production, le ou les fondateurs de la communauté installent leur autel de la terre. La création de cet autel, par creusage de la terre du village et enfouissement d'ingrédients rituels, a trois fonctions principales:

- Elle fait du fondateur (ou du plus âgé du groupe des premiers arrivés s'ils font partie de plusieurs lignages différents) le premier chef de terre;
- Elle permet à ce chef de terre d'établir un pacte de solidarité avec les personnes qui vont constituer le conseil des anciens qui l'entoure et le secondera. Le pacte de solidarité est conclu par la consommation en commun de bière de mil mêlée de miel ([*biru*]) et du sang des victimes sacrifiées (un coq et un bœuf ou une chèvre) dans laquelle le chef de terre jette trois pincées de terre. Ce rite sera repris plusieurs fois dans l'histoire de la communauté, notamment à chaque intronisation de chef de terre;
- Elle crée un lieu de contact entre trois parties: les hommes, les ancêtres et les génies, notamment avec le [*sen n̄ubo*], le «génie de la terre» ou «génie noble»². Cet esprit est une sorte de prêtre-roi (l'équivalent du chef de terre chez les hommes), qui règne sur l'ensemble des génies de l'eau, du feu, du vent et de la terre qui occupent une région donnée et dont l'énergie doit être reconnue et canalisée pour rendre possible la vie des hommes.

À l'exception des quelques ares qui entourent le trou de la terre et qui sont interdits de culture, l'installation de l'autel entraîne la désacralisation de la totalité de l'espace habitable et de la zone des champs permanents ([*kātogo*]) qui l'entoure immédiatement. Le lieu est considéré comme débarrassé des génies qui l'occupaient et qui ont pris le parti soit de fuir, soit de se tenir au seul endroit de

2. La description de ce génie noble chez les Winye est très proche de celle que fournit E. Tengan, à propos de son équivalent (*Tie*) chez les Sisala [1991, p. 39].

l'autel. Du coup, les hommes vont pouvoir pratiquer au village un ensemble d'activités réprouvées par les esprits, parce que productrices d'impureté et pour cela formellement interdites en brousse, mais qui sont pourtant consubstantielles à leur existence: rapports sexuels, enfouissement de cadavres et de placentas, dépôt d'ordures, construction de maisons en banco, premières cultures sur les [kātogo], consommation d'épices, cuisson des aliments... Toutes ces activités sont possibles parce que la terre du village est une terre qui a été «neutralisée» et est devenue de ce fait maniable, manipulable par les hommes. Comme nous le verrons plus bas, ces conceptions ont des conséquences sur les représentations des droits sur la terre.

L'autel de terre est supérieur à tous les autres cultes villageois (culte de brousse, de l'eau, de chasse ou des masques...). Son culte, par le chef de terre et le conseil qui l'entoure, peut être considéré comme un véritable service rendu à la cité puisque n'importe qui – y compris un étranger installé dans la communauté – peut venir à l'autel pour tenter de résoudre son problème en proposant une offrande [Jacob, 2001, p. 327]. Le chef de terre lui-même, qui fait le lien avec l'ancêtre mythique, contrôle de ce fait la relation entre le monde «d'avant la territorialisation» [Liberski, 1991, p. 293] et le monde actuel, ce qui explique qu'il soit le garant des disjonctions pureté/impureté, chose/bien, et le seul apte à établir un pont entre elles.

L'installation de l'autel de brousse

Une année plus tard au minimum, le chef de terre fait un premier sacrifice à la terre inhabitée, à l'endroit qui va être considéré dorénavant comme le lieu privilégié d'offrandes à un génie supérieur de la brousse appelé [nyimbi]. [nyimbi] est, selon l'excellente expression de S. Dugast à propos de son équivalent [nyinde] chez les Bwaba voisins, une représentation de la «nature comme réservoir de ressources» [2002, p. 71], «le lieu par excellence du travail productif»³, ce qui indique qu'à la fois il est plus spécialisé que l'autel de la terre et qu'il lui est subordonné. [nyimbi] ne se confond nullement avec le [sen űubo] qui le commande. Il est la «tête» de cet espace sur lequel les hommes vont appliquer majoritairement leurs efforts pour extraire de la nature de quoi subsister. En échange de leurs hommages, [nyimbi] leur garantit les conditions de sécurité qui leur permettent d'accomplir ces efforts en toute tranquillité. Il empêche ses «esclaves» (lions, serpents) de s'attaquer aux producteurs qui ont été dûment autorisés à pénétrer en brousse, les envoie réprimer le vol de terres et de matériel agricole et proscrie le désordre dans l'espace sous son contrôle, notamment les crimes de sang et les relations sexuelles. Voici par exemple comment un demandeur de terre raconte la visite de la parcelle que le chef de terre de Balao⁴ venait, en 2001, de lui accorder en brousse:

3. S. Dugast, communication personnelle, 5/6/02.

4. Ici, le chef de terre agit ici en tant que gestionnaire du domaine foncier d'un village disparu (celui du village de Kienbö).

Le jour où le chef de terre et son adjoint sont partis avec moi en brousse, nous avons croisé en cours de route un gros serpent noir et le chef de terre m'a dit que j'étais le bienvenu dans leur domaine foncier car le serpent était un signal pour me dire que la brousse a un gendarme et qu'il me fallait éviter de faire du mal à autrui dans ce domaine. Le chef de terre a dit de ne pas tuer le serpent [...]. En défrichant 2 ha avec mes enfants, il y avait beaucoup de serpents, mais personne n'a été mordu parce que ma demande était en règle. Si c'était illégalement fait, quelqu'un dans ma famille allait être mordu. [*nyimbi*] n'aime pas la souillure ni la malhonnêteté (Sougué Moumouni, Boromo, 5/11/02).

Il existe un ou plusieurs autels de [*nyimbi*] par communauté, selon que celle-ci a été créée par un seul ou par plusieurs lignages. Dans le cas où il n'existe qu'un seul autel de brousse, le sacrificateur en est le chef de terre ou un maître de brousse désigné dans une famille faisant partie du conseil des anciens.

De même que l'autel de la terre a des conséquences sur les représentations du foncier villageois, notamment parce qu'il rend pensable une emprise quasi-absolue des hommes sur celui-ci, l'autel de brousse en a sur le foncier des champs lointains, dans une perspective inverse. Bien que la possession d'un autel à [*nyimbi*] agisse comme le garant d'une maîtrise sur l'espace pour un groupe de descendance donné, son existence marque fondamentalement l'impossibilité pour les hommes d'établir une emprise définitive sur ce domaine spécifique, ce dont témoignent justement les obligations constantes de sacrifice. Nous reviendrons sur ce sujet.

Après qu'il a été sacrifié une première fois à cet autel – le sol n'est pas ouvert à cette occasion –, les cultivateurs peuvent commencer les premiers champs de brousse et construire les premières maisons en banco au village. Jusque-là, ils vivaient sous des huttes en branchages [*pohi*], les mêmes qu'on va retrouver dans les champs éloignés, et qui serviront à protéger les cultivateurs de la pluie. Les premières défriches sont précédées d'un marquage des arbres qui jalonnent les limites du futur champ et de paroles prononcées par l'exploitant potentiel à l'endroit des génies, pour leur demander de libérer une place nécessaire pour que le cultivateur puisse «nourrir son ventre» (des moyens plus radicaux sont parfois utilisés, notamment lorsque le cultivateur a affaire à de «mauvais» génies⁵). Ensuite, l'exploitant, conformément au scénario déjà présenté à propos de l'installation d'un village, détermine, sur consultation de devins, une «tête» de champ sur lequel il va accomplir un premier [*saraka*] (offrande) avant de défricher. Chaque année, qu'il soit autochtone ou «étranger», il répétera cette offrande, avant les semis et après les récoltes.

La structuration foncière

À l'installation d'un établissement humain, peu de temps avant la constitution de l'autel de la terre, le ou les fondateurs délimitent pour leur groupe de parenté un espace sur lequel seront installées les premières habitations et pratiquées les premières cultures. Sur l'espace ainsi délimité, ils se réservent un champ personnel :

5. Utilisation de [*peh luo*], piquets enduits de «médicaments» urticants plantés en terre.

il est dénommé «champ du chef de terre» [*ine kātogo*] si le fondateur est arrivé seul, «champ du plus âgé» [*jarbao kātogo*] si l'établissement est fondé par plusieurs personnes non apparentées et le reste de la surface – appelée [*sinte kātogo*], «champ du milieu»⁶ – est cultivé par l'ensemble de ses dépendants (fils, neveux utérins, esclaves). Sur ces champs, les exploitants produisent d'abord des cultures «basses» (pois de terre, fonio, haricot, sésame) puis des cultures «hautes» (mils). Le [*sinte kātogo*] peut être conservé en l'état ou être divisé, avant ou après la mort du fondateur. Si le fondateur a eu plusieurs femmes ayant eu chacune des enfants mâles, et si l'espace le permet, le [*kātogo*] est divisé de manière à ce que chaque groupe de frères utérins [*nābiri*], dès que leur aîné est marié, ait de la terre et puisse constituer sa propre unité d'exploitation. Cela permet au groupe fondateur de réduire les risques d'aléa moral liés au contrôle de la force de travail. Quel que soit leur nombre respectif, chaque groupe d'utérins recevra la même surface en partage du [*sinte kātogo*], et cette surface servira à installer ses maisons, celles de ses dépendants et à pratiquer des cultures sous la responsabilité de l'aîné.

Quelque temps après la première mise en culture des champs de village (généralement après plusieurs années d'installation et la fondation de l'autel de brousse), le fondateur aidé de ses dépendants crée également en brousse, par défriche, un premier champ familial appelé [*nāmba*] («grand champ»). En même temps qu'ils défrichent le [*nāmba*], les exploitants posent les bases du [*forba*] («chose commune»), structure foncière de niveau supérieur qui contient à la fois le [*nāmba*] effectivement cultivé et une certaine quantité de terres de réserve pour servir aux besoins ultérieurs d'une agriculture itinérante.

Quand le fondateur indique l'emplacement du premier champ de brousse, il ne définit pas un endroit précis mais une direction de culture que le groupe des exploitants suivra en épuisant progressivement les terres. Quelques années plus tard, la reconnaissance des villages environnants, l'établissement avec eux de réseaux d'alliance et de limites de chasse viendront marquer de façon définitive les frontières éloignées des [*forba*]. Ceux-ci apparaîtront comme le domaine commun des descendants en patriligne d'un groupe de frères, compris entre deux zones de culture, les champs ouverts les premiers près du village («les terres du bas») et les champs ouverts plus tard («les terres du haut»), à la rencontre des terres défrichées par les villages voisins. Si ces [*forba*] sont vastes et en nombre important (un même groupe de frères peut en avoir créé plusieurs), il est généralement reconnu, à l'intérieur de ces domaines, des droits individualisés sur des jachères [*yoru*] issues de [*nāmba*] et de champs «individuels» créés par les producteurs ou les groupes de producteurs qui se sont constitués par séparation progressive des unités d'exploitation à partir du groupe de producteurs originel.

6. C'est-à-dire «champ au milieu duquel tout le monde se retrouve».

Symbolique de la terre de village et de la terre de brousse

La distinction entre champs de village permanents et champs de brousse temporaires a été repérée depuis longtemps par nombre d'observateurs avertis du monde rural burkinabè [Barral, 1968; Capron, 1973; Savonnet, 1979 et 1986; Tallet, 1984; Hahn, 1997a et b]. Les analyses se sont cependant surtout concentrées sur la description de leur fonction dans le système de culture local et sur les changements récents que ce système de culture a subi sous l'impact de la production cotonnière. Dans beaucoup de cas, les auteurs notent que les champs permanents sont aujourd'hui totalement abandonnés, les agriculteurs ayant reporté en brousse la satisfaction des besoins en vivrier hâtif traditionnellement cultivé aux alentours du village [Jacob, 1998].

Peu d'études ont abordé de front le problème des différences de conceptions et de droits relatifs aux deux domaines. La terre de village se présente, du fait des efforts (physiques et occultes) des fondateurs, comme une terre définitivement conquise par les hommes sur les génies qui en sont les premiers résidents et qui ont dû la fuir ou se réfugier à l'autel de la terre installé dans le village. Il s'agit donc d'une terre «neutralisée», ne recevant plus de sacrifices, manipulable et façonnable par les hommes qui peuvent la plier à leurs exigences. Les limites entre parcelles sont matérialisables à la houe, on peut utiliser la terre pour construire des maisons de banco, y planter des arbres fruitiers, la mettre en gage dans certains villages⁷... L'acte même de mise en culture des champs de village évoque une activité artisanale, à l'instar de la confection de la poterie ou du travail du fer, toutes industries qui ne peuvent se dérouler qu'au milieu des hommes [voir sur le sujet S. Dugast, 2002]. [*kātogo*] vient de [*kāg*], «délimiter», «surveiller de près», «traquer» et [*tugi*] «user». Le [*kātogo*] est cette surface délimitée, fertilisée par les déjections des hommes, sur laquelle la houe s'use à force de retourner constamment la terre⁸. Il est par excellence la terre des ancêtres, celle sur laquelle ils ont développé en premier leur emprise, celle dans laquelle ils ont été ensevelis et sur laquelle ils étendent en priorité leurs compétences «mystiques».

Par opposition, la terre de brousse se présente comme une terre toujours à conquérir qui, lorsqu'elle est travaillée, l'est de manière extensive, ne se délimite jamais directement avec un outil de fer⁹ (on marque les arbres), n'est pas utilisable pour la construction de maisons en banco¹⁰, pour la plantation d'arbres

7. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une mise en gage mais d'une mise en garde. L'opération n'est jamais forclosée. Le bénéficiaire de la mise en garde ne dispose pas du pouvoir d'exiger le remboursement de l'argent prêté et celui qui met en garde sa terre conserve toujours le droit de la récupérer en remboursant le principal de la dette [voir sur le sujet, Coquery-Vidrovich, 1982; Cubrilo et Goislard, 1998, p. 338].

8. Bayulu Zunda (Wibô, 21/2/02).

9. On ne peut utiliser la daba pour marquer la terre de brousse que dans deux situations: lorsqu'il s'agit de délimiter les portions de terre à cultiver par les différents participants d'une partie de culture collective ou lorsqu'il faut désigner les parcelles de culture des différentes femmes d'un même exploitant.

10. Sauf exception. Dans le sud du Gwendégoué, les propriétaires de bœufs peuvent construire des maisons en banco en brousse.

fruitiers¹¹... C'est une terre dont il est dit qu'elle doit être perpétuellement renégociée avec les génies, ses propriétaires originels. Sa conquête, et la production qui s'en suit est donc assurée par la combinaison d'un travail physique intense (défriche) et d'un travail tout aussi intense et sans cesse renouvelé sur le plan religieux (offrandes, sacrifices, recherche de « médicaments » répulsifs).

Nous ne pouvons développer ici une lecture (nécessairement durkheimienne¹²) de la religion, mais nous ferons l'hypothèse que la référence aux génies exprime la place que chaque exploitant doit réserver à un ordre social surplombant, naturalisé par le recours au sacré, ce qui permet de l'assimiler, comme le suggère Mary Douglas [1989, p. 47], à un véritable ordre du monde. Même si des droits individualisés sont distribués dans le cadre de l'exploitation des parcelles de brousse, ces droits restent subordonnés au pouvoir de la communauté des hommes, transcendé par celui des esprits.

Les différences symboliques entre les domaines se manifestent également par la variation des règlements en cas de litige. Voici ce que dit par exemple un de nos informateurs :

Un conflit sur un [kātogo], s'il n'est pas résolu, décime toute une famille, si celle-ci a tort... Il n'y a pas besoin de sacrifice à la terre ni de proférer des malédictions. Les ancêtres interviennent directement. Un conflit sur un champ de brousse, il faut le rite [sen kwe maguru] avant qu'il n'y ait des sanctions (Sougué Karfo, Boromo, 19/10/01).

Sur une terre débarrassée de ses génies, la notion de maîtrise exclusive peut émerger, les prétentions au droit sur la terre des contemporains étant immédiatement confirmées ou infirmées par les ancêtres, c'est-à-dire par ceux-là mêmes qui ont été les acteurs ou les témoins des partages originels¹³. En brousse, les génies et notamment le premier d'entre eux, [nyimbi], finissent également par agir mais le seul fait qu'ils ont besoin d'être mis en branle par un rite prouve qu'ils ne défendent pas spontanément les droits des hommes sur une terre qu'ils continuent de considérer comme la leur et sur laquelle ils se nourrissent (des produits des sacrifices et des récoltes).

Le rite utilisé pour élucider la question de la possession d'une terre (ou le responsable d'un crime commis) en brousse, [sen kwe maguru] (lit. « terre/poulet/mesure »), est à la fois une ordalie et un acte de provocation destiné à les

11. Ni par les ayants droit, ni par les emprunteurs de terre. La plupart des enquêtes qui soulignent l'interdit auquel sont soumis les allochtones dans ce domaine oublient de préciser que les autochtones y étaient également assujettis, du moins traditionnellement.

12. La lecture durkheimienne et l'idée du sacré comme ruse du profane [Augé, 1977, p. 68] est probablement la mieux adaptée pour comprendre les discours de nos informateurs au sujet de leur religion. Voici par exemple ce que nous disait un aîné lors d'une discussion : « la terre n'a pas de bouche pour parler aux hommes, Dieu n'a pas de bouche pour parler aux hommes. C'est l'homme qui parle à Dieu et à la terre pour leur présenter leurs doléances. C'est l'homme qui a créé Dieu et la terre pour donner un caractère sacré à la parole humaine. C'est ainsi que notre religion est née. Toutes les autres religions nous ont copié. C'est parce qu'ils nous ont copiés que le christianisme, l'islam, nous ont déclaré la guerre » (Boudo Obile, Nanou, 17/12/01).

13. Le lien fort entre terre et ancêtres (on dit fréquemment dans le sacrifice « qu'ils sont la même chose ») interdit qu'on puisse utiliser les seconds pour empêcher un quelconque projet d'intérêt général.

pousser à agir violemment. Dans le premier temps du rituel, le sacrificateur égorge plusieurs poulets, les positions prises par les victimes à leur mort (couchées sur le ventre, sur le dos, sur le côté...) permettant de répondre progressivement à une question: qui est le responsable de tel crime? Qui est le propriétaire de telle terre?... Le dernier poulet sacrifié, de couleur noire, n'est pas partagé de manière commensale mais enterré entier, avec ses plumes, couché sur le dos, après que sa tête ait été fracassée sur le sol. Son enterrement est accompagné de malédictions prononcées par l'officiant. En accomplissant cet acte qui rompt avec les procédures sacrificielles normales¹⁴, les hommes poussent [*nyimbi*] à punir durement ceux qui ont rendu nécessaire, par leur mauvaise foi ou leur pure méchanceté, la mise en place du rite.

Origine et fonctions des droits

Une fois la nature ordonnancée par des autels qui définissent des emprises juridico-symboliques d'intensité variable, un régime spécifique d'usage des ressources peut être mis en place. Il doit permettre, avons-nous dit, la réalisation d'une pluralité d'objectifs dont la conciliation n'est pas évidente: attirer les hommes, contraindre leur action collective et individuelle, aider à la construction d'une cité économique et politique... Est-il possible de les distinguer clairement et de reconnaître les formes sociales par lesquelles la société cherche à agir pour qu'ils puissent s'accomplir au mieux?

La philosophie européenne du XVII^e et XVIII^e siècle peut nous être d'un certain secours dans le cadre de cette analyse. D'une part, elle insiste (Locke, Bentham) sur le fait que le régime de la propriété privée a incontestablement un caractère incitatif puisqu'elle met au travail les individus, galvanise leurs énergies et les conduit au progrès en leur donnant les moyens de se réaliser. D'autre part, elle pose (Rousseau, Hobbes) que le rôle de la société est d'amener l'homme à perdurer comme espèce sociale, ce qui ne peut s'obtenir qu'en subordonnant les intérêts des individus à l'intérêt général, en limitant les excès auxquels mènent inévitablement une application trop unilatérale de la liberté d'entreprendre. Chaque individu pour accéder à un état général doit renoncer à écouter sa volonté particulière [Boltanski et Thévenot, 1991, p. 140-141]. Du point de vue pratique, ces positions sont contradictoires, dans la mesure où la première incite la société à donner aux hommes des droits individualisés aussi complets et nombreux que possible, tandis que la seconde cherche à les restreindre pour maintenir le bien commun. Est-il possible pour une société de concilier ces deux points de vue, d'intégrer les ressources naturelles dans un régime de propriété qui produirait simultanément du bien privé et du bien commun, de façon à bénéficier des effets positifs des deux systèmes: mettre en place des systèmes d'exploitation performants d'un côté, et obtenir une société durable de l'autre? Beaucoup de sociétés rurales de l'ouest ou de l'est burkinabé nous paraissent entrer dans ce modèle.

14. Celles-ci prescrivent d'égorger la victime, de donner sa chair aux hommes et son sang aux esprits, de prononcer des paroles conciliantes...

Les Winye combinent cette dualité juridique selon des arrangements divers en fonction des types de ressources naturelles qui sont mises en valeur.

Voyons par exemple la distribution des droits de pêche en plaine inondée. Nous avons constaté dans une étude antérieure [Jacob, 2003] que les Winye faisaient la distinction entre deux régimes symbolico-juridiques distincts pour l'exploitation des ressources halieutiques.

Ils distinguent en premier lieu une pêche se pratiquant en milieu naturel (n'ayant subi aucune mise en valeur) où l'accès à la ressource se fait à la suite d'un sacrifice effectué par le chef de terre ou le maître de l'eau, le sacrifice étant censé supprimer tout danger pour les pêcheurs qui pénètrent dans l'eau. Les mares qui sont l'objet de cette pêche ont un statut de communaux et même de communaux régionaux, d'accès libre pour un certain nombre de villages nommément identifiés. Conséquence de l'absence établie de risque dans l'extraction du produit, celui-ci ne peut pas être vendu, aucune redevance prélevée, le lieu ne peut pas être mis en gage... Le poisson capturé est remis par les pêcheurs à leurs chefs d'unité d'exploitation qui le réservent aux besoins de la production et de la reproduction familiale (nourriture des travailleurs des parties de culture, cadeaux aux groupes avec lesquels on souhaite contracter des alliances...).

Ils distinguent en second lieu une pêche se pratiquant dans des domaines qui sont plus ou moins sortis de ce statut de communaux – avec des variations selon les villages – pour être utilisés comme moyens de production privatifs par des unités d'exploitation (marigots creusés, biefs de pêche) ou même par des cadets isolés (pêche de crue au filet à hameçons). La pêche se pratique à la suite d'une initiative individuelle ou de la création «à l'effort» d'un moyen de travail (digue, creusement de mare), sans qu'un sacrifice précède l'entrée dans l'eau. La reconnaissance de la prise de risque et du travail pour la capture du poisson entraîne, conformément à la théorie de la valeur travail lockienne, des droits forts et exclusifs sur la ressource et/ou l'ouvrage: vente libre du poisson¹⁵, redevance en cas de prêt du lieu de pêche, possibilité de mettre en gage les biefs dans certains villages du nord Gwendégué.

Pour la pêche, le double objectif relevé plus haut est donc réglé par la distinction dans l'espace de deux zones de production: dans la première zone, les activités relèvent essentiellement du bien commun (renforcement de la sociabilité entre villages) et accessoirement du bien privé (consommation des unités domestiques et renforcement de leurs liens matrimoniaux) tandis que dans la seconde zone, la pêche relève de l'univers de l'initiative individuelle et du bien privé, le numéraire et le moyen de travail étant gérés de manière libre par l'unité de production.

15. L'usage du numéraire dépendra de la propriété du moyen de travail et de la propriété du travail lui-même. S'il s'agit d'une pêche de crue réalisée par un cadet de sa propre initiative, l'argent lui revient dans son intégralité. S'il s'agit d'une capture de poisson dans le cadre d'un bief de pêche hérité d'un père ou d'un grand-père, l'argent servira en priorité à régler les problèmes familiaux ou sera réinvesti dans l'achat de bétail.

Dans le cas de l'appropriation de la terre, la situation est un peu différente et il serait erroné de conclure, en référence à ce qui a été dit au chapitre précédent, que les champs de village sont aux biefs de pêche ce que les champs de brousse sont aux marigots sacrés. Certes, les mêmes catégories que celles qui ont été identifiées dans le cas de la pêche (effort, risque et sacrifice comme travail occulte visant à supprimer le risque) sont à l'origine des droits sur la terre. Cependant, il n'existe pas ici deux zones séparées, l'une astreinte à un régime de communaux et l'autre sortie de ce régime¹⁶. Toutes les terres, celles du village comme celles de brousse, doivent être considérées à la fois comme des terres communes et des terres privées, même s'il existe des différences dans le contenu des droits privés selon que l'on se situe dans le domaine de brousse ou du village. Les droits sur les [*kātogo*] notamment, on l'a dit, sont beaucoup plus robustes et exclusifs que les droits sur les [*yoru*]. En plus des droits de production et d'administration minimum dont jouissent les producteurs sur l'ensemble du terroir, la société, au travers de ses cadres d'autorité, a sans doute jugé nécessaire de leur adjoindre, sur une partie au moins de l'espace, des prérogatives fortes, destinées à leur garantir des moyens de survie en cas de grande difficulté économique. On sait que les [*kātogo*] servent en priorité à la production de cultures de soudure et peuvent être mis en gage (dans les villages du nord Gwendégué) pour faire face aux situations de détresse. À quoi sert en effet de vouloir une société pérenne si les unités qui la composent disparaissent à la moindre crise ?

Le fait que, malgré les variations dont nous venons de faire état, il soit accordé des droits privés sur l'ensemble des finages, ne nous permet pas de conclure que cette allocation constitue l'horizon ultime du régime foncier local. Car l'usage de ces droits reste subordonné à des droits supérieurs, rappelés périodiquement, au fur et à mesure des besoins, par le chef de terre agissant au nom des intérêts de la communauté. La soumission de ces droits privés au droit commun s'exprime différemment dans l'espace :

- en brousse, elle est en quelque sorte structurellement marquée par la présence de l'autel de la brousse mais surtout par l'obligation qu'a l'exploitant de sacrifier en début et en fin de saison agricole et par l'insertion physique des [*yoru*] dans des structures foncières de niveau supérieur (les [*forba*]), gérées par les plus âgés des groupes de descendance ayants droit ;
- au village, elle se manifeste par l'obligation qu'ont les propriétaires de parcelles d'accepter la domination sans partage de l'autel de terre et les décisions qui sont prises en son nom par le chef de terre.

C'est par cette subordination des droits privés au droit commun que s'établit le primat de la société en tant qu'entité porteuse d'un projet de reproduction

16. Il est aisé de comprendre cette différence. La terre étant une ressource majeure dont tout le monde est tributaire, il est vital qu'elle puisse être utilisée sans restriction pour que puisse se mettre en place un gouvernement des hommes, dans la double perspective identifiée ci-dessus. Par opposition, les ressources halieutiques ne représentent que des activités ponctuelles, dont la portée sociale est de moindre ampleur, ce qui permet d'expliquer la division spatiale des domaines, chacun d'entre eux permettant la réalisation d'une ambition particulière.

sociale élargie. Les axes principaux de ce projet peuvent être aisément saisis à partir des discours qui portent sur le contenu des droits privés. Ceux-ci, dit-on, doivent être suffisamment forts pour mettre au travail les producteurs, les encourager à instaurer des systèmes d'exploitation performants, mais ils ne doivent jamais l'être au point de faire obstacle :

- au devoir de redistribution des producteurs vis-à-vis de la communauté ;
- à la recherche de l'accroissement démographique et politique du groupe par accueil d'étrangers « utiles »¹⁷ ;
- à la transmission d'un patrimoine de ressources aux générations futures.

Comment s'exprime cette prééminence du bien commun au niveau des institutions locales ? Il y a d'abord, dans les villages qui possèdent beaucoup de terres, la conservation à l'intérieur des *[forba]* de réserves foncières soustraites le plus longtemps possible aux pressions pour leur mise en valeur, souvent parce qu'elles sont dites être sous l'emprise de génies redoutables. Il y a ensuite les restrictions normatives apportées aux droits privés : interdit général d'aliéner la terre de manière à conserver un patrimoine commun transmissible dans son intégralité, interdit, pour le domaine de brousse, de limiter le prêt (dont la fonction s'éclairera au travers de l'exemple décrit plus loin), de planter des arbres fruitiers... Il y a enfin, l'enchâssement des parcelles individualisées *[yuru]* et des droits qui vont avec dans les fonds de terre communs des *[forba]*.

Dans l'espace, cet enchâssement permet de rappeler de manière quasi-mnémotechnique aux unités d'exploitation qu'elles tirent leurs moyens de travail du support constitué par la propriété commune, et qu'elles restent astreintes, de ce fait, à un devoir général de solidarité vis-à-vis du groupe. Dans le temps, cet enchâssement apparaît comme une solution locale à l'exigence de prise en compte de deux histoires : celle des itinéraires fonciers individuels et celle, collective, inaugurée avec le groupe d'ancêtres pionniers. Du point de vue de la première histoire, la terre est un bien en quantité finie, utilisée par des producteurs au détriment éventuel d'autres producteurs. Du point de vue de la seconde histoire, la seule dont la prolongation puisse être légitimement invoquée publiquement, la terre est un bien commun dont la fonction est d'être accessible au plus de monde possible, génération après génération. Sa propriété ne se dissout donc jamais dans sa division ponctuelle à des fins d'exploitation¹⁸.

Un rapport du ministère de l'Agriculture burkinabè analysant le matériel mossi insiste de manière très juste – bien que sous une forme assez maladroite – sur cette obligation que nous avons de prendre en compte la multiplicité des temporalités si l'on veut comprendre les représentations locales en matière foncière :

17. Ou, actuellement, par l'accueil de projets de développement.

18. On retrouve cette idée chez plusieurs auteurs. Ainsi, à propos des Mossi : « les biens collectifs représentent la perception qu'ont les autres des biens qu'un lignage particulier considère comme lui appartenant... » [Laurent, 2003, p. 259].

Pour remédier au problème du morcellement des terrains et de la gestion difficile en cas d'absence des ayants droit, beaucoup de paysans ont choisi de supprimer la voie d'héritage individuelle. Au moment du décès, les champs personnels retournent dans le pool géré par l'aîné [*kasma*] de la lignée [*peende*]... Cependant, la notion de « champ du père » [*bapuugu*] est disponible pour ceux qui cherchent leur indépendance vis-à-vis de la lignée et de l'aîné: les tensions qu'une telle personne pourrait entraîner encourageraient les autres membres de la lignée à admettre une division... [Ministère de l'Agriculture, 1990, p. 114-115].

La terre doit donc rester fondamentalement un bien qui circule, un patrimoine dont la gestion ponctuelle par tel ou tel groupe individualisé¹⁹, n'entame pas sa fonction primordiale dans le temps long: celle de « nourrir le ventre » du plus grand nombre possible d'ayants droit dans un avenir sans cesse renouvelé, en entretenant le souvenir du groupe de parenté auquel ils appartiennent tous, quelle que soit la dispersion actuelle des unités de production ayants droit. Après tout, à cette échelle temporelle, les vellétés individuelles, les à-coups démographiques et politiques, finissent par s'estomper, sombrer dans l'oubli, la terre revenant cycliquement, comme l'eau ou comme l'air, dans le pot commun, disponible pour de nouveaux usages. C'était indubitablement la leçon de l'histoire que les Winye²⁰ pouvaient tirer en observant la dynamique de leur monde avant qu'il ne « s'artificialise », que l'insécurité ne cesse, que la démographie augmente, que l'individualisme devienne une valeur montante et qu'ils leur appartiennent de moins en moins d'apprécier seuls l'efficacité de l'usage économique et politique qu'ils font de leurs ressources [Kouassigan, 1966, p. 105]. Ont-ils d'ailleurs véritablement pris acte de ces changements? Du moins ceux-ci ne nous paraissent pas avoir comme effet de remettre en question le système dual de propriété pour le moment. Mais on constate souvent, en anthropologie, un décalage chez les observés entre les faits et leur intégration dans les représentations.

Le contenu des enchaînements droits/obligations: un exemple

Comment, dans la mise en œuvre concrète des axes considérés comme essentiels dans une perspective de reproduction sociale élargie du groupe, s'organisent les dynamiques relationnelles entre les cadres d'autorité porteurs de l'intérêt commun et les détenteurs de droits privés? L'exemple de l'accueil d'un étranger dont le village souhaite l'intégration parce qu'il vient renforcer la démographie d'un établissement humain considéré comme trop faiblement peuplé permettra de comprendre la logique qui préside à la définition du contenu des droits distribués et la théorie légale dans laquelle cette conception des droits s'insère.

19. Voilà qui permet de mettre en perspective les conclusions de J.-P. Olivier de Sardan et A. El Hadji Dagobi [2000] sur les biens publics villageois. Dans le cas des pompes villageoises au Niger, les auteurs concluent à l'existence d'un bien public sans gestion publique, mais ils ont l'air de faire de cette situation une « solution » *ad hoc* à un problème inédit. Nous croyons au contraire que le découplage bien public/gestion privée est le modèle habituel de fonctionnement des sociétés rurales: c'est le cas pour la terre, mais aussi pour des biens comme un marché ou un puits, qui servent à tous mais pour lesquels, chez les Winye, il existe toujours des familles « propriétaires ».

20. Ou les Mossi si l'on en croit l'extrait cité ci-dessus.

Le chef de terre – supporté par le conseil des anciens, c'est-à-dire en fin de compte sous pression des villageois – peut décider d'intégrer un tel individu – et sa famille –, au nom de l'intérêt général et de son intérêt propre, la croissance de la population étant considérée, dans le contexte ancien, comme un objectif socialement désirable, à la fois pour renforcer la communauté et pour améliorer la «nourriture» des aînés²¹. Comme le chef de terre ne dispose pas de réserves foncières, l'accueil ne peut se réaliser concrètement que sur les possessions d'un lignage autochtone. Le chef de terre l'imposera à celui-ci au nom de son statut d'officiant aux autels (de terre, de brousse) qui transcendent les droits fonciers de chacun des groupes autochtones présents. Les responsables du groupe de descendance auquel le chef de terre s'adresse auront donc l'obligation de subordonner leurs droits à cet accueil et de céder une parcelle de leur [*kâtogo*] pour l'installation des cases d'habitation de l'étranger. Ils devront même lui concéder la jouissance des terres qui entourent immédiatement ses cases pour qu'il puisse bénéficier du «droit aux déchets», c'est-à-dire de l'opportunité de profiter de la fertilité produite par l'épandage des ordures de sa maisonnée.

En brousse, l'étranger se verra accorder un prêt de terre illimité sur le [*forba*] possédé par le lignage, car, selon la théorie locale, on ne peut prétendre accueillir quelqu'un si on ne lui fournit pas des moyens de production dans la durée. Chargé de lui indiquer une parcelle de culture en brousse, le chef du lignage possesseur du fonds de terre pourra tout au plus chercher à se protéger des risques de sélection adverse²² en prêtant au nouveau venu d'anciennes jachères qui ont déjà été cultivées par ses ancêtres, de manière à ce qu'il ne puisse pas arguer de son effort de défriche pour se maintenir de force sur les lieux, en cas de rejet ultérieur de la part de la société. Le chef du lignage deviendra ainsi le logeur ou le tuteur de l'étranger, puisqu'il lui a concédé des terres à la fois en brousse et au village. Il est admis que c'est à la condition de lui avoir donné ces moyens de travail lui permettant de «*nourrir son ventre*» que la communauté peut être en droit d'attendre de l'accueilli un certain type de comportement. Il aura notamment le devoir d'investir sur place, c'est-à-dire de résider au village et d'adopter des attitudes socialement et économiquement acceptables, se faisant conseiller et rappeler à l'ordre, le cas échéant, par son tuteur²³.

Il ressort de ce récit extrêmement simplifié d'intégration que les droits qui sont distribués, aussi bien aux propriétaires coutumiers qu'au nouveau venu, sont des prérogatives sur des biens qui sont mis en relations bi-univoques avec des obligations sociales. Le chef de terre rappelle leurs devoirs aux détenteurs de terre et confère à l'impétrant des droits que ce dernier apprendra très vite à associer à des contraintes (d'avoir à se conformer aux «coutumes» locales).

21. L'accroissement démographique entraîne une augmentation des occasions de sacrifices et d'offrandes dont se nourrit le conseil des anciens.

22. La communauté peut s'être trompée sur les qualités de l'étranger, qui peut se révéler à la longue n'être pas si «utile» que cela.

23. D'où, pour les Winye, la difficulté d'accueil des migrants mossi, constamment accusés de ne pas «jouer le jeu», à la différence par exemple des Nuni.

Dans les termes du débat tel qu'il est avancé par la «vieille» économie institutionnelle [W. Hohfeld, J. Commons; voir sur le sujet, Bromley, 1989, p. 44-46], on pourrait dire que le pouvoir du chef de terre, s'appuyant sur la puissance des autels dont il est le sacrificateur, lui permet de produire le «bon vouloir» (*liability*) des propriétaires fonciers. Ce bon vouloir conduit ces derniers à admettre leurs obligations, contreparties des droits qu'ont obtenus leurs ancêtres mais dont ils ne peuvent nullement arguer pour s'opposer à un objectif socialement valorisé. De manière convergente, l'étranger à qui l'on confère des droits d'installation et de culture a un devoir de s'intégrer socialement au groupe. L'enchaînement des systèmes d'attente réciproque (pouvoir/assujettissement, droits/obligations) permet au chef de terre de faire accepter aux autochtones des restrictions sur leurs droits et de faire de la place aux allochtones, dans un projet qui vise à les assimiler. Il s'agit de fabriquer du même avec de l'autre, dans une perspective de renforcement de la communauté. La pertinence de la définition des droits de propriété proposée par la «vieille» économie institutionnelle paraît bien confirmée. Les Winye reconnaissent des droits (ou des faisceaux de droits) sur les choses dans le sens de prérogatives opposables à des tiers (sinon comment assurer la quiétude minimum des procès de production?), mais ils subordonnent dans les moments importants de leur histoire cette conception à celle qui voit dans les droits de propriété le moyen de définir des relations de responsabilité réciproque (des «relations jurales») entre les hommes, rendues possibles par l'existence des choses.

Conclusion

Toutes les sociétés se doivent de fournir à leurs membres un cadre de production satisfaisant. Le régime de propriété doit les inciter au travail, leur fournir des opportunités diversifiées de production (accès à des produits de cueillette et de chasse, activités pour s'assurer des revenus et de la nourriture), leur permettre de mettre en place un système d'exploitation adapté (en leur permettant par exemple d'utiliser la possession de la terre pour scissionner et régler les risques d'aléa moral), les protéger, le cas échéant, dans leurs droits contre des prétentions illégitimes. Pour réaliser ces objectifs, il faut que la terre ait un statut de bien privé.

Toutes les sociétés se doivent également de persévérer dans leur être, de créer les conditions nécessaires pour assurer leur reproduction élargie. Elles obtiennent cette pérennisation par le maintien d'une économie morale globale qui comprend à la fois des devoirs de redistribution des producteurs, des obligations de justice intergénérationnelle et une ouverture à l'allochtonie parce qu'elle est, traditionnellement, la source essentielle de la croissance démographique et politique de la cité. Pour réaliser ces objectifs, il faut que la terre ait un statut de bien commun.

On a montré que c'était l'emprise rituelle sur la terre qui fondait les conditions de possibilité de ce gouvernement des hommes, ancrant la matérialité de

son pouvoir, sa «gouvernementalité» propre, sur la définition de cadres sociaux de production et de reproduction. Cependant, il convient d'insister sur le fait que cette emprise rituelle ne produit pas immédiatement ni forcément d'effets sur la gouvernementalité. Il y faut en plus des conditions objectives, qui renvoient aux remarques de Kopytoff à propos de l'importance relative du contrôle des hommes sur le contrôle des ressources dans les périodes anciennes de peuplement²⁴.

Dans certains villages winye du nord Gwendégué, quelques lignages possèdent des terres si exigües que le seul statut juridique qu'ils ont pu leur conférer est celui de bien commun. Ce sont des lignages arrivés très tard, dans des lieux déjà peuplés, et qui n'ont pu ni accueillir d'étrangers, ni pratiquer une politique d'incitation au travail par la distribution de droits privés à leurs membres. Les unités d'exploitation travaillent individuellement dans le [*forba*] lignager au fur et à mesure des disponibilités en terre sans que personne ne se voit reconnaître d'accès privilégié au [*yoru*] que lui même ou son père aurait cultivé auparavant²⁵. Pour survivre, ils doivent emprunter également des terres sur les [*forba*] d'autres groupes. Ce sont les lignages les plus pauvres que nous ayons rencontrés dans le Gwendégué. À l'inverse, les traditions orales du sud Gwendégué font état de communautés installées anciennement sur des domaines si importants que la terre de culture était *de facto* d'accès libre et qu'elles ont dû fonder leur domination – cela a changé par la suite – sur des activités économiques et des autels d'une autre nature: des fétiches de chasse et de guerre notamment et l'organisation «régionale» de l'exploitation de la faune, voire des hommes²⁶... Pour que l'organisation symbolico-juridique de la terre agricole puisse être à la base d'un projet de société, il faut donc que le domaine spatial dans lequel va se développer ce projet ne soit ni trop vaste ni trop restreint. La terre sous contrôle doit être en quantité suffisamment faible pour qu'une limite supérieure, un «nous» communautaire, puissent être définis. Mais, parallèlement, elle doit être en quantité suffisamment importante pour permettre le déploiement dans le temps des fonctions de production et de reproduction du groupe. Ces fonctions vont d'ailleurs se renforcer mutuellement, tout au moins pendant une première période: la pression foncière liée à l'accueil des étrangers et au croît démographique naturel va avoir des effets d'incitation sur la mise au travail de tous, le meilleur moyen de défendre ses droits sur l'espace étant encore de l'occuper, c'est-à-dire de le mettre en valeur [Rose, 1994]. Une cité politique qui réussit, c'est-à-dire qui se développe et qui est capable d'assurer la «bonne vie» à ses membres, est une cité dans laquelle la terre peut être présentée à la fois comme un jeu à somme nulle et comme un jeu à somme positive.

24. Ou de celles de M.-E. Gruénais lorsqu'il dit, à propos des Mossi, que la propriété de la terre n'a *a priori* aucun sens: «elle ne devient pertinente pour le pouvoir que peuplée d'individus qui acceptent la relation, laquelle est alors un lieu d'exercice de l'autorité» [1986, p. 290-291].

25. Ceci est à rapprocher de la manière dont se règle l'héritage des biens meubles ou du bétail chez les Winye. Ils sont partagés quand c'est possible, de manière égale entre les différents groupes de frères utérins issus d'un même père. Cette pratique n'existe cependant que si les biens disponibles sont en quantité suffisante pour que le partage ait un quelconque intérêt: si ça n'est pas le cas, l'aîné des fils conserve la totalité du bien, mais doit le gérer dans une perspective maintenue de bien commun.

26. Par le commerce des esclaves notamment.

BIBLIOGRAPHIE

- AUGÉ M. [1977], *Pouvoirs de vie, pouvoirs de mort. Introduction à une anthropologie de la répression*, Paris, Flammarion, 216 p.
- BARRAL H. [1968], *Tiogo (Haute-Volta). Étude géographique d'un terroir léla*, Paris, ORSTOM/EPHE, 72 p.
- BOLTANSKI L., THÉVENOT L. [1991], *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 483 p.
- BROMLEY D.W. [1989], *Economic Interests and Institutions. The Conceptual Foundations of Public Policy*, London, Basil Blackwell, 274 p.
- CAPRON J. [1973], *Communautés villageoises bwa. Mali-Haute-Volta*, Paris, Institut d'Ethnologie, 379 p.
- COQUERY-VIDROVICH C. [1982], «Le régime foncier en Afrique noire», in E. Le Bris, E. Le Roy et F. Leimdorfer (études réunies par), *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, ORSTOM/Karthala, p. 65-84.
- CUBRILLO M., GOISLARD C. [1998], *Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire*, Paris, Karthala/Coopération Française, 415 p.
- DOUGLAS M. [1989], *Ainsi pensent les institutions*, s.l., Éditions Usher, 130 p.
- DUGAST S. [2002], «Modes d'appréhension de la nature et gestion patrimoniale du milieu», in M.-C. Cormier-Salem, D. Juhé-Beaulaton, J. Boutrais, B. Roussel (éd.), *Patrimonialiser la nature tropicale. Dynamiques locales, enjeux internationaux*, Paris, IRD Éditions, p. 31-78.
- GRUÉNAIS M.-É. [1986], «Territoires autochtones et mise en valeur des terres», in B. Crousse, E. Le Bris, E. Le Roy (études réunies par), *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, p. 283-298.
- HAHN H.P. [1997a], «La culture en terrasses chez les Kassena du Burkina Faso», in G. Renard, A. Neef, K. Becker et M. von Oppen (éd.), *Soil Fertility Management in West African Land Use Systems*, Weikersheim, Margraf Verlag, p. 475-480.
- HAHN H.P. [1997b], «Agriculture ménageant les ressources en Afrique de l'Ouest: quelle ampleur doivent avoir les actions de vulgarisation? Étude de cas réalisée chez les Kassena du Burkina Faso», *Agriculture + développement rural*, n° 1, p. 60-62.
- JACOB J.-P. [1998], «Pourquoi les Winye ont-ils cessé de cultiver leurs champs permanents en 1986 (Burkina Faso)?», *Autrepart*, n° 7, p. 111-124.
- JACOB J.-P. [2001], «L'immoralité fondatrice. Bien commun et expression de l'intérêt individuel chez les Winye (Burkina Faso)», *Cahiers d'Études Africaines*, n° 162, p. 315-332.
- JACOB J.-P. [2003], *Les droits de pêche en plaine inondée dans le Gwendégué (Centre-Ouest du Burkina Faso)*, Programme Zones Arides, Dossier n° 121, International Institute for Environment and Development (IIED), 27 p.
- KOPYTOFF I. [1987], «The Internal Frontier: The Making of African Political Culture», in I. Kopytoff (éd.), *The African Frontier. The Reproduction of Traditional African Societies*, Bloomington, Indiana University Press, p. 3-84.
- KOUASSIGAN G.A. [1966], *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droits de propriété en Afrique occidentale*, Paris, ORSTOM, 283 p.
- KUBA R., LENTZ C. [2002], «Arrows and Earth Shrines: Towards a History of Dagara Expansion in Southern Burkina Faso», *Journal of African History*, n° 43, p. 377-406.
- LAURENT P.-J. [2003], *Les Pentecôtistes du Burkina Faso. Mariage, pouvoir et guérison*, Paris, IRD-Karthala, 442 p.
- LIBERSKI D. [1991], *Les Dieux du territoire. Unité et morcellement de l'espace en pays kasena (Burkina Faso)*, thèse de doctorat, Paris, EPHE, V^e section, 384 p.

- Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales [1990], *Plan régional du secteur agropastoral. Région du Centre-Nord. Tome 2, Analyse de la situation actuelle*, Ouagadougou, MARA, DEP, 271 p. + annexes.
- OLIVIER DE SARDAN J.-P., A. EL HADJI D. [2000], «La gestion communautaire sert-elle l'intérêt public? Le cas de l'hydraulique villageoise au Niger», *Politique Africaine*, n° 80, p. 153-168.
- ROSE C.M. [1994], *Property and Persuasion: Essays on the History, Theory, and Rhetoric of Ownership*, Boulder, Westview Press, 317 p.
- SAVONNET G. [1979], «Structures sociales et organisation de l'espace (exemples empruntés à la Haute-Volta)», in *Actes du colloque de Ouagadougou, Maîtrise de l'espace agraire et développement en Afrique tropicale*, Ouagadougou, ORSTOM-CVRS, p. 39-44.
- SAVONNET G. [1986], «Evolution des pratiques foncières dans le Bwamu méridional», in B. Crousse, E. Le Bris, E. Le Roy (éd.), *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, p. 265-280.
- TALLET B. [1984], «Une société rurale en mutation: les exploitations agricoles familiales en Haute-Volta», in C. Blanc-Pamard et alii (éd.), *Le développement rural en questions. Paysages, espaces ruraux, systèmes agraires. Maghreb-Afrique noire-Mélanésie*, Paris, ORSTOM, p. 89-102.
- TENGA E. [1991], *The Land as Being and Cosmos. The Institution of the Earth Cult among the Sisala of Northwestern Ghana*, Frankfurt, Peter Lang, 243 p.

Lorsque le Far East n'était pas le Far West. La dynamique de l'appropriation foncière dans un ancien «no man's land» de basse Côte d'Ivoire

Jean-Philippe Colin*
avec la contribution de Georges Kouamé et Débénoun Soro**

Introduction

Ce texte traite des conditions d'émergence et de transfert des droits sur la terre dans un contexte idéal-typique de micro-frontière interstitielle, société composite nichée entre des ensembles ethniques organisés [Kopytoff, 1987]. La petite région considérée se situe en basse Côte, dans une ancienne marche du royaume agni du Sanwi restée déserte jusqu'au début du XX^e siècle, qui l'isolait du royaume abouré de Bonoua (fig. 1). On y retrouve deux caractéristiques fondamentales de la «frontière africaine» telle que conceptualisée par Kopytoff: d'une part, le fait que la zone de colonisation ne soit pas contrôlée par les sociétés dont sont issus les pionniers; d'autre part, le fait que ces pionniers ne colonisent pas en tant qu'agents de ces sociétés.

La colonisation agricole de ce «no man's land» – le terme doit être mobilisé avec précaution, comme on le verra – par des immigrants de diverses origines s'est opérée en dehors du rapport autochtones/migrants qui tend à structurer la question foncière en Côte d'Ivoire forestière, en particulier à travers l'institution du tutorat [Chauveau, à paraître]¹. Dans un contexte où l'absence de société autochtone et la diversité ethnique des migrants signifiait l'absence d'institutions socio-politiques coutumières régulant l'accès à la terre, on pouvait s'attendre à

* J.-P. Colin est directeur de recherche à l'IRD, UR «Régulations foncières, politiques publiques et logiques d'acteurs», associé à l'UMR MOÏSA, Montpellier.

** G. Kouamé et D. Soro sont étudiants de l'Institut d'Ethno-sociologie (Abidjan), membres du Laboratoire d'Études Foncières de Côte d'Ivoire. Cette recherche a bénéficié d'un financement du projet européen CLAIMS.

1. L'économie de plantation villageoise s'est développée dans des régions de faible densité démographique, à partir de l'arrivée parfois massive d'immigrants venus de régions non propices à la culture du caféier ou du cacaoyer (savanes du centre et du nord du pays, Haute Volta, Mali). Ces immigrants venaient parfois comme travailleurs salariés, mais également dans l'objectif de créer des plantations. La relation autochtone/migrant se caractérise fréquemment par un fort enclassement social des transferts fonciers. À travers l'institution du tutorat, le migrant qui obtenait un accès à la terre à travers un «don» ou un «achat» de forêt restait – ou aurait dû rester, dans l'optique des autochtones – l'obligé de l'autochtone qui lui avait accordé cet accès.

ce que la phase pionnière se transforme en une ruée conflictuelle, en un «Far West» – dans l'usage populaire du terme, le Far West renvoie tout à la fois à la colonisation de la frontière et à l'absence d'ordre légal, au règne du plus fort, à la spoliation des droits. Telle n'est pas l'image d'ensemble qui ressort de l'analyse des conditions d'accès à la terre durant la phase pionnière, du fait en particulier du rôle joué, dans la coordination des actions individuelles des pionniers, par quelques principes partagés par les migrants de différentes origines – principes relevant de ce que North [1990] appelle les institutions informelles. On ne peut donc pas caractériser cette situation comme un «vide institutionnel», même si on ne trouve pas trace, dans le cas étudié, de la construction par les migrants de micro-entités politiques, à laquelle Kopytoff consacre son analyse. Beaucoup plus qu'en opérateurs politiques, ces pionniers se sont comportés en opérateurs économiques.

La dimension économique de la frontière apparaît d'abord à travers la constitution initiale des patrimoines fonciers, avec l'émergence spontanée de droits privatifs individuels sur la terre. Cette émergence de droits individuels privatifs n'exclut pas une évolution ultérieure induite par le passage, à la faveur de l'héritage, du patrimoine individuel du pionnier à un patrimoine familial. Le caractère de frontière de cette micro-région a également facilité l'émergence d'un marché foncier, dans la mesure où le droit du pionnier sur la terre ne venait pas d'un héritage coutumier et lui permettait donc de disposer de la terre en tant que bien propre – avec une involution ultérieure, ce marché se refermant parallèlement à la patrimonialisation familiale de la terre. Le caractère de frontière peut également être mobilisé pour expliquer que contrairement à ce que l'on observe fréquemment en zone forestière de Côte d'Ivoire, ces ventes de terre sont considérées comme «complètes», comme libérant définitivement l'acquéreur de toute obligation vis-à-vis du vendeur. Les conditions initiales d'accès à la terre (pas de détenteurs coutumiers de droits fonciers, pas de tutorat, droit fondé dans le défrichement), l'absence de revendications foncières autochtones et le caractère de ventes «complètes» des transactions foncières sont autant d'éléments qui contribuent à expliquer l'absence de remise en cause des droits fonciers, y compris dans le contexte socio-politique actuel.

Les données empiriques viennent d'investigations conduites dans trois villages proches: Djimini-Koffikro (patchwork ethnique de 3000 habitants), Kongodjan (village senoufo de 530 habitants) et Petit-Paris (village abouré de 300 habitants). Ces trois villages ont été créés successivement, avec une phase pionnière qui débute à Djimini dès les années 1920, à Kongodjan dans les années 1930 et à Petit-Paris dans les années 1940 – un décalage chronologique qui donne l'occasion de capturer la relation entre l'accès à la terre dans une zone pionnière et la perception croissante de la disparition de la forêt, c'est-à-dire de la raréfaction foncière. Djimini a été l'objet d'une recherche intensive de 1983 à 1985, qui intégrait la cartographie de tout le terroir villageois, avec recueil de données sur l'ensemble des patrimoines fonciers du village (incluant la reconstitution des conditions initiales d'accès à la terre et de l'ensemble des transferts fonciers

depuis la fin de la phase pionnière) et sur l'ensemble des exploitations agricoles (occupation du sol, pratiques contractuelles, etc.) [Colin, 1990]. La plupart des informations relatives à la phase pionnière à Djimini ont été alors collectées, de nombreux pionniers étant encore en vie. Un retour sur ce terrain s'est opéré à partir de 2001, visant à actualiser les dynamiques foncières depuis le début des années 1980 et à approfondir l'analyse des droits sur la terre. Des études de cas intensives, réalisées entre 2001 et 2003, ont été combinées, en 2002, à une enquête exhaustive sur l'ensemble des patrimoines fonciers du village. À Kongodjan comme à Petit-Paris, la recherche en cours a été engagée en 2002 et s'appuie essentiellement, au stade présent, sur des études de cas et sur la reconstitution de l'histoire de la migration et de l'appropriation foncière dans chacun des villages.

Un «*no man's land*»?

Le royaume du Sanwi face à l'infiltration étrangère

La petite région étudiée se trouve sur les marges du royaume agni du Sanwi, en territoire vassal éotilé. Au XVII^e siècle, les Eotilé sont implantés le long des berges des lagunes Aby et Tendo; vivant de la pêche, ils délaissent l'intérieur des terres [Rougerie, 1957]. Le royaume du Sanwi est construit entre 1740 et 1823 par les Agni, qui étendent alors leur souveraineté sur les Eotilé, les Essouma et les Nzima. Les contrées occidentales du royaume restent inoccupées; dans le sud-ouest, elles constituent une marche qui isole le Sanwi du royaume abouré de Bonoua. Les étrangers² commencèrent à s'établir progressivement dans les zones forestières inoccupées du Sanwi pendant l'exode des Agni en Gold Coast, entre 1913 et 1918³ – une époque qui correspond aux premières installations à Djimini. Selon Dupire, le roi du Sanwi, à son retour à Krinjabo en 1918, aurait demandé à ses sujets de laisser aux étrangers les terres qu'ils avaient occupées car il était soucieux de la faiblesse démographique du Sanwi. Quelques années plus tard cependant, faisant face à une pression migratoire accrue, la cour de Krinjabo et les notables du Sanwi essayèrent de contrôler l'installation des étrangers. En 1935, les chefs de canton du Sanwi exigèrent des étrangers qu'ils demandent une autorisation avant toute installation et qu'ils paient un droit d'installation (dont le montant n'était pas précisé). Les palabres de conciliation ne leur permirent pas d'imposer cette règle, du fait de l'opposition des représentants des étrangers [voir *infra*]. En 1951, un autre palabre de conciliation suggéra que les droits des étrangers sur les plantations déjà créées soient reconnus, tout en interdisant toute nouvelle installation et toute extension des plantations existantes sans une autorisation d'une autorité agni. Quelques notables tentèrent sans succès d'imposer le paiement d'un droit annuel (trois charges de café, soit une centaine de kilogram-

2. Dans cette section, «étrangers» s'entend au sens de «non autochtones», originaires ou non du territoire de la Côte d'Ivoire.

3. Les Agni cherchaient à échapper à la taxation et surtout, à partir de 1916, à l'enrôlement militaire. Ils revinrent à la fin de la première guerre [Rougerie, 1957].

mes) au bénéfice des finances royales. En tout état de cause, aucune de ces mesures ne fut rendue effective, du fait de la forte opposition des étrangers [Dupire, 1960, p. 214-215]. En 1954, le *Statut juridique des terres, rédigé et codifié par les chefs coutumiers du Sanwi* affirme de nouveau qu'aucun étranger ne peut acquérir ou défricher une terre du Sanwi sans l'autorisation d'un chef de terre agni. Selon ce statut, les étrangers devaient se montrer respectueux et se conformer aux usages locaux. Ils devaient verser une redevance annuelle au chef coutumier, correspondant au cinquième de la récolte. Ils perdaient leurs droits s'ils quittaient le royaume. En cas de décès, leurs plantations devenaient propriété de la couronne, sauf si leurs héritiers se présentaient dans un délai de six mois – auquel cas l'héritier recevait la moitié des plantations, le reste revenant à la couronne [Dupire, 1960, p. 216-218]. Enfin, le *Code foncier agni du royaume du Sanwi* est édicté par la cour de Krinjabo le 2 avril 1958, développant les mesures avancées en 1954 [Amon d'Aby, 1960, p. 174-175; Dupire, 1960, p. 161-165, 218-219], avec en particulier la constitution d'un registre foncier visant à enregistrer les terres sur lesquelles les étrangers avaient des droits; l'interdiction pour les étrangers d'acquérir de la terre (les transactions foncières étant limitées au seul transfert du droit d'usage); la possibilité, pour les étrangers, de défricher une forêt dans le cadre d'un contrat de bail à ferme, avec un montant locatif correspondant au tiers de la récolte. Comme les tentatives précédentes, ces règles visant à transformer les planteurs étrangers au Sanwi en simples usufruitiers des terres restèrent inappliquées. Comment expliquer ces échecs successifs des Agni dans le contrôle de l'installation de migrants étrangers ?

Un premier élément à considérer est le rôle de l'administration coloniale française, qui tendait à soutenir les immigrants – une politique reconduite ensuite par le régime d'Houphouët Boigny. L'administration coloniale, considérant que favoriser l'égalité d'opportunité des chances parmi les Africains constituait le meilleur moyen de promouvoir le développement économique du territoire, resta sourde aux revendications autochtones. Une note produite par l'assemblée des notables agni du Sanwi reproche ainsi aux responsables de l'administration de

favoriser l'installation désordonnée des premiers venus, de trancher les palabres de forêt en faveur des étrangers, tirant leur droit du seul fait de la mise en valeur effectuée par eux... Les animosités, les irritations, sont nées de cette façon, provoquant tantôt des bagarres rangées, tantôt des incendies de plantations, maintenant en permanence d'une atmosphère de haine contre l'étranger, fort de la protection des responsables de l'ordre⁴.

Le commentaire suivant, tiré du rapport politique de la subdivision d'Assinie-Maffia pour le premier trimestre 1934, va effectivement dans ce sens :

Ehoutilés et Essoumas : ces deux peuplades vivent en désaccord latent. La faute en est aux deux chefs de canton. Fin janvier une querelle éclata entre ces deux chefs : le palabre me fut présenté sous prétexte de réclamer l'hégémonie sur l'embouchure de la Grande Ganda (terres et pêcheries) il ne s'agissait ni plus ni moins que de mettre

4. *Circulaire du roi et des chefs de cantons du Sanwi sur les conditions d'installation des planteurs étrangers*, Aboisso, 29/12/1957, citée par Dupire [1960, p. 215].

les non autochtones installés par là en coupe réglée et ces deux Messieurs ne s'entendaient pas sur le partage... Cette affaire fut vite réglée et les deux Chefs invités à ne plus s'occuper de ce territoire et à laisser les non autochtones en paix⁵.

Dès 1911, l'administrateur en chef du Cercle d'Assinie commentait également :

Le roi de Sanwi qui réside à Krinjabo n'a plus qu'un titre honorifique et ne dispose que de l'autorité que lui délègue l'Administrateur qui s'attache à faire avec lui de la politique d'association⁶.

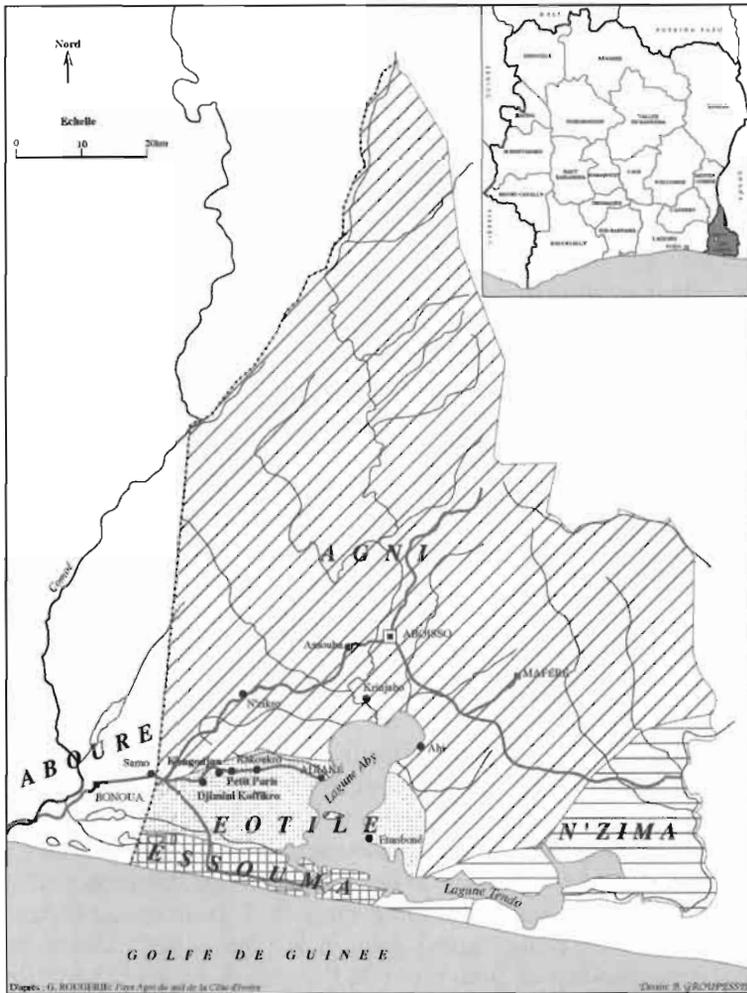
L'affaiblissement du pouvoir du roi du Sanwi commença en fait avant la colonisation [Dupire, 1960], mais ensuite le royaume souffrit à l'évidence d'une politique coloniale visant systématiquement à l'affaiblir, une fois le royaume passé sous administration directe en 1903 (le Sanwi continua à s'administrer de façon autonome sous le régime du protectorat, entre 1844 et 1903), en mettant en cause la juridiction coutumière, en asséchant les sources de financement de la couronne, en taxant les sujets du royaume. Le tribunal coutumier de Krinjabo (où les étrangers n'avaient pas de représentants) n'a jamais eu à intervenir dans les conflits entre Agni et étrangers, dans la mesure où ces derniers n'avaient pas l'obligation de se rendre à une convocation de la cour royale – ils relevaient du tribunal de premier degré, où ils étaient représentés [Dupire, 1960, p. 185]. La personne reconnue par l'administration coloniale comme étant le chef des communautés étrangères joua également un rôle actif dans la résistance aux réclamations des Agni. Ce Toucouleur, chevalier de la légion d'honneur, président du tribunal civil d'Aboisso, chef des étrangers entre 1925 et 1948 – au moment de « l'invasion » du Sanwi par les planteurs étrangers – s'opposa systématiquement, avec l'appui de l'administration française, aux revendications autochtones [Dupire, 1960, p. 212].

L'hétérogénéité dans le contrôle effectif exercé par les Agni sur le territoire du Sanwi doit également être prise en compte pour comprendre les conditions de la pénétration étrangère. Rougerie localise le cœur du Sanwi entre Aboisso et la lagune Aby du nord au sud, et entre Assouba et Maféré d'ouest en est (fig. 1). Entre 1920 (après le retour des Agni de Gold Coast) et 1953, le nombre d'étrangers au royaume est multiplié par trente. Cette année-là, le pourcentage d'étrangers se limitait de 2 à 12 % au cœur du pays agni, mais s'élevait à 75 % dans la région d'Assouba, correspondant au front ouest de l'aire de peuplement agni [Rougerie, 1957, p. 128]. La marche sud-ouest du royaume, sous contrôle formel des Agni/Eotilé, était quant à elle vierge de toute activité humaine jusqu'à l'arrivée des migrants; il s'agissait d'un « *no man's land* », une zone tampon isolant le Sanwi des Abouré. Aucun village éotilé ne revendiquait de droit sur les terres de la zone Djimini-Kongodjan-Petit-Paris, localisée sur la limite extrême du Sanwi, et les Agni du Sanwi ou les Eotilé ne sont jamais venus revendiquer par la suite de tels droits. Un rapport de l'administration coloniale décrit, en 1934, cette région à l'ouest de la lagune Aby comme libre de toute population ou autorité autochtones :

5. Archives non classées, sous-préfecture d'Adiaké.

6. Monographie du Cercle d'Assinie, 1911, Archives nationales, non classées.

Fig. 1 – La carte du Sanwi



Agnis... : Vivent à Abi et Adjouan [villages proches de la lagune Aby] dans un superbe isolement... Dans la subdivision d'Assinie nous nous trouvons encore en territoire de peuplement où depuis une trentaine d'années et surtout depuis l'après-guerre, des éléments de diverses races se juxtaposent sans s'amalgamer encore... Nous n'aurons jamais de chef dans le pays. En effet, le développement des plantations individuelles et possédées en toute propriété, hors de l'emprise de la Tribu... accroît l'individualisme de l'indigène de la région⁷.

Le rapport pour le second semestre de la même année note, relativement aux affaires judiciaires: «La coutume n'est pas encore absolument fixée dans le pays du fait de l'agglomérat de races qu'il contient et qui ne sont pas encore stabilisées

7. Rapport politique pour le premier trimestre 1934, archives non classées, sous-préfecture d'Adiaké.

et de l'évolution économique constante». Le rapport de 1939 continue dans le même sens : «Tous les habitants – tous des immigrés – de la rive occidentale de la grande lagune [la lagune Aby]... s'administrent sans chef».

L'occident du Sanwi offre ainsi une bonne illustration de la gradation dans le contrôle effectif exercé par un groupe social sur le territoire qu'il revendique [Kopytoff, 1987], avec un amoindrissement de ce contrôle lorsqu'on passe de la région d'implantation agni dense, vers des zones de moindre peuplement autochtone – comme la partie ouest du canton d'Assouba, où les migrants se retrouvent en position dominante démographiquement – et au-delà, à des zones revendiquées par le «pouvoir central» tout en étant, de fait, hors de son contrôle – comme la marche du royaume du Sanwi qui nous intéresse ici. Une telle marche relève, de fait, d'un «*no man's land*» en termes de maîtrise foncière, avec la seule réserve que la perception par les premiers immigrants d'un véritable «*no man's land*» aurait vraisemblablement conduit à l'émergence d'une chefferie de terre légitimée par une intercession initiale avec les génies du lieu [voir *infra*].

En 1953 un conflit éclate entre Eotilé et Abouré relativement aux limites des circonscriptions administratives, qui donne l'occasion de poser explicitement la distinction entre des revendications politico-territoriales et des revendications foncières dans une telle zone de colonisation. Les Abouré de Bonoua, qui s'infiltraient alors très activement dans la région, revendiquaient comme leur toute la région comprise entre Bonoua et la rive ouest de la lagune Aby, alors que les Eotilé considéraient que le pays abouré s'arrêtait après le campement de Samo, là où les avait laissés le conflit armé avec les Agni au XIX^e siècle (fig. 1) [Rougerie, 1957]. Un palabre de conciliation fixa finalement la limite entre les pays éotilé et abouré entre le campement d'Allohouré (immédiatement à l'ouest de Djimini) et Djimini. Jusqu'à présent, cette limite marque celles des sous-préfectures de Bonoua et d'Adiaké. La reconnaissance du fait que le territoire éotilé s'étendait bien sur la zone de Djimini-Kongodjan-Petit-Paris ne conduisit pas à une quelconque revendication foncière des Eotilé sur ces terres reconnues comme relevant de leur juridiction. L'unique intervention des autorités éotilé que nous ayons identifiée dans la région d'étude relève d'une même logique. Cette intervention a été provoquée, dans les années 1940, par un litige entre un Mossi (originaire de Haute Volta) installé à Kongodjan et un Abouré de Petit-Paris. Le vieux chef de Kongodjan, seul pionnier encore en vie dans le village, conte en ces termes cette intervention :

A.T. avait donné de la forêt à un Mossi parce qu'il ne pouvait pas le payer à la fin de son contrat. Le Mossi a commencé à couper la forêt et un jour les Abouré sont venus le trouver au champ pour lui dire d'arrêter parce que le coin qu'il avait commencé à couper était pour eux parce qu'ils avaient déjà marqué les arbres. Le Mossi a dit qu'il n'avait pas vu de signes et que c'est A.T. qui lui avait montré la place. Les Abouré se sont fâchés et sont allés se plaindre chez leur chef à Bonoua. Leur chef nous a convoqué, mais l'affaire n'a pas pu être jugée parce qu'on nous a dit de payer de l'argent d'abord et comme on n'avait pas d'argent, on nous a dit de retourner chez nous en chercher. Quand on est revenu au village, il y avait un Agni à Djimini qui nous a dit d'aller voir les chefs à Adiaké parce qu'ici c'est chez les Agni. Il a écrit une lettre.

Lorsque le commandant [administrateur colonial] a reçu la lettre, il a dit d'aller voir le chef des Agni à Etuoboué⁸. Ce chef nous a convoqué avec les Abouré, pour nous entendre. Lorsque chacun a fini de parler, il nous a dit de revenir chez nous et qu'il viendrait voir la partie sur laquelle on faisait palabre. Quelques jours après, il est venu avec d'autres Agni, il a vu le coin et a dit aux Abouré: «Pourquoi vous ne voulez pas que les autres aussi coupent la forêt? Ici, c'est chez nous et non chez vous. Vous êtes tous des voleurs de terres, nous ne disons rien et c'est vous qui dites aux autres de ne plus travailler pour manger? Pourquoi vous êtes allés voir votre chef à Bonoua? C'est chez nous ici, et quand il y a un problème c'est nous qui devons le régler». Finalement, il a montré une limite où le Mossi devait s'arrêter et depuis ce jour, il n'y a plus de palabre entre les Abouré et nous.

Temps des pionniers, jeu des principes: lorsque la frontière n'est pas un vide institutionnel

Cependant, même si la population qui était en mesure d'invoquer une autorité politico-territoriale n'a pas mis en œuvre sa prétention, instaurant un «vide politique», la colonisation de cette région ne s'est pas effectuée dans un véritable vide institutionnel. L'analyse historique des conditions de la colonisation agricole montre en effet comment des principes partagés par les migrants – relevant des «institutions informelles» au sens de North – permirent de réguler l'accès initial à la terre. Cette analyse montre aussi comment la perception croissante de la raréfaction foncière s'est traduite dans les pratiques foncières des acteurs.

Le premier arrivant sur ce qui deviendra le terroir de Djimini est un Abouré, A.K., qui installe vers 1915 un campement de chasse dans une région jusqu'alors inexploitée et non contrôlée par les Agni de Krinjabo, les Eotilé d'Etuoboué ou les Abouré de Bonoua. À partir des années 1920 arrivent, avec l'ouverture de la piste reliant Bonoua à Adiaké, des Baoulé et des Agni, principalement, mais également des Gban, Yacouba, Nzima et Voltaïques, attirés par l'abondance de forêt noire⁹ permettant la création de plantations, à une époque où s'amorçait le développement de l'économie de plantation en Côte d'Ivoire. Le premier migrant voltaïque, d'ethnie senoufo, arrive en 1933. Il fonde le campement de Kongodjan («champ lointain»), au nord-est du village de Djimini, où vont s'installer par la suite certains des nouveaux arrivants dioula et senoufo voltaïques – Kongodjan devient un village autonome dans les années soixante. La première personne à mettre en valeur un terrain, au début des années 1940, sur ce qui est à présent le terroir de Petit-Paris, est un Senoufo. Il était déjà installé à Kongodjan et ouvre simplement quelques parcelles de culture dans une zone de savane, pour la production vivrière, sans pénétrer alors dans la forêt noire. Peu après, un Abouré réalise, lors d'une partie de chasse, l'abondance de la forêt dans cette zone. Il installe un campement, où le rejoignent ensuite des parents abouré ainsi que quelques migrants baoulé, attié et malinké.

8. Notre informateur présente ce chef comme étant agni, mais il s'agissait très vraisemblablement du chef de canton éotilé, Etuoboué étant le siège de la chefferie du canton éotilé.

9. Forêt qui n'a jamais été défrichée de mémoire d'homme, considérée comme particulièrement propice à la plantation du caféier et du cacaoyer.

À Djimini, le premier arrivant, A.K., était un chasseur. Parce qu'il disposait d'un fusil, il s'enfonçait profondément dans la forêt et, ce faisant, marquait une zone de chasse relativement importante. Cette zone a été reconnue comme «son coin de forêt» par les premiers migrants qui l'ont suivi. Il est très vraisemblable que le projet de A.K. n'était pas, en soi, de se délimiter une réserve de forêt dans la perspective de futures créations de plantations. À cette époque – fin des années 1910 – la forêt était abondante et, selon les pionniers rencontrés au début des années 1980 et qui avaient connu les premiers temps de la phase pionnière, personne ne songeait alors à se constituer de telles réserves. À l'inverse, chacun voyait favorablement l'installation relativement proche de nouveaux migrants, afin de faciliter la surveillance des cultures, souvent endommagées par la faune sauvage. A.K. «installa» les tous premiers des nouveaux venus en différents points de la forêt – «installer» au sens de «montrer la place» où ils pouvaient initier le défrichage de la forêt et donner une vague orientation à ces défrichements. Ces premiers venus installèrent par la suite à leur tour, dans leurs secteurs respectifs, les migrants qui continuaient d'arriver, en tant que gestionnaires (au sens de «régulateurs» ; voir *infra*) reconnus de l'accès à la terre du fait de l'antériorité de leur présence à Djimini.

Le défrichage était ensuite suffisant pour assurer le droit individuel incontesté du migrant sur la terre. À cette époque, la délimitation de la parcelle à défricher n'était pas une préoccupation. Le nouveau venu était installé dans la forêt à une distance qui ne compromettait pas les perspectives d'extension des voisins immédiats – créant de fait une petite réserve de forêt noire pour ces derniers. La limite était tracée ultérieurement, lorsque deux fronts de défrichements se rapprochaient, afin d'éviter les litiges. Il semble que la perception d'une pression foncière soit apparue à Djimini dans les années 1940, donnant alors lieu à l'expression de stratégies anticipatrices. Installer des nouveaux venus à tel ou tel endroit devenait un moyen de bloquer «l'incursion» de pionniers de villages voisins. Des techniques de défrichage furent également utilisées, visant à constituer des réserves de forêt en multipliant les épicentres de défrichage tout en isolant une zone centrale laissée momentanément intacte. Orienter le défrichage dans telle ou telle direction permettait également de «doubler» un voisin – de lui «couper la tête». Ces différentes stratégies n'ont cependant pas conduit à des conflits dans la mesure où le principe «le travail de défrichage crée le droit» les légitimait *de facto*. Un autre élément expliquant l'absence de conflit marquant lors de la phase pionnière tient à ce que, dès la fin des années 1940, toute la superficie du terroir de Djimini était appropriée – y compris d'éventuelles petites réserves de forêt noire attenantes aux plantations. En d'autres termes, lorsque s'engagea véritablement la ruée sur la forêt dans la région, à la fin des années 1940 et au début des années 1950, les droits de propriété étaient d'ores et déjà bien établis à Djimini. Les dernières installations de migrants sur de la forêt noire remontent au tout début des années 1950. Ces installations furent réalisées sur des portions de forêt alors déjà appropriées. Elles bénéficièrent à des proches du pionnier accordant le «droit de culture»

mais aussi, dans quelques cas, à des manœuvres agricoles que le pionnier n'était pas en mesure de payer après un contrat pluriannuel et qu'il dédommageait en leur cédant une portion de forêt sur sa réserve propre.

L'accès à la terre a été conditionné à Djimini par la perception de la région comme un «*no man's land*». Tous les vieux planteurs interrogés au début des années 1980 déclaraient qu'à leur arrivée, «la terre n'appartenait à personne». Ils savaient qu'ils étaient en pays éotilé/agni, mais les Eotilé étaient des pêcheurs vivant loin, au bord des lagunes, et les Agni étaient encore plus loin. Les Agni qui s'installèrent à Djimini ne se considéraient pas comme les «autochtones» – de fait, ils étaient des étrangers au Sanwi dans la mesure où ils venaient de Bongouanou et de l'Indénié. Deux principes partagés ont dès lors régulé l'accès à la terre: (I) le principe, communément rencontré dans les contextes africains, selon lequel le travail crée le droit, et (II) le principe selon lequel l'antériorité dans l'arrivée légitimise le rôle de «régulateurs» des premiers venus, relativement aux migrants arrivés ultérieurement. Le fait que les premiers arrivants étaient reconnus comme «régulateurs» de l'installation des nouveaux venus ne leur donnait cependant pas de droits sur la terre défrichée par ces derniers, ou sur leur travail, ou encore sur le produit de leur travail. Ils recevaient simplement la bouteille de gin usuelle, ou quelques litres de vin de palme. Cette absence de droit socialement légitimé des «régulateurs» sur les terres qu'ils «allotissaient» explique pourquoi on ne trouve pas mention, à Djimini, de cas d'accès à la terre à travers l'institution du tutorat, si on définit ce dernier comme instaurant un système pérennisé d'obligations sociales. Dans ce contexte de village pionnier, il n'y avait pas d'hôtes autochtones et les premiers venus ne se sont pas transformés ultérieurement en tuteurs des nouveaux venus.

À Kongodjan, le premier arrivé, A.T., un Senoufo de Haute Volta, commence à défricher la forêt à l'endroit qui lui a été indiqué par l'un des «régulateurs» baoulé de Djimini. Il installe ensuite lui-même des nouveaux venus qui le rejoignent dans son campement. Comme à Djimini, c'est la rencontre des fronts de défrichement qui crée la limite entre les terres des pionniers, et aucune relation de tutorat ne s'établit entre A.T. et les nouveaux migrants. Les dernières installations sont réalisées au début des années 1950, sur une portion de forêt appropriée par A.T. Les bénéficiaires de ces installations, comme cela a été rencontré à Djimini dans des circonstances similaires, sont des familiers d'A.T. ainsi que trois manœuvres qu'il n'était pas en mesure de payer en fin de contrat. À Kongodjan, les pionniers se sont retrouvés rapidement bloqués dans leur progression dans la forêt noire par les Abouré de Petit-Paris. Le vieux chef de Kongodjan raconte ainsi:

À cette époque, il y avait de la forêt partout, on ne pensait pas qu'on serait aujourd'hui bloqué. On restait ensemble dans notre coin à cause des singes qui détruisaient nos cultures; comme ça c'était plus facile à surveiller. Chaque jour les Abouré nous dépassaient pour entrer dans la forêt. Quand on leur demandait ce qu'ils allaient faire, ils disaient qu'ils allaient à la chasse ou cueillir des fruits. En réalité, ils étaient en train de marquer les arbres. Quand on a voulu aller couper la forêt plus

loin, on a vu qu'ils avaient déjà tout marqué, même si la forêt était encore là. Vraiment, ils nous ont bien eus, ils étaient plus malins que nous! Si on avait su, on aurait marqué la forêt dès le début, mais on n'a pas pensé à faire ça, on pensait qu'il y avait plein de forêt et qu'on avait le temps pour la couper.

Le cas de Kongodjan illustre la rencontre de deux principes légitimant le contrôle sur la forêt. Comme à Djimini, les pionniers de Kongodjan considèrent que le défrichement de la forêt établit le droit; ils s'appuient encore sur une perception de la forêt comme ressource abondante. Leurs voisins abouré, eux, ont à la même époque une conscience aiguë de la raréfaction foncière croissante¹⁰ et se réfèrent à un principe selon lequel on peut se «réservé une place», préempter le droit de défriche en quelque sorte, en marquant simplement les arbres dans la forêt. On remarque que ce second principe n'est pas contesté par les villageois de Kongodjan; ils regrettent simplement de ne pas avoir adopté eux-mêmes une telle stratégie.

À Petit-Paris, l'accès à la terre s'est opéré dans des conditions différentes de celles de Djimini et de Kongodjan: les premiers migrants n'y jouèrent pas un rôle de régulateur, chacun ayant utilisé la technique consistant à marquer les arbres pour définir une réserve dans la forêt¹¹. Le premier arrivant, un Abouré, possédait un fusil et osait s'enfoncer profondément dans la forêt, ce qui lui permit de délimiter une superficie de l'ordre de 150 hectares – avec un objectif foncier explicite, à une époque de course à la forêt. À Petit-Paris, la phase de défrichement de la forêt donna lieu, de façon beaucoup plus systématique qu'à Djimini ou Kongodjan, à la mise en œuvre de techniques de défrichement visant à constituer des réserves foncières. Il semble évident que le seul marquage des arbres, dans la forêt, n'était pas considéré comme suffisant pour garantir l'accès futur à la ressource foncière, dans un contexte de ruée sur la forêt. Alors qu'aucun réel conflit n'a été documenté entre les pionniers à Djimini et Kongodjan lors de la phase d'émergence de droits sur la terre, plusieurs litiges sur les limites de défrichement ont eu lieu à Petit-Paris. Chaque nouveau venu cherchait à se tailler sa part de forêt en marquant les arbres, mais aussi, parfois, en usant d'intimidation. Un planteur attié, fils de pionnier, raconte ainsi:

Pourquoi les Abouré ont eu beaucoup de terrains? Ils étaient nombreux. Les Abouré ont pris les fusils pour entrer dans la forêt. Quand ils voient les autres, ils disent: «Où tu as nettoyé, il faut rester». Quand mon père rencontre les Abouré dans la forêt, ils disent «Toi, tu cherches quoi ici? Sors, sinon on va te tuer».

On ne saurait généraliser de tels propos, mais ils restent illustratifs de l'exacerbation des intérêts induite par la course à la forêt, à la fin de la phase pionnière, dans la petite région qui nous intéresse.

Le cas de ces trois villages fait apparaître l'établissement de droits de propriété sur la terre à travers le défrichement de la forêt. Délimiter auparavant une

10. À la suite de leur confrontation armée avec les Agni, lors de la constitution du Sanwi, les Abouré furent repoussés vers Bonoua, dans une zone de savane. Ils y disposent de très peu de «terres à café ou à cacao».

11. On ne trouve pas mention, à Petit-Paris pas plus que dans les autres villages, d'accès à la terre dans le cadre du tutorat.

portion par un simple marquage des arbres, comme le firent les Abouré, ne faisait qu'établir un «droit de préemption» sur cette portion de forêt, mais il semble évident qu'il était nécessaire d'établir indiscutablement ce droit par l'acte de défrichage, y compris en multipliant les épices de défrichage afin de se constituer une réserve inaccessible aux voisins. Le principe du défrichage comme fondant le droit d'appropriation relève bien de ces «principes panafricains» illustratifs de la «culture de la frontière» caractéristique des sociétés africaines, principes légitimant la mise en place d'une certaine organisation sociale sur la frontière [Kopytoff, 1987]. Le principe, fondamentalement enraciné dans la culture de la frontière, de l'antériorité comme fondement de l'autorité a également joué. Dans le cas présent cependant, cette antériorité dans l'arrivée s'est traduite simplement (à Djimini et Kongodjan) par un rôle, légitimé socialement, de régulation de l'installation des nouveaux venus – sans aucun droit sur la ressource foncière ou sur les hommes. On ne retrouve donc pas l'antériorité dans l'arrivée comme établissant un système de pouvoir, une hiérarchie ensuite héritée par le groupe familial des premiers venus.

Le modèle général qui se dégage relativement à la maîtrise foncière dans le contexte d'une frontière africaine décrit le premier arrivant (puis ses descendants) comme étant investi de pouvoirs mystiques du fait qu'il était le premier à intercéder auprès des génies du lieu. Ce pouvoir mystique fondait le «droit de premier occupant», mobilisable pour contrôler ultérieurement l'accès à la terre de nouveaux venus [Amon d'Aby, 1960]. La différence entre ce modèle et la situation décrite ici vient de ce qu'en aucun des trois sites, le premier arrivant n'a été vu comme investi d'un tel pouvoir mystique. Cette différence pourrait venir du fait qu'il ne s'agissait pas de l'arrivée d'un groupe ethniquement homogène sur un nouveau site, avec sa culture et son organisation sociale. Une explication plus décisive tient au fait que les migrants savaient qu'ils se trouvaient en pays éotilé/agni, ce qui aurait ôté toute légitimité et toute crédibilité aux premiers arrivants s'ils avaient voulu revendiquer un tel rôle d'intercesseur mystique, avec les implications que l'on peut envisager en termes de contrôle sur la ressource foncière. Aucun des trois villages ne présente donc d'autorité spécifique de régulation foncière; il n'y a pas de chef de terre, pas de rituel assuré par les premiers arrivants ou leurs descendants, seulement des «régulateurs» reconnus pour l'antériorité de leur arrivée.

La relève des pionniers: une ouverture des opportunités dans le jeu des droits sur la terre

Avec la fin de la phase pionnière, l'accès à la terre par défrichage n'est plus possible. Toute la superficie des terroirs est alors appropriée, les droits fonciers sont établis et reconnus, les limites des patrimoines fonciers sont identifiées. L'accès à la possession foncière est dès lors assuré par un héritage, une donation entre vifs ou un achat. Le caractère de frontière de cette ancienne zone pionnière s'exprime alors dans une ouverture du jeu autour des droits sur la

terre, induite en particulier par l'origine de l'appropriation foncière des pionniers – un droit créé par leur propre travail. Cette ouverture apparaît à travers l'importance des donations entre vifs, le non-respect fréquent des règles coutumières d'héritage (dans le cas des groupes matrilineaires, héritage passant aux enfants du défunt et non à son frère ou à son neveu utérin) et le rôle du marché foncier comme dispositif de transfert des droits d'appropriation. On insistera ici seulement sur ce dernier point.

Le marché foncier n'a opéré significativement qu'à Djimini, où un tiers de la superficie du terroir a fait l'objet d'au moins une transaction; deux tiers des patrimoines fonciers existants à la fin de la phase pionnière ont été par la suite vendus intégralement ou pour partie. Deux transactions seulement ont été réalisées à Kongodjan (13 % de la superficie du terroir) et sept à Petit-Paris (4 % de la superficie du terroir). À Djimini, les transactions les plus anciennes ont concerné des plantations en production. À partir des années 1960, les ventes ont porté sur des plantations de moins en moins productives et sur des friches. À l'origine, l'incidence foncière des transactions était ainsi un sous-produit de l'acquisition d'un capital végétal en production: «Avant, on achetait les plantations, pas la terre», déclarent les planteurs. Par la suite, c'est bien la terre en tant que telle qui a trouvé une valeur marchande, avec la vente de parcelles en jachères ou occupées par des plantations abandonnées.

Le caractère de frontière a facilité les transactions foncières à deux titres. D'une part, dans la mesure où le droit du pionnier sur les plantations et la terre ne venait pas d'un héritage coutumier mais était le produit du travail du pionnier, ce dernier pouvait en disposer à sa convenance – un principe classique du droit coutumier en Afrique. D'autre part, le retour de nombreux pionniers dans leurs villages d'origine favorisait la constitution du marché foncier à travers la formation d'une offre. De fait, la plupart des transactions ont été réalisées par des pionniers quittant Djimini. À l'exception des Abouré, tous les groupes ethniques ont participé au marché foncier, en tant qu'offreurs ou demandeurs. Cette exception abouré – que l'on retrouve à Petit-Paris¹² – peut être expliquée par la proximité de Bonoua: la question du retour vers le village d'origine ne se posait pas pour eux, et la vente de terre était d'autant moins envisagée qu'ils disposent de très peu de terre dans leur fief de Bonoua. Dans le cas de Kongodjan, l'absence presque totale de ventes doit être mise en rapport avec le fait que la plupart des pionniers senoufo ou malinké ont été relevés par un membre de leur famille. Le caractère de «*no man's land*» de cette petite région s'exprime également à travers le contenu même des transactions. Contrairement à ce que l'on observe fréquemment en zone forestière de Côte d'Ivoire, les ventes de terre à Djimini, Kongodjan ou Petit-Paris peuvent être considérées comme «achevées», comme «complètes»: l'acquéreur est délié de toute obligation vis-à-vis du vendeur, une fois la transaction effectuée, dans la mesure où la transaction ne s'inscrit pas, de près ou de loin, dans une logique de tutorat.

12. À Petit-Paris, les pionniers qui ont vendu de la terre étaient attié, baoulé, gban ou malinké.

Cette ouverture du jeu sur les droits liée aux conditions de la frontière revêt une dimension temporelle – une «dynamique de la frontière» – qui doit être soulignée. Avec la succession des générations, la maîtrise foncière individuelle et privative du pionnier (se traduisant par la possibilité de vendre ou d'effectuer des donations) se transforme souvent, à travers l'héritage, en une appropriation familiale. Il en va de même des parcelles acquises sur le marché, la propriété individuelle de l'acheteur tendant à se transformer en propriété familiale à son décès (une dynamique similaire a été décrite au Ghana par P. Hill, 1963). Cette «patrimonialisation» de la terre, à l'occasion de la succession des générations, explique la fermeture presque totale du marché foncier ces dernières décennies, alors que les transactions avaient été nombreuses entre 1965 et 1975 – près d'une vente sur deux ayant été conclue durant cette décennie, correspondant approximativement à l'époque du retour dans le village d'origine de planteurs arrivés entre 1930 et la seconde guerre mondiale. Pour un pionnier, la décision de vendre une terre acquise par son propre travail, dans une région sans contrôle foncier coutumier, relevait de son libre arbitre. Une fois la terre héritée, toute décision de vente relève par contre d'une décision du conseil de famille. La perception de plus en plus forte de la raréfaction des terres dans la zone forestière de Côte d'Ivoire et la restriction des opportunités d'emploi hors agriculture pour les membres de la famille ayant un droit d'usage sur le patrimoine constituent dès lors un frein très réel à la vente de terre.

De l'absence d'autochtonie à l'absence de contestation des droits de propriété

De façon générale en Côte d'Ivoire, les droits transférés par les autochtones aux migrants à travers un «don» ou une «vente» de forêt restaient largement non spécifiés, avec une «incomplétude» portant à la fois sur la nature des droits (droit de planter ou véritable droit sur la terre?), sur leur contenu (droit de transmission? à quelles conditions?) et sur la contrepartie attendue du migrant (quel devoir de «reconnaissance»?). Les litiges viennent ainsi le plus souvent d'interprétations divergentes relativement à ces divers points, la non spécification des droits et des devoirs ouvrant le champ à la remise en cause ou à la renégociation de transferts fonciers passés. Cette question concerne aussi bien le sud-est que le centre-ouest ou le sud-ouest de la zone forestière et n'est en rien nouvelle – il suffit de mentionner les études de Köbben [1956], Raulin [1957] ou Dupire [1960]. Elle est cependant exacerbée dans le présent contexte socio-politique [Chauveau, 2000]. La presse nationale reporte ainsi fréquemment des expulsions de planteurs étrangers (au sens de non ivoiriens) et allogènes ivoiriens par les jeunes autochtones, dans le centre-ouest et le sud-ouest.

Le contraste est frappant avec la région qui nous intéresse. Cela ne signifie pas, bien évidemment, toute absence de conflit. Le point sur lequel nous voulons mettre l'accent ici est l'absence de contestation des droits sur la terre, hormis au

sein même des familles¹³. Les conflits mettant en jeu des acteurs non apparentés sont certes fréquents relativement aux limites de terrain¹⁴; la plupart de ces litiges, qui, sauf exceptions, concernent des superficies réduites (quelques mètres carrés), se règlent à l'amiable, après intervention du chef de village et des notables. Ces contestations des limites de parcelles ne remettent cependant pas en cause, en soi, les droits exercés sur ces parcelles. Comparativement à de nombreuses autres régions de Côte d'Ivoire, la contestation des droits d'un individu sur la terre ou les tentatives de renégociations de ces droits restent exceptionnelles, même dans le présent contexte socio-politique et légal. Six cas ont été documentés à Djimini – et aucun à Kongodjan et Petit-Paris. Cinq de ces conflits correspondent à des cas où, à la fin de la phase pionnière, des planteurs accordèrent un droit de culture à un ancien manœuvre, sur une réserve forestière qu'ils avaient réussi à constituer. Un Abouré avait ainsi donné une portion de forêt à deux Baoulé. À son décès, dans les années 1960, ses enfants exigèrent d'eux le versement d'une redevance annuelle, faute de quoi ils leur «arracheraient» les terrains. L'un des Baoulé accepta et versa effectivement 20000 FCFA par an jusqu'à son décès, son fils (héritier) refusant ensuite de continuer à payer:

Mon père a été le premier à planter du palmier avec la SODEPALM. Lorsque la plantation a commencé à payer, les Abouré sont devenus jaloux. Ils ont convoqué le vieux pour lui rappeler qu'il se trouvait sur le patrimoine abouré et pour lui demander de leur payer un pourboire tous les ans. Quand j'ai hérité, la vieille Abouré m'a appelé pour expliquer qu'il fallait continuer à payer. J'ai refusé et on est allé voir le chef du village, qui a rappelé que le vieux avait donné les parcelles à ses manœuvres plutôt que de les payer alors qu'ils désiraient s'en aller. Si les Abouré voulaient récupérer la terre, ils devaient payer pour le travail de mon père. L'affaire est close, ils ne m'ennuient plus.

L'autre Baoulé concerné refusa de payer et ne fut plus sollicité du fait, selon son fils, qu'il avait épousé une femme abouré. Les autres cas de conflits de ce type correspondent à des terrains donnés, dans les mêmes circonstances, par un pionnier nzima à trois anciens manœuvres baoulé qu'il n'était pas en mesure de payer, sous condition explicite de récupérer le terrain si les manœuvres venaient à décéder ou à partir du village, et d'interdiction de vendre. Le planteur nzima décéda en fait le premier et, sur leurs vieux jours, au milieu des années 1980, deux des planteurs baoulé décidèrent de vendre leur terre pour rentrer au pays. L'héritière du planteur nzima s'opposa aux transactions et leur «arracha» le terrain. Elle demanda également au troisième Baoulé de lui «témoigner de la recon-naissance» – c'est-à-dire de lui faire des «cadeaux» de temps en temps. Il refusa de s'exécuter, fut convoqué par l'héritière chez le chef de village, qui donna raison à l'ancien manœuvre baoulé. Depuis lors, aucune nouvelle sollicitation ne lui est parvenue.

13. Les tensions intrafamiliales à l'occasion de l'héritage sont monnaie courante. À Djimini, 27 des 54 patrimoines fonciers pour lesquels nous disposons d'informations détaillées ont été affectés par une telle contestation intrafamiliale.

14. À Djimini, 26 patrimoines sur les 124 que compte actuellement le village ont été touchés par un conflit de limite. Ces litiges trouvent leurs sources dans le défrichement intégral qui a conduit à la suppression des bandes de forêt qui marquaient, voilà quelques décennies, les limites entre patrimoines. Le développement du labour au tracteur, pour la culture de l'ananas, fait souvent disparaître les autres repères, comme les «bois de limite» (le tonzué, arbuste utilisé spécifiquement à cette fin). Les effets de la disparition des limites physiques sont accentués par le renouvellement des générations et la valorisation extrême de la terre.

Il faut souligner que dans tous ces cas, les revendications concernaient des portions de réserves de forêt ayant fait l'objet d'un transfert alors qu'elles étaient déjà clairement appropriées; elles ne sont pas sans rappeler une situation fréquente en zone forestière, lorsque des autochtones tentent de renégocier l'accès des migrants à la terre. Par contre, aucune contestation ou revendication n'est apparue concernant des parcelles obtenues par «installation» dans la forêt par l'un des premiers migrants jouant un rôle de régulateur dans l'accès à la terre. Les discussions, aujourd'hui, avec les descendants des premiers arrivants baoulé ayant joué le rôle de régulateurs montrent que remettre en cause les droits acquis par les planteurs alors «installés» par ces derniers ou leurs héritiers est totalement hors de question et manquerait de tout élément de légitimation – ce, quel que soit le bénéficiaire de ces droits (ou ses héritiers), étranger comme Ivoirien, «Ivoirien du Sud» comme «Ivoirien du Nord».

Le sixième cas de conflit extrafamilial correspond à la seule contestation d'une vente passée que nous ayons identifiée à Djimini, Kongodjan ou Petit-Paris. Voilà une trentaine d'années, un planteur baoulé vend à un Mossi sa plantation. En 2001, le fils du vendeur, salarié à la retraite, revient à Djimini en demandant au propriétaire mossi qu'il lui revende le terrain au prix d'achat. L'acheteur refuse et l'affaire est portée devant le tribunal d'Aboisso, avant d'être renvoyée devant le tribunal d'Abidjan où elle suit actuellement son cours. Il n'est pas anodin que la revendication du fils du vendeur soit intervenue en 2001, après le vote de la nouvelle loi agraire et dans un contexte socio-politique très tendu. La position qui se dessine chez les propriétaires ivoiriens baoulé et agni (les Abouré n'ayant pas participé au marché foncier local comme offreurs) relativement à ce cas distingue deux situations. Lorsqu'un étranger a acquis sa terre à Djimini par défrichement, ou héritage sur défrichement, ou par achat à un étranger qui avait lui-même eu accès à la terre par une «installation» par l'un des régulateurs, la contestation du droit du propriétaire actuel n'est pas vue comme légitime – une position qui peut être mise en rapport avec l'absence d'enjeu foncier autochtone dans le présent contexte (absence de «droit éminent» auquel on pourrait se référer pour justifier une revendication). Par contre, lorsqu'un étranger a acquis la terre auprès d'un Ivoirien, le recours des enfants du cédant pour récupérer la terre est vu comme légitime. L'argumentation repose alors sur un principe explicite: le contrôle que doit pouvoir exercer la famille sur la vente de terre, dans un contexte où la terre constitue une ressource de grande valeur. Selon ce principe, la contestation d'une vente réalisée par un parent est légitime. Ce recours est jugé comme étant dorénavant sanctionné par la loi: «Si mon père avait vendu, je chercherais à récupérer le terrain, la loi m'autorise à fiche l'acheteur dehors»¹⁵. En d'autres termes, ce n'est pas la marchandisation de la terre qui est en elle-même contestée – le principe selon laquelle la terre peut être vendue n'est jamais discuté. Pas plus que n'est discutée la «complétude» des transactions foncières: dans le contexte local, le fait que l'acheteur soit déchargé

15. En fait, une application stricte de la loi de 1998 conduirait dans un tel cas à l'immatriculation de la parcelle au nom de l'État.

de toute obligation vis-à-vis du vendeur relève de l'évidence pour tous. C'est en fait une dimension intrafamiliale de la question foncière qui émerge: mon père n'aurait pas dû vendre la terre, la famille en a besoin, et nous pouvons donc légitimement contester cette vente. Dans le même temps, les conditions de mise en œuvre effective de ce principe sont conditionnées par le contexte légal et socio-politique ambiant¹⁶, le principe de légitimité d'une remise en cause d'une vente s'exprimant vis-à-vis d'acheteurs burkinabé et non d'acheteurs ivoiriens.

Trois éléments contribuent à expliquer le caractère totalement exceptionnel d'une telle contestation. D'abord, le fait que la plupart des terres aient été vendues par des pionniers qui repartaient dans leur région d'origine sans laisser de famille proche à Djimini réduit bien évidemment le risque de voir se généraliser cette remise en cause de transactions passées – même si le seul cas mentionné correspond à une telle situation¹⁷. Ensuite, certains de ceux qui considèrent que cette contestation serait légitime soulignent le coût et l'incertitude de toute démarche judiciaire. Enfin, la position légitimant la remise en cause d'une vente passée est exprimée par quelques jeunes descolarisés du village ou par des retraités, anciens salariés urbains. Cette contestation virtuelle ne semble pas envisagée par les planteurs «villageois» et elle est même vue comme opportuniste par certains, lorsqu'on discute d'une telle éventualité avec eux. Le tableau général qui ressort de cette étude est en définitive celui d'une situation où les droits fonciers sont fréquemment questionnés au sein des familles, mais non en extrafamilial/inter-communautaire. Ces droits apparaissent comme fort bien sécurisés d'un point de vue social, à défaut de l'être légalement, même dans le présent contexte socio-politique. Comparé à d'autres régions de Côte d'Ivoire, nous interprétons cette absence de conflictualité comme étant le produit de l'absence d'un enjeu foncier autochtone, en d'autres termes, au caractère de véritable frontière de cette petite région.

Conclusion

Le cas de la zone de colonisation exploré dans ce texte correspond à une situation particulièrement illustrative d'une frontière interne kopytoffienne. Elle s'en distingue toutefois à deux titres. En premier lieu, même si l'on retrouve bien deux caractéristiques fondamentales de la « frontière africaine » (une zone de colonisation non contrôlée par les sociétés dont sont issus les pionniers et des pionniers qui ne colonisent pas en tant qu'agents de ces sociétés), cette frontière ne s'est pas cristallisée en une micro-formation politique – sinon une chefferie d'origine administrative –, avec une institutionnalisation du pouvoir ayant en particulier des implications sur la maîtrise foncière. En d'autres termes (et en

16. La loi foncière de 1998 (non encore appliquée et dont les accords de Marcoussis prévoient des aménagements) exclut la possibilité pour des étrangers de posséder de la terre.

17. 14 des 19 étrangers qui possèdent actuellement de la terre à Djimini l'ont achetée ou ont hérité d'une terre achetée. Dans 5 cas, les vendeurs étaient étrangers; dans les 8 autres cas, seules 3 familles des vendeurs sont encore présentes dans le village.

second lieu), la dimension politique, centrale dans l'analyse de Kopytoff, tend ici à s'estomper face à la dimension économique de la frontière, largement absente de son analyse, aussi bien relativement aux « forces centrifuges » qui conduisent le migrant hors de sa société d'origine, que relativement à l'attraction de la frontière. Avant de viser la construction de nouveaux pouvoirs, la colonisation d'une frontière peut simplement répondre à la recherche d'un accès à des ressources productives plus abondantes sur la frontière qu'ailleurs. L'accès à ces ressources, les principes et les droits qui régulent cet accès, les éventuels conflits qui y prennent racine, se retrouvent alors au centre du questionnement, selon des logiques qui relèvent davantage d'enjeux de coordinations pratiques que de coordinations politiques ou culturelles.

BIBLIOGRAPHIE

- AMON D'ABY F.J. [1960], *Croyances religieuses et coutumes juridiques des Agni de la Côte d'Ivoire*, Paris, Éditions Larose.
- CHAUVEAU J.-P. [2000], « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire », *Politique africaine*, n° 78, p. 94-125.
- CHAUVEAU J.-P. [à paraître], « The Institution of the « Tutorat » between Locals and Migrants, and its Evolution. The Moral Economy, State, Inter-ethnic Relations and Land Rights (Gban Region, Côte d'Ivoire) », in R. Kuba et C. Lentz (éd.), *Landrights and the Politics of Belonging in West Africa*, Ohio University Press.
- COLIN J.-P. [1990], *La mutation d'une économie de plantation en basse Côte d'Ivoire*, Paris, ORSTOM.
- DUPIRE M. [1960], « Planteurs autochtones et étrangers en basse Côte d'Ivoire », *Études Éburnéennes*, n° VIII, p. 7-237.
- HILL P. [1963], *The Migrant Cocoa-farmers of Southern Ghana. A Study in Rural Capitalism*, Cambridge, Cambridge University Press.
- KÖBBEN A. [1956], « Le planteur noir », *Études Éburnéennes*, n° V, p. 7-189.
- KOPYTOFF I. [1987], « The Internal African Frontier: The Making of African Political Culture », in I. Kopytoff (éd.), *The African Frontier. The Reproduction of Traditional African Societies*, Bloomington, Indiana University Press, p. 3-84.
- NORTH D. [1990], *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge, Cambridge University Press.
- RAULIN H. [1957], *Mission d'étude des groupements immigrés en Côte d'Ivoire. Problèmes fonciers dans les régions de Gagnoa et Daloa*, Paris, ORSTOM.
- ROUGERIE G. [1957], « Les pays Agni du Sud-Est de la Côte d'Ivoire », *Études Éburnéennes*, n° VI, p. 7-207.

La grammaire rituelle des hiérarchies: migrations et chefs de terre dans une société segmentaire (Burkina Faso)

*Richard Kuba**

Introduction

Les «chefs de terre», ou «*earth-priests*» comme on les appelle dans la partie anglophone de l'Afrique de l'Ouest, jouent encore aujourd'hui un rôle important dans de vastes zones du continent, et ce dans deux domaines: dans les discours sur le fait d'être autochtone et dans la question de l'accès aux ressources. Cela vaut particulièrement pour des sociétés telles que celles du sud-ouest du Burkina Faso qui, à l'époque précoloniale, ne disposaient pas d'institutions politiques centralisées. De manière large, en dehors de toute prise en compte des frontières linguistiques et culturelles, l'idée qu'on s'y fait des droits sur la terre est étroitement liée au concept de domaines d'autels (ou sanctuaires) de la terre qui se trouvent sous la protection de la divinité locale de la terre qui reçoit des sacrifices à cet autel. La fertilité et la prospérité de la communauté locale dépendent entre autres de ces actes de sacrifices. Le prêtre de ce sanctuaire, le chef de terre, est dans l'idéal un descendant du fondateur du lieu, le premier à avoir conclu un pacte avec la divinité locale.

Au contraire du Ghana voisin, les fonctions créées pendant l'ère coloniale dans le sud-ouest du Burkina Faso telles que celles de chef de canton et chef de village ne se sont pas transformées en positions de pouvoir local importantes après l'indépendance. Elles sont devenues pratiquement insignifiantes. En revanche, l'institution des chefs de terre, en dépit de toutes les modifications et des différentes interprétations successives, a survécu à la transformation du paysage politique pendant la période coloniale et postcoloniale. La prévision d'un fonctionnaire du pouvoir colonial au début du XX^e siècle, selon laquelle les chefs de terre disparaîtraient sous peu, s'est avérée erronée, et les tentatives initiales de les englober dans la pratique administrative échouèrent lamentablement¹. Hormis

* Anthropologue, Institut d'Anthropologie et d'Études Africaines, Université Gutenberg de Mayence, Forum 6, D-55099, Mayence.

1. Le Lieutenant Quégniaux, qui fut, entre 1905 et 1912, commandant de la circonscription de Diébougou, écrivit au sujet de l'institution des chefs de terre: «...c'est une vieille coutume qui s'en va» [Archives Nationales de la Côte d'Ivoire: 5 EE 11 2/1, Rapport politique de la circonscription de Diébougou.

quelques rares exceptions, les chefs de terre refusaient de donner des ordres aux villageois, moyennant quoi les fonctionnaires du pouvoir colonial, dans leur recherche désespérée de candidats qualifiés pour les fonctions politiques qu'ils avaient nouvellement créées, se reportèrent finalement sur d'autres membres de leur famille. L'autorité de ces derniers candidats reposait cependant toujours sur la menace de mesures coercitives et manquait donc de toute légitimité². L'indépendance et l'ère postcoloniale n'eurent pas non plus véritablement prise sur l'institution des chefs de terre. Au cours des années révolutionnaires sous la présidence de Thomas Sankara dans les années 1980, des tentatives de stigmatiser les chefs de terre et les autres autorités «traditionnelles» comme des vestiges hérités de structures féodales et de les remplacer par des «délégués» ou «responsables administratifs villageois» élus lors d'assemblées villageoises, ne purent pas ébranler durablement leur fonction.

Encore à présent, la plupart des conflits liés à la terre sont réglés en grande partie sur place, sans intervention d'autorités de l'État. Si l'une des parties impliquées dans le conflit contacte tout de même le préfet, fonctionnaire et chef administratif d'un département, ce dernier évite en général de se prononcer ouvertement pour un camp. Les préfets ne sont pas originaires de la région dans laquelle ils exercent leur fonction. Ils ne séjournent que pendant une période allant de deux à cinq ans en règle générale et sont bien conscients de la complexité des conflits liés à la terre et du potentiel explosif de beaucoup de disputes foncières. C'est pourquoi ils tentent d'intégrer des notables locaux, des chefs de famille, des responsables administratifs villageois, mais aussi et surtout les chefs de terre en espérant qu'ils trouvent une solution en harmonie avec les normes et pratiques locales. Des documents écrits – un procès verbal par exemple – ne sont en général pas établis. La résolution de conflits territoriaux est ainsi rapportée à l'histoire du peuplement et aux concepts locaux indiquant de quelle manière la terre et les ressources doivent être attribuées. Les chefs de terre restent jusqu'à nouvel ordre des personnages clés dans la question de l'accès au territoire dans les régions rurales du sud-ouest du Burkina Faso³.

Chefs de terre et hiérarchie villageoise

Qui sont les représentants de cette fonction et comment légitiment-ils leur position? Tout d'abord, il est important de comprendre dans quelle mesure ils se distinguent des autorités politiques «traditionnelles» des sociétés plus hiérarchiques.

1. septembre 1909]. Il essaya tout de même de les intégrer dans la responsabilité politique, ce qui fut jugé avec réserve par l'un de ses successeurs: «Les tentatives faites par le Lt. Quégneaux dans la circonscription de Diébougou pour utiliser des personnages religieux dits "chefs de la terre" comme chefs politiques durent être abandonnées. Il ne trouva malheureusement que des vieillards indifférents et passifs, soucieux de ne pas s'engager dans des responsabilités» [Archives Nationales de la Côte d'Ivoire: 5EE 10 1/1, Labouret, Rapport de l'Administrateur du cercle du Lobi sur les commandements indigènes, 29.8.1918].

2. Labouret [*op. cit.*] remarqua à leur propos: «Ainsi leur autorité d'ailleurs toute relative s'établit, mais assez lentement. Une pareille hiérarchie, qui n'a pas son fondement dans une utilité sociale reconnue des indigènes, qui ne se base ni sur la conquête, ni sur l'histoire, ni sur la tradition est forcément précaire...».

3. Voir également Engberg-Pedersen [1995]; Lund [2001] et Jacob [2003].

Il n'y a généralement aucune concurrence entre les candidats à leur succession, pour la plupart des frères ou autres proches parents du patrilignage du chef de terre décédé. La fonction demande un grand sacrifice de temps et est perçue comme étant peu profitable et spirituellement très dangereuse. Les déclarations suivantes de chefs de terre dagara et phuo reflètent assez bien le discours sur la difficulté de la position du chef de terre :

Lorsqu'on choisit quelqu'un il peut se plaindre mais il doit accepter. On ne peut pas être content parce que c'est une charge. Il y a à bouffer [la viande des sacrifices] mais il y a aussi la mort.

La tâche du *tengansob* [chef de terre en dagara] est assez difficile. Quand la personne qui est choisie n'est pas âgée, elle tente de s'opposer.

On n'est pas content mais on connaît les interdits. Quand on marche dans une direction on sait que si l'on s'écarte de la voie une épine pourrait nous piquer.

Tu marches avec la mort, si tu égorges mal une poule, tu t'es donné la mort⁴.

S'il y a concurrence, elle a lieu, comme nous le verrons, entre différents groupes de parenté, patriclans ou patrilignages⁵, qui revendiquent la fonction de chef de terre.

Dans la plupart des sociétés qui fonctionnaient sans institutions politiques centralisées à l'époque précoloniale, la hiérarchie au sein de la communauté locale était et continue d'être instaurée selon l'ordre d'arrivée de chaque clan sur le lieu d'habitation. D'après cette idéologie du «premier arrivant», les premiers immigrants concluent un pacte avec la divinité locale de la terre considérée comme la plus importante de toutes les forces surnaturelles et la puissance indispensable à la fertilité du territoire. L'accès à cette divinité se poursuit par le biais du chef de terre, un descendant du fondateur du village. Ce chef de terre est le seul à pouvoir légitimement faire des sacrifices à la terre; le lignage des premiers arrivés possède ainsi le monopole de la ressource spirituelle la plus importante au niveau de la communauté localisée. Ce pouvoir spirituel se manifeste dans le sud-ouest du Burkina Faso dans une multitude de situations⁶. Pour notre questionnement, nous avons retenu deux situations qui mettent en relief le versant politique de ce pouvoir: d'une part lors du sacrifice à la terre avant les semences, qui représente le rite agricole annuel le plus important (*tengan daa* chez les Dagara⁷, *thepala* chez les Phuo), d'autre part à l'occasion d'un décès dont les circonstances sont considérées comme une atteinte à la «terre» (par

4. Entretiens à Ouorpon 08.12.98, Pouleba 21.01.98, Badiere 08.02.98 et Batiéni 07.12.98.

5. Sous le terme patriclan nous entendons un groupe de patrilignages ayant un nom et certains interdits communs; ce sont moins des groupes agnatiques que des groupements d'alliés politiques qui se présentent comme parents.

6. Pour d'amples informations sur les différentes fonctions du chef de la terre dans la sous-région voir par exemple l'étude comparative de Zwernemann 1968 ainsi que Bayili, 1998; Capron, 1973; Dacher, 1997; Dittmer, 1961; Goody, 1957; Liberski-Bagnoud, 2002.

7. Voir par exemple Tauxier [1912, p. 775] et Goody [1956, p. 92]. Labouret [1923, p. 53] voyait dans ces festivités religieuses saisonnières les seules occasions pour tous les lignages d'une même communauté locale, poursuivant le reste du temps leurs intérêts particuliers, de se réunir: «Les seules manifestations unissant les familles [...], présidées par le vieillard, le chef de terre...».

exemple une mort impure comme un suicide). Dans ce cas, le chef de terre doit procéder à des rites de purification pour le défunt qui, sans cela, ne peut être inhumé correctement. Le lignage des premiers arrivés, à travers le personnage du chef de terre, peut lier ce service à des conditions, en particulier au paiement par la famille du mort de lourdes amendes. Confrontés au corps en décomposition, les proches du défunt sont le plus souvent prêts à accepter ces paiements. De telles situations mettent en évidence la position subalterne de certains lignages, une position qui pourra entraîner des conséquences encore plus graves. Il arrive qu'un chef de terre refuse catégoriquement, pour certaines raisons, d'effectuer les rites de purification pour un défunt et qu'il empêche ainsi l'inhumation⁸. C'est le signe que le lignage concerné doit quitter le village.

Hierarchie et accès à la terre chez les Phuo

L'accès à la terre des régions rurales du sud-ouest du Burkina Faso reste réglé par des autorités «traditionnelles», chefs de terre et aînés des lignages. La terre est toujours une ressource relativement abondante mais elle devient de plus en plus rapidement un enjeu et un facteur de plus en plus important dans les conflits au sein des communautés villageoises⁹. Ceci est lié à la croissance de la population tout comme à la migration si souvent décrite de paysans moose du plateau central et des provinces du nord en direction des régions aux conditions climatiques favorables situées dans le sud du Burkina Faso. L'expérience que la terre est limitée est un phénomène plutôt récent dans la plus grande partie du sud-ouest du Burkina. Historiquement la région était relativement peu peuplée, la population était extrêmement mobile et la terre n'était pas une denrée rare¹⁰. Cela s'appliquait particulièrement à la région habitée par les Phuo (Pougouli), un petit groupe d'environ dix mille membres qui se sont établis à la lisière des provinces de Ioba, de Tuy, et de Bougouriba. Décimés par des guerres et des épidémies à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, les clans des Phuo avaient un besoin en hommes presque inépuisable [Kuba, 2003]. Aujourd'hui encore, refuser son territoire à des étrangers bien intentionnés a toujours valeur de tabou. Ainsi, à cause de cette attitude hospitalière, les Phuo sont devenus, au

8. Ces cas, devenus rares de nos jours, étaient probablement plus fréquents il y a cent ans. Un rapport de l'administration coloniale datant de 1913 s'étonne qu'un tribunal indigène considère que le chef de terre agissant de cette manière l'ait fait dans la plénitude de ses droits: «Dans un but de vengeance le maître de la terre du village de Baforo refuse de laisser enterrer une femme qui vient de mourir. Le cadavre reste pendant sept jours dans une habitation risquant de propager une épidémie. Il est enfin enseveli par les soins de la résidence. Le chef de la terre est traduit devant le tribunal [indigène] de la subdivision qui estime qu'il a agi dans la plénitude de ses droits, toutefois pour ne pas donner tort au Résident [français] qui a traduit l'accusé devant le tribunal un juge propose un jour, un autre huit et finalement on s'arrête à quinze jours [d'arrêt]». [Archives du CNRST, Ouagadougou: Cercle de Gaoua, Sér. A IV, Circ. de Diébougou, Rapport annuel sur la question musulmane, 1913].

9. Voir par exemple Laurent *et alii*, 1994; Hagberg, 1998; Werthmann, 1999; Gray et Kevane, 2001.

10. Au début du XX^e siècle, la densité de la population de la circonscription de Diébougou est estimée à environ 3 habitants/km² [Archives Nationales de la Côte d'Ivoire: 5 EE 11 (2/3) Annexe au rapport politique, mai 1912]. Vers 1960, la majeure partie de la région comptait entre 5 et 35 habitants par km² [Brasseur et Le Moal, 1963]. Au sujet de l'histoire précoloniale du peuplement et de la mobilité dans la région, voir Kuba et Lentz, 2002.

cours des dernières décennies, minoritaires dans presque tous leurs villages. Dans le cas le plus extrême, un village est peuplé entièrement de Dagara, de Moose et de Fulbe, à l'exception du chef de terre et de sa famille qui, eux, sont Phuo. Cependant, dans un contexte de pénurie de terre toujours plus grande et de menaces d'une perte d'identité, l'accès à la terre devient de plus en plus un moyen de définir des positions sociales et l'appartenance à un groupe et *vice versa*¹¹ – entre Phuo et non-Phuo, mais surtout entre les lignages phuo. La fonction de chef de terre se trouve au centre de ces discussions. Bien que le rôle du chef de terre n'ait jamais été celui d'un maître foncier avec le pouvoir de distribuer et de retirer des champs situés dans les zones d'exploitation gérées par les lignages, sa fonction est essentielle dans la question de savoir qui appartient au village et qui, à travers cette appartenance, jouit des droits d'accès à la terre. Le groupe de parenté qui peut revendiquer la chefferie de terre jouit d'une très forte position dans les conflits inter-villageois. Il peut menacer d'autres groupes d'expulsion du village et il a un grand poids dans la question de l'installation d'étrangers. L'installation des étrangers est un moyen puissant d'affirmer sa position dans le village [Jacob, 2003 et article dans ce numéro].

Pluralisme institutionnel et légitimation du chef de terre

La définition du chef de terre comme représentant du lignage du fondateur semble fixer clairement le cadre dans lequel cette fonction revient à un clan. Mais l'on constate toujours des discordes au sujet des compétences de certains chefs de terre. Dans beaucoup de cas, ces disputes peuvent être rapportées à des litiges concernant des versions concurrentes de l'histoire du peuplement et à la question de savoir quel lignage est arrivé le premier. Mais souvent, les causes sont plus complexes: ainsi, par exemple, certaines compétences liées au culte de la terre furent-elles confiées à d'autres lignages par le passé ou leur furent même «vendues», terme dépréciateur qui est, comme nous le verrons, utilisé dans des situations de dispute. Ceci peut avoir pour cause l'inexistence de successeurs possibles à la fonction dans le lignage du chef de terre, la ruine de ce lignage, ou bien encore son déménagement temporaire ou de longue durée. Dans un contexte de forte mobilité des individus et des groupes de familles, le contrôle sur une ressource immobile telle que l'est la terre impose d'innombrables conditions pour sa transmission. Les conflits qui résultent de telles transmissions ou appropriations du culte de la terre sont souvent difficiles à comprendre pour les générations suivantes et pour des personnes étrangères au conflit, ce qui explique la discussion souvent semée de controverses sur les aires de compétences des chefs de terre et sur leurs positions hiérarchiques relatives.

Les Phuo ne disposent que d'une élite intellectuelle très restreinte et n'ont pratiquement pas de représentants dans la politique nationale. C'est pourquoi de tels conflits revêtent une dimension politique très faible par rapport à des situations

11. Berry [1989] et Shipton et Goheen [1992] avaient déjà constaté la relation étroite qui existe entre l'appartenance à certains groupes sociaux et l'accès aux ressources.

comparables dans d'autres régions. Le fait que les instances étatiques ne soient pratiquement jamais impliquées dans les conflits inter-villageois s'explique du point de vue des Phuo par leur manque de confiance vis-à-vis d'une administration dominée par les Dagara, le groupe ethnique majoritaire dans la région. De plus, les enjeux matériels sont relativement faibles, il n'existe pas dans le village de l'étude de cas présentée ici, de gros projets de développement et le coton, seule culture de rente de la région, n'a qu'un poids économique assez faible. Cependant, ce qui est ici en cause n'est rien moins que la place des lignages au sein de la hiérarchie des pouvoirs au village et sa prospérité spirituelle. Au cours des conflits, les acteurs se réfèrent à une pluralité de lignes d'argumentations et pratiquent une forme de «forum shopping»¹² interne à la communauté locale. En effet le pluralisme institutionnel chez les Phuo ne commence pas avec l'interaction entre droit «coutumier» et droit étatique mais est, comme nous le verrons, enraciné dans la sphère de la «coutume».

Les versions concurrentes de l'histoire du peuplement et des histoires de la transmission de compétences des chefs de terre sont liées à une autre forme de mémoire collective: chez les Phuo, les hiérarchies internes sont souvent inscrites dans une sorte de grammaire rituelle. Le chef de terre et les chefs des familles importantes procèdent ensemble et publiquement au sacrifice *thepala* annuel pour la prospérité du village. Des tâches spécifiques sont distribuées entre les participants et le sacrifice se transforme ainsi en un important forum au cours duquel certains droits et certaines positions sociales sont présentés devant le village. Grâce à ce sacrifice public, la position du chef de terre et par extension celle de son lignage, sanctionnées par des forces surnaturelles et renforcées par la répétition de cette manifestation au moins une fois par an, ne peuvent pas être mise en doute facilement. De cette manière, même s'il est vrai que tradition et rites sont des ressources pluralistes que les acteurs utilisent de façon sélective pour servir leurs propres intérêts, ces ressources ne se laissent tout de même pas manipuler à l'infini [Appadurai, 1981].

Trois chefs de terre à Gnimi

L'exemple suivant esquisse un enchevêtrement complexe d'appropriations et de transmissions de compétences du chef de terre dans le village phuo de Gnimi (département de Dano, province du Ioba)¹³ qui mena à un clivage double entre 1997 et 2001: trois chefs de terre se disputent au sujet d'un domaine d'autel de la terre – une situation qui est ressentie comme pesante et potentiellement dangereuse par la plupart des villageois. Selon la perception locale, la terre comme entité spirituelle ne se partage pas aisément et un culte de la terre scindé menace la paix sociale et la cohésion de la communauté locale.

12. Benda-Beckmann, 1981 et Benda-Beckmann, 1994.

13. Selon le dernier recensement de 1998 le village comptait une population d'un peu plus d'un millier d'habitants, composée d'environ 40 % de Phuo, 50 % de Dagara et 10 % de Fulbe et autres [Cahiers de recensement du Département de Dano].

Ils [les chefs de terre en concurrence] sont en train de gâter le village. Si le village était très grand on pouvait le diviser par consensus¹⁴.

Je me propose dans la suite de cet exposé de donner ma propre synthèse des événements qui ont mené au clivage et je tenterai de définir sur quoi reposent les revendications concurrentes de légitimité des différents chefs de terre¹⁵.

L'organisation sociale phuo

Quelques informations préalables sur l'organisation sociale des Phuo aident à la compréhension du conflit à Gnimi. À première vue, l'institution de chef de terre chez les Phuo semble correspondre au modèle souvent décrit du chef de terre «classique»¹⁶. Ce qui distingue cependant les Phuo de tant d'autres groupes, est la légitimation de la personne instituée dans cette fonction. Certes, il doit être un descendant du fondateur du village, mais ce qui importe plus, c'est qu'il fasse partie d'un des clans qui se sont spécialisés dans ce type de culte. Le principe du premier arrivant est ici de second ordre. Le mot désignant le chef de terre en phuo, *therotie*, se traduit littéralement par «possesseur de la terre». Le chef de terre est en même temps *sirotie* («possesseur du couteau»), c'est-à-dire qu'il possède le couteau (de sacrifice) *thero siro* («couteau de la terre») pour le culte de la terre. Cette expression ne se réfère pas tant à un couteau concret qu'à l'incarnation de la fonction de chef de terre dont la manifestation la plus importante est l'acte du sacrifice. *Thero* se traduit par «terre», mais aussi par «village» et désigne le domaine de compétence du chef de terre: une poignée de grandes fermes éparpillées avec leurs champs respectifs et des étendues de brousse non cultivée.

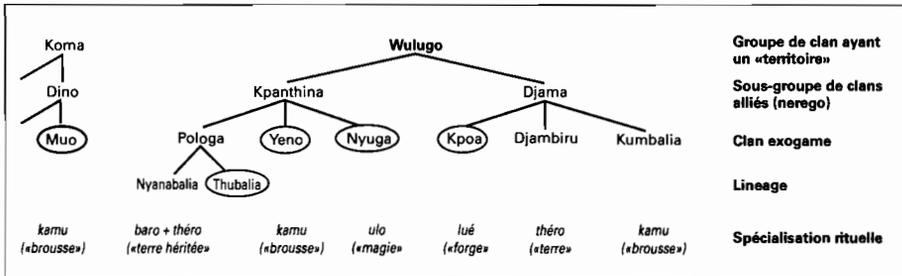
Les Phuo distinguent sept grands groupes de clans. Ces groupes sont composés de plusieurs clans exogames qui présentent différentes spécialisations rituelles, ce qui signifie qu'ils peuvent procéder aux sacrifices pour une certaine divinité au nom de la communauté locale. Dans l'idéal, un groupe de clans est composé de trois clans auxquels des domaines rituels différents sont attribués: la terre (*thero*), la brousse (*kamu*) et la forge (*lue*). Les trois clans ont des droits réciproques en ce qui concerne la distribution de la chair sacrifiée. Dans l'idéal, ils établissent un autel de la terre ensemble et assistent le chef de terre lors des sacrifices publics à la terre. Les compétences rituelles et avec elles également le culte de la terre sont hérités en patriligne, mais peuvent aussi être transmis d'un clan à un autre ou même être transmis à des groupes ethniques voisins par la ligne maternelle ou par des relations de parenté par alliance, voire par le biais de relations personnelles amicales. Ceci mène à deux catégories de cultes de la terre, le «véritable», inné car hérité du père, d'une part, et celui qui a été acquis

14. Entretien à Gnimi, 20.03.01.

15. Les informations se basent sur environ vingt-cinq interviews semi-structurées et sur un certain nombre d'entretiens informels effectués lors d'un séjour de trois mois à Gnimi au début de l'année 2001 et lors de plusieurs séjours à Gnimi et dans les villages voisins entre 1997 et 2001.

16. Voir par exemple Dittmer, 1961; Boutillier, 1964; Verdier, 1965; Zwernemann, 1968.

Fig. 1 – Clans et lignages à Gnimi



d'autre part. Seuls quatre des sept groupes de clans phuo disposent d'un clan de chef de terre «véritable»¹⁷.

Le village de Gnimi est situé sur le territoire du groupe de clans Wulugo. Ce groupe est relativement grand puisqu'il se compose de deux sous-groupes (Kpanthina et Djama, voir fig. 1). Ces derniers sont constitués chacun de trois clans qui, pour certains, se divisent en lignages distincts. Chez les Wulugo, les membres d'un seul lignage, les Pologa-Nyanabalia, sont considérés comme de «véritables» chefs de terre. Ils sont les seuls à posséder le *baro*, une faculté surnaturelle héritée du père leur permettant d'exercer le culte de la terre. Où que s'installe un membre d'un tel lignage, il peut exécuter ses sacrifices liés à la terre indépendamment et peut s'abstenir de s'adresser au chef de terre local. Il peut également procéder à tout moment à un sacrifice de la terre pour d'autres clans ou pour tout le village. À la différence de cette compétence héritée, les cultes de la terre que l'on trouve chez certains autres clans wulugo reposent sur des droits acquis. Ces clans ne sont autorisés à exécuter que de petits sacrifices de la terre pour leur propre famille. Les «véritables» chefs de terre se réservent les compétences les plus importantes, en particulier le sacrifice de purification après de graves atteintes à des interdits, comme par exemple dans le cas d'un suicide. Au fil du temps, cependant, la dépendance rituelle peut être mise de côté, et un représentant d'un clan n'ayant pas hérité du *baro* peut exécuter de fait tous les sacrifices dont un village peut avoir besoin. Alors que la compétence des «véritables» clans du chef de terre est incontestée, l'acquisition de compétences rituelles par des clans sans *baro* est en revanche souvent interprétée et évaluée de manière controversée.

L'histoire du village de Gnimi

C'est le cas à Gnimi, l'un des villages les plus anciens des Phuo. Selon les récits historiques et les généalogies recueillis, les premiers Phuo se sont installés aux environs de Gnimi dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Ils faisaient partie du sous-groupe des Djama. Les Pologa-Nyanabalia, les seuls «véritables»

17. Il s'agit des Nyona (Bana-Bara), Phekpoha (Barabalia/Dinkebalia), Phèna (Phèna-Bara), Wulugo (Pologa-Nyanabalia).

chefs de terre du groupe de clans des Wulugo, peuplant les terres avoisinantes, se seraient chargés à l'époque des tâches rituelles du chef de terre pour tous les clans des Wulugo, et donc aussi pour les Djama. Ces derniers se scindèrent au fil du temps en trois nouveaux clans qui se spécialisèrent aussi du point de vue rituel. L'un de ces clans obtint la compétence du culte de la terre dans des circonstances encore partiellement inconnues. Dans la première moitié du XIX^e siècle, poussées par l'expansion de l'ethnie voisine au sud, les Dagara, la plupart des familles quittèrent la région et émigrèrent plus au nord [Kuba, 1998]. Seul un clan, celui des Kpoa, faisant partie des Djama, resta dans la région et fonda le village de Gnimi. Lors du départ des autres clans djama, les Kpoa, qui étaient en fait un clan de forgerons, reçurent le couteau de la terre des Djama afin qu'ils puissent procéder seuls à des sacrifices de la terre sans devoir s'en remettre aux chefs de terre djama installés vingt kilomètres plus loin.

Venus de l'ouest, des membres de trois autres clans s'installèrent bientôt à Gnimi. L'histoire locale est unanime pour dire que depuis que le village a été fondé, ce sont les Kpoa, fondateurs de la communauté, qui désignaient les chefs de terre dans leurs rangs. La position incontestée des Kpoa à cette époque se manifestait aussi dans le fait que, vers la fin du XIX^e siècle, ils avaient permis à un groupe de Dagara de s'installer aux environs de Gnimi. D'un point de vue rituel, ces Dagara dépendaient d'eux et les Kpoa procédaient aux grands sacrifices de la terre pour eux.

Au début du XX^e siècle, une femme kpoa fut tuée par des Dagara hostiles d'un village voisin, après quoi la plus grande partie des Kpoa quitta Gnimi et s'installa plus au nord. Comme à Gnimi, ils exerçaient là aussi la fonction du chef de terre. La famille Kpoa restée à Gnimi fut vite ruinée et se réduisit rapidement à un petit nombre de personnes âgées. Ces derniers étant dans l'incapacité de fournir les ingrédients nécessaires aux cérémonies de funérailles très coûteuses, l'un des clans phuo qui étaient venus s'installer à Gnimi, celui des Yeno, arrangeait les cérémonies funéraires pour eux. Ce fut également le cas pour le dernier chef de terre kpoa qui, peu avant sa mort, avait offert le couteau de la terre à un Yeno, qui était son parent par alliance, pour compenser les frais des funérailles.

C'est ainsi que la fonction de chef de terre passa des Kpoa aux Yeno. Les Yeno fournirent successivement deux chefs de terre. Dans les années 1960, un Pologa-Nyanabalia leur fit suite, un représentant du clan qui disposait du *baro*, c'est-à-dire de la « véritable » compétence rituelle pour l'exercice du culte de la terre. Lors d'une famine, sa mère s'était réfugiée à Gnimi chez les Yeno. Le jeune garçon grandit dans une famille yeno, et on lui confia naturellement le culte de la terre lorsqu'il atteignit l'âge approprié à cette tâche. Cependant, lui-même n'avait pas de descendant et, avant sa mort, il légua son couteau de la terre de nouveau aux Yeno. Le chef de terre yeno actuel affirme donc posséder deux « couteaux »¹⁸ : celui des Kpoa, que les Yeno avaient depuis les funérailles du dernier chef de terre Kpoa, et également celui des Pologa-Nyanabalia.

18. Cette expression ne renvoie pas à des couteaux matériels, mais à deux modes différents de légitimation de l'exécution du sacrifice à la terre.

Mais ceci ne changea rien au problème fondamental de la légitimation: les Yeno ne sont pas les premiers à s'être établis au village et ils ne disposent pas non plus de la compétence *baro* des chefs de terre transmise par héritage. Ainsi la légitimité des Yeno par rapport à la fonction de chef de terre fut-elle déjà mise en cause dans les années 1950 lorsque plusieurs Kpoa retournèrent à Gnimi, le village de leurs ancêtres, et exigèrent qu'on leur redonne leur couteau de la terre. Mais le chef de terre yeno refusa de transmettre le culte de la terre tant que les Kpoa n'auraient pas remboursé les dettes contractées à l'occasion des funérailles de leurs ancêtres. Les Kpoa, à leur tour, dénoncèrent cette logique comme une commercialisation inadmissible de la fonction du chef de terre, insistant sur la maxime souvent répétée parmi les Phuo, selon laquelle la terre voire le couteau de la terre ne seraient pas à vendre. Ainsi les Kpoa désobligeaient les Yeno, considérant que le couteau de la terre des Yeno n'était qu'acheté et qu'eux, les Kpoa, en fonction de leurs anciennes prérogatives auraient dès lors le droit d'exécuter les sacrifices de la terre nécessaires dans un cadre familial et indépendamment du chef de terre yeno. Malgré tout, les Kpoa participèrent aux sacrifices annuels à la terre, *thepala*, organisés par le chef de terre yeno pour tout le village. Mais à cause d'un conflit d'ordre personnel entre le chef de terre yeno actuel et le chef de famille des Kpoa, les relations se sont encore refroidies. Depuis plusieurs années, les Kpoa fêtent leur propre *thepala*. De plus, ils ont commencé à installer des familles dagara sur leurs terres et ils procèdent pour elles aux sacrifices de la terre nécessaires sans en informer le chef de terre yeno¹⁹.

Mais la légitimation des Yeno en tant que chefs de terre est aussi mise en doute par les «véritables» chefs de terre, les Pologa-Nyanabalia. Ces derniers ne sont certes pas établis à Gnimi, mais leur pouvoir s'était déjà manifesté dans les années 1960, lorsque des querelles avaient éclaté entre les Phuo et les Dagara aux environs de Gnimi. Des Dagara étaient établis là-bas depuis les années 1920 sur les terres des Phuo de Gnimi. D'un point de vue rituel, ils dépendaient d'abord des Kpoa, et ensuite des chefs de terre yeno. Suite aux querelles, les Dagara s'adressèrent sans hésitation aux Pologa-Nyanabalia, du village de Kukumomole, situé à près de vingt kilomètres au nord, en leur demandant le droit d'installer leur propre sanctuaire de la terre indépendant. Le chef de terre de ce clan possédant le *baro* leur concéda ce droit et depuis, les Dagara établis à seulement quelques kilomètres ne dépendent plus rituellement de Gnimi, ce qu'ils ont d'ailleurs démontré à la grande colère des habitants de Gnimi: il y a quelques années, il y eut un conflit autour de champs qui appartenaient à Gnimi,

19. L'installation d'étrangers se fait d'habitude à travers des relations d'amitié. Celui qui accueille un étranger l'installe en accord avec l'aîné de son clan sur la partie de terre villageoise appartenant à son clan. L'aîné du clan accueillant indique à l'étranger l'endroit pour construire sa maison et à partir duquel celui-ci pourra commencer à cultiver et étendre ses champs en s'éloignant du village. Pour être valide, cet accord entre deux familles ou deux individus doit être sanctionné par le chef de la terre du village. Celui-ci explique au nouveau venu les règles de conduite à tenir pour ne pas offenser la divinité terrienne. C'est au chef de la terre que revient ensuite l'exécution de toutes les tâches liées au culte de la terre pour le nouveau venu: sacrifice lors de la construction de la nouvelle demeure, rites purificateurs après des offenses à la terre (ex. un suicide), sacrifice pour pouvoir creuser une tombe, etc.

mais qui étaient mis en culture par les Dagara sans autorisation préalable. Le chef de terre de Gnimi planta alors plusieurs *kakapomie* sur ces champs – des branches d'un arbuste (*Gardenia ternifolia*) qui sont censées rendre impossible toute culture des champs. Le chef de terre Pologa-Nyanabalia de Kukumomole, appelé à l'aide par les Dagara, fit la preuve de son pouvoir en arrachant immédiatement les *kakapomie* tant redoutés.

Le même chef de terre agit de nouveau à Gnimi en l'an 2000. Une dispute avait éclaté entre le chef de terre yeno et le chef d'une famille résidant à Gnimi, les Pologa-Thubalia. Ces Pologa descendaient d'un lignage sans droit d'héritage sur le culte de la terre et, dans le passé, s'adressaient au chef de terre yeno. Ce dernier exigea soudain le remboursement d'anciennes dettes²⁰ et il refusa d'exécuter un sacrifice de la terre urgent pour un membre de la famille des Pologa-Thubalia. Ceux-ci considérant la demande de remboursement des dettes comme injustifiée, s'adressèrent dans leur détresse au chef de terre pologa-nyanabalia de Kukumomole. Ce dernier exécute depuis tous les sacrifices de la terre pour ses frères de clan situés à Gnimi.

La population du village était donc divisée en trois par rapport à l'exercice du culte de la terre. Les Kpoa procèdent à leurs propres sacrifices de la terre suivis de quelques familles dagara installées par eux, les Pologa-Thubalia s'adressent au chef de terre pologa-nyanabalia de Kukumomole, mais la majorité des villageois reconnaissait toujours le chef de terre yeno. Vers la fin de l'an 2000, la situation s'embrasa. Comme lors de la dispute avec les Pologa, le chef de terre yeno exigeait à présent des Muo, le groupe le plus aisé et le plus important en nombre à Gnimi, le remboursement de soi-disant dettes, une créance considérée comme entièrement non fondée par ces derniers. Après que le chef de terre yeno eut refusé d'exécuter des sacrifices pour les Muo, ceux-ci se tournèrent vers les Kpoa et participent depuis aux sacrifices à la terre de ces derniers. Actuellement, un nouveau désagrément menace le chef de terre yeno : un groupe assez important de Dagara cultive depuis longtemps des terres fertiles appartenant au clan des Muo. Les Muo menacent à présent de confisquer ces champs aux Dagara si ces derniers ne changent pas de camp pour se tourner comme eux vers les Kpoa pour leur culte de la terre. Dans ce cas, le chef de terre Yeno n'a non seulement aucun pouvoir discrétionnaire sur le sol, mais le sol peut même être utilisé comme moyen de pression contre lui. Au risque de voir ce sérieux danger se réaliser, le chef de terre yeno répond en annonçant que les Muo, n'appartenant pas au groupe de clans des Wulugo mais à un autre groupe clanique ayant son territoire plus à l'ouest, seraient dans ce cas expulsés du village – un acte qui, certes, n'entraînerait probablement pas le démantèlement effectif des Muo, mais qui, en raison des dangers spirituels potentiels, représente une menace sérieuse pour eux.

20. Ces dettes présumées ne sont pas liées, comme ce serait concevable dans la logique «coutumière», au non-paiement d'amendes pour la transgression d'un interdit en relation avec la terre. Il s'agit d'un différend entre deux personnes à propos d'un boeuf tué accidentellement par un coup de fusil.

Pourquoi le chef de terre yeno doit-il soudain exiger le remboursement de dettes et risquer ainsi de voir se détourner de lui des clans autrefois loyaux ? Le point de départ des conflits récents semble être l'établissement de plusieurs familles moose, des immigrés venus des régions surpeuplées du centre du Burkina Faso. Les rumeurs disent que le chef de terre yeno aurait accepté leur installation en 1999 contre le paiement de plusieurs moutons et d'autres présents. Cependant, ces présumés «cadeaux» ne furent ni donnés en offrande à la terre, ni partagés avec les autres clans, comme il est prévu par la coutume. Pour se défendre des accusations d'avoir «bouffé» les présents des Moose, le chef de terre Yeno passe à l'attaque et réclame leur dette à ceux qui le critiquent.

Conclusion

Dans le cas relaté ici, on est frappé par le grand nombre des façons de transmettre et de légitimer la fonction de chef de terre. Le droit de premier arrivé est une base importante de la légitimation, mais c'est loin d'être la seule. Elle concourt avec le droit de certains clans qui disposent du *baro*, ce pouvoir spécial qui s'hérite en ligne paternelle et qui permet un accès direct à la divinité de la terre. Le principe du premier arrivé est également rompu par l'impondérabilité et la superposition des processus de migration et de peuplement, ce qui, d'un côté, favorise un système flexible lors de l'acquisition de compétences rituelles ancrées sur un territoire, mais, de l'autre, empêche les acteurs de répondre clairement à la question de savoir quel clan était où et quand le premier. En particulier dans les sociétés où il n'y avait traditionnellement pas de centre politique ayant un pouvoir d'interprétation dominant, il existe un grand nombre de versions différentes de l'histoire du peuplement. De plus, les interprétations varient sur la question de savoir quand l'installation d'un groupe doit être considérée comme réellement durable [Lentz, 2000b; Kuba, Lentz et Werthmann, 2001].

Tout ceci fait que la légitimation du chef de terre est tout aussi dépendante du contexte et négociable que l'étendue de ses compétences au sein de la communauté locale et au-delà. Malgré cette plasticité du registre de représentation de la fonction de chef de terre, il n'est pas si facile, comme le montre le cas de Gnimi, de chasser un chef de terre et de le remplacer par un autre. Le chef de terre yeno a exécuté pendant de longues années et avec succès les sacrifices communautaires de la terre et de manière générale les acteurs redoutent de commettre des erreurs concernant le culte de la terre, considérées comme entraînant des conséquences très dangereuses. Cela vaut pour le chef de terre lui-même comme pour tous les autres participants. La mort d'un des acteurs impliqués dans le conflit – le chef de terre Kpoa concurrent est mort en 2001 – est automatiquement mise en relation avec des infractions envers la terre [Jacob, 2003]. Dans cette mesure, la simple survie du chef de terre yeno d'un âge très avancé et le fait que les Yeno exercent cette fonction avec succès depuis longtemps comptent parmi leurs arguments les plus précieux. Ce qui parle en défaveur du chef de terre yeno, c'est le fait que, dans la question de l'établissement des paysans

moose, il ne se soit pas, aux yeux de nombreux villageois, comporté comme on aurait pu l'attendre d'un chef de terre. Cela n'aurait, cependant, pas engendré de conséquences aussi dramatiques que, par exemple, le boycott de son *thepala* par la moitié du village, si le chef de terre yeno n'avait pas abusé de sa fonction la plus importante, celle de rendre des services d'ordre rituel aux membres de la communauté locale, en l'utilisant comme moyen de pression inadmissible.

L'exemple des Phuo attire l'attention sur le rôle que peuvent jouer les chefs de terre encore aujourd'hui et surtout sur le fait que l'exécution de sacrifices communautaires et de services d'ordre rituel sont des actes de grande signification politique qui ont des répercussions majeures sur les rouages du pouvoir local mais aussi sur l'accès aux ressources dans une communauté locale. C'est précisément cette dimension spirituelle de l'ajustement des hiérarchies villageoises qui, souvent, n'est que très insuffisamment prise en compte par le pouvoir administratif.

BIBLIOGRAPHIE

- APPADURAI A. [1981], «The past as a scarce resource», *Man*, n° 16, p. 201-219.
- BAYILI B. [1998], *Religion, droit et pouvoir au Burkina Faso: les Lyèloé du Burkina Faso*, Paris, L'Harmattan, 479 p.
- BENDA-BECKMANN F. von [1994], «Rechtspluralismus – Analytische Begriffsbildung oder politisch-ideologisches Programm?», *Zeitschrift für Ethnologie*, n° 119, p. 1-16.
- BENDA-BECKMANN K. von [1981], «Forum Shopping and Shopping Forums: Dispute Processing in a Minangkabau Village in West Sumatra», *Journal of Legal Pluralism*, n° 19, p. 117-57.
- Berry S. [1989], «Social institutions and access to resources», *Africa*, vol. 59, n° 1, p. 41-55.
- BOUTILLIER J.-L. [1964], *Les structures foncières en Haute-Volta*, Ouagadougou, Études Voltaïques, Mémoire n° 5, 64 p.
- BRASSEUR G. et Le Moal G. [1963], *Carte ethno-démographique. Feuilles 3 et 4 Nord*, Dakar, IFAN, 30 p.
- CAPRON J. [1973], *Communautés villageoises Bwa (Mali-Haute-Volta)*, Paris, Institut d'Ethnologie, 371 p.
- DACHER M. [1997], *Histoire du pays gouin et ses environs (Burkina Faso)*, Paris, Sépia, 188 p.
- DITTMER K. [1961], *Die sakralen Häuptlinge der Gurunsi im Obervolta-Gebiet, Westafrika*, Hamburg, Cram/de Gruyter, 176 p.
- ENGBERG-PEDERSEN L. [1995], *Démocratiser le vie politique locale de haut en bas: L'approche «gestion des terroirs» au Burkina Faso*, London, IIED, 34 p.
- GOODY J. [1956], *The Social Organisation of the LoWiili*, London, H.M. Stationery Office, 119 p.
- GOODY J. [1957], «Fields of Social Control among the LoDagaba», *Journal of the Royal Anthropological Institute of Great Britain and Ireland*, n° 87, p. 75-104.
- GRAY L. et KEVANE M. [2001], «Evolving Tenure Rights and Agriculture Intensification in Southwestern Burkina Faso», *World Development*, vol. 29, n° 4, p. 573-587.
- HAGBERG S. [1998], *Between Peace and Justice. Dispute Settlement between Karaboro Agriculturalists and Fulbe Agro-Pastoralists in Burkina Faso*, Upsala, Acta Universitatis Upsaliensis, 268 p.

- JACOB J.-P. [2003], «Imposer son tutorat foncier. Usages autochtones de l'immigration et tradition pluraliste dans le Gwendégué (centre-ouest Burkina)», in R. Kuba, C. Lentz et C.N. Somda (éd.), *Histoire du peuplement et relations interethniques au Burkina Faso*, Paris, Karthala, p. 75-97.
- KUBA R. [1998], «Marking boundaries and identities: The pre-colonial expansion of segmentary societies in southwestern Burkina Faso», *Frankfurt, Berichte des Sonderforschungsbereichs 268*, n° 14, p. 415-426.
- KUBA R. [2003], «Comment devenir Pougouli? Stratégies d'inclusion au sud-ouest du Burkina Faso», in R. Kuba, C. Lentz et C.N. Somda (éd.), *Histoire du peuplement et relations interethniques au Burkina Faso*, Paris, Karthala, p. 137-167.
- KUBA R. et LENTZ C. [2002], «Arrows and Earth Shrines: Towards a History of Dagara Expansion in Southern Burkina Faso», *Journal of African History*, n° 43, p. 377-406.
- KUBA R., LENTZ C. et WERTHMANN K. [2001], «Introduction», in R. Kuba, C. Lentz et K. Werthmann (éd.), *Les Dagara et leurs voisins. Histoire de peuplement et relations interethniques au sud-ouest du Burkina Faso*, Frankfurt, Berichte des Sonderforschungsbereichs 268, n° 15, p. 9-27.
- LABOURET H. [1923], *Monographie du cercle de Gaoua*, inédit, 71 p.
- LAURENT P.-J., MATHIEU P. et TOTTE M. [1994], *Migrations et accès à la terre au Burkina Faso*, Paris, Harmattan, Cahiers du CIDEP, n° 20, 136 p.
- LENTZ C. [1998], *Die Konstruktion von Ethnizität: Eine politische Geschichte Nordwest Ghanas, ca. 1870-1990*, Köln, Köppe, 690 p.
- LENTZ C. [2000a], «"Chieftaincy has come to stay": La chefferie dans les sociétés acéphales du Nord-ouest Ghana», *Cahiers d'Études Africaines*, n° 159, p. 593-613.
- LENTZ C. [2000b], «Siedlungsgeschichten: Die Konstruktion von Lokalität und Gemeinschaft. Eine Einleitung», *Zeitschrift für Ethnologie*, n° 125, p. 177-188.
- LIBERSKI-BAGNOUD D. [2002], *Les dieux du territoire. Penser autrement la généalogie*, Paris, CNRS Éditions, 244 p.
- LUND C. [2001], «Les réformes foncières dans un contexte de pluralisme juridique et institutionnel: Burkina Faso et Niger», in G. Winter (coord.), *Inégalités et politiques publiques en Afrique; Pluralité des normes et jeux d'acteurs*, Paris, Karthala-IRD, p. 195-207.
- SHIPTON P. et GOHEEN M. [1992], «Introduction. Understanding African Land-holding: Power, Wealth, and Meaning», *Africa*, vol. 62, n° 3, p. 307-25.
- TAUXIER L. [1912], *Le noir du Soudan: pays Mossi et Gourounsi*, Paris, Larousse, 800 p.
- VERDIER R. [1965], «Chef de terre et chef de lignage», in J. Poirer (éd.), *Études de droit Africain et de droit Malgache*, Paris, Études malgaches, n° 16, p. 333-359.
- WERTHMANN K. [1999], «"Ihr habt keine Erde hierhergebracht!" Landrechtskonflikte in einem Umsiedlungsprojekt im Südwesten Burkina Fasos», in H.P. Hahn et G. Spittler (éd.), *Afrika und die Globalisierung*, Hamburg, Lit, p. 503-512.
- ZWERNEMANN J. [1968], *Die Erde in Vorstellungswelt und Kulturpraktiken der sudanischen Völker*, Berlin, Reimer, 545 p.

Aux frontières du territoire. Idéologie territoriale et dynamiques foncières au Busoga (Ouganda)

*Alain François **

L'idéologie territoriale naturaliste, dont l'Occident a bien du mal à se défaire, rend toujours difficile l'investigation sur le fait frontalier. Or on sait combien le rapport que les sociétés entretiennent à la frontière peut recouvrir une réalité fort éloignée de nos représentations ordinaires. Rappelons avant toute chose que le «phénomène frontalier» n'a pas de réalité en soi. Il prend toujours son sens au regard de configurations territoriales, elles-mêmes issues d'un rapport imagé, spécifique et temporel que les sociétés entretiennent au monde pour investir la nature, la transformer et l'aménager. Le territoire n'est donc pas une surface neutre et absolue – un fait de nature – où se donne à voir la manière dont les hommes organisent, investissent et contrôlent des lieux. Il n'est pas un donné, mais un construit résultant de la projection au sol d'une idéologie qui forge les pratiques sociales, économiques, juridiques et politiques. L'institution territoriale et l'idée de frontière qui en émane peuvent dès lors être introduites ici comme les expressions métaphoriques de l'inscription des sociétés dans l'espace et le monde.

Dans la région interlacustre du sud ougandais (fig. 1), la frontière naît d'une conception originale du territoire, héritée d'une histoire de la migration intégrée et retranscrite dans les pratiques sociales et la nature des rapports foncières. La définition et la lisibilité du fait frontalier en deviennent problématiques car le territoire correspond, au Busoga, à la projection au sol d'un espace de parenté réticulé dont les frontières relèvent de considérations généalogiques et non géographiques. Nous entendons montrer le cadre conceptuel et métaphorique à partir duquel les populations basoga socialisent la nature et construisent leurs imaginaires spatiaux et territoriaux au regard desquels prennent sens les rapports foncières, et la signification que peut recouvrir dans ce cadre la «marchandisation» en cours de ces rapports. Pour saisir la réalité du fait frontalier, il nous faut d'abord pénétrer les idéologies territoriales et identitaires qui fondent et organisent les maîtrises exercées sur les hommes et sur la terre. Nous en

* Maître de Conférences en géographie, Laboratoire ICoTEM, IUFM de Poitou-Charentes, 22, rue de la Tranchée 86000 Poitiers.

conception de la frontière qui relève de logiques «odologiques», fondées sur une science du cheminement.

Le démantèlement des royaumes pré-coloniaux

De la domination précoce par les puissantes monarchies voisines du Bunyoro, puis du Buganda, résulta au Busoga une organisation territoriale précoloniale de type centralisé (fig. 1). On y comptait à la fin du XIX^e siècle, et selon les auteurs, de 46 à 68 territoires politiques aux statuts incertains et d'une superficie variable [Fallers, 1956; Cohen, 1972]. Les témoignages des premiers explorateurs faisaient simplement mention de l'existence d'institutions déjà fortement empreintes du système politique ganda, et la littérature anglo-saxonne les présente tantôt comme de petites monarchies, tantôt comme de simples chefferies. L'exercice du pouvoir y était assuré par les héritiers en ligne patrilinéaire de plusieurs «clans royaux» dissidents, descendants des premiers conquérants affiliés à la famille régnante du Bunyoro. Ces monarques étaient représentés dans les campagnes par des chefs de terre locaux (pl. : *bakungu*, sing. : *mukungu*).

Ce statut pouvait être obtenu suivant deux procédures. Certains étaient reconnus à cette fonction par le souverain en tant que descendants des premiers occupants lorsqu'ils acceptaient de faire allégeance au souverain. Ils restaient alors en charge, sur leur maîtrise de terre respective (sing. *kitongole*, pl. *bitongole*), de l'affectation des terres pour tous les ressortissants des différents clans du royaume. D'autres étaient nommés par le monarque, soit en remplacement de *bakungu* dissidents, soit pour prendre en charge l'affectation des terres encore vierges et sans maître du royaume. Le statut de *mukungu* recouvre donc une réalité plus complexe qu'il n'y paraît car le monarque pouvait procéder à leur révocation pour les remplacer par ce qu'il conviendrait d'appeler en la circonstance des «*territorial chiefs*» [Cohen, 1972]. Il devient bien difficile dans ces conditions de donner un aperçu précis des pouvoirs des chefs de terre. Exerçaient-ils également des fonctions religieuses et peut-on les présenter comme des «prêtres de la terre»? Toute généralisation semble ici délicate. Rappelons cependant que si les premiers puisaient leur légitimité de leur droit d'antériorité sur la terre, les seconds pouvaient se prévaloir d'avoir été nommés par le monarque qui avait su s'imposer dans l'imaginaire collectif comme l'intercesseur privilégié entre le divin et les hommes. Ainsi, la distinction entre «gens du pouvoir» et «gens de la terre» ne semblait pas ici bien tranchée car, dans l'idéologie politique en vigueur dans tout le sud ougandais, l'imbrication du sacré et du politique était de mise. À ce titre, les «*territorial chiefs*» nommés dans les différentes provinces du royaume étaient investis d'un pouvoir sur les éléments et détenaient la puissance des esprits ancestraux au nom du monarque.

Mais il faut se défaire ici de l'idée de royaumes dont l'unité politique reposait sur l'invariance d'un périmètre géographique et l'existence de frontières bien matérialisées. Les monarques se sont opposés en effet à la constitution de domaines royaux pour ne pas créer d'État dans l'État, éviter les luttes de succession internes et empêcher le partage éventuel du royaume entre héritiers du trône,

préférant asseoir leur autorité sur les chefferies des clans «inférieurs». Les frontières du royaume évoluaient alors au gré d'alliances politiques et militaires passées entre clans royaux et clans subordonnés aux origines multiples. Ces derniers, en la personne de leurs chefs de clans respectifs (*omutaka*), contrôlaient la transmission des droits fonciers sur les territoires lignagers (pl. : *bataka*, sing. : *obutaka*) concédés par les chefs de terre *bakungu* à leurs ressortissants. Les contours de ces territoires lignagers étaient eux-mêmes flous et évolutifs, car tributaires du dynamisme démographique et des trajectoires migratoires des lignages. En effet, les contraintes de l'agriculture itinérante, la recherche de nouveaux pâturages, les conflits, les aléas climatiques et les épidémies survenus sur la rive nord du lac Victoria au cours des siècles passés n'ont cessé d'entretenir les déplacements pour, finalement, conférer au Busoga précolonial l'image d'une «terre de parcours». En somme, l'unité du pouvoir ne reposait vraisemblablement que sur la souveraineté reconnue au monarque et à l'«épicentre» à partir duquel s'exerçait l'autorité royale. Voilà sans doute une réalité à laquelle les premiers observateurs occidentaux ont été peu préparés et dont il a encore rarement été fait mention.

Lorsque les Britanniques prirent possession en 1894 du protectorat, ils procédèrent au démantèlement progressif de ces monarchies locales. En 1905, la *Native Courts Ordinance* officialisa le partage de la province en 8 comtés. Plusieurs royaumes furent associés par commodité au sein des mêmes circonscriptions administratives (fig. 2). En fait, le colonisateur fit de ce conglomérat un ensemble plus ou moins cohérent, uniquement fondé sur des raisons administratives et fiscales. De cette recomposition politique imposée ont résulté des dysfonctionnements inévitables qui perdurèrent jusqu'en 1919, date à laquelle fut votée la *Native Authority Ordinance* pour réorganiser les pouvoirs locaux et remplacer toutes les élites royales en place par des administrateurs formés sur les bancs des écoles religieuses de la *Church Missionary Society high school*. La période 1900-1936 fut dans le Busoga une période de transition politique avec la délégation provisoire des administrations provinciales à des intermédiaires locaux, puis leur remplacement, dès le début des années 1920, par des fonctionnaires salariés aguerris aux techniques procédurières de l'administration britannique.

Cependant, le démantèlement des monarchies basoga n'a pas affecté les modalités internes du peuplement. La trame fixe des *bitongole* a, parfois, été prise comme base pour établir les limites des unités administratives coloniales, mais les unités territoriales mouvantes constituées des *bataka* lignagers ont été maintenues et demeurent encore la référence pour l'organisation et la gestion des rapports sociaux et territoriaux pensés en référence à une histoire de la migration. Ainsi, les remaniements coloniaux n'ont pas toujours fait disparaître la superposition des deux juridictions territoriales élémentaires, fixe et mobile, constituées respectivement des *bitongole* et des *bataka*.

Fig. 2 – Les épïcètres des monarchies du Busoga et le découpage administratif colonial



Source :D.W. 81, 1972; M. Twaddle, 1993. Carte réalisée par l'auteur.

L'idéologie territoriale d'une population de migrants

Les mythes fondateurs semblent accréditer l'idée selon laquelle les premiers colons arrivés au sud du Busoga (avant les conquérants banyoro et baganda) étaient les descendants de migrants issus d'un foyer originel situé sur les îles du lac Victoria. D'un premier groupe de colons établis se seraient progressivement détachées et constituées de nouvelles communautés placées sous la responsabilité d'un nouveau « leader » pour défricher de nouvelles terres et constituer de nouvelles portions de territoires lignagers *bataka*. Ce processus se reproduisant au fil des siècles, se dégagent des axes de migrations que les légendes locales font progresser des rives du lac Victoria vers l'intérieur des terres. Cette progression induit une généalogie des lieux à laquelle correspond pour chaque clan

une généalogie des hommes, où chaque nouvelle migration crée, non pas une scission entre ceux qui partent et ceux qui restent, mais plutôt une nouvelle branche sur l'arbre généalogique du clan. Toutefois, et à l'image de ce qui a été déjà observé chez les Malinké de haute Guinée [Polomack, 1997] aux confins du Kenya et de l'Éthiopie [Turton, 1979; Tornay, 1979] ainsi que chez les Hani du sud-est asiatique [Bouchery, 2000], la mobilité ne signifiait pas que les migrants n'aient pas cherché à consolider leur implantation au Busoga; il semble plutôt que ces insulaires, qui considèrent toujours le «continent» comme une simple terre de conquête, aient opté pour des configurations territoriales fluides et évolutives, articulées à partir de «l'île originelle»: référence territoriale et identitaire par excellence.

Les migrants semblent avoir cherché à lutter contre les effets de la dispersion, préjudiciable dans une certaine mesure à la reproduction et à la protection de liens sociaux et territoriaux, en inventant un mode d'organisation et de contrôle pensé et établi en recourant à une double chronologie spatio-temporelle. Quatre niveaux de descendance hiérarchisés structurent l'organisation sociale : du groupe totémique à la cellule familiale, en passant par le clan et le lignage. Le groupe totémique représente l'unité de référence la plus large pour remédier aux contraintes de la dispersion et à l'éclatement progressif des groupes de parenté le long des axes de migrations. Ainsi, le Busoga comptait vers la fin du XIX^e siècle environ 70 totems (*omusiro*) observés par 220 clans. Plusieurs clans pouvaient ainsi partager le même interdit suite à des scissions internes et des itinéraires de migrations différents. Au mieux, la tradition basoga autorisait que la nouvelle branche ajoute à son totem un second interdit (*kaibiro*). La référence à un totem définit l'unité de parenté exogamique; elle est également rappelée et entretenue lors des pratiques funéraires pour décider de l'orientation du corps des défunts. Ces derniers doivent toujours être déposés en terre la face orientée vers leurs lieux d'origine. Tous les clans issus de la souche commune venue des îles du lac Victoria orientent leurs morts vers le sud, rappelant qu'ils n'associent à leur identité aucune terre privilégiée au Busoga, à l'instar des clans Ibira et Waguma. En revanche, le clan des Ngobi, qui revendique ses origines au Bunyoro, oriente ses morts vers l'ouest, et celui des Gabanya vers l'est, en direction du pays Bunyole dont il serait issu. Seuls certains convertis à l'Islam tournent aujourd'hui leurs morts vers la Mecque.

Ces liens totémiques apparaissent également par l'investissement imaginaire dont font encore l'objet les lieux successivement colonisés le long des anciennes routes migratoires, avec l'édification des autels de cultes *nkuni* érigés pour vénérer l'esprit (*muzimu*) du premier ancêtre arrivé au Busoga. Ceux-ci symbolisent les sites de premières implantations (fig. 2). Ils sont les «lieux de mémoire» d'une histoire commune et marquent en quelque sorte le premier chaînon à partir duquel un groupe totémique (ou «clan originel») a bâti les diverses ramifications de son réseau migratoire au fur et à mesure qu'il se scindait en plusieurs fractions claniques. Ainsi, plusieurs groupes peuvent partager un même autel en raison de leurs origines communes et, inversement, plusieurs clans peuvent vénérer en dif-

férents lieux un même esprit ou groupe d'esprits «associés» lorsque leurs ancêtres ont contracté des alliances en mariage. D.W. Cohen [1972] note que nombre de ces groupes ont jalonné leurs campements successifs de plusieurs autels en conservant en mémoire leur ordre chronologique : voilà les axes de colonisation le long desquels ont été édifiés les premiers *bitongole*. Toutefois, et comme le soulignait L.A. Fallers [1960], l'histoire du peuplement a été sujette à interprétations et réinventions pour asseoir l'antériorité d'un groupe sur un autre, débouchant parfois sur de violents conflits de mémoire. Ainsi, l'histoire chez les Basoga a une vocation politique; elle est un outil de domination sur les hommes et sur la terre et de prise de pouvoir sur les maîtrises de terre (*bitongole*).

La localisation des autels *nkuni* sur l'ensemble du Busoga montre deux zones d'implantations majeures; l'une sur la rive nord du lac Victoria, l'autre à l'extrémité nord-est, sur les basses terres marécageuses de la vallée de la rivière Mpologoma. On retrouverait ici deux principaux axes de pénétration vers l'intérieur du Busoga pour des populations d'origine bantoue au sud et probablement luo au nord-est. Cependant, ces axes de migrations semblent ne plus pouvoir être clairement identifiés en raison notamment de leur direction qui n'a pas toujours été linéaire. Les dynamiques de peuplement passées et présentes rendent en effet difficile toute reconstitution des faits de migrations. Les conflits, le hasard des déplacements, la scission des groupes de descendance, l'abandon des autels au recrû forestier, les aléas climatiques et les conditions sanitaires sont venus en quelque sorte «brouiller les pistes».

En revanche, les autels *misambwa* ont une signification plus complexe car ils renferment à la fois les esprits protecteurs du clan originel, ceux des héros civilisateurs (Kintu et Mukama), les esprits sexués des ancêtres et ceux qui régissent les forces de la nature. Les représentations populaires en font les hauts lieux de la spiritualité animiste basoga (souvent établis sur les sommets de collines) auprès desquels existent des interdits de culture car y siègent les esprits importés des îles : véritables perles sacrées du lac Victoria et patries des génies et des esprits originels (esprits de la fertilité, de la mort et de toutes les forces surnaturelles). Contrairement aux autels *nkuni*, dont la fonction s'inscrit davantage dans l'ordre du politique, les autels *misambwa* ont une fonction plus spécifiquement religieuse. Là encore, il semble qu'on ait cherché à se rappeler ses origines lointaines en transportant ce qui s'apparente à un «panthéon itinérant» depuis les premiers départs en migration. Ces autels reproduisent le véritable «chaînage» des territoires lignagers réticulés (*bataka*), suivant les parcours de migrations constitués d'un chapelet de lieux dont la toponymie suit un ordre chronologique inscrit sur un arbre généalogique où se retrouvent les générations d'une même lignée et leurs localités respectives. En somme, géographie des lieux et généalogie des hommes sont toujours en étroite correspondance. L'institution territoriale n'est pas alors pensée et conçue en référence à un périmètre précis (une frontière), sans doute trop aléatoire pour des migrants, mais à partir d'un centre géographique et temporel immuable: ici, les îles du lac Victoria pour la généalogie des lieux depuis Butamba et le Tamba, le *leader* du premier groupe de migrants pour celle

du clan. L'important est davantage d'entretenir le souvenir de la terre-mère et celui du «premier homme» que de marquer une quelconque attache à une terre provisoirement conquise, et l'orientation des morts rappelle encore ici que le site d'origine (que le défunt n'a bien souvent jamais connu) prime le lieu de migration.

Des constellations territoriales

Il n'y a donc pas au Busoga de territoire fixe, compact et bien individualisé attaché à un clan, mais plusieurs lieux d'implantation, procédant de la «perforation» de l'espace à chaque ouverture de clairière, et articulés entre eux selon la chronologie des migrations et le rang occupé par les groupes de colons sur l'arbre généalogique du clan. Les terres ancestrales sont composées de portions distinctes faisant partie d'un territoire clanique «éclaté». Les *bataka* lignagers ne présentent pas nécessairement eux-mêmes de continuité, mais prennent l'aspect de «constellations territoriales» mouvantes qui s'enchevêtrent. En somme, les territoires revêtent l'apparence d'isolats généalogiques dont l'unité d'ensemble repose sur le maintien de liens de descendance. Sans doute vaudrait-il mieux alors parler de «frontières généalogiques» dont la projection au sol suit une dynamique perpétuelle par extension ou rétraction des zones de défrichements réalisés par chaque groupe de descendance. Le «glissement» des réseaux territoriaux au fil des cycles de colonisation/abandon donne lieu au déplacement progressif de l'ensemble du chaînage. Le dispositif territorial ne change pas pour autant, il migre simplement sur de nouvelles terres avec ses membres, ses autels de culte, ses mythes et ses toponymes. La mémoire des lieux compte donc moins ici que celle des liens de descendance vis-à-vis de ceux qui les ont investis les premiers. Car l'important n'est pas de capitaliser un espace de conquête, de le délimiter et de s'y tenir, mais de garantir la cohésion du groupe de parenté au fur et à mesure de ses déplacements.

L'extension et la mobilité de ces réseaux dépendent alors directement de l'orientation et de l'ampleur des migrations passées. M. Twaddle a établi que certains réseaux territoriaux basoga avaient franchi dès le XIX^e siècle le cours du Nil, à l'ouest, pour gagner la province voisine du Buganda [Twaddle, 1993]. Il en allait de même au Buganda voisin avec une extrême dispersion des réseaux claniques. Ainsi, au cours des années 1910, le Père J.-L. Gorju recensait 31 chaînons dispersés dans le district de Busiro et de Bulemezi pour le clan des Ffumbe, et une dizaine pour celui des Njovu dans les districts de Busiro, de Kyaddondo et de Mawokota.

Les droits de culture s'acquièrent par les tombeaux

L'institution territoriale et ses frontières prennent sens et s'organisent, comme on vient de le voir, à partir d'une emprise exercée non sur la terre mais sur un réseau d'hommes reliés par leur généalogie. Ainsi, l'autorité du clan ne porte jamais sur la terre proprement dite, mais sur la circulation des droits de culture entre ses seuls ressortissants. En somme, le clan gère les droits de ses

membres, une fois que ces droits ont été établis par le *mukungu* local, et non la terre sur laquelle ils sont exercés. Le chef de terre (*mukungu*), descendant du «premier homme» à avoir défriché une contrée particulière ou descendant d'un *territorial chief* jadis nommé par un souverain local, est seul habilité à décider de l'affectation des terres sur sa juridiction (*kitongole*). Cependant, ce dernier relève lui-même de l'autorité d'un clan qui, dans ce cas précis, peut se prévaloir d'un pouvoir de gestion tant sur la circulation des droits de ses membres que sur le *kitongole* même. Voilà la seule exception à la règle où un clan peut cumuler un pouvoir sur les hommes et sur la terre. Toutefois, les contraintes de la mobilité n'ont pas souvent fait correspondre les espaces de parenté des *bataka* avec les limites territoriales des *bitongole*. Les groupes partis en migration ont en effet bien souvent laissé place à l'implantation d'autres clans sur leur «*kitongole* clanique». Car dans un contexte de faibles densités où les ressources foncières abondaient, la logique n'était pas à la constitution de fiefs territoriaux et à la capitalisation de réserves foncières par les clans. Comme on le verra par la suite, ceci était encore vrai dans les années 1950 sur la rive orientale du Nil Victoria lors de la re-colonisation des vieux terroirs abandonnés du clan des Waguma.

Mais la formation d'un *obutaka* lignager, par un migrant ou un groupe de migrants issus d'un clan particulier, ne substitue aucunement l'autorité de ce dernier clan à celle du chef de terre qui lui a concédé l'usage de la terre; la première est exercée sur les hommes et la seconde sur la terre. En outre, l'usage de la terre n'est jamais définitivement acquis au lignage migrant. Il ne lui est garanti par le *mukungu* qu'à deux conditions : une mise en culture effective du sol par ses membres ou par les membres du clan dont le lignage est ressortissant, et l'occupation de ces mêmes terres depuis plus de trois générations, d'où l'axiome local : *Ensi egula mirambo* (les droits s'acquièrent par les tombeaux) [Gorju, 1920, p. 133]. Les ressortissants de chaque lignage et clan accueillis acquièrent alors le statut de *mwéné* qui leur confère un droit d'usage, de jouissance et de succession sur une exploitation agricole (*kibanja*). À défaut d'une mise en culture effective par les ressortissants du lignage accueilli, le clan perd ses droits et le *mukungu* récupère les terres laissées vacantes pour les attribuer à un autre colon qui en fait la demande. Or on sait que les cas d'infections d'onchocercose et de trypanosomiase apparus dans la haute vallée du Nil et sur la rive nord du lac Victoria à la fin du XIX^e siècle ont contraint d'importantes communautés agraires à l'exode et au déplacement des *bataka* vers les hautes terres salubres du Busoga central. M.C. Fallers constatait à la fin des années 1950 que les basses terres interlacustres en conservaient toujours les séquelles par le nombre de villages, de sépultures et d'autels abandonnés et regagnés par la forêt secondaire [Fallers, 1960].

Un *kitongole* peut comprendre de nombreux fragments territoriaux correspondant à autant de fractions claniques implantées. En effet, si la logique veut que, dans un contexte de raréfaction des terres, un chef de terre privilégie l'implantation des seuls membres de sa parenté sur son *kitongole*, tel n'a pas été le cas dans les années 1950-1960 lorsque les disponibilités en terre semblaient infinies

et que la mobilité des campements était de mise. Ainsi, il est peu probable que les *bakungu* aient eu conscience de la nécessité de constituer des réserves foncières pour les membres de leurs parentés, mais œuvraient plutôt selon des logiques de prestige fondées sur l'accueil du plus grand nombre. Il était courant que les *bitongole* soient rapidement et entièrement attribués pour que les chefs de terre bénéficient du maximum d'avantages en nature prélevés au titre de l'impôt sur les droits d'entrée (*nkoko*), sur le travail (*busulu*) et sur les récoltes (*nvujo*)¹.

Une fois acquis par l'occupation durable des terres le statut de *mwéné*, les ressortissants d'un lignage accueilli sur un *kitongole* réintègrent dans la sphère de solidarités et de responsabilités propres à leur clan les droits de culture et de succession relatifs à leur portion d'*obutaka* ainsi acquis. Progressivement, avec la sédentarisation progressive des campements, les clans se sont vus confier, de fait, des droits sur la quasi-totalité des terres de leurs ressortissants, dont ils gèrent aujourd'hui la transmission, en dépit de l'évolution qui consista à transmettre les droits de culture et quelques objets du défunt directement à ses fils. Avec l'augmentation de la pression démographique, en effet, la transmission des prérogatives foncières se concentra sur les groupes familiaux restreints. Ainsi, la référence aux tombes des membres de la maisonnée et le recours aux testaments sont devenus les principaux éléments avancés pour transmettre l'exploitation paternelle aux fils du défunt plutôt qu'à l'un de ses frères, traditionnellement désigné comme son successeur statutaire dans le groupe de parenté, les fils héritant traditionnellement des biens meubles. Toutefois, les modalités du partage restent, en théorie, du ressort du successeur collatéral, qui marque toujours son droit de préemption sur l'héritage. La présence des conseils de clan, réunis au complet lors des funérailles, est donc toujours indispensable pour entériner le transfert des statuts et pour trancher les litiges éventuels. À défaut de cette garantie clanique, les droits de culture des fils peuvent être contestés de leur vivant ou lors de leurs funérailles et leurs descendants respectifs pourront encourir la dépossession de leurs droits d'héritage.

Des étrangers au clan dont relève un *obutaka* pourront néanmoins être acceptés à titre de locataires, sans pouvoir transmettre les droits de culture à leurs héritiers. Ils pourront planter des cafésiers ou tout autre culture pérenne sur un *obutaka* du clan d'accueil, mais ces plantations reviendront au clan hôte après la cessation du contrat de location. Toutefois, il sera possible pour un étranger d'acheter un droit de culture et de transmission au prix fort s'il souhaite en faire profiter ses héritiers et si le conseil du clan hôte autorise la transaction. Le *mukungu* devra alors en être avisé et – s'il autorise la vente – prélèvera auprès du nouvel acquéreur le tribut qui lui est dû en nature et/ou en numéraire. Si un désaccord intervient entre le clan hôte et le chef de terre sur les qualités de l'acquéreur, il revient à l'une et l'autre des parties de s'entendre sur un nouvel acquéreur ou bien de renoncer à la transaction. Ainsi, sur les différentes portions de l'*obutaka* d'un clan, l'usage et l'exploitation de la terre sont exercés à titre individuel,

1. Ces redevances sont aujourd'hui convertibles en argent mais leur montant reste bien souvent symbolique.

mais il est impossible d'en disposer hors du réseau de parenté sans en référer d'abord à l'autorité clanique puis à celle du *mukungu*. Cette dernière clause limite, dans les faits, considérablement l'importance du marché foncier tant par le nombre que par le coût des transactions.

Des dynamiques foncières au service de stratégies territoriales claniques

L'interdiction faite aux clans de migrants accueillis sur un *kitongole* d'exercer une emprise directe sur la terre constitue une contrainte majeure dont rend compte l'originalité des stratégies foncières et territoriales en cours. Ainsi, afin d'éviter la rétrocession des terres vacantes au *mukungu*, une véritable «course contre la friche» est engagée pour revendiquer des droits de succession sur plusieurs chaînons, quitte à scinder les ménages et à faire le choix de la multirésidentialité. Les clans s'appuient plus que jamais sur la nature réticulaire de leurs espaces de parenté pour servir des logiques de capitalisation des ressources et développer des stratégies claniques d'accumulation des droits fonciers sur l'ensemble du dispositif territorial; au besoin en introduisant des innovations telles que l'organisation quasi-bureaucratique des conseils de clans en charge du contrôle des successions ou l'apparition de nouveaux contrats agraires.

Par ailleurs, le traitement au DDT de la vallée de Nil Victoria et le déplacement des foyers d'infection de l'onchocercose et de la trypanosomiase dans les années 1950 ont rouvert des *no man's land* pour de nombreux migrants en quête de nouvelles terres. De nouvelles clairières de culture ont été gagnées sur la forêt, alimentant des flux massifs de population sur d'anciens chaînons abandonnés au siècle dernier. Ces fronts pionniers répondent à de nouvelles stratégies d'expansion territoriale, comme semblent notamment en témoigner la monétarisation des transactions, l'adoption de titres fonciers locaux et l'originalité des contrats agricoles passés avec une main d'œuvre salariée.

La course contre la friche des «taxi-farmers»

La saturation progressive des terroirs alimente des stratégies d'accumulation foncière, perceptibles désormais par la dispersion accrue des ménages sur plusieurs chaînons territoriaux. La terre n'étant jamais définitivement acquise au clan, on comprend l'importance de cette mobilité pour maintenir une occupation effective sur l'ensemble de la constellation territoriale, préserver ainsi les droits du clan sur l'ensemble de l'*obutaka* et éviter que les parcelles libérées ne retombent dans le «pot commun» d'un *mukungu*.

Si le phénomène n'est pas récent, il s'accroît avec le remplissage des terroirs et les chefs d'exploitation revendiquent des droits de succession sur plusieurs portions de l'*obutaka* en envoyant un fils ou une épouse reprendre la lointaine concession d'un parent décédé dont ils sont les héritiers directs. Cette mobilité s'observe surtout chez les migrants descendus depuis les années 1950

sur les terres riches, bien arrosées et de nouveau salubres du sud Busoga mais dont les réseaux territoriaux comptent les vieux chaînons d'une exploitation paternelle établie sur «de mauvaises terres à bananiers» et encore peu densément peuplées dont ils sont issus dans le nord (notamment dans la région de Kamuli). Du fait de la saturation rapide des jeunes fronts pionniers méridionaux, les migrants prêtent de nouveau attention à ces vieux chaînons familiaux qu'ils considèrent désormais comme une réserve foncière à préserver. En d'autres termes, les départs en migration, qui jadis signifiaient l'abandon des parcelles des aînés et le glissement en cours d'un *obutaka* vers de nouvelles terres, s'inscrivent aujourd'hui dans une logique de recapitalisation foncière par dilatation ou accumulation des espaces de parenté. Ceux-ci s'en trouvent dès lors élargis aux parcelles des aînés décédés que l'on ne souhaite plus rétrocéder à un *mukungu*. La pratique de la polygamie, chez ces paysans en majorité de confession catholique et protestante, est la manifestation de ces considérations économiques : l'héritage d'un droit de culture sur une lointaine parcelle présage bien souvent de l'imminence d'un nouveau mariage. En somme, les cellules familiales se scindent pour se soulager d'un trop plein démographique en revendiquant un «espace de droit» élargi au sein du réseau de parenté et investir ainsi une part plus importante du dispositif territorial.

Les chefs d'exploitation passent alors une partie de leur temps à voyager en taxi-brousse entre les concessions sur les différentes portions des *bataka*. La population étant le plus souvent de souche sogu, l'essentiel des déplacements a lieu sur de courtes et moyennes distances (quelques dizaines de kilomètres). Mais ces mouvements affectent également les quelques familles originaires du Bugisu et du Bunyole, dont les réseaux territoriaux s'étendent, à l'est, jusqu'aux frontières du Kenya. La mobilité de ces «*taxi-farmers*» est particulièrement marquée au moment des récoltes et de la vente du produit de leurs plantations de caféiers et de canne à sucre. L'ouverture de nouvelles pistes carrossables en brousse alimentent et facilitent ces déplacements, et la multirésidentialité devient la solution à la préservation de constellations territoriales qui ont tendance alors à se fixer.

Le manque de terre ranime et retend ainsi un tissu de parenté par le respect du jeu des successions dont se portent garants les conseils de clans toujours réunis au grand complet lors des funérailles. Il s'agit pour ces derniers de veiller à la régularité des procédures successorales ainsi qu'à la bonne orientation du mort en tenant à jour les registres des décès (*kwenziko*) et des successions (*kwensikirano*). Ils tiennent également des registres où sont répertoriés les cas de disputes jugés devant les membres du conseil (*kwmuramuzi*). Une véritable administration clanique est désormais employée à la gestion des affaires foncières avec un assistant (*katiikiro*), un secrétaire, un trésorier (*muwanika*), un conseiller (*muwa amagezi*) et un bureau exécutif (*akatieko*). Les déplacements des membres du conseil, dont certains peuvent venir en taxi-brousse de terres du réseau clanique parfois fort éloignées, sont pris en charge par une caisse de solidarité. La journée est alors déclarée jour de deuil pour le clan et des vigiles coiffés d'un bonnet

rouge sont dépêchés dans les champs pour veiller à l'observation du deuil par les membres de la parenté. En cas d'infraction, les vigiles sont habilités à distribuer des amendes dont le montant est fixé par le conseil de clan. En cas de récidive, ce dernier peut livrer le contrevenant à l'administration ougandaise (le chef de comté) et se porter partie civile pour réclamer une peine d'emprisonnement. Les membres du bureau sont bien souvent choisis parmi les aînés. Toutefois, l'évolution actuelle tend à recruter des jeunes sur des critères de compétence et de qualité personnelles eu égard à leur niveau d'instruction ou à leur réussite économique.

L'émergence de nouveaux contrats agraires

L'augmentation des charges démographiques a engendré depuis les années 1970 la réduction de surfaces d'exploitation et une diminution des revenus. Certains villageois sont depuis contraints de se diversifier dans des activités de service (coursier à vélo, pâtissier, cantinier, couturier, etc.) pour financer leurs dépenses courantes, ou de recourir en faire-valoir indirect à une parcelle sur l'exploitation d'un planteur de la commune. Un «ancien» interrogé en 1994 sur l'origine de ces contrats relevait qu'«auparavant ces contrats n'existaient pas car nous étions peu nombreux et tout était plus simple. Depuis, nous sommes devenus trop nombreux et il a bien fallu nous organiser». Ces parcelles, dites parcelles *omupangisa*, sont octroyées en métayage, sur la base du partage en nature ou, de plus en plus, en numéraire d'une partie de la récolte.

Ces parcelles sont, pour l'essentiel, accordées sur une terre déjà mise en valeur et cultivée en vivrier ou encore dans une bananeraie ou une caféière. Il revient au métayer d'effectuer ses choix cultureux en tenant compte de la nature des cultures en place, sur lesquelles il n'intervient pas, ainsi que de la durée du contrat (un à trois ans renouvelable). Les métayers ne plantent pas de cultures pluriannuelles (manioc et canne à sucre) ou plus ou moins pérennes (bananiers et caféiers), même si ces cultures ne sont pas interdites, afin éviter d'investir sans avoir la garantie du renouvellement de leur contrat – d'autant que le chef d'exploitation pourrait être tenté de ne pas renouveler la location une fois celle-ci venue à échéance pour s'approprier définitivement les récoltes. En revanche, le chef d'exploitation et le preneur peuvent, selon la nature du contrat qui les lie, partager la jouissance de tout ou partie seulement des arbres fruitiers et des divers produits dérivés des espèces ligneuses utiles (bois de chauffe, fourrage aérien, écorce...) présentes sur la parcelle *omupangisa* (et non sur l'ensemble de l'exploitation). Près d'un planteur interviewé sur quatre disposait dans les années 1990 d'une parcelle *omupangisa* chez un autre planteur de la commune pour accroître ses ressources alimentaires. Ces nouveaux contrats assurent la satisfaction des besoins en vivrier des chefs d'exploitation qui peuvent ainsi conserver leurs caféières sur leur propre exploitation (*kibanja*). Leur diffusion explique que plus de 90 % des ménages disposent encore d'une caféière sur la commune, et ce en dépit des fortes contraintes foncières. Elle explique aussi la proportion, apparemment faible, de paysans réellement «sans terre».

Notons toutefois que l'importance de ces derniers est difficile à estimer tant la définition même de ce statut est problématique. Faut-il en effet ne considérer que les chefs de famille qui n'ont pas de droits d'exploitation et qui tirent l'essentiel de leurs moyens de subsistance d'une parcelle louée à titre provisoire et réservée aux cultures vivrières? Doit-on y ajouter les jeunes qui retardent leur mariage faute de liquidités nécessaires à l'accès d'un droit d'exploitation, et qui se déclarent sans droit de culture alors qu'ils vivent aux dépens d'un parent proche en attendant le décès de leur père pour hériter d'une partie de l'exploitation familiale? D'autres encore ont fait le choix de se spécialiser dans une activité non agricole et ne sont pas tentés par l'agriculture. Sur 13 chefs de famille enquêtés et déclarés sans ressource foncière, douze expliquent leur situation en raison du coût élevé des droits de culture, alors que le treizième attend d'hériter de l'exploitation familiale. La grande majorité tente de subvenir à ses besoins grâce à des cultures vivrières ou maraîchères exploitées en faire-valoir indirect. Un seul de ces paysans n'y a pas recours, mais vit chez un frère qui lui laisse à titre gracieux un petit lopin de terre pour faire du maïs qu'il commercialise en ville. Enfin, certains mènent de front plusieurs activités, avec ou sans famille à charge, et en attendant ou non l'acquisition d'un droit de culture en héritage sur le terroir ou sur un autre chaînon du réseau clanique.

Ces contrats d'introduction récente contribuent par conséquent à la diffusion d'un nouveau statut foncier accordé à titre temporaire. Même en cas de mise en valeur conjointe de la parcelle par le preneur et le chef d'exploitation, le cédant conserve toujours la maîtrise des droits de culture, à défaut de posséder la terre.

La conquête des vieux terroirs abandonnés du clan des Waguma

Les stratégies d'accumulation foncière ne se limitent pas au «remplissage» des vieux chaînons existants et à la capitalisation des espaces de droit hérités des aînés depuis plus de trois générations sur l'*obutaka*. L'ouverture des no man's land de la rive orientale du Nil et de la rive nord du lac Victoria à partir des années 1950 fut en effet une autre alternative pour soulager les campagnes de la pression démographique.

La région du Busoga s'impose depuis comme l'une des dernières zones de colonisation agraire du sud ougandais tant pour des populations de langue et de culture nilotique que bantoue. L'ampleur de ces déplacements apparaît dès les recensements de 1948 et de 1959. La population non basoga avait pratiquement doublé, passant en 1948 de 100900 autochtones venus des districts voisins (soit 20 % de la population du Busoga) à 190500 en 1959 (soit 29 %), contre 40000 seulement recensés en 1911. I. Masser et W.T.S. Gould ont montré qu'en 1969 le Busoga était globalement bénéficiaire en matière de flux migratoires. Ces déplacements ont mis en contact des Basoga avec des populations immigrées, dont près de 50 % étaient originaires du Bukedi, 12,6 % du Bugisu, 11,6 % du pays Teso et 7,7 % du Buganda. Le recensement de population de 1991 tend à confirmer cette image nouvelle d'une terre d'accueil pour de nombreux ougandais. 28 % de la population implantée aujourd'hui dans la région n'est pas d'origine soga.

Des enquêtes menées en 1994 dans le comté de Kagoma (district de Jinja) ont révélé la présence d'un jeune front pionnier ouvert sur les vieux terroirs abandonnés au siècle dernier par le clan des Waguma parti plus à l'est, sur les terres salubres de la région d'Iganga. Peu de traces subsistent aujourd'hui de leur implantation passée, à l'exception de quelques anciennes tombes et lieux sacrés érigés sur les sommets de collines et dédiés à la mémoire de leurs ancêtres communs Ntembe et ses deux fils (Wansimba et Itagaya) dont il ne reste aujourd'hui aucun descendant direct dans la commune.

Les Waguma n'ont jamais programmé leur retour et n'ont pas revendiqué la réintégration de ces chaînons abandonnés dans leur *obutaka*. Néanmoins, l'antériorité du peuplement leur était reconnue et n'a jamais été contestée: les nouveaux migrants ont pris soin d'aller consulter dans le comté voisin le descendant en ligne patrilinéaire de Ntembe, connu sous le nom d'Idondo (décédé en 1967), qui occupait la fonction de *mukungu* en sa qualité de descendant du premier défricheur. Ainsi, la disparition des chaînons territoriaux des Waguma ne signifiait pas celle du *kitongole* placé sous l'autorité d'Idondo (et de ses héritiers en ligne patrilinéaire). Ces terres étaient donc de nouveau libres d'occupation et aucune entrave n'était faite à l'implantation de nouveaux migrants.

Deux principales vagues de migrations ont été identifiées en fonction des dates d'arrivées et de l'origine des populations déplacées. Des années 1950 aux années 1960, la plupart des colons provenait du district de Kamuli au nord, relayés au cours des années 1960 à 1970 par un nouveau courant migratoire dominant en provenance d'Iganga. Mais ces deux principaux foyers de peuplement ne doivent pas pour autant masquer la diversité des populations aujourd'hui implantées. La convergence de migrations massives se traduit actuellement par la coexistence sur le terroir de plus de 40 clans. 12 % des chefs d'exploitation ne sont pas basoga, certains sont venus des confins est et ouest du pays. Un seul chef de famille, sur les 140 interrogés, est natif de Butare au Rwanda. La majorité des migrations a donc eu lieu sur de courtes et moyennes distances. Aux dires des migrants, les départs étaient motivés selon les cas par la saturation démographique des terroirs de départ, l'épuisement des sols ou encore l'insuffisance des précipitations pour la culture du bananier plantain.

Toutefois, l'idéologie territoriale en vigueur ne confère aucun statut juridique précis à ces fronts de colonisation agricole encore trop récents pour être intégrés dans les domaines claniques. Il ne s'agit donc pas encore de nouveaux chaînons territoriaux, mais de simples terres de conquête où les droits s'acquièrent et circulent à titre individuel.

Des zones franches de droit clanique

Toutes les terres acquises dans les années 1950-1960 par les migrants l'ont été par défrichement après consultation et autorisation du chef de terre (Idondo). Les dotations faites par ce dernier ont commencé sur les interfluves et se sont poursuivies avec l'augmentation des charges démographiques dans les fonds de

vallées et les marécages traditionnellement destinés aux usages collectifs pour le pâturage et le bois de chauffe. Mais ces basses terres ont toutes fini par être attribuées et mises en culture dans le courant des années 1970. L'occupation de l'espace est désormais achevée et l'essentiel des droits a déjà été transmis par héritage en ligne patrilinéaire; la taille moyenne des exploitations agricoles est de l'ordre de 1,5 à 2 ha et les registres de population faisaient état d'une densité de 308 hab/km² au début des années 1990.

La phase pionnière proprement dite est donc bien révolue, et l'heure est à la construction des *bataka* par les tombes pour faire valoir, à terme, la circulation des droits au sein de la parenté. Il s'agit bien de convertir ces fronts pionniers en chaînons territoriaux. L'essentiel des droits circule selon les procédures d'héritage et le principe de filiation. Un fait nouveau, à mettre en relation vraisemblablement avec l'augmentation de la pression foncière, est que les descendants peuvent avoir à s'acquitter d'une menue somme d'argent pour acquérir un droit de culture au sein de la maisonnée; cas encore assez rare, observé notamment lorsque l'acquisition se fait du vivant du père qui négocie ainsi la cession d'une partie de son exploitation à ses fils. Mais il s'agit plus alors d'une location que d'une procédure d'héritage effectuée avant l'heure.

Mais la jeunesse du peuplement n'a pas encore permis une pleine maîtrise de l'espace et des hommes par le nombre de sépultures. Une enquête dans un de ces terroirs a montré qu'il fait actuellement office de «zone franche», où les clans ne peuvent encore contrôler la circulation des droits de culture. Les *bataka* lignagers n'étant pas constitués, les droits peuvent, le cas échéant, être monnayés à titre individuel entre ressortissants de clans différents, chacun étant libre de céder tout ou partie de son exploitation au plus offrant, sans qu'offense soit faite au clan. Toutefois, on ne recourt à ces transactions qu'en cas d'extrême nécessité pour satisfaire en urgence des dépenses imprévues (décès, hospitalisation, prestation matrimoniale...). Les prix pratiqués ont enregistré une hausse substantielle au cours des dernières décennies sous l'effet de la pression démographique et du développement des cultures pérennes. Un droit de culture sur une exploitation dotée d'une plantation de caféiers se négocie en effet plus cher que tout autre surface consacrée aux cultures annuelles. Entrent ensuite en ligne de compte la surface et la qualité du terrain ainsi que l'éloignement par rapport au centre de commercialisation pour l'acheminement et la commercialisation des cultures de rente. Les transactions monétaires sont parfois accompagnées de dons. La nature des offrandes faites en complément d'une somme en numéraire dépend du type de transaction. Lorsque celle-ci est faite exclusivement à titre individuel, c'est-à-dire en dehors de la sphère de parenté, l'acquéreur peut avoir à compléter son achat par le don de quelques poules et de bière de mil. Il est néanmoins concevable que deux personnes du même clan suivent cette procédure. Cette «marchandisation imparfaite» [Le Roy, 1995] ne procède pas de règles bien établies, mais de subtils jeux d'influences et de discrets moyens de pression. On peut ainsi chercher à acquérir plus facilement et à moindre frais un droit sur une terre mise en vente par un membre du même clan.

Dans ces zones de colonisation, et dans le cas de transferts monétarisés, les planteurs ont repris à leur compte le principe du titre papier en créant des titres fonciers, dits *ndagano*, qui ne sont cependant pas encore d'un usage systématique. Ces titres sont rédigés sur une feuille volante arrachée sur un cahier d'écolier. On prend soin d'y inscrire le nom des personnes (le vendeur et l'acheteur), le montant de la transaction, la localisation et la description de l'exploitation ainsi que l'identité des témoins. Le titre est signé par les deux protagonistes ainsi que le représentant de l'autorité publique en la personne d'un *Resistance Council Chairman* (chef de village élu, représentant du gouvernement) et du chef de clan du vendeur pour servir de caution contre d'éventuelles contestations ultérieures. Ils formalisent donc aussi une transaction entre clans.

Toutefois, ces documents n'ont aucune valeur légale auprès de l'administration ougandaise. Ils ne sont pas transmis au *Department of Land and Survey* à Entebbe mais simplement conservés au village par le nouvel acquéreur. La marchandisation actuelle des droits confère alors, de l'avis même des planteurs, un statut provisoire qui prendra fin lorsque trois générations d'ascendants auront vécu sur les lieux, et non un droit définitif assimilé à celui de propriétaire. Au-delà, le principe de filiation clanique s'enclenchera. Les droits circuleront alors entre les membres du clan contre le don symbolique du *kanzu* (tunique de coton) et quelques menues sommes en numéraire.

La situation actuelle s'inscrit bel et bien comme une période singulière où se construisent, s'affinent, s'affrontent et se négocient, éventuellement contre monnaie sonnante et trébuchante, des constellations territoriales en extension. La circulation des droits de culture entre membres d'un même clan, de même qu'un transfert monétarisé de droits entre ressortissants de deux clans différents, n'autorisent pas la friche. Il suffit en effet que la parcelle ne soit pas mise en culture (cas devenu rare) pour que les droits de l'acquéreur soient contestés par la communauté villageoise qui en réfère alors au chef de terre pour en réclamer la ré-affectation.

Conclusion

Le Busoga passa longtemps pour une terre où les clans étaient (maladroïtement) présentés comme «non territorialisés»; c'est-à-dire qu'ils ne cultivaient pas un rapport religieux et mythique au sol. C'était négliger les idéologies socio-spatiales qui président à la production des rapports fonciers. Ceux-ci s'appuient ici sur une conception odologique de l'espace et du territoire, dans laquelle l'idée du mouvement a toujours primé celle de l'ancrage. Naît de cette lecture une distinction fondamentale entre le pouvoir du *mukungu* exercé sur la terre et celui des clans exercé sur les hommes. La mobilité apparaît chez les Basoga non plus seulement comme une réalité intégrée dans les pratiques sociales, mais aussi comme une ressource pour l'organisation et la gestion des rapports de l'homme à la terre. Il semble en effet que la conception mobile et dynamique de la territorialité, adaptée à l'histoire et aux contraintes locales du peuplement, a

également rendu possible une attache particulière au sol. Cette idéologie socio-spatiale particulière continue de s'exprimer dans les stratégies foncières en cours, tant à propos de la gestion des anciennes occupations foncières, qu'il s'agit désormais de préserver, que de la construction de nouveaux droits dans les zones de colonisation, qu'il s'agit d'intégrer dans les patrimoines claniques. Ainsi, comme le souligne G. Madjarian, le droit foncier s'inscrit bien comme la projection au sol des structures hiérarchiques de la parenté et des relations sociales: «la terre et les droits qui s'y appliquent dépendent immédiatement de la nature du sujet» [1991, p. 59].

Toutefois, le caractère opératoire de cette distinction entre le pouvoir des chefs de terre et le contrôle exercé par les clans sur les relations des hommes à propos de la terre, s'explique par une configuration des règles coutumières et de leur exécution effective qui contraste avec la situation qui prévaut généralement en Afrique, où le droit d'autochtonie (réelle ou ré-interprétée) demeure le socle de la légitimité des droits et constitue une menace potentielle permanente pour les migrants. Dans le Busoga, en effet, les contraintes posées par le pouvoir des chefs de terre (l'interdiction faite aux clans de migrants accueillis sur un *kitongole* d'exercer une emprise directe sur la terre, la condition d'une implantation depuis plus de trois générations pour qu'un *obutaka* lignager soit reconnu, ainsi que la condition d'une continuité de la mise en culture pour éviter le retrait de parcelles par le chef de terre) sont aussi des garanties pour les migrants et leurs clans de disposer de leurs droits acquis, si par ailleurs ils respectent ces conditions – au prix d'une perpétuelle course contre la friche et d'un contrôle serré des successions par les autorités du clan. Ainsi, l'obligation de respecter les conventions, dans un contexte de forte occupation des sols, rend compte de l'originalité des stratégies foncières et territoriales en cours.

La «marchandisation» en cours des transferts de droits fonciers est du coup elle aussi empreinte d'une signification particulière. Elle demeure d'autant plus incomplète qu'en fin de compte seule la pérennité de sa transmission au sein du clan est en mesure d'assurer la sûreté des droits acquis, fût-ce par l'achat, dont la fréquence dans les zones de colonisation n'exclut pas la stratégie de constitution d'un nouveau territoire lignager. On peut y voir l'indice que la monétarisation de la terre est moins un facteur d'individualisation du rapport à la terre, que l'opérateur de sa redistribution entre les clans. On comprend alors aisément combien une procédure d'enregistrement au cadastre serait maladroite, car, dans la conception basoga, la sécurisation foncière consiste moins à entériner la possession d'une terre qu'à valider un transfert statutaire de droit.

BIBLIOGRAPHIE

- BADIE B. [1995], *La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect*, Paris, Fayard, 276 p.
- BOUCHERY P. [2000], «Une technologie agraire comme objet de pensée. Réflexion sur la notion de prototype mental en anthropologie», *ANLS de la Fondation Fyssen*, n° 14, p. 11-33.
- CHAVE FALLERS M. [1960], *The Eastern Lacustrine Bantu (Ganda and Soga)*, London, International African Institute, 86 p.
- COHEN D.W. [1972], «The Busoga setting», in *The Historical Tradition of Busoga: Mukama and Kintu*, Oxford, p. 1-57.
- DI MÉO G. [1998], *Géographie sociale et territoires*, Paris, Nathan Université, 320 p.
- FALLERS L.A. [1956], *Bantu Bureaucracy. A Study of Integration and Conflict in the Political Institution of an East African People*, Cambridge, East African Institute of Social Research, 250 p.
- FALLERS L.A. [1956], «Changing Customary Law in Busoga District of Uganda», *Journal of African Administration*, vol. VIII, n° 3, p. 139-143.
- FALLERS L.A. [1964], *The King's Men Leadership and Status in Buganda on the Eve of Independence*, Oxford University Press, 414 p.
- FALLERS L.A. [1955], «The Politics of Land-holding in Busoga», in *Economic Development and Cultural Change*, New York, Johnson Reprint Corporation, vol. III, p. 260-270.
- FALLERS L.A. [1960], «The Soga», in *East African Chiefs, A study of political development in some Uganda and Tanganyika tribes*, London, East African Institute of Social Research, p. 78-97.
- FRANÇOIS A. [1998], *Café, terre et sociétés aux sources du Nil. Sécurité foncière et investissements agricoles chez les planteurs de café du sud-est ougandais*, thèse de doctorat de géographie, Paris X-Nanterre, 509 p.
- GORJU J.-L. [1920], *Entre le Victoria, l'Albert et l'Édouard*, Rennes, Imprimeries Oberthür, 372 p.
- LE ROY E. [1995], «La sécurité foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre», in C. Blanc-Pamard et L. Cambrézy (coord.), *Terre, terroir, territoires. Les tensions foncières*, Paris, ORSTOM, p. 455-472.
- MADJARIAN G., [1991], *L'invention de la propriété. De la terre sacrée à la terre marchande*, Paris, L'Harmattan, 313 p.
- MASSER I. et GOULD W.T.S. [1975], *Inter-regional Migration in Tropical Africa*, Institute of British Geographers, 107 p.
- POLOMACK A. [1997], *Évolution du monde rural en Haute Guinée. Approche et modèle analytique. Du global au local*, thèse de 3^e cycle, Paris X-Nanterre.
- TORNAY S. [1979], «Armed Conflicts in the Lower Omo Valley, 1970-1976: An Analysis from within Nyangatom Society», *Senri Ethnological Studies*, n° 3, p. 97-117.
- TURTON D. [1979], «War, Peace and Mursi Identity», *Senri Ethnological Studies*, n° 3, p. 179-210.
- TWADDLE M. [1993], *Kakungulu & the Creation of Uganda*, London, East African Studies, James Currey, 310 p.

La réforme agraire mexicaine comme processus de frontière

Logiques d'autonomisation, ancrage de l'État et production institutionnelle dans la région des Tuxtlas

Éric Léonard *

La réforme agraire mexicaine a été le produit d'une révolution armée (1910-1920) dont les mouvements paysans furent les principaux acteurs et le slogan «Terre et Liberté» l'emblème. Elle est classiquement considérée comme la réponse multiforme apportée par les gouvernements issus de la révolution à deux types de revendications émanant de ces mouvements: d'une part la *restitution* de leurs terres aux communautés indiennes qui avaient été démembrées à la fin du XIX^e siècle; et d'autre part la *dotation* en terre aux ouvriers agricoles et aux petits tenanciers des grands propriétaires terriens. Mais cette réforme agraire n'a pas seulement redistribué la terre, elle a aussi été au centre du processus de construction, consolidation et reproduction du système politique et de l'ancrage de l'État post-révolutionnaires en milieu rural, et au cœur des dynamiques d'intégration sociale des nouvelles générations rurales.

En fait, les exigences foncières des villageois indiens qui fournirent le gros des bataillons insurgés dans le centre et le sud du Mexique trouvent leurs racines dans le processus de mise sous tutelle administrative et politique des communautés paysannes au long du premier siècle d'indépendance. Le slogan «Terre et Liberté» souligne à cet égard le caractère indissociable des revendications d'autonomie politique et de justice foncière associées à la maîtrise territoriale. La mise en œuvre de la réforme agraire a ainsi été enchâssée dans les logiques persistantes de (re)construction de territoires politiques autonomes vis-à-vis des pouvoirs municipaux et régionaux.

Mais autant que la reconstruction d'une communauté auto-gouvernée, via la *restitution* de terres communales, la réforme agraire a été l'occasion d'une actualisation de ces logiques au profit de groupes qui se trouvaient eux-mêmes en situation de subordination vis-à-vis des pouvoirs villageois issus des luttes

* Socio-économiste IRD, UR «Régulations foncières, politiques publiques et logiques d'acteurs», associé à l'UMR MOISA.

révolutionnaires. Les procédures de *dotation* de terres expropriées n'ont pas seulement concerné les employés des grands domaines affectés, elles ont aussi ouvert un champ d'expression aux stratégies d'émancipation des acteurs villageois qui avaient peu à gagner dans la reconstitution de pouvoirs de type traditionnel. L'analyse classique d'un processus s'appuyant sur les structures de peuplement existantes est d'ailleurs infirmée par des études montrant que la réforme agraire a coïncidé avec un vaste mouvement de recomposition démographique [Cambrézy, 1992].

À partir d'une étude réalisée dans la région des Tuxtlas, au sud de l'état de Veracruz, je décrirai la situation de co-production de la politique foncière, en prise avec les logiques d'autonomisation des acteurs locaux. La réforme agraire a revêtu dans les Tuxtlas des formes qui évoquent le processus de frontière interne analysé par Kopytoff [1987] dans les contextes africains, en dépit des différences de contexte relatives aux densités de population, aux processus historiques d'appropriation de la ressource foncière et au rôle de l'État dans ces processus. Elle a en effet contribué à construire des situations de «lacune institutionnelle» sur certains espaces, légitimant l'éviction d'une partie de leurs occupants et leur colonisation par des acteurs qui trouvèrent dans la dotation foncière les moyens de contourner les pouvoirs opérant dans leur société d'origine. Ces acteurs ont entrepris à leur profit un processus original de construction institutionnelle, où les normes coutumières d'accès aux ressources foncières se combinaient aux règles officielles de représentation et de gestion politique.

Comme dans le modèle africain de Kopytoff, deux éléments ont structuré ce processus de frontière interne: l'intervention d'entrepreneurs politiques dans la construction et la gestion des nouveaux territoires; et l'absence de rupture institutionnelle marquée avec la société d'origine. L'exemple mexicain s'inscrit dans une perspective d'élargissement de ce modèle: l'existence d'un État national, qui s'est consolidé au long du XX^e siècle, ainsi que l'insertion des processus considérés dans une économie marchande, qui elle aussi n'a cessé de se renforcer, ont imposé des conditions d'innovations institutionnelles originales qui ont remodelé la culture politique des sociétés concernées. De ce point de vue, la réforme agraire dans les Tuxtlas peut être lue comme résultant de deux «logiques» de frontière superposées: de la part des acteurs ruraux, la recherche de «frontières interstitielles» pouvant supporter les dynamiques de scission travaillant les sociétés indiennes; et de la part de l'État, la construction d'une «frontière politique interne» lui permettant de placer les communautés paysannes dans sa sphère de contrôle. Ces deux logiques se sont renforcées mutuellement jusqu'à ce que l'épuisement des espaces à coloniser remette en question leurs complémentarités fonctionnelles.

D'une réforme foncière à l'autre: construction et recompositions d'une organisation communale

La propriété communale au centre des dynamiques de pouvoir (XIX^e siècle)

Dès la colonisation, la région des Tuxtlas fut intégrée au marquisat de Cortés et bénéficia d'un statut juridique qui préservait les villages nahuas indigènes de l'expansion des haciendas d'élevage qui prospérèrent dans le sud de Veracruz [García de León, 1992; Delgado, 2000]. Les démêlés de la famille Cortés avec la couronne espagnole, les mises sous séquestre récurrentes de ses propriétés, ainsi que la gestion laxiste de cette périphérie territoriale par les administrateurs du marquisat [Aguirre Beltrán, 1992; García Martínez, 1969], semblent même avoir permis une large autonomie des autorités coutumières dans la gestion foncière. À la fin du XVIII^e siècle, toutefois, l'affaiblissement définitif des structures du marquisat et l'essor des activités de commerce et de transformation du coton motivèrent l'implantation de plusieurs familles créoles et métisses dans le principal centre urbain de la région, San Andrés [Delgado, 2000; Medel, 1993]. Leur influence politique ne cessa de grandir avec l'érection des nouvelles municipalités, en 1813, puis l'indépendance en 1820.

Le cadre constitutionnel promu par le nouvel État indépendant postulait en effet la subordination administrative des communautés indiennes à de nouvelles entités, les municipalités et les états fédérés, dont le gouvernement était généralement contrôlé par des élites non indiennes [Escobar Ohmstede, 1997; Ruz, 1992]. En 1839, la municipalité de San Andrés acquit, au nom de la communauté, 16,5 «sites de bétail» (28875 ha) auprès des mandataires de la famille Cortés. Parmi les quatre représentants qui conclurent cette transaction, un seul était indien, et celle-ci fut réalisée grâce à un prêt d'un membre créole de la municipalité, M. de la Cabada, qui couvrait les trois quarts de son montant [ACAM/25; ARAN/827]. Ces terres furent administrées par une «société agricole», forme juridique qui permettait à la municipalité d'asseoir une source stable de financement, via la perception de fermages et de redevances aux usagers qui avaient jusqu'alors exploité ces terres dans le cadre du marquisat. Durant quatre décennies, cette société fut le cadre de l'accaparement des ressources foncières et politiques par les élites municipales¹.

Dès la fin de la guerre civile (1857-1867), toutefois, cette gestion est source de nombreux litiges. D'une part, le maintien d'une propriété collective va à l'encontre des lois de réforme de 1856, qui imposent le démembrement et le transfert en propriétés individuelles des terrains détenus en mainmorte par les congrégations civiles et religieuses. D'autre part, les accaparements et les contri-

1. Lors du démembrement des terres communales, entre 1885 et 1886, la surface totale redistribuée sous forme de propriété privée porta sur onze sites de bétail (19250 ha) du total de 16,5 acquis initialement, plusieurs individus apparaissant détenir des terres dans les limites du «commun» municipal [ACAM/25, SAT]. La famille Cabada s'est maintenue au cœur du gouvernement municipal et de celui de la société agricole jusqu'au seuil des années 1870, en même temps qu'elle constituait un domaine de près de 15000 ha au sud du «commun». Par la suite, et jusqu'en 1881, le colonel Celso Ortiz occupa la fonction de «chef politique» de San Andrés en même temps qu'il siégeait au comité d'administration de la société agricole.

butions exigées par les dirigeants de la société agricole sont dénoncés à la fois par les villages subordonnés à la municipalité et par un groupe d'entrepreneurs agricoles opérant dans les secteurs d'activité en pleine expansion (production de sucre et de tabac brun), dont les stratégies d'accès à la terre sont entravées par les élites municipales. Une alliance hétérogène d'intérêts semble s'être formée entre les pouvoirs villageois et ces opérateurs économiques, contre les élites municipales (grandes familles créoles et «principaux» indiens de la communauté de San Andrés), autour de revendications portant sur la privatisation des terres du «commun» municipal.

Ce positionnement de certains secteurs de la société indigène s'inscrit dans des trajectoires d'autonomisation sociale et politique qui se sont exprimées avec force à l'occasion de la guerre civile des années 1857-1867 [Mallon, 1995]. Dans le cadre des dispositifs coutumiers d'accès aux ressources politiques fondés sur les classes d'âge, les discriminations entre localités d'une même communauté et entre les familles d'une localité conduisaient au fait qu'une minorité seulement des hommes d'une génération était en situation d'accéder au statut d'ancien et au pouvoir qui lui était associé. Dès l'époque coloniale, la carrière des armes a fourni une voie alternative d'accès au pouvoir local, l'«entrepreneur militaire», le *caudillo*, s'imposant comme un référent de la culture politique rurale [*ibid.*]. Il en a résulté des stratégies récurrentes de promotion politique des jeunes indiens via l'affirmation de leur valeur militaire et la construction de capacités de médiation avec les acteurs de la société non-indienne. Dans le dernier tiers du XIX^e siècle, la mobilisation de nombreux jeunes adultes dans la garde nationale lors de la guerre d'intervention française, puis la diffusion rapide du capitalisme agraire et commercial, ont contribué à l'émergence de nouveaux groupes d'acteurs et à une modification des rapports de force au sein des sociétés indiennes, dans le sens d'une révision des institutions politiques et foncières locales.

L'application des lois de démembrement des communautés au cours des années 1880 a constitué un cadre privilégié de mise à jour des antagonismes, entre générations, entre chefs-lieux et villages-sujets, entre lignages gouvernants et lignages mineurs, qui travaillaient les sociétés indiennes. Les processus de privatisation des terres furent fréquemment contrôlés par les conseils d'anciens en connivence avec les élites créoles et favorisèrent la concentration des ressources par ces groupes [Mallon, 1994]. Dans les Tuxtlas, cependant, le fractionnement du «commun» municipal semble avoir suivi des modalités distinctes. À partir de 1881, les postes clés du gouvernement des Tuxtlas ont cessé d'être occupés par des membres éminents de la «société agricole de San Andrés» et, en 1885, celle-ci fut contrainte de souscrire à la division des terrains communaux. De façon notable, le cadastrage et la distribution des titres fonciers ont été gérés sur une base décentralisée, correspondant aux terroirs des principaux villages indiens intégrant le «commun» municipal ².

2. Douze «partis fonciers» furent ainsi délimités et rattachés aux villages de Tepancan, El Cebollal, Xoteapan, Cerro Amarillo, Ohuilapan, Ranchoapan, Calerfa, Pizapam, Axochío, Soyata, Tilapan et Tehuantepec.

Cette gestion n'a pas évité un processus accéléré de concentration foncière. Le financement des opérations de délimitation des lopins individuels via des prêts consentis par des entrepreneurs locaux³ et l'imposition d'une redevance de 10 pesos (équivalant au salaire mensuel d'un ouvrier agricole) aux attributaires d'un titre foncier, portaient les germes d'un accaparement massif de ces titres par les secteurs solvables de la société. La réalisation de la privatisation dans un contexte économique marqué par l'effondrement des circuits de commercialisation du coton et l'essor de nouvelles productions marchandes (tabac, sucre), dont le financement reposait sur des pratiques hypothécaires, a également favorisé la redistribution rapide des droits de propriété. La privatisation n'a toutefois pas bloqué l'émergence d'un secteur réduit de petits propriétaires indiens engagés dans la production de sucre et de tabac pour le compte des entrepreneurs métis, qui a coexisté avec les structures de production latifundiaires jusqu'au seuil des années 1930.

La première phase de réforme agraire (1920-1932) et la tentative de restauration d'une organisation communale

La longue présidence du général Porfirio Díaz (1878-1910) avait été le cadre d'un affaiblissement des municipalités au profit d'institutions comme les cantons, dont les «chefs politiques» étaient nommés et contrôlés par le pouvoir central. L'insurrection des années 1910-1920 a mêlé dans ses thèmes de mobilisation les revendications foncières et celles qui avaient trait à la restauration de l'autonomie de gouvernement des municipalités. La constitution de 1917, qui jetait les fondations du régime post-révolutionnaire, a pris acte du poids des guérillas indiennes dans le mouvement insurrectionnel, en plaçant au centre du nouveau pacte national les deux éléments complémentaires de leur projet politique: la satisfaction des besoins en terre des familles et des communautés paysannes et le rétablissement du «municipio libre» comme base de l'organisation territoriale et administrative du pays. Pour les élites politiques nationales et régionales, l'un des enjeux de la reconstruction de l'État a dès lors résidé dans l'intégration et la subversion de ce projet de restauration communautaire, la politique foncière devenant très vite l'outil privilégié dans la poursuite de cet objectif.

Dans l'état de Veracruz, la réforme agraire a débuté de façon précoce sous le premier gouvernement du général Tejeda (1922-1925), qui devint, grâce à sa base régionale, l'un des protagonistes du jeu politique national. Le projet de Tejeda visait à construire un régime socialiste dans un cadre fédéraliste ménageant une large autonomie aux états et aux municipalités [Ginzberg, 2000; Fowler-Salamini, 1979]. Tejeda appuya la formation de comités agraires à partir du tissu de caciques locaux qui avaient dirigé les guérillas révolutionnaires, arma ces comités et favorisa leur prise de contrôle sur les municipalités. Celles-ci furent investies de larges prérogatives dans la gestion du processus de réforme agraire, qui embrassaient l'organisation des demandeurs de terre et leur enregistrement, l'imposition aux propriétaires terriens de contrats de fermage obligatoires destinés à permettre

3. Au premier rang desquels figure le trésorier de la «junte divisionniste», Francisco Artigas, qui était propriétaire de près de 44000 hectares au début du xx^e siècle.

l'implantation des comités agraires, la reconnaissance administrative des hameaux ainsi constitués et la constitution des juntas municipales d'arbitrage et de conciliation sur les affaires foncières [*ibid.*].

Dans les Tuxtlas, la période révolutionnaire avait favorisé la constitution de guérillas qui combinaient une allégeance fluctuante vis-à-vis des grandes factions politiques nationales et des pratiques de brigandage social. À la fin de cette période, ces guérillas s'étaient fédérées au sein du «parti rouge de San Andrés» qui appuyait le projet politique d'A. Tejeda et prit le contrôle du gouvernement municipal en 1920. Cette «Junta d'administration civile» entreprit en 1922 les premières démarches de *restitution* des terres du «commun» de San Andrés. Cependant, la procédure de restitution, qui aurait conduit à restaurer une entité de gouvernement politico-foncier autour d'institutions communales, fut rejetée par l'administration⁴. Les demandes de terres furent finalement satisfaites sur la base de *dotations* concédées aux différents villages qui avaient constitué les chefs-lieux des partis fonciers lors du démembrement de la communauté indienne. Les autorités municipales conservèrent toutefois un rôle central dans la gestion de ces procédures, ainsi qu'une forte ingérence dans la constitution et le fonctionnement des comités locaux chargés d'administrer les terres concédées. En attestent les fonctions assumées par Manuel Azamar, major de l'armée et figure de proue du «parti rouge de San Andrés», président de la Commission agraire municipale de 1923 à 1932 et de la junta municipale en 1923-24 puis entre 1930 et 1932. Les modalités de mise en œuvre de la réforme agraire rétablissaient ainsi la fusion des organes de gestion foncière et politique (et dans une certaine mesure militaire) autour du pouvoir municipal.

Cette délégation de pouvoirs aux factions régionales issues des luttes révolutionnaires conféra à Tejeda une base politique et militaire dont la fiabilité fut démontrée par l'engagement déterminant des guérillas agraires dans la réduction des rebellions des généraux De La Huerta (Azamar étant capable de mobiliser 900 hommes armés à cette occasion) et González Escobar, qui ébranlèrent le pouvoir central en 1924 et 1929 [Baitenmann, 1998; González, 1994]. Elle permit surtout aux caciques révolutionnaires de légitimer leur gestion discrétionnaire des dotations de terre au profit de leurs clientèles locales. À San Andrés, la commission agraire municipale intervenait dans l'allocation des droits fonciers dans les villages, en liant l'exercice de ces droits aux mérites militaires acquis par les particuliers ou les collectivités villageoises dans la lutte révolutionnaire, c'est-à-dire aux allégeances qui lui étaient faites. La réaffirmation des principes communautaires d'accès libre aux ressources foncières dans les *ejidos* nouvellement créés servit en particulier de support institutionnel au détournement de ces ressources par les nouvelles élites politiques.

Les archives agraires attestent des abus commis par les autorités locales et municipales dans l'utilisation des terres concédées: locations de pâturages et

4. À l'échelle nationale, 17% des demandes de restitution ont été satisfaites entre 1917 et 1960, contre 79% des procédures de dotation – 214 restitutions pour 21 289 dotations, soit 1% des allocations foncières [Nugent et Alonso, 1994, p. 229].

permis d'exploitation forestière alloués à des membres de la bourgeoisie régionale, confiscations de parcelles et attribution à de nouveaux bénéficiaires, traitement discriminatoire des localités de second rang dans la répartition des terres de culture au profit des chefs-lieux des *ejidos*. Entre 1928 et 1931, les comités locaux de Texalpan et Cerro Amarillo se plaignent ainsi auprès de la Junte d'administration civile de la location par Manuel Azamar de terrains de leur juridiction aux anciens propriétaires; les habitants de Texcaltitan dénoncent de même les spoliations de terres dont ils sont victimes de la part des autorités de Xoteapan, chef-lieu de l'*ejido* auquel leur village est rattaché. Les comités locaux qui ont déposé ces plaintes sont dissous par la commission agraire municipale pour sédition. Et lorsque le gouvernement fédéral adopte, en 1932, des dispositions visant à fractionner les *ejidos* en lopins individuels, les organisations paysannes armées s'opposent, avec l'appui de Tejeda, à leur application dans l'ensemble de l'état de Veracruz [Baitenmann, *op. cit.*].

La réforme agraire cardéniste comme processus de frontière (1934-1941)

Malgré sa forte assise régionale, Tejeda fut défait aux élections présidentielles de 1934, qui virent s'affronter le candidat du parti au pouvoir, Lázaro Cárdenas, et l'ex-gouverneur de Veracruz. Cárdenas est resté dans l'histoire comme le grand maître d'œuvre de la réforme agraire. Il fut également à l'origine du démantèlement du programme tejediste de construction d'un mouvement paysan radical, s'appuyant sur le binôme municipalité-communauté agraire, et de sa substitution par un dispositif de coordination verticale entre l'État fédéral et les sociétés paysannes, qui marginalisait les administrations provinciale et municipale et reposait sur la création de nouvelles communautés politico-foncieres. La politique agraire tend alors à créer de nouvelles structures communautaires, en rupture avec les organisations villageoise existantes, mais aussi avec celles qui émanent des grandes propriétés privées, dont un bon nombre parmi les plus productives avaient jusqu'alors été épargnées. Les dotations foncières sont dès lors réalisées dans des espaces physiques et sociaux «purgés» des organisations qui y existaient, ce qui suscite un processus original de construction d'institutions foncières et politiques.

Un projet de rupture avec les organisations et les pouvoirs communaux

À partir de 1934, les Tuxtlas sont le théâtre d'un soulèvement des localités de second rang à l'encontre des chefs-lieux des *ejidos* créés durant la décennie précédente, qui sont en butte à des revendications de sécession et de dotation en terres indépendantes de leur juridiction. Les archives agraires attestent ainsi de l'insurrection des hameaux de Mata de Caña et Los Mérida vis-à-vis de l'*ejido* de Soyata dont ils dépendent, de El Huidero, Bezuapan et Eyipantla vis-à-vis de Comoapan, de Pueblo Nuevo (nom révélateur) et Los Naranjos vis-à-vis de Tehuantepec, ainsi que des revendications de sécession du village de Texcaltitan

au sein de l'*ejido* de Xoteapan ou de celles de Chuniapan de Abajo dans celui de Chuniapan [ACAM/739 et 2023; ARAN/140 et 2850].

Entre 1934 et 1940 se produit une vaste recomposition des territoires et du peuplement de la région (fig. 1). Les distributions de terre ont désormais lieu à la périphérie des vieux terroirs villageois, là où la grande propriété avait connu son plus fort développement. Mais les recensements de l'époque renvoient une image en net décalage avec l'iconographie officielle voulant que la réforme agraire ait été réalisée au profit des ouvriers et tenanciers de ces domaines : dans de nombreux *ejidos* (Morelos, Abrevadero, Coyoltepec, Los Mérida, Los Naranjos, Pueblo Nuevo, San Leopoldo ou Bodegas de Totoltepec), les bénéficiaires comptent moins de cinq ans de résidence et souvent ils viennent à peine de s'installer. À l'inverse, les archives enregistrent de nombreuses plaintes de travailleurs des haciendas expropriées, qui se disent victimes de discriminations ou ont été expulsés par les comités ayant entamé les démarches de dotation. Les recensements effectués entre 1930 et 1940 mettent en évidence un phénomène significatif : les villages indiens dotés en terre au cours de la décennie précédente se vident de leur population au profit des localités de second rang qui obtiennent le statut d'*ejido*, voire de nouvelles localités créées à cet effet ⁵.

Plus encore qu'à un transfert de population vers la périphérie des terroirs villageois, on assiste à une recomposition du peuplement sur la base de clivages intergénérationnels (fig. 2). Alors que les dotations foncières des années 1920 ont surtout bénéficié aux hommes âgés de plus de 35 ans, la réforme cardéniste concerne en priorité des jeunes de 15 à 24 ans, qui représentent près de 40 % des nouveaux *ejidatarios*, contre 22 % à peine 10 ans auparavant. Quand le statut d'adulte, fondant l'accès à la terre, était associé au mariage et concernait moins de 48 % des 15-24 ans en 1923, les hommes de ce groupe d'âge sont mariés à plus de 60 % et sont identifiés pour près de 90 % comme sujets à dotation par l'administration dans les *ejidos* formés à partir de 1934. Les ménages recensés dans ces nouvelles localités sont ainsi de taille réduite (35 % comptent un ou deux membres, contre 15,5 % dans les vieux villages indiens), reflet d'un peuplement peu consolidé. Les processus de création d'*ejidos* et de redistribution de la population apparaissent ainsi relever dans une large mesure des stratégies d'émancipation des jeunes adultes vis-à-vis des pouvoirs patriarcaux qui s'étaient reconstitués avec la révolution. L'exemple le plus frappant est fourni par l'*ejido* Pueblo Nuevo, émanation d'une scission de celui de Tehuantepec ayant accueilli des ressortissants de Chuniapan et de Xoteapan : en 1942, un rapport officiel y fait état d'un comité agraire local de 5 membres, dont trois sont âgés de moins de 20 ans et un seul de plus de 25 ans [ARAN/2850].

5. Voir à ce sujet la plainte de la veuve Mortera, expropriée au bénéfice de l'*ejido* Francisco I. Madero, quant au caractère fictif de ce village, un quartier de Xoteapan érigé en localité de façon à entreprendre pour son compte des démarches de dotation [ACAM/2119, 1938]; ou, toujours concernant Xoteapan, la plainte formulée par son comité *ejidal* au sujet des velléités de secession du village-sujet de Texcaltitlan qui, «après avoir [...] obtenu le statut politique de congrégation [...] souhaite qu'on délimite la partie [de l'*ejido*] qui [lui] correspond, en proportion du nombre de paysans qui y résident, et qu'en même temps on [lui] permette de désigner [ses] propres autorités de façon indépendante» [ARAN/140, 1941].

Fig. 1 – Évolution du peuplement et de la structure agraire dans la partie centrale des Tuxtlas, entre 1920 et 1940

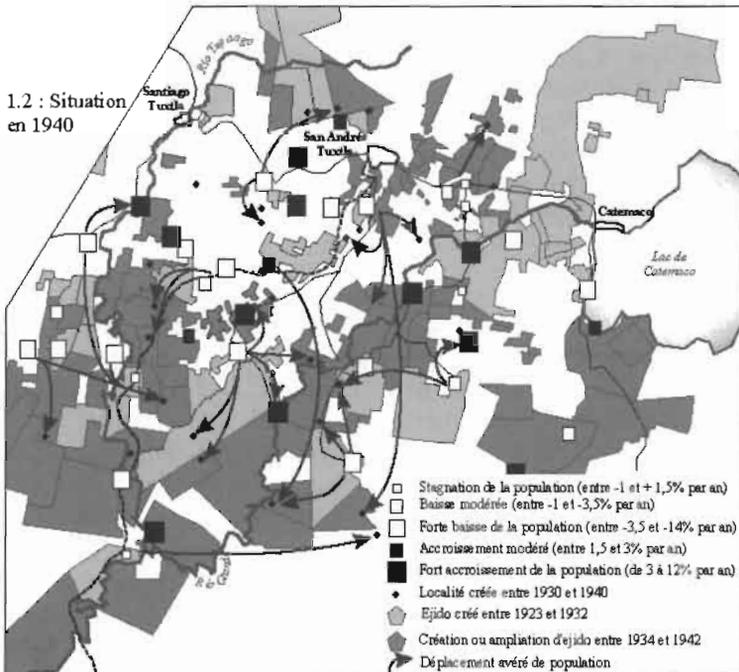
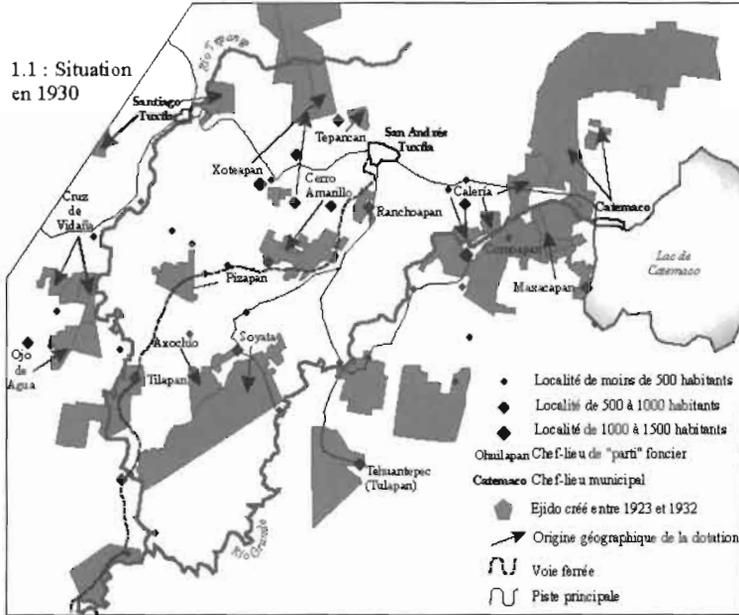
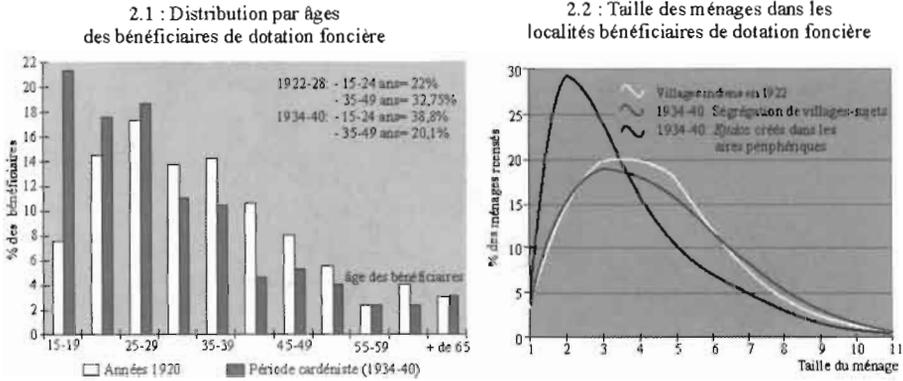


Fig. 2 – Caractéristiques socio-démographiques de la population bénéficiaire de dotation foncière durant les décennies de 1920 et de 1930



Source : Recensements de l'administration agraire, ACAM, ARAN, Xalapa, Veracruz.

De façon significative, la diffusion de l'enseignement en espagnol accompagne ce processus de rupture avec les organisations communales. Non seulement de nombreuses écoles sont construites dans la région, mais les instituteurs sont investis de tâches de propagation des thèmes agraristes et prennent une part active dans l'organisation des comités agraires. En 1935, Manuel Azamar est muté d'office à la ville de Mexico et la direction de la commission agraire municipale échoit à Enrique López Huitrón, un maître d'école métis originaire du Michoacán, l'état natal de Cárdenas. Au cours des années 1940, l'usage de la langue nahua est abandonné dans les nouveaux *ejidos*, alors qu'il semble avoir perduré dans les vieux villages. Le processus de *ladinisation* via l'enseignement public a contribué à briser certains liens entre les aînés parlant le nahua et leurs enfants hispanisés et a encouragé les stratégies d'appropriation des espaces de médiation politique par ces derniers.

Cette évolution coïncide avec la consolidation de San Andrés comme centre du pouvoir. La ville devient le nœud de coordination entre les différentes factions agraristes, le dispositif régional de représentation de l'État (agences de l'administration fédérale et du syndicat paysan officiel, la Ligue des communautés agraires – LCA) et un groupe émergent de grands commerçants de grain. La construction des nouveaux *ejidos* et l'ouverture concomitante des marchés locaux que contrôlaient les grands propriétaires fonciers permettent en effet la consolidation d'un secteur commercial qui avait jusqu'alors végété à l'ombre du système latifundiaire. Avec l'appui des grandes maisons de négoce de l'altiplano, ce groupe de commerçants va subventionner l'activité des comités agraires puis, en suivant l'avancée du processus de création d'*ejidos*, tisser un réseau efficace de financement et de collecte de la production paysanne, en établissant des relations d'exclusivité commerciale avec les dirigeants des nouvelles localités.

Les entrepreneurs de la « frontière agraire »

Le processus de recomposition territoriale, s'il confirme le rôle central de San Andrés dans le dispositif de coordination politique et économique, se traduit également par le glissement du centre de gravité démographique et politique de la région vers sa portion sud, où se concentrent les nouvelles dotations foncières. Des localités de second rang, telles que Laurel, Bodegas de Totoltepec, Sihupan ou Salto de Eyipantla, surgissent comme centres du clientélisme agraire, alors que d'anciens chefs-lieux des partis fonciers communaux (Xoteapan, Cerro Amarillo, Ranchoapan, Soyata, Ohuilapan, Pizapam, Tepancan, El Cebollal) sont marginalisés dans le jeu politique régional. L'éviction de Manuel Azamar de la présidence municipale de San Andrés, au profit d'une nouvelle génération de dirigeants paysans, dont Juan Paxtián, Juan Atén et Nicolás Parra, tous trois originaires de localités du sud de la région, sont les figures de proue, a valeur de symbole.

La réforme agraire cardéniste met en avant une nouvelle figure, celle du jeune dirigeant paysan qui s'est ménagé une insertion solide dans le dispositif d'ancrage régional de l'État s'articulant autour de l'administration agraire, la LCA et les grands commerçants, et qui agit en véritable entrepreneur politique. À la différence des dirigeants de l'époque tejediste, il n'a pas de passé révolutionnaire, quand bien même il s'est formé dans les guérillas agraires. Il appartient à une génération en butte à la reconstitution d'un pouvoir patriarcal par les caciques révolutionnaires et qui s'appuie sur la stratégie cardéniste de marginalisation des anciennes organisations communales pour contourner les dispositifs coutumiers d'accès aux ressources.

La ressource sur laquelle s'appuient ces entrepreneurs politiques réside dans leur insertion dans les réseaux de patronage politique et économique liés au dispositif d'ancrage régional de l'État et, symétriquement, dans l'adhésion d'une clientèle villageoise vis-à-vis de laquelle ils se positionnent comme les garants d'un accès aux dotations foncières et aux crédits commerciaux. Avec l'appui de l'administration agraire et des grands commerçants de grain de San Andrés, ils entreprennent ainsi de construire des monopoles de courtage dans les sphères marchande et politique, mettant en place des marchés captifs dans les territoires qui se construisent sur la « frontière agraire ».

Au niveau local, la légitimité de cette démarche est liée à la position d'antériorité de l'entrepreneur politique dans l'établissement des relations avec l'État : il est le gestionnaire des procédures de dotation foncière, mais plus encore, il est celui qui a établi des relations d'exclusivité avec les grands commerçants de San Andrés pour le financement et la mise en marché de la production agricole. Dans le même temps, l'accélération du processus de création d'*ejidos* et la mise en concurrence des dirigeants paysans pour attirer des dépendants favorisent la réitération d'une idéologie qui accorde une grande place aux métaphores de l'égalité et de la parenté dans les relations sociales [voir *infra*].

Les logiques de promotion individuelle via la création ou l'adhésion à de nouveaux *ejidos* s'ancrent durablement dans la culture politique régionale. Par-

fois dès la fondation des *ejidos*, leurs dirigeants doivent faire face aux tentatives de sécession politique d'une partie de leurs ressortissants: créé en 1935, lors de la fondation de l'*ejido* Mata de Caña, le hameau de La Boca constitue son propre comité agraire deux ans plus tard et sollicite son érection en *ejido* indépendant [ACAM/739]. En 1939, trois ans après la fondation de l'*ejido* Abrevadero sous les auspices de J. Paxtíán, un groupe de bénéficiaires, parrainés par N. Parra, quitte le village pour occuper une propriété voisine, au lieu-dit Sayultepec, où il obtiendra une dotation [ACAM/2779]. Il en résulte un brassage continu de population: en mars 1935, six ans après sa création, l'*ejido* El Laurel, ne compte plus que 43 des 93 titulaires initialement recensés, mais 80 nouveaux paysans s'y sont établis [ACAM/313]; à Tulapan, en janvier 1952, on ne retrouve plus que 18 des 123 bénéficiaires de la dotation effectuée 25 ans plus tôt: si 57 *ejidatarios* sont déclarés décédés, 48 autres ont quitté le village avec leur famille [ACAM/3721]. De tels phénomènes ne sont pas exclusifs des Tuxtlas, ils ont notamment été observés dans d'autres parties du Veracruz ou dans l'occident du pays [Hoffmann, 1998; Meyer, 1987; Nuijten, 1999].

Les nouvelles institutions de régulation politique et foncière: pluralisme juridique et monopoles de médiation

Les régulations qui se mettent en place dans les *ejidos* correspondent à une situation de pluralisme institutionnel où se combinent des éléments de la réglementation officielle et un ensemble de pratiques affirmant l'égalité essentielle des membres de la communauté. Dans la sphère foncière en particulier, prévalent des normes d'accès ouvert aux ressources (terre, pâturages, bois) pour tous les chefs de famille, qu'ils bénéficient ou non du statut d'*ejidatario*, cet accès étant conditionné au respect des obligations communautaires (contribution à la trésorerie de l'*ejido* et aux travaux d'intérêt collectif). En revanche et conformément aux dispositions légales, l'assemblée formée par les *ejidatarios* titulaires exerce le gouvernement local, même si elle en délègue les prérogatives à un comité exécutif élu, mais contrôlé par le dirigeant paysan. Cette situation donne lieu à la constitution d'un groupe d'exploitants sans statut foncier légal (*comuneros*), dont les droits d'usage sont validés par l'assemblée *ejidale* et actualisés via leurs contributions aux charges collectives, mais dont les droits politiques sont restreints puisqu'ils sont exclus des organes de gouvernement local. Le nombre des *ejidatarios* ne pouvant être modifié sans l'aval de l'administration agraire, les *comuneros* deviennent souvent majoritaires dès la seconde génération d'exploitants.

La stratification des catégories socio-politiques se superpose donc aux principes égalitaires de régulation foncière. Les normes d'accès ouvert à la terre encouragent une mise en valeur rapide des ressources et l'accroissement du nombre d'exploitations agricoles; ce faisant elles assurent la prospérité du dirigeant local et de ses proches, qui contrôlent le financement et la commercialisation de la production. Elles leur permettent aussi d'accumuler les ressources foncières grâce aux moyens financiers qu'ils peuvent mobiliser pour mettre en valeur de nouvelles

terres. Les rapports hiérarchiques et l'accaparement des ressources de l'*ejido* au profit de l'entrepreneur agraire tendent ainsi à évincer les principes de solidarité et de réciprocité mis en avant dans son discours politique. D'autres éléments du fonds institutionnel communautaire permettent toutefois de légitimer le monopole des fonctions de médiation: les rapports de parenté symbolique (*compadrazgo*, le parrainage des enfants) constituent le support des relations économiques dans l'*ejido* et scellent les contours de la sphère d'échange. Les métaphores égalitaires (la figure du *comunero*) et de la parenté (celle du *compadre*) forment ainsi la trame du complexe idéologique qui supporte l'institutionnalisation du patronage et du clientélisme en tant que principes de régulation socio-politique.

Ces caractéristiques (l'ancrage de l'État dans la culture politique locale, le fondement de l'autorité sur le principe d'antériorité, les rapports de parenté comme métaphores des relations politiques) sont analogues à celles des processus de «frontière interstitielle» analysés par Kopytoff. Comme dans les contextes africains, elles débouchent sur la détention viagère des charges d'autorité et sur la gestion patrimoniale des ressources territoriales par l'entrepreneur politique. Celui-ci est toutefois le garant du développement des capacités productives des ménages qu'il gouverne, grâce au capital politique qu'il peut mobiliser dans l'attraction de financements privés et publics, mais aussi dans l'accès renouvelé aux dotations foncières. C'est à l'aune de sa capacité à assurer à la communauté *ejidale* une articulation efficace avec les marchés politiques et économiques que l'entrepreneur est évalué par ses administrés; c'est cette efficacité qui légitime sa gestion patrimoniale des ressources.

L'*ejido* et la régulation des rapports intergénérationnels: expansion de la frontière agraire et dynamique des institutions foncières

La période d'intensification de la réforme agraire, entre 1934 et 1941, constitue un tournant quant à la façon dont les sociétés villageoises vont avoir à envisager l'intégration des nouvelles générations et la gestion des ressources foncières. Selon qu'elles ont ou non réussi, via le processus de réforme agraire et la capacité d'agence de leurs dirigeants, à consolider leur articulation avec l'État régional et les entrepreneurs privés, elles devront gérer leur développement démographique soit sur la base d'un accès renouvelé aux dotations foncières et aux programmes de développement, soit, au contraire, à partir d'un espace fini et d'un accès restreint aux marchés économiques et politiques. L'issue de la confrontation entre les deux projets politiques, celui porté par les tenants de l'organisation communale, politiquement autonome, et celui postulant une pleine intégration à l'État via la dotation agraire, va ainsi marquer durablement les systèmes locaux de régulation foncière, économique et démographique.

*L'*ejido* au centre des régulations intergénérationnelles*

Les institutions de l'*ejido* vont en particulier devoir assumer une large part des charges de régulation intergénérationnelle [Warman, 2001; Quesnel, 2004].

Elles assurent la transposition à un niveau collectif des tensions que la croissance démographique génère au sein des familles quant à la gestion des ressources. Le gouvernement de l'*ejido* intervient dans l'allocation des terres, en attribuant des droits d'exploitation temporaires mais tacitement reconductibles aux paysans dépourvus de statut légal (*comuneros*), en validant les transferts de droits détenus aussi bien par les *ejidatarios* que par les *comuneros*, en réglant les litiges fonciers, ainsi qu'en réassignant les droits sur certaines parcelles en cas de manquement du détenteur aux normes locales (ce qui inclut, en infraction avec la réglementation officielle, la validation de certaines transactions foncières, ainsi que la destitution des individus rétifs au pouvoir des dirigeants ou au respect des obligations communautaires).

Dans le domaine de l'accès aux ressources politiques, en revanche, les régulations sont fortement influencées par le dispositif corporatif que l'État-parti bâtit autour de l'*ejido* et accordent une place prépondérante aux règles officielles. Le statut foncier (contenu du droit d'accès à la terre et conditions d'accès à ce droit) détermine l'étendue des droits civils: aux côtés des dirigeants de l'*ejido*, le principe d'antériorité situe les *ejidatarios* par dotation, ceux qui ont participé à la «lutte» pour la terre, en haut de la pyramide politique et leur octroie une voix prépondérante au sein de l'assemblée locale; viennent ensuite les héritiers du droit *ejidal* de ces fondateurs, qui précèdent les *ejidatarios* ayant bénéficié de la réallocation d'un droit après destitution du titulaire ou de la création d'un nouveau droit à partir de l'«ampliation» de l'*ejido* – c'est-à-dire d'une dotation foncière complémentaire par l'administration pour satisfaire aux besoins des nouvelles générations. Les *comuneros* jouissant d'un droit d'usage temporaire de certaines terres forment une catégorie de citoyens de quatrième rang.

Un décalage existe donc entre la stratification des droits politiques formels et celle des droits effectifs d'accès aux ressources foncières. Dès les années 1940, des revendications refont surface concernant la redistribution des terres de façon égalitaire entre les seuls *ejidatarios*, en réaction aux accaparements fonciers et à la multiplication du nombre des usagers sans statut légal⁶. Elles cristallisent le débat politique et les dynamiques de pouvoir pendant plusieurs décennies, en révélant l'opposition entre les dirigeants de l'*ejido*, le cercle réduit des producteurs *kulaks* (*ejidatarios* ou non) et la masse des *comuneros* d'une part, et les *ejidatarios* qui se trouvent relégués à une position marginale dans les réseaux d'accès aux marchés (et donc aux possibilités d'expansion foncière) d'autre part.

La politique foncière et la capacité des dirigeants locaux à capter les dotations jouent un rôle déterminant dans la régulation de ces tensions. Dès l'achèvement de la phase intensive de création d'*ejidos*, c'est-à-dire dès le début des

6. Voir les cas de Xoteapan [ARAN/140, 1941] et Buenavista, où l'initiative de parcellement des terres conduite par le comité local est annulée par l'administration foncière du fait du lobbying d'un groupe «ayant accaparé de grandes quantités de terre dans l'*ejido*» [ACAM/812, 1942]. Ce phénomène n'est pas particulier aux Tuxtlas: le «parcellement» des *ejidos* fait l'objet de l'un des premiers décrets du président Ávila Camacho, qui succède en 1941 au général Cárdenas, afin «d'empêcher les hégémonies indues au sein des communautés *ejidales*» [cité par Baitenmann, 1998, p. 146]. Ce décret restera lettre morte dans la plupart des régions du pays.

années 1940, la prolongation du processus de frontière est au cœur de la dynamique socio-politique: les procédures d'ampliation, initiées à la fin des années 1930, se multiplient sur les marges de la région. Elles motivent une réactivation des stratégies de sécession avec les communautés existantes: alors qu'une procédure d'ampliation est en cours au bénéfice de l'*ejido* Tulapan, les jeunes du village signifient au délégué de l'administration agraire que leur demande s'inscrit dans une démarche de dotation indépendante et qu'«ils souhaitent désigner eux-mêmes leurs autorités [...] afin qu'elles soient indépendantes de celles de [Tulapan], parce que si les terres étaient concédées [sous forme d'ampliation] ils seraient exposés aux caprices des autorités du vieux village» [ACAM/3721, 1943]. À partir des années 1940, toutefois, les autorités *ejidales* parviennent à établir une emprise plus forte sur la dynamique de frontière, dans la mesure où elles sont investies des fonctions de canalisation et de formalisation des demandes de nouvelles terres, et les revendications de sécession sont généralement déboutées par l'administration. Les possibilités de rupture générationnelle via la négociation des droits fonciers s'amenuisent ainsi avec le renforcement du dispositif d'articulation entre les communautés *ejidales* en place et l'État.

À travers leurs réseaux d'influence et des procédures plus informelles, les familles les mieux insérées dans les circuits de pouvoir vont également avoir accès, à partir des années 1950, aux allocations de lopins privés (*colonias*) réalisées dans le cadre de la politique de colonisation foncière des terres basses du sud Veracruz, en particulier sur le versant maritime des Tuxtlas [Colin, 1999]. Dans ce cas également, la densité des liens tissés par les élites locales avec l'administration agraire et les réseaux régionaux de pouvoir s'avère déterminante pour l'aboutissement de ces stratégies.

«Tenure communale» versus «parcellement»: les reconfigurations de l'institution ejidale face à l'épuisement de la frontière agraire

Cette capacité à négocier un accès renouvelé aux dotations de terres, mais aussi les caractéristiques démographiques de chaque *ejido*, modèlent les dynamiques foncières. La structure des populations installées sur la frontière cardéniste, marquée par la jeunesse des ménages et la taille réduite de leur descendance (fig. 2.2), alloue aux familles et aux institutions locales une plus large capacité d'ajustement à la disponibilité des ressources foncières et politiques. À l'opposé, les *ejidos* fondés durant l'époque tejediste, sur les anciennes communautés indiennes, vont devoir faire face très tôt aux demandes d'accès au foncier émanant des jeunes générations, alors même que leur articulation déficiente avec le dispositif d'ancrage régional de l'État les situe à la périphérie du système clientéliste d'accès aux politiques publiques. Ces différences quant à l'intensité des relations entre les autorités *ejidales* et l'État, ainsi qu'aux temporalités d'ajustement des institutions locales à la saturation des ressources territoriales, vont peser sur la dynamique des dispositifs locaux d'affectation des terres et de régulation intergénérationnelle.

À l'issue de la période cardéniste, après une décennie de déprise démographique liée aux migrations vers la «frontière agraire», les *ejidos* créés sur les anciens villages indiens ont dû faire face à une densification rapide. Entre 1940 et 1980, le taux de croissance annuel s'est élevé en moyenne à 3,5 % et leur population a quadruplé: les densités locales sont passées de 50-60 habitants par km² en 1930-1940 à 100-125 hab/km² dès 1950 et plus de 200 hab/km² trente ans plus tard. Cette croissance a eu pour corollaires la multiplication du nombre des usagers de l'espace agraire et la pulvérisation de la tenure. Ces conditions ont hypothéqué les possibilités d'accroissement de la productivité du travail agricole liées à l'incorporation de nouveaux moyens de production. À partir des années 1960, ces communautés ont été confinées à une économie d'infra-subsistance, dans le cadre de laquelle la production vivrière se combinait avec des mouvements pendulaires vers les bassins d'emploi agricole faiblement rémunéré de la petite région. La répétition des stratégies individuelles et des enjeux de pouvoir autour de l'accès aux ressources foncières y a bloqué toute évolution institutionnelle et renforcé la centralité du registre normatif coutumier et des courtiers politiques dans les régulations sociales. En particulier, les normes communautaires d'accès ouvert au foncier sont restées au centre de l'alliance d'intérêts liant la population dépourvue de statut foncier légal (75 à 80 % des chefs de famille en 1990) aux acteurs qui contrôlaient le commerce local du maïs [Léonard, 2001].

Dans la plupart des *ejidos* fondés sur la frontière cardéniste, en revanche, l'efficacité des articulations avec les marchés politiques a permis l'aménagement graduel des dispositifs de régulation foncière et démographique. Si la période de dotation agraire y a été marquée par un fort accroissement de la population, les recensements indiquent une maîtrise de cette croissance dès la décennie suivante et sa stabilisation autour de 2-2,5 % par an à partir de 1950. Cette maîtrise renvoie à une configuration différente des arènes politiques locales: la représentation d'une majorité des familles au sein de l'assemblée *ejidal* y a permis, à la différence des villages où les *comuneros* constituaient une part dominante de la population, une plus large diffusion des informations stratégiques concernant les programmes de développement ou de dotation foncière, ainsi que la dynamique des marchés de travail. Ces localités ont en particulier tiré un plus large profit de l'essor de l'emploi secondaire et tertiaire lié à la croissance de la ville de San Andrés et des centres urbains de l'altiplano. La mobilité a permis de contenir la densification de l'espace *ejidal*, en même temps qu'elle favorisait l'accaparement des terres par les acteurs les mieux placés dans le dispositif de courtage politique et commercial. Se sont ainsi mises en place les conditions de prééminence des règles officielles sur les normes coutumières et celle de la famille sur la communauté dans les dispositifs de régulation sociale.

Au cours des années 1960, la disponibilité de nouvelles techniques permettant de doubler la productivité du travail et la surface cultivable par un individu (la cohorte engrais chimiques-herbicides-semences améliorées, associée à la diffusion du crédit agricole) a conduit à réactiver dans ces *ejidos* les revendications de redistribution des terres au seul profit des *ejidatarios*. Le poids démogra-

phique des familles dotées du statut d'*ejidatario*, combiné à la disparition de la génération des entrepreneurs agraires, ont rendu possible la remise en question des normes communautaires de libre accès au foncier. Les mesures de «parcellement» de l'espace foncier ont marqué un temps fort de l'histoire institutionnelle locale: elles correspondent à la redistribution des droits fonciers sur une base égalitaire et au bénéfice exclusif des *ejidatarios* en titre [Léonard, 2001; Velázquez, 1999]. Le «parcellement», en imposant une remise à jour brutale des statuts fonciers et civiques dans l'arène villageoise, a aussi suscité la recomposition des clientélismes autour d'une base élargie d'intermédiaires, les *comuneros* étant conduits à renégocier leur accès aux ressources sur la base de proximités familiales ou politiques ou, de façon croissante, des mécanismes de marché.

À travers le parcellement, les *ejidatarios* ont dessaisi les organes de gouvernement de l'*ejido* d'une partie de leurs prérogatives en matière de régulation foncière, mais les ont maintenus au centre des régulations de type politique (accès aux programmes de développement et de dotation agraire). Il n'est pas fortuit que ce processus d'individualisation des droits fonciers se soit engagé dans le cadre d'une dynamique de consolidation de l'agriculture familiale, associée au renforcement des interventions étatiques (crédit agricole, implantation d'entreprises agro-industrielles publiques) qui brisaient les marchés captifs contrôlés par les dirigeants locaux. Cette consolidation a aussi eu lieu parce que des soupapes de sécurité efficaces opéraient qui ont permis de freiner la pulvérisation de la tenure et la densification de l'espace foncier: les relations clientélistes ont en effet favorisé la mobilité et l'essaimage des jeunes générations vers les nouvelles zones de colonisation ou vers le secteur urbain et ont ainsi participé de la construction d'exploitations agricoles viables.

Conclusion: l'*ejido* comme «institution de la frontière»

Le cas mexicain permet de resituer le cadre d'analyse élaboré par Kopytoff dans un contexte marqué par l'emprise de l'État et des marchés économiques sur la dynamique de la frontière interne. La «frontière agraire» mexicaine a opéré à la fois comme élément de la transformation de la culture politique héritée du régime colonial et comme facteur de reproduction d'un nouveau système de gouvernance fondé sur l'ancrage local de l'État via la personnalisation des fonctions de médiation politique et économique au sein de l'*ejido*.

L'*ejido* a constitué la clé de voûte du dispositif d'ancrage de l'État dans le milieu rural, en permettant d'évincer irréversiblement les cadres d'organisation sociale et politique de type coutumier, qui étaient perçus comme un obstacle majeur à la construction et la modernisation d'une nation unifiée. Le processus de frontière institutionnelle impulsé par la réforme agraire cardéniste a déplacé les dispositifs de régulation socio-politique d'inspiration communale au profit des règles du jeu posées par l'État central. La réforme agraire a ainsi créé des espaces de production d'une culture politique qui plaçait l'État et ses représen-

tants au centre des processus de construction et de légitimation des pouvoirs locaux, en rupture avec les logiques d'autonomie qui prévalaient antérieurement.

Relativement aux dispositifs institutionnels locaux, cette rupture n'a toutefois été consommée qu'au terme de la génération des fondateurs de l'*ejido* : pendant plus de trente ans, ces dispositifs ont fonctionné sur un mode composite, combinant des normes coutumières dans la sphère foncière et les règles officielles dans le domaine de la représentation politique interne. L'éviction des premières s'est produite dès lors que le dispositif institutionnel mis en place sur la frontière cardéniste a permis aux chefs de famille *ejidatarios* de s'emparer des fonctions de régulation intergénérationnelle qui étaient assumées par l'organisation *ejidale*.

Mais le parcellement des terres a aussi conforté certaines fonctions régulatrices essentielles des organes de gouvernement *ejidal*. Ceux-ci ont conservé une influence dans les processus de mise en circulation des droits fonciers, tant par voie d'héritage que par transaction marchande, en constituant des instances d'arbitrage des conflits intra-familiaux portant sur l'appropriation des ressources et sur l'assistance entre générations. En outre, l'organisation *ejidale* s'est maintenue au centre des dispositifs d'articulation avec les marchés, en particulier dans l'accès aux ressources des politiques publiques. Avec le parcellement, l'*ejido* est devenu une institution supra-familiale de coordination entre les chefs de famille *ejidatarios*, mettant à leur disposition des ressources organisationnelles et des règles (ainsi que la capacité à les rendre exécutoires) qui leur permettaient, entre autres, de réguler leurs relations avec leur descendance [Léonard *et alii*, à paraître]. Cette mutation de l'*ejido* s'est produite en dépouillant les *comuneros* des droits que les dispositifs coutumiers leur accordaient et en les excluant définitivement des arènes politiques et foncières locales.

L'émergence des *ejidatarios* comme acteurs centraux des dispositifs de régulation socio-politique au détriment de l'*ejido* est aussi indissociable de l'épuisement de la frontière agraire. Celui-ci a remis en question à la fois la reproduction des logiques de promotion individuelle et de scission des communautés paysannes par la création de nouvelles entités politico-administratives, et la perpétuation du processus d'ancrage local de l'État par l'incarnation des fonctions de médiation dans l'entrepreneur politique. L'innovation institutionnelle représentée par le parcellement est l'aboutissement réussi du projet étatique d'éviction de l'organisation communale au profit de l'exploitation de type familial ; mais elle inaugure aussi une crise de légitimité de l'État post-révolutionnaire, en remettant en question la fusion des pratiques de patronage personnalisé et de l'institutionnalisation de l'État-parti. Dans cet perspective, la formalisation juridique du transfert des prérogatives de l'*ejido* vers les *ejidatarios* dans la réforme légale de 1992, qui postule le dessaisissement des organes de gouvernement de l'*ejido* des médiations politiques et prépare la privatisation des terres, ne peut être dissociée de l'affaiblissement définitif des bases corporatives du Parti révolutionnaire institutionnel en milieu rural et de son éviction récente du pouvoir central.

Les mutations de l'*ejido* illustrent et fournissent un élargissement aux thèses de Kopytoff quant au rôle structurant des frontières interstitielles dans la construction de la culture politique et au caractère contingent des formes de gouvernance vis-à-vis de ces frontières. Leur activation, via la politique de réforme agraire, a supporté la construction et l'institutionnalisation de l'État post-révolutionnaire en milieu rural; leur épuisement, au terme de cinquante ans, a précipité la remise en cause des formes d'ancrage et de reproduction de cet État, tant au niveau local qu'à l'échelle nationale.

ARCHIVES HISTORIQUES

ACAM – Archivo de la Comisión Agraria Mixta de Veracruz, Xalapa.

ARAN – Archivo del Registro Agrario Nacional, Xalapa.

BIBLIOGRAPHIE

- AGUIRRE BELTRÁN G. [1992], *Pobladores del Papaloapan: biografía de una hoya*, Mexico, CIESAS
- BAITENMANN H. [1998], *Rural Agency and State Formation in Postrevolutionary Mexico: The Agrarian Reform in Central Veracruz (1915-1992)*, Ph D thesis, University of Michigan, miméo.
- CAMBRÉZY L. [1992], «Terre et territoire au Mexique (Veracruz). De la réforme agraire à la fiction municipale», *Cahiers des Sciences Humaines*, vol. 28, n° 4, p. 625-642.
- COLIN X. [1999], *Histoire de la colonisation agro-pastorale des versants orientaux de la Sierra de los Tuxtlas*, Veracruz, mémoire de DEA «Géographie et pratiques du développement», Université Paris-X-INAP-G, miméo.
- DELGADO A. [2000], «La conformación de regiones en el Sotavento veracruzano: una aproximación histórica», in É. Léonard et E. Velázquez (coord.), *El Sotavento veracruzano. Procesos sociales y dinámicas territoriales*, Mexico, IRD-CIESAS, p. 27-41.
- ESCOBAR OHMSTEDE A. [1997], «Los ayuntamientos y los pueblos indios en la sierra huasteca: conflictos entre nuevos y viejos actores, 1812-1840», in L. Reina (coord.), *La reindianización de América, siglo XIX*, Mexico, Siglo XXI-CIESAS, p. 294-316.
- FOWLER-SALAMINI H. [1979], *La movilización campesina en Veracruz (1920-1938)*, Mexico, Siglo XXI.
- GARCÍA DE LEÓN A. [1992], *Naufragio en tierra: el impacto de la conquista en la costa de Sotavento*, Mexico, siglos XVI y XVII, miméo.
- GARCÍA MARTÍNEZ B. [1969], *El marquesado del Valle. Tres siglos de regimen señorial en Nueva España*, Mexico, El Colegio de Mexico.
- GINZBERG E. [2000], «Formación de la infraestructura política para una reforma agraria radical: Adalberto Tejeda y la cuestión municipal en Veracruz, 1928-1932», *Historia Mexicana*, vol. XLIX, n° 4, p. 637-727.
- GONZÁLEZ R. [1994], *Ofrendas*, San Andrés Tuxtla, édition de l'auteur.
- HOFFMANN O. [1998], «Tierra, poder y territorio. El ejido como institución compleja», in A. Alvarado et alii, *Dinámicas de la conformación regional*, Mexico, El Colegio de México-CNRS/ORSTOM, p. 53-92.

- KOPYTOFF I. [1987], «The Internal African Frontier: The Making of African Political Culture», in I. Kopytoff (éd.), *The African Frontier. The Reproduction of Traditional African Societies*, Bloomington/Indianapolis, Indiana University Press, p. 3-84.
- LÉONARD É. [2001], «Un Paisaje de las relaciones de poder: el PROCEDE y sus expresiones locales en la Sierra de Los Tuxtlas», *Relaciones*, n° 85, p. 17-55.
- LÉONARD É., A. QUESNEL et A. DEL REY [à paraître], «De la comunidad territorial al archipiélago familiar. Movilidad, contractualización de las relaciones intergeneracionales y desarrollo local en el sur del estado de Veracruz», *Estudios Sociológicos*, El Colegio de Mexico.
- MALLON F. [1994], «Reflections on the Ruins: Everyday Forms of State Formation in Nineteenth-Century Mexico», in G.M. Joseph et D. Nugent (éd.), *Everyday Forms of State Formation. Revolution and the Negotiation of the Rule in Modern Mexico*, Durham/London, Duke University Press, p. 69-106.
- MALLON F. [1995], *Peasant and Nation. The Making of Postcolonial Mexico and Peru*, Berkeley, Los Angeles/London, University of California Press.
- MEDEL L. [1993], *Historia de San Andrés Tuxtla*, Xalapa, Gobierno del Estado de Veracruz.
- MEYER J. [1987], «Los “kulaki” del ejido (los años 30)», *Relaciones*, n° 29, p. 23-43.
- NUGENT D. et ALONSO A.M. [1994], «Multiple Selective Traditions in Agrarian Reform and Agrarian Struggle: Popular Culture and State Formation in the Ejido of Namiquipa, Chihuahua», in G.M. Joseph et D. Nugent (éd.), *Everyday Forms of State Formation. Revolution and the Negotiation of the Rule in Modern Mexico*, Durham/London, Duke University Press, p. 207-246.
- NUIJTEN M. [1999], *In the Name of the Land. Organization, Transnationalism, and the Culture of the State in a Mexican Ejido*, Wageningen, Landbouw Universiteit.
- QUESNEL A. [2004], «Poblamiento, regulaciones agrarias y movilidad en el sur del estado de Veracruz, México», in É. Léonard, A. Quesnel et E. Velázquez (coord.), *Políticas y regulaciones agrarias. Inámicas de poder y juegos de actores en torno a la tenencia de la tierra*, México, CIESAS-IRD-Miguel Angel Porrúa, p. 41-71.
- RUS J. [1994], «The “Comunidad Revolucionaria Institucional”: The subversion of Native Government in Highland Chiapas, 1936-1968», in G.M. Joseph et D. Nugent (éd.), *Everyday Forms of State Formation. Revolution and the Negotiation of the Rule in Modern Mexico*, Durham/London, Duke University Press, p. 263-300.
- RUZ M.H. [1992], *Savia india, floración ladina. Apuntes para una historia de las fincas comitecas (siglos XVIII y XIX)*, Mexico, Conaculta.
- VELÁZQUEZ E. [1999], «El parcelamiento de tierras ejidales en una subregión cafetalera del sur de Veracruz», *Estudios Agrarios*, n° 12, p. 175-195.
- WARMAN A. [2001], *El campo mexicano en el siglo XX*, Mexico, Fondo de Cultura Económica.

En marge de la loi et au cœur de la politique locale. Colonisation agraire des forêts classées au nord Ghana*

*David Andrew Wardell ** , Christian Lund ****

Introduction

La notion de frontière a souvent été représentée sous la forme d'une délimitation nette entre espace d'activité humaine et nature vierge. Des travaux plus récents révèlent qu'en réalité, les frontières sont créées politiquement et culturellement à travers un travail de définition politique de l'espace géographique [Kopytoff, 1987; Lefebvre, 1991]. L'histoire des frontières est donc celle d'une négociation sociale et politique des définitions, des limites, de ce qui est accessible et de ce qui est hors de portée. En raison de leur nature politique, les frontières peuvent bouger, se durcir ou se dissoudre en fonction du contexte historique, des jeux de pouvoir et des intérêts des différents groupes stratégiques. Ainsi, alors que les frontières sont rarement découpées de façon claire et définitive, l'idée d'une délimitation nette demeure un outil discursif utilisé dans la gestion politique de la frontière au quotidien.

Certaines frontières, telles que celles fixant les limites des réserves forestières, sont établies par la loi. Il s'agit d'une manière spécifique de «durcir» une frontière, n'excluant toutefois pas les tentatives de re-négociation, modification ou dissolution. De fait, la littérature juridique et foncière en Afrique nous apprend que les règles inscrites dans le droit ne sont qu'un aspect du tableau [Berry, 2001 et 2002; Chanock, 1991 et 1998; Comaroff et Roberts, 1981; Juul et Lund, 2002; Lund, 1998; Moore, 1986 et 2000]. La pratique des gens est souvent très différente des attentes du législateur. La mise en œuvre du droit, sa ratification pratique, ne vont pas sans négociation, sans même parler des manipulations ou du pur irrespect. Ainsi, le sens et l'effet d'une loi en un lieu particulier dépendent de l'histoire, du contexte social, de la structure du pouvoir et de la configuration conjoncturelle des espaces d'action. Cela ne signifie pas que les lois et règlements n'ont pas d'effet. Ils constituent *de facto* des points de réfé-

* La traduction en français de ce texte a été assurée par Fadhila Idir Le Meur.

** Institute of Geography, University of Copenhagen.

*** Associate professor, Ph.D., International Development Studies, Roskilde University.

rence importants, bien que non exclusifs, dans les négociations entre acteurs et institutions politico-légales relatives à l'accès et aux droits – même s'ils ne sont pas effectivement sanctionnés. En fait, comme nous le démontrerons, les lois et règlements peuvent avoir des effets décisifs en termes d'opportunités générées par leur *non-application*. Nous mettrons aussi à jour comment les significations des frontières sont modelées par les histoires locales, et à quel point leurs interprétations sont centrales dans les stratégies mises en œuvre par les villageois pour revendiquer des ressources.

Cet article retrace les origines des frontières internes relatives aux réserves forestières au nord Ghana¹. Nous soutenons que la création de la frontière interne a été progressive et n'a pas été achevée pendant la colonisation. Les efforts pour établir un gouvernement indirect, en concédant certaines responsabilités politiques aux chefs et à leurs sujets, ont autorisé certains usages des réserves. La frontière n'était donc pas absolue. Toutefois, lors des premiers jours de l'indépendance, son administration s'est nourrie de l'idée d'exclusion. L'État a imposé des règles prohibant l'accès et a durci la frontière entre terre agricole et réserve forestière. Depuis les années 1980, les conditions économiques et politiques ont changé, et l'État est progressivement devenu incapable d'imposer l'exclusion de façon stricte. Notre étude de cas montre comment l'accès aux réserves forestières est actuellement gouverné aux marges de la loi mais au cœur de la politique locale.

La période coloniale ou la création progressive d'une frontière

Les politiques et pratiques forestières des territoires du nord de la colonie de la Côte d'Or ont été influencées de manière importante par trois préoccupations majeures: l'établissement d'un Département des forêts pour superviser l'introduction d'une «foresterie scientifique», la mise en réserve des forêts et le contrôle des feux de brousse [Wardell, 2002]. Les premiers efforts de l'administration coloniale étaient soumis à un impératif dominant, à savoir celui de faciliter la mise en place d'un «gouvernement indirect». La création des réserves forestières de la zone soudano-sahélienne densément peuplée du Ghana a été finalement achevée dans le cadre d'un programme plus large d'aménagement foncier dans les années 1948-1957. Ce processus a vu la constitution des Commissions pour le classement des forêts (RSC: *Reserve Settlement Commissions*).

Ces commissions étaient chargées d'identifier et de protéger l'accès et les droits d'usage de toutes les communautés vivant à la périphérie des réserves forestières prévues. Il s'agissait d'une tentative spécifique d'enregistrement des pratiques locales et de négociation avec la population sur les droits futurs d'usage des ressources. Bien que l'on puisse légitimement critiquer cette idée coloniale, ainsi que l'invention du gouvernement indirect, des enquêtes n'en ont pas moins été menées auprès de ceux dont on pensait qu'ils représentaient leur commu-

1. Pour une étude récente et une revue des questions des droits, de l'accès et de l'impact global sur le secteur forestier au sud Ghana, voir K.S. Amanor [1999].

nauté – les chefs –, avant que les réserves forestières ne soient formellement constituées. Les représentants des commissions se sont prononcés sur une planification des droits communaux, suite à des consultations avec les chefs (mais pas avec les *tindana*; voir *infra*). Les droits admis étaient souvent très étendus². Ainsi, la collecte de bois et d'autres produits forestiers était souvent autorisée. On créait ainsi entre les réserves et les autres types de terre une frontière qui n'était pas systématiquement étanche, fonctionnant comme barrière pour certaines activités (par exemple l'agriculture et le pâturage) mais pas pour d'autres (collecte de produits forestiers, pêche, etc.).

À partir des années 1950, on s'est éloigné de la politique du gouvernement indirect. C'était le début du déclin de la participation et de l'influence des autorités traditionnelles de la terre et des forêts dans la gestion des zones forestières. Les changements apportés au gouvernement local, introduits au cours de la période qui a mené à l'indépendance du Ghana, incluaient des dispositions en faveur d'une représentation élargie, d'une fiscalité locale plus importante (mais toujours sous contrôle central), de la substitution des contrôles administratifs indirects aux contrôles directs, et de la reconnaissance d'un besoin en personnel plus qualifié. Ces changements supposaient un contrôle gouvernemental accru sur le foncier et les ressources associées³. La formalisation de la politique forestière inaugura une phase d'implication plus grande du gouvernement dans le contrôle et la protection des réserves forestières. Elle annonçait aussi une définition plus nette et une surveillance plus stricte de la frontière, les réserves devant être «dé-colonisées», et toutes les activités au sein de celles-ci furent dès lors prohibées.

La frontière imposée par l'État

Les premières décennies après l'indépendance ont été caractérisées par une implication accrue de l'État dans la vie sociale. Les politiques gouvernementales se sont concentrées sur une agriculture capitaliste gérée par l'État, négligeant la petite paysannerie, bien que la majeure partie des agriculteurs du nord Ghana aient continué de pratiquer des systèmes de production peu intensifs en intrants externes. De plus, la législation foncière a effectivement nié une série de droits des populations sur les ressources naturelles. Les lois interdisant l'accès aux ressources forestières ont été imposées par les administrations autoritaires successives, laissant peu de place à un quelconque recours, sans même parler de participation démocratique.

L'ordonnance de 1927 sur les droits fonciers et indigènes (*Land and Native Rights Ordinance*) pour le Protectorat des Territoires du Nord déclara toutes les

2. Voir par exemple, les actes et jugements des RSC pour la Red Volta East Forest Reserve (qui se sont tenus à Tanga le 20 novembre 1951) et les RSC pour la Red Volta West Forest Reserve (qui se sont tenus à Zuarungu les 6-7 juin 1955).

3. Circulaire du Secrétaire d'État, 17 octobre 1946. Bureau colonial, P. & S. document (12). Cité dans L.K. Agbosu [1983].

terres comme étant indigènes, les plaçant sous le contrôle et à la disposition du gouverneur. Bien que cette ordonnance confiât la terre à la tutelle du gouverneur, *celle-ci demeurait propriété du peuple* [Bening, 1995, p. 242-244]. À l'indépendance, le décret sur les contrats et la propriété de l'État (*State Property and Contract Act*) de 1960 a confirmé que dans le nord du Ghana – contrairement au reste du pays –, toutes les terres étaient dévolues au gouvernement, ou plutôt au président. C'est seulement avec la constitution de 1979 que la terre a été soustraite à l'État.

Deux décrets de loi majeurs ont été votés en 1962: le décret sur l'administration des terres (*Administration of Lands Act*) et le décret sur les domaines de l'État (*State Lands Act*). Le décret sur l'administration des terres a donné au président le pouvoir de déclarer n'importe quelle terre propriété de l'État dès lors qu'il y voyait l'intérêt public. Conformément à cette disposition, le contrôle et la gestion de toutes les terres du Nord et de l'ancienne Upper Region sont passés aux mains de l'État en 1963. Le décret sur les domaines de l'État a donné toute latitude à ce dernier pour aller plus loin et acquérir des terres au titre de propriété d'État. Cette loi est ainsi sous-tendue par une distinction subtile mais importante entre terre *dévolue* à l'État et terre *possédée* par ce dernier. La terre simplement dévolue à l'État dans le cadre du décret sur l'administration des terres garde un propriétaire, à savoir le propriétaire foncier coutumier. Dans la mesure où la terre était sous contrôle de l'État, il apparut vite que les institutions gouvernementales avaient considéré comme un fait acquis qu'il n'y aurait aucun problème quant à l'occupation ou la gestion de ces terres, même en l'absence d'une acquisition stricto sensu par l'État. En bref, le gouvernement avait les moyens d'acquérir de la terre même de manière tout à fait arbitraire, mais il n'a bien souvent pas réussi à s'approprier formellement la terre dont il avait pris le contrôle. Dans le nord du Ghana, on a récemment estimé que dix-huit réserves forestières n'avaient pas été constituées en accord avec les dispositions de la législation foncière ou forestière [Forestry Commission, 2001].

La désinvolture dont a fait preuve le gouvernement dans la saisie des terres, perturbant la vie des petites gens au voisinage des réserves forestières, tout autant que dans les zones d'expansion urbaine [Lund, 2002b; Nyari, 1995] et autour des aménagements hydrauliques et barrages de moyenne dimension [Kansanga, 1992; Konings, 1986], peut s'expliquer par les structures politiques, la pratique administrative et une législation rigide. Depuis 1951, le Ghana a connu toute une série de dispositifs de gouvernement local à l'échelon du district et du sous-district [Ayee, 2000]. Cependant, tandis que l'introduction et la réforme de ces dispositifs ont toujours été accompagnées d'une rhétorique de la participation et de l'influence locale, ils ont surtout servi de centres d'organisation des partis et de patronage politique lors des trois décennies post-indépendance. Les gouvernements successifs militaires et civils ont tous mené, même si à des degrés divers, des politiques centralistes assignant aux représentants locaux le rôle d'«assistants» des administrateurs mandatés par le gouvernement central [Ayee, 1994 et 2000; Crook, 1994; Harris, 1983; Haynes, 1991].

La centralisation de l'autorité politique s'est accompagnée d'une fragmentation du processus de prise de décision au centre [Harris, 1983]. Ces tendances ont été renforcées par l'inclusion initiale du Service des forêts au sein du Ministère de l'agriculture. Pour le Département des forêts, cela signifiait que la coordination avec les autres agences était peu (ou pas) encouragée et que la participation de la population locale à la gestion des réserves forestières n'était pas sollicitée. La compréhension générale des prérogatives de l'État comme exerçant un contrôle sur la terre en tant que propriétaire, était au contraire synonyme de déni des droits accordés aux populations limitrophes de la réserve (propriétaires légaux puisque la terre n'avait jamais été acquise en pleine propriété par l'État dans le cadre du décret sur les domaines de l'État). La surveillance et l'entretien des plantations forestières et des limites des réserves sont demeurés une préoccupation claire, en dépit du manque de fonds opérationnels et de moyens limités en personnel dont se plaignaient les services forestiers dans les années 1960. L'inventaire détaillé des droits communaux admis, établi avec le plus grand soin pour de nombreuses réserves forestières du nord Ghana durant les dix ans précédant l'indépendance, a été complètement oublié.

La spoliation actuelle des populations locales a été préparée par la promulgation de lois de plus en plus restrictives⁴. Celles-ci ont rendu illégaux tous les usages coutumiers de la forêt (collecte de bois de chauffage, cueillette, chasse, pêche, pâturage, culture, collecte de bois pour la construction, etc.) et criminalisé les pratiques coutumières telles que l'usage du feu pour nettoyer les résidus de cultures ou pour préparer la terre avant le semis.

L'association d'un pouvoir autoritaire, d'une absence de responsabilité politique, de l'expropriation *de facto* des forêts et de la mise hors la loi de l'accès des gens à leur propriété, a permis le renforcement d'une surveillance à caractère policier des réserves, l'éviction des occupants illégaux, le prélèvement direct des amendes et le développement de stratégies rentières. Cette situation a représenté l'apogée de la politique de production de frontières internes entre terres agricoles et réserves forestières. La crise économique des années 1970 et 1980 aurait apparemment handicapé la surveillance active des réserves, et les négociations locales, privées et illicites quant à l'accès à la terre, sont devenues chose courante.

Frontières poreuses et droits négociés

Le mécontentement populaire et les réformes économiques ont finalement ouvert la voie à une décentralisation à la fois planifiée et subie, lorsque dans les années 1980 et 1990, les intérêts politiques nationaux ont rejoint les préoccupations des institutions financières internationales, soucieuses de réduire les pouvoirs du gouvernement. Tandis que l'intégrité des réserves demeurait en principe

4. Décret sur la protection de la forêt (*Forest Protection Decree*) 1974 (NRCD 243); loi sur le contrôle des feux de brousse (*Control of Bushfires Law*) 1983 (PNDCL 46); loi (amendement) 142 du PNDCL sur la protection des forêts (*142 Forest Protection (Amendment) Law*) 1986 (PNDCL 142); loi sur le contrôle et la prévention des feux de brousse (*Control and Prevention of Bushfires Law*) 1990 (PNDCL 229).

intacte, la concurrence institutionnelle entre un nombre croissant d'opérateurs coïncidait avec une porosité accrue des frontières des réserves. De plus, les opportunités et les incitations favorables aux stratégies rentières dans le champ politique et économique ne semblent pas avoir diminué avec le début de la crise économique des années 1980, et la politique de libéralisation qui s'en est suivie dans les années 1990.

La récente décentralisation au Ghana a vu une prolifération d'acteurs, ainsi que le maintien des contrôles du gouvernement central. Les assemblées de district portent de fait davantage la marque d'une déconcentration administrative que d'une plus grande délégation de pouvoir; le processus de décentralisation a finalement vidé de son contenu l'autorité politique au niveau local et les assemblées de district dépendent plus à présent que dans les années 1960 de l'assistance du gouvernement central et de financements externes pour couvrir leurs frais de fonctionnement [Wardell et Lund, à paraître]. Ceci a fragilisé les autorités locales face aux caprices des ONG et des grands bailleurs, dont la tendance a été de canaliser l'aide à travers les ministères techniques centralisés, tels que le Ministère de l'environnement et le Département des forêts.

Dans le même temps, le Département des forêts a maintenu les contrôles du gouvernement central, en continuant à publier des recommandations standardisées, destinées à la préparation des plans de gestion forestière [Rural Forestry Division, 1992; Forest Services Division, 1998] ainsi que des contrôles financiers rigides [Forestry Department, 1997]. Il est de plus arrivé dans les années 1990 que le Département des forêts recoure à des interventions militaires pour chasser des occupants clandestins des réserves forestières, suite à un regain d'intérêt pour l'orpaillage artisanal à l'intérieur des réserves. Ainsi, les relations entre la Division des services forestiers, déconcentrée au plan administratif, et les assemblées de district restent conflictuelles. Les fonctionnaires formellement intégrés au gouvernement local continuent de faire partie des hiérarchies bureaucratiques nationales [Crook et Manor, 1998] et les assemblées de district demeurent impuissantes. Elles ont peu d'influence sur les politiques dictées par des ministères à présent officiellement sous tutelle du gouvernement local. Les assemblées de district diffèrent des conseils de district, conseils urbains et conseils locaux établis dans la période de «décentralisation coloniale», en termes de fragmentation institutionnelle et de détérioration des conditions de la décentralisation fiscale, puisque les organismes déconcentrés dépendent de leurs ministères de tutelle pour leurs budgets. Le décret relatif au gouvernement local (*Local Government Act*) de 1993 a été alimenté par la convergence d'intérêts internationaux et nationaux visant un affaiblissement du gouvernement et l'encouragement d'une gestion locale et décentralisée des ressources naturelles. Cette tendance a également entraîné une prolifération d'acteurs à tous les échelons gouvernementaux tout en maintenant (ou renforçant) les contrôles du gouvernement central.

Bien que faibles comparées au Département des forêts et aux autres ministères sectoriels, les assemblées de district – le chef de district (*District Chief Executive*) et son assemblée – ont des électeurs aux besoins desquels elles pourvoient.

Qu'on soit élu ou désigné par le gouvernement pour siéger à l'assemblée de district, une telle position constitue une plate-forme pour la délivrance de résultats politiques et la construction d'une base sociale. Toutefois, la capacité à fournir des biens et services concrets à l'électorat est sévèrement restreinte par la situation financière des assemblées de district. Les politiciens locaux peuvent cependant contribuer à la non-application des lois, en l'occurrence celles qui ont trait au maintien des limites des réserves forestières. Comme l'ont établi P.A. Walker et P.E. Peters [2001, p. 421] au Malawi, «... le choix des stratégies pour contester les frontières reflète la nature du pouvoir politique et les circonstances historiques et culturelles spécifiques dans lesquelles ces conflits sont enchâssés».

Les dernières années ont donc vu naître une situation ambiguë en termes de colonisation et de création de frontière. D'un côté, celle-ci est poreuse et chacun en est conscient. Des zones à l'intérieur des réserves sont colonisées et font l'objet d'arrangements fonciers. Il ne s'agit donc pas là d'un espace vacant non réglementé. D'un autre côté toutefois, *l'idée* d'une frontière claire, imperméable, au-delà de laquelle la nature serait intouchable, hors de portée, est rigoureusement maintenue. C'est la tension entre la porosité de la frontière comme fait social et la résilience de celle-ci en tant qu'idée qui permet la colonisation de la réserve et l'extraction d'une rente politique et économique par des agents des services forestiers et des politiciens locaux dans le cadre de pratiques corruptives ancrées dans la non-application des règles.

Gouvernance réelle des ressources forestières

La gouvernance concrète des ressources forestières des réserves du nord Ghana se situe aux antipodes des politiques affichées. La politique de 1994 relative aux forêts et à la faune sauvage a jusqu'ici eu un impact limité sur le terrain, à la fois en termes d'activités et dans la production d'une relation de confiance entre populations locales et services forestiers. La gouvernance réelle est également éloignée des politiques des décennies précédentes pendant lesquelles il s'agissait explicitement de contrôler, d'exclure et de punir. Une forme d'arrangement en réalité plus subtile, basée sur la négociation et influencée par le politique, continue de primer aujourd'hui.

Dans ce qui suit, nous esquisserons brièvement le rôle des acteurs principaux et nous illustrerons par une étude de cas le mode de gouvernance de l'accès à la réserve forestière, en marge de la loi et au cœur de la politique locale.

Les acteurs concernés par les ressources forestières dans la région du Nord-Est

Les charges coutumières sont presque partout au Ghana occupées par l'institution de la chefferie – *stool* au sud du Ghana, *skin* au nord. À l'extrême nord du pays cependant, dans les régions Est et Ouest (*Upper East & Upper West*), les instances coutumières sont duales, avec la «chefferie de la peau» (*skin*) et les *tindana*, ou maître de la terre [Pogucki, 1955, p. 8]. Les rôles respectifs des deux

institutions sont complémentaires, le chef représentant l'autorité politique, alors que le *tindana* a traditionnellement des fonctions plus religieuses et spirituelles. Avant chaque saison de cultures, le *tindana* doit préparer la terre et sacrifier aux dieux; c'est aussi lui qui a le pouvoir de les apaiser par des libations en cas de sacrilège [Kasanga, 2002, p. 29]. Quant au chef, il représente l'autorité politique, mais la terre ne peut être donnée à un étranger sans le consentement du *tindana*. Celui-ci octroie des terres inutilisées aux nouveaux arrivants. Peu de terres sont cependant restées non cultivées dans la région Nord-Est, et pour accéder à une terre possédée par une famille, cette dernière doit donner son accord et le *tindana* approuver le transfert⁵.

Les terres longeant les Voltas Rouge et Blanche, à présent réserve forestière de la Volta Rouge de l'Est et réserve forestière de la Volta Rouge de l'Ouest, ne sont pas recouvertes de forêts primaires. De fait, avant la mise en réserve des années 1950, une partie de ces terres était utilisée pour les cultures, du tabac étant en particulier cultivé le long des berges du fleuve⁶. Qui plus est, la terre n'était pas dépourvue de propriétaires. On trouve partout dans les réserves forestières des habitations et des autels abandonnés auxquels les *tindana* et les chefs de famille offraient des sacrifices et sur lesquels ils pratiquent encore divers rites aujourd'hui. Les terres de réserve ne sont pas un espace inerte; elles sont saturées de symboles et de significations et constituent une mosaïque d'espaces traditionnels au sein de la «zone protégée». Hormis les piliers de béton mis en place par les services forestiers pour délimiter les réserves, d'autres marqueurs témoignent d'une utilisation et de droits de propriété historiques, un ensemble de marqueurs ne neutralisant pas nécessairement le précédent. L'histoire de l'aliénation foncière à des fins de création de réserves forestières est encore bien présente dans la mémoire sociale locale.

Bien que qualifié d'illégal par les services forestiers et l'administration publique en général, l'usage des ressources forestières et des terres de réserve s'est poursuivi, en particulier par les communautés qui en avaient le contrôle. C'est pourquoi au fil du temps et au gré des circonstances, nombre de ces usages ont été confisqués, négociés, tolérés, contestés, suspendus et niés. Les informateurs s'accordent à dire qu'en dépit des fortes pénalités, le risque de se faire prendre, verbaliser et confisquer ses droits dans leur totalité a semblé diminuer avec la crise économique à partir du milieu des années 1970. Par conséquent, l'accès aux ressources forestières suit à présent un schéma associant coutumes traditionnelles et ajustements aux évolutions de la politique locale et des jeux de pouvoir.

5. La composition ethnique de la région du Nord-Est est hétérogène. La plupart des groupes partagent pourtant de nombreuses caractéristiques quant à leurs structures socio-politiques, y compris concernant les fondements des systèmes fonciers. Les Kusasi constituent la communauté sur laquelle se concentre cette étude. Voir Fortes, 1945; Konings 1986; Ladouceur 1979; Lentz, 2000; Rattray, 1932 et Roncoli, 1994.

6. Les archives laissent entendre que famine et sécheresse ont poussé les migrants à coloniser les terres fertiles et bien irriguées des berges de la Volta Rouge entre 1890 et 1895. Des photos aériennes prises en 1949 ont révélé l'absence totale de sites d'habitation à proximité de la rivière, en raison de l'onchocercose. Lorsque les habitations ont été abandonnées, les savanes arborées se sont régénérées et ont re-colonisé les zones abandonnées [Wardell, Reenberg et Tøttrup, 2003].

La culture de céréales ou de tabac dans les réserves forestières suppose le consentement du propriétaire foncier – à savoir la personne ou la famille qui possédait la parcelle concernée – et du *tindana*. Toutefois, comme l'opération est considérée comme illégale, le chef du village le plus proche est également systématiquement approché. «Approché» correspond à l'euphémisme usuel pour le paiement coutumier venant en contrepartie d'une audience, et le montant de ce paiement dépend du risque d'être «découvert» par les services forestiers ainsi que de la protection que peut apporter le chef.

Dans les villages étudiés, une autre figure politique – le représentant de l'assemblée – était également systématiquement impliquée dans l'allocation des terres. Dans les années 1990, alors que le Congrès national démocratique (*National Democratic Congress*: NDC) avait la mainmise sur les assemblées de district, les représentants NDC de l'assemblée exerçaient un pouvoir considérable. Par conséquent, ces derniers devaient aussi approuver l'attribution de terres forestières destinées à être cultivées. Comme ces hommes avaient la capacité de mobiliser aussi bien que de calmer le personnel des services forestiers, ils ne pouvaient être laissés en dehors des tractations.

Pendant les années 1980 et 1990, la pêche illégale dans les rivières des réserves forestières est devenue un problème. Il en a été débattu dans les assemblées de district et il a été proposé de surveiller les rivières. Bien sûr, les personnes en charge de la surveillance devaient déjà travailler à proximité des rivières de réserves pour plus d'efficacité, cultivant du tabac ou des céréales sur les berges, ou pêchant elles-mêmes. Les divers représentants de l'assemblée disposaient de petites «notes d'autorité» (*Authority Notes*) tapées à la machine, autorisant le propriétaire à «faire le guet». Ces notes informelles n'autorisaient personne, à proprement parler, à faire autre chose que ce qu'il était déjà autorisé à faire – en tant que citoyen – à savoir «faire le guet» justement. La compréhension locale du sens de cette note a toutefois été que le titulaire était autorisé à cultiver ou à pêcher au sein de la réserve⁷. C'est ainsi que les agents forestiers, auxquels on présentait de telles notes, reconnaissaient généralement leur valeur politique, tout en niant leur validité formelle. Par conséquent, plutôt que de mettre ces gens à l'amende ou de les chasser – tout en risquant une confrontation avec le représentant de l'assemblée et du parti politique en place –, les agents forestiers détournaient souvent le regard, tout en se remplissant les poches. Ce système d'accès ne semblait fonctionner que si de temps à autre, ces agents forestiers infligeaient une amende, chassaient un contrevenant, lui détruisaient son habitation et brûlaient sa récolte (voir par exemple Asare, 1993). Ce genre d'action visait à rappeler aux populations l'illégalité de leur pratique et la nécessité de négociations portant sur l'accès à la terre. Nous avons été frappés par le fait que ce «système» était généralement perçu de manière similaire par l'ensemble des personnes questionnées, agriculteurs comme repré-

7. Une telle «autorisation» pouvait aussi concerner la collecte à petite ou à grande échelle de bois de feu et de chaumes.

sentants de l'autorité⁸. Ainsi ont-ils tous interprété – indépendamment les uns des autres aux cours des entretiens individuels que nous avons menés – l'accès toléré, momentanément suspendu par une application très rigoureuse, comme résultant d'une collusion ou d'une connivence au sein des autorités.

On peut voir un indice de la connaissance générale, de l'acceptation et même d'un certain degré d'approbation de l'accès de la population aux réserves forestières dans le fait que le chef de district de Bawku Est ait convaincu le Projet de promotion de l'agriculture (*Agricultural Support Project*) du district d'équiper un groupe de producteurs de tabac d'une pompe diesel pour l'irrigation. L'événement s'est produit pendant les préparatifs de la campagne qu'il menait pour devenir membre du parlement du district en 1998. Cet exemple met aussi en lumière un élément de «contrôle populaire» qui s'est développé avec la démocratisation. En raison de la pression des autorités politiques, cadres dirigeants du district et autres acteurs animés d'ambitions politiques, les agents forestiers ont dû progressivement abandonner leurs tentatives d'application stricte des mesures prises à l'encontre des agriculteurs, des chefs et des représentants de l'assemblée en particulier. Les amendes imposées aux chefs ou aux notables ne sont pas considérées comme personnelles mais sont répercutées sur les membres de la communauté, qui peuvent difficilement refuser de faire montre de leur loyauté, bien qu'ils les considèrent comme un impôt abusif. Par conséquent, les cadres dirigeants du district, les membres du parlement et les représentants de l'assemblée sont soucieux d'intervenir rapidement pour aplanir les sujets de conflit. Le cas qui suit illustre les modes opératoires de la gouvernance de l'accès aux réserves forestières le long des rivières de la Volta Route et Blanche, dans la région du Nord-Est.

Un cas de culture de tabac

De mémoire d'homme, le tabac a toujours été cultivé le long de la Volta blanche. La terre est confiée par un *tindana* local à une personne de confiance, qu'on appelle le «chef du tabac», qui à son tour octroie les parcelles aux villageois intéressés. Après la récolte, le *tindana* reçoit une petite part du produit et en fait parvenir une autre au chef de la zone. Les agriculteurs ne paient pas beaucoup car, en tant que locaux, ils ont une revendication légitime sur l'accès à la terre. C'est pourtant ce qui a déclenché un conflit en 2000. La ruse d'un des chefs a été d'allouer de la terre à des «étrangers», qui, comme presque partout en Afrique de l'Ouest, ont des droits d'accès à la terre plus faibles que ceux des populations autochtones [Lavigne Delville *et alii*, 2002]. Ils seraient donc prêts à payer un «droit d'entrée» plus élevé. En octroyant de la terre aux «étrangers», le chef écartait le *tindana* du «circuit de la rémunération», accroissant du même coup la sienne. Son idée était tout simplement de se substituer au *tindana* et à son «chef du tabac» dans le cas d'individus porteurs de revendications faibles. C'est ainsi qu'un beau jour, il se présenta tout simplement au bord de la rivière avec

8. Les descriptions de la situation par les villageois, les représentants d'assemblée, d'autres politiciens, les chefs, les *tindana* et agents forestiers concordaient toutes.

son nouveau groupe de paysans, espérant que son autorité suffirait à faire taire les protestations des agriculteurs déjà sur place. Le chef s'était senti encouragé à agir de la sorte pour deux raisons, la première étant l'augmentation du prix du tabac. Second motif, le « désengagement foncier » de l'État qui a suivi la Constitution de 1979 n'étant pas très clair, il a fourni une marge de manœuvre à ce chef. Alors que cette Constitution stipulait que la terre devait être rendue à ses propriétaires traditionnels, elle restait extrêmement vague quant à savoir qui cela concernait, des chefs, des *tindanas* ou de ses usagers actuels. Ce flou a pu être exploité par le chef lettré, face à un *tindana* illettré. Les gens ne se sont pourtant pas facilement laissés convaincre par l'argument du chef, et sa tentative de remplacer un groupe d'agriculteurs par un autre a provoqué une lutte entre anciens et nouveaux cultivateurs de tabac. Une personne a tiré un coup de feu et une autre a été blessée. Du coup, la police s'est trouvée impliquée dans ce qui n'était plus une peccadille mais une affaire du ressort des autorités publiques⁹. La police, les services forestiers ainsi que les politiciens locaux tels que le chef du district ont été confrontés à un dilemme, à savoir qu'il n'était pas possible de chasser officiellement un groupe et pas l'autre, puisque la présence d'aucun des deux n'était légale. Par ailleurs, il était également hors de question d'expulser tous les paysans au vu des implications politiques. Une série de négociations informelles fut donc engagée.

Du point de vue de la police et plus largement des autorités (à savoir le chef de district, les politiciens locaux et les chefs de la zone), la difficulté essentielle résidait dans le fait que le *tindana* avait dénoncé le chef à la police pour avoir causé les troubles. Pour ce faire, le *tindana* avait dû passer par le chef supérieur de Bawku, auquel le chef de village est subordonné. La police contacta par conséquent le chef du district et, en accord avec le chef supérieur, proposa de traiter l'affaire comme un délit de droit civil plutôt que criminel, à condition que le chef du district s'engage personnellement à mener une conciliation. Le *tindana* n'était pas prêt à annuler sa plainte, mais le chef de district le persuada d'abandonner les suites formelles en contrepartie de quoi il amènerait le chef supérieur à convoquer le chef de village. Ceci écornerait le prestige de ce dernier puisque le public concerné interpréterait ce geste comme une réprimande officielle. Le chef de village fut en effet convoqué, et on tint plus tard des réunions dans le village, avec la participation du chef, des aînés, du *tindana*, de certains de ses associés, du chef de district et des représentants de l'assemblée de la zone. Le résultat immédiat fut le retour sur les terres en jeu du « chef du tabac » du *tindana*, tandis que l'accès était interdit en 2000 aux « étrangers » du chef. Pendant la récolte 2000 pourtant, des consultations se poursuivirent à intervalles irréguliers entre le *tindana* et le chef, appuyées par le travail de médiation des représentants de l'assemblée et du chef de district. C'est ainsi qu'en 2001, le *tindana* trouva l'espace nécessaire pour installer les « étrangers » du chef en plus de ses 90 agriculteurs originels.

9. L'homme qui a tiré le coup de feu a été arrêté, mais relâché plus tard. Il nous est impossible de témoigner des suites légales le concernant.

Pour conclure, le *tindana* a conservé ses prérogatives d'attribution de la terre et le chef a échoué dans sa tentative d'usurpation. De plus, le chef supérieur, le chef de district et les représentants de l'assemblée ont consolidé leur image d'hommes de devoir, avisés et constructifs. La police s'est retirée très tôt de l'affaire, et tandis que le service forestier n'ignorait pas les événements, il n'a pas été impliqué dans leur gestion. Entre-temps, le nombre des agriculteurs illégaux et des autres occupants illicites a augmenté dans les réserves forestières.

Micropolitique de l'accès

Les modes concrets d'accès à la terre et aux ressources dans les réserves forestières sont bien éloignés des prescriptions de la loi ou des politiques portant sur leur gestion. Celles-ci ne sont pourtant pas insignifiantes. Le caractère restrictif des lois et le pouvoir du Département des forêts ont fourni un contexte propice aux stratégies rentières d'autres agents politiques. Leur action est en fait de protéger les droits *déjà* octroyés par les autorités coutumières, et autrefois reconnus par l'administration coloniale. Ces droits inscrits aux « Actes et jugements » préparés dans les années 1950 par les commissaires responsables du classement des forêts (*Reserve Settlement Commissioners*) ont toutefois été effectivement négligés par la politique dure menée par le Département des forêts tout au long des années 1960 et 1970.

L'extraction de la rente suit un schéma complexe. *A priori*, les contours d'un système foncier coutumier fait d'usagers de la terre et du *tindana* octroyant la terre, sont parfaitement clairs; ils reflètent le système foncier extérieur aux zones forestières. Pourtant, comme l'accès à la terre dans ces zones n'est pas considéré comme un droit mais comme un « délit » toléré, la légalité, la légitimité et la propriété font l'objet de négociations intenses entre partenaires inégaux. Ainsi, comme le recours à la police ou le traitement formel et enregistré de l'affaire remettait en question les intérêts économiques de nombreuses personnes, avec en outre le risque de troubler un calme politique relatif, le cas a été traité de manière informelle, aux marges de la loi. Ici, la légitimité et le pouvoir des diverses autorités politiques ainsi que la nature des actes commis ont influé sur le résultat final. D'abord, personne ne jugeait la culture du tabac impropre; elle était normale et acceptée. Là n'était pas la question. Il existait à l'évidence deux lignes argumentaires opposées quant à l'accès à la forêt. En outre, certains acteurs, en particulier les politiciens locaux et les agents gouvernementaux, passaient d'un argument à l'autre, selon les circonstances et le public. D'un côté, les autorités gouvernementales (services forestiers, représentants de l'assemblée et le chef de district) étaient toutes au fait de ce que la forêt devait être préservée pour garantir la production d'énergie hydroélectrique du barrage d'Akosombo dans le sud. L'accès aux ressources était ainsi interdit aux habitants au nom de l'intérêt supérieur de la nation. Cette argumentation est librement reprise dans les bureaux des services forestiers, dans les discours des politiciens et par les ONG qui ajoutent leur tonalité spécifique autour du thème de la « protection de la faune sauvage ». De l'autre côté, les agriculteurs, les chefs et les *tindana*, ainsi que les mêmes

représentants de l'assemblée et administrateurs qui condamnent la présence des populations dans la réserve, suivaient la ligne opposée, à savoir que les gens qui accédaient à la réserve n'étaient pas des délinquants mais des individus en quête honorable de moyens de subsistance. Il est intéressant de noter que bien que nous n'ayons jamais entendu des agents de rang inférieur du Département des forêts nous tenir ces discours, d'autres fonctionnaires recourent à cette argumentation dans certaines circonstances. Ainsi n'existe-t-il pas de clivage net entre les discours des agents gouvernementaux et non-gouvernementaux, mais plutôt un ajustement de ceux-ci en fonction des circonstances.

Toutefois, lorsque le chef local défia l'autorité du *tindana* pour attribuer de la terre, ce fut là une violation grave de la pratique établie. Dans le domaine de l'illégalité, on doit donc distinguer ce qui est convenable de ce qui ne l'est pas. Même si l'intervention du chef de district et du chef supérieur s'appuyait sur, et re-confirmait leur propre légitimité, leur éventail d'options n'était pas illimité. Ils ont eu à «gouverner» en accord avec ce qui est communément admis (à savoir que les gens avaient accès à la réserve) pour contenir l'affaire sur le terrain de l'informel, celui qu'ils maîtrisent. Sans quoi ils seraient passés pour incompetents et auraient probablement perdu tout accès aux rentes monétaires ou politiques qu'ils pouvaient capter auprès des producteurs de tabac. Ces autorités n'étaient pas en position de mettre en avant l'application des règles formelles, elles devaient rester dans le champ du discours légitime pour préserver leurs futures rentes, politiques et financières.

Les processus sociaux ne sont pas seulement déterminants en matière de changement; ils comptent tout autant dans la reproduction des statuts, des droits et des structures socio-politiques. Ce cas particulier ressortit à cette dernière catégorie. Ainsi, si l'on s'en tient au résultat de ces péripéties locales, on peut penser que rien n'a changé. Pourtant, le processus entier – du défi du chef local à l'autorité du *tindana*, jusqu'à l'implication informelle de politiciens locaux et de chefs supérieurs, et aux négociations consécutives pour installer les «nouveaux» agriculteurs – constitue une forme de reproduction active et une nouvelle confirmation des droits effectifs d'accès à la terre et des positions définies d'autorité [Lund, 2002a]. C'est justement par de telles négociations, continues et répétées, que le système foncier actuel est construit et reconfiguré. Le fait que les règles soient négociables et négociées n'entraîne pas nécessairement l'instabilité du système. Il peut être, comme dans ce cas, reproduit, reconfirmé et institutionnalisé dans le processus même de réitération des rôles et des droits.

Il faut noter que cet exemple est loin d'être unique. Nous sommes tombés lors de nos recherches sur des cas similaires où l'accès est aussi négocié de manière informelle, que ce soit à propos de collecte de chaumes, de culture de maïs, de charbon de bois, de chasse ou, last but not least, d'orpaillage. Concernant ce dernier cas, on trouve à la périphérie immédiate des réserves forestières plusieurs villes informelles de grande taille, baptisées de noms familiers tels que *Kumasi* ou *Soweto*. En dépit de l'ampleur de ces intrusions, des entretiens avec

un magistrat du district, en retraite après plus de 30 ans de service, nous ont laissé entendre que seuls trois cas relatifs à l'usage illégal des ressources forestières avaient été formellement enregistrés par le système judiciaire dans la région du Nord-Est depuis l'indépendance¹⁰.

Conclusion

L'histoire de la mise en réserve des forêts du nord Ghana n'est pas celle de la protection de ce qui se trouve au-delà d'une certaine frontière, par restriction de l'activité humaine avant qu'elle n'en détruise les ressources. Il ne s'agit pas non plus d'une histoire de limite clairement définie entre réserve et zones non protégées. Il s'agit plutôt d'une histoire de zones politiquement définies comme «hors limites» et de l'éviction des activités humaines s'y déroulant. Le processus politique de définition et de distinction est en outre celui d'une négociation permanente. Si la frontière s'est tendanciellement «durcie» entre les années 1950 et les années 1970, les développements ultérieurs nous montrent qu'il faut se garder de tout biais évolutionniste. Les limites et frontières ne sont pas plus fixes ou dures, qu'elles ne sont négociables, perméables ou élastiques dans des contextes de crise économique ou de changement politique.

Les négociations ont lieu simultanément à plusieurs niveaux. Tandis que les règles formelles et la loi autorisent une certaine interprétation des droits, les pratiques pragmatiques informelles en fournissent une autre. C'est exactement dans cette discontinuité que celui qui a du pouvoir peut l'exercer. Il est crucial d'admettre que lorsque la frontière est négociée, elle ne l'est pas entre égaux. C'est tout un travail politique qui a, sur la durée, renforcé le gouvernement central et les ministères sectoriels, fournissant au Département des forêts les moyens de marginaliser les capacités des populations locales à jouir des droits qui leur avaient été accordés par les autorités traditionnelles avant la colonisation. Ainsi, par la création de réserves forestières, le Département des forêts est parvenu à exclure des gens de l'accès à leur propre propriété. Il faut se rappeler que les réserves n'ont jamais fait l'objet d'une procédure officielle d'expropriation, et qu'elles demeurent donc la propriété de leurs propriétaires originels. Les opérations et la pratique du Département des forêts dans les années 1960 et 1970 signifiaient aussi la négation des droits d'accès limités et résiduels, établis par

10. Dans ces cas, des accusations formelles avaient été portées contre un éleveur, trois agriculteurs et 98 mineurs, sous les motifs «entrée sans autorisation dans une réserve forestière avec possession d'arme à feu sans permis», «recherche d'or sans autorisation écrite» et «recherche d'or sans autorisation et présence au Ghana sans papiers officiels» (Upper East Circuit Court Cases 82/2000, 278/2001 et 196/2002 respectivement). Dans un cas seulement (en 26 années), un pasteur (Ali Bande Ibrahim) fut officiellement accusé d'être «entré dans une réserve forestière sans autorisation», en infraction au décret de protection des forêts de 1974 (NRCD 243/74) et de «posséder une arme à feu sans permis» (UECC, cas 82/2000). L'accusé, qui avait assuré sa propre défense, fut reconnu coupable pour les deux chefs d'accusation, soumis à une amende de 100 000 cedis pour le premier, en substitution à une peine de 6 mois de travail intensif (*Intensive Hard Labour*: IHL); il dut payer une caution mais fut relaxé pour le point 2. Le compte rendu de l'accusation ne fait pas référence au fait que le NRCD 243 de 1974 a été amendé par le PNDCL 142 de 1986, loi (amendement) sur la protection des forêts qui impose des amendes plus élevées en cas d'infraction.

les « Actes et jugements » des Commissions pour le classement des forêts (*Reserve Settlement Commissions*). Par conséquent, malgré des droits inscrits dans les accords d'installation dans les réserves, le Département des forêts a pu mettre en avant le fait que l'exclusion concordait avec les règles officielles. Comme nous le démontrons ici, cette orientation n'a pas abouti à l'exclusion complète des gens hors de la forêt, mais elle a déplacé leur accès sur le terrain de l'illégalité. Le basculement dans l'illégalité de droits autrefois officiellement reconnus a ouvert des marges de manœuvre à des courtiers politiques dans la négociation des règles informelles d'accès. Si le débat sur l'accès à la terre était jusque-là également informel, il était relativement bien institutionnalisé. Paradoxalement, en définissant la négociation informelle comme illégale, des acteurs fortement impliqués dans le champ politique, y détenant des responsabilités officielles, sont entrés dans ces arènes; ils ont pu exercer une mainmise sur celles-ci grâce à leur capacité à recourir aux règles formelles d'exclusion.

L'observation de la gouvernance réelle de l'accès aux ressources forestières mises en réserve par les autorités publiques est édifiante. Les lois, les règlements et les politiques ne déterminent pas l'accès et l'usage des ressources en tant que telles, mais érigent une structure d'opportunités pour la négociation de ces droits. Dans un tel contexte, les institutions gouvernementales n'opèrent pas nécessairement à l'unisson, fonctionnant souvent comme des acteurs complémentaires ou concurrents. Elles peuvent utiliser les directives et politiques du gouvernement central pour accroître leur autorité au plan local, ou bien employer leur pouvoir ou savoir local pour les défaire. Le résultat final ne correspond ni à la mise en œuvre cohérente d'une politique, ni à un dédain total des lois et de la politique. L'application discrétionnaire et capricieuse des lois et règlements fournit un terrain favorable à la recherche de rentes monétaires et politiques, et ce selon un mécanisme simple: face à l'invocation de règles et de sanctions sévères, on ne peut que payer. On est dans le même temps renvoyé à l'illégalité communément perçue de l'usage des ressources par les personnes, et à l'idée de l'intégrité de la réserve forestière et de ses frontières. L'ignorance de la population quant à l'étendue de leurs droits d'usage et de propriété ouvre des espaces d'action aux autorités locales – des gardes forestiers, en passant par les représentants de l'assemblée jusqu'aux chefs et aux agents officiels du gouvernement, tel que le chef du district – qui définissent les pratiques courantes comme illégales en dépit de ce qui est inscrit dans les documents officiels des réserves. Dans le cas du nord Ghana, il semblerait qu'un accord tacite se soit instauré entre certains fonctionnaires et des politiciens locaux: l'accès ne doit pas être empêché, mais il demeure illégal, permettant l'extraction de rentes. Par conséquent, les négociations sur l'accès et aussi sur les autorités qui établissent les distinctions, supposent l'idée (partagée) de l'existence d'une frontière.

BIBLIOGRAPHIE

- AGBOSU L.K. [1983], «The Origins of Forest Law and Policy in Ghana during the Colonial Period», *Journal of African Law*, vol. 27, n° 2, p. 169-187.
- AMANOR K.S. [1999], *Global Restructuring and Land Rights in Ghana. Forest Food Chains, Timber and Rural Livelihoods*, Uppsala, Nordic Africa Institute.
- ASARE O.E. [1993], *Investigation Report on the Illegal Farming in Tankwidi East Forest Reserve*, Bolgatanga, District Forest Office, p. 7 and 22 statements.
- AYEE J. [1994], *An Anatomy of Public Policy Implementation. The Case of Decentralization Policies in Ghana*, Aldershot, Avebury.
- AYEE J. [2000], «Sub-district Structures and Popular Participation. A Preliminary Assessment», in W. Thoni, P.W.K. Yankson et S.Y.M. Zanu (éd.), *A Decade of Decentralisation and Local Government Reform in Ghana. Retrospect and Prospects*, Accra, Ministry of Local Government and Rural Development, p. 127-156.
- BENING R.B. [1995], «Land policy and Administration in Northern Ghana», *Transactions of the Historical Society of Ghana*, vol. XVI, n° 2, p. 227-266.
- BENJAMINSEN T.A. [1997], «Natural Resource Management, Paradigm Shifts and the Decentralization Reform in Mali», *Human Ecology*, vol. 25, n° 1, p. 121-143.
- BERRY S. [2001], *Chiefs Know their Boundaries. Essays on Property, Power, and the Past in Asante, 1896-1996*, Portsmouth, Heinemann.
- BERRY S. [2002], «The Everyday Politics of Rent-seeking. Land Allocation on the Outskirts of Kumase, Ghana», in K. Juul et C. Lund (éd.) *Negotiating Property in Africa*, Portsmouth, Heinemann, p. 107-33.
- CHANOCK M. [1991], «Paradigms, Policies and Property. A Review of the Customary Law of Land Tenure», in K. Mann et S. Roberts (éd.), *Law in Colonial Africa*, Portsmouth, Heinemann.
- CHANOCK M. [1998], *Law, Custom and Social Order. The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Portsmouth, Heinemann.
- COMAROFF J. et ROBERTS S. [1981], *Rules and Processes. The Cultural Logic of Dispute in an African Context*, Chicago, Chicago University Press.
- CROOK R. [1994], «Four Years of the Ghana District Assemblies in Operation. Decentralization, Democratization and Administrative Performance», *Public Administration and Development*, vol. 14, p. 339-64.
- CROOK R. et MANOR J. [1998], *Democracy and Decentralisation in South Asia and West Africa. Participation, Accountability and Performance*, Cambridge, Cambridge University Press.
- FOREST SERVICES DIVISION [1998], *Manual of Procedures. Forest Resource Management Planning in the HFZ. Section A: Strategic Planning*, Accra, Forest Services Division, Ministry of Lands and Forestry.
- FORESTRY COMMISSION [2001], *Report on Forest Management Options and Constraints in the Three Northern Regions*, Accra, Forestry Commission.
- FORESTRY DEPARTMENT [1997], *Rates for Non-Timber Forest Produce. Chief Conservator of Forests, Ref: G.222.V.2/113*, Accra, Forestry Department.
- FORTES M. [1945], *The Dynamics of the Clanship Among the Tallensi. Being the First Part of an Analysis of the Social Structure of the Trans-Volta Tribe*, London, International African Institute/Oxford University Press.
- GOLD COAST COLONY [1951], *Local Government Ordinance*, n° 29.
- GOVERNMENT OF GHANA [1962a], *Administration of Lands Act, 1962 (Act 123)*.
- GOVERNMENT OF GHANA [1962b], *State Lands Act, 1962 (Act 125)*.

- GOVERNMENT OF GHANA [1974], *Forest Protection Decree*, NRCD 243.
- GOVERNMENT OF GHANA [1983], *Control of Bushfires Law*, PNDCL 46.
- GOVERNMENT OF GHANA [1985], *Intestate Succession Law*, 1985, PNDCL 111.
- GOVERNMENT OF GHANA [1986a], *Forest Protection (Amendment) Law*, PNDCL 142.
- GOVERNMENT OF GHANA [1986b], *Land Title Registration Law*, 1986, PNDCL 152.
- GOVERNMENT OF GHANA [1990], *Control and Prevention of Bushfires Law*, PNDCL 229.
- GOVERNMENT OF GHANA [1994], *Forest and Wildlife Policy*, Accra, Ministry of Lands and Forestry.
- GOVERNMENT OF GHANA [1996], *Master Plan for the Development of the Forest Sector*, Accra, Ministry of Lands and Forestry.
- GOVERNMENT OF GHANA [1999], *National Land Policy*, Accra, Ministry of Lands and Forestry.
- HARRIS D. [1983], «Central Power and Local Reform: Ghana during the 1970s», in P. Mawhood (éd.), *Local Government in the Third World*, Chichester, John Wiley & Sons, p. 201-23.
- HAYNES J. [1991], «The PNDC and political decentralisation in Ghana, 1981-1991», *Journal of Commonwealth and Comparative Politics*, vol. 29, n° 3, p. 283-307.
- JUUL K. et LUND C. (éd.) [2002], *Negotiating Property in Africa*, Portsmouth, Heinemann.
- KASANGA K. [1992], *Agricultural Land Administration and Social Differentiation. A case Study of the Tono, Veve, and Fumbisi Belts of North-Eastern Ghana*, New York, Joint Committee on African Studies/Social Science Research Council/American Council of Learned Societies, Working Paper, n° 10.
- KASANGA K. [2002], «Land Tenure Resource Access and Decentralization in Ghana», in C. Toulmin, P. Lavigne Delville et S. Traoré (éd.), *The Dynamics of Resource Tenure in West Africa*, Oxford, James Currey, p. 25-36.
- KONINGS P. [1986], *The State and Rural Class Formation in Ghana. A Comparative Analysis*, London, Routledge/Kegan Paul Inc.
- KOPYTOFF I. [1987], «The Internal African Frontier. The Making of an African Political Culture», in I. Kopytoff (éd.), *The African Frontier. The Reproduction of Traditional African Societies*, Bloomington/Indianapolis, Indiana University Press, p. 3-84.
- KOTEY N.A. et alii [1998], *Falling into Place. Policy that Works for Forests and People No. 4 Ghana Country Study*, London, International Institute for Environment and Development (IIED).
- LADOUCEUR P.A. [1979], *Chiefs and Politicians: The Politics of Regionalism in Northern Ghana*, London, Longman.
- LAVIGNE DELVILLE P., TOULMIN C., COLIN J.-P. et CHAUVEAU J.-P. [2002], *Negotiating Access to Land in West Africa. A Synthesis of Findings from Research on Derived Rights to Land*, London, IIED.
- LEFEBVRE H. [1991], *The production of space*, Oxford, Blackwell.
- LENTZ C. [2000], «Contested Identities: The History of Ethnicity in Northwestern Ghana», in C. Lentz et P. Nugent (éd.), *Ethnicity in Ghana. The Limits of Invention*, London, Mac-Millan Press, p. 137-161.
- LUND C. [1998], *Law, Power and Politics in Niger. Land Struggles and the Rural Code*, Hamburg, LIT Verlag.
- LUND C. [2002a], «Negotiating Property Institutions. On the Symbiosis of Property and Authority in Africa», in K. Juul et C. Lund (éd.), *Negotiating Property in Africa*, Portsmouth, Heinemann, p. 11-44.
- LUND C. [2002b], *Who Owns Bolgatanga? Issues of urban property in Northern Ghana*, Paper presented at the APAD conference in Leiden.

- MOORE S.F. [1986], *Social Facts and Fabrications. «Customary» Law on Kilimanjaro, 1880-1980*, Cambridge, Cambridge University Press.
- MOORE S.F. [2000, 1978], *Law as Process*, Hamburg, LIT Verlag.
- NYARI B.S. [1995], *Interface of the Traditional and the Modern Land Tenure Systems in the Urban Land Market and its Effects on the Urban Development Process. A Study of the Land Reform Process in Ghana*, MA Dissertation ISS, The Hague.
- POGUCKI R.J.H. [1955], *Gold Coast and Land Tenure. Vol. 1. A Survey of Land Tenure in Customary Law of the Protectorate of the Northern Territories*, Accra, Lands Department.
- RATTRAY R.S. [1932], *The Tribes of the Ashanti Hinterland*, 2 vol., Oxford, Clarendon Press.
- RIBOT J.C. [1999], «Decentralisation, participation and accountability in Sahelian forestry: Legal instruments of political-administrative control», *Africa*, vol. 69, n° 1, p. 23-65.
- RONCOLI M.C. [1994], *Managing on the Margins: Agricultural Production and Household Reproduction in Northeastern Ghana*, PhD dissertation, Binghampton, State University of New York.
- RURAL FORESTRY DIVISION [1992], *A Guide to the Management of Savanna Forest Reserves in the Upper-East Region*. Rural Forestry Division, Accra, Forestry Department.
- SAAKA Y. (éd.) [2001], *Regionalism and Public Policy in Northern Ghana*, New York, Peter Lang.
- VERMEULEN S.J., [1996], «Cutting of Trees by Local Residents in a Communal Area and an Adjacent State Forest in Zimbabwe», *Forest Ecology and Management*, n° 81, p. 101-111.
- WALKER P.A. et PETERS, P.E. [2001], «Maps, Metaphors, and Meanings: Boundary Struggles and Village Forest Use on Private and State Land in Malawi», *Society and Natural Resources*, n° 14, p. 411-424.
- WARDELL D.A. [2002], «Historical Review of the Development of Forest Policy in the Northern Territories of the Gold Coast Colony 1901-1957», in A. Reenberg, *SEREIN Working Paper 41*, Copenhagen, Institute of Geography, University of Copenhagen, p. 102-161.
- WARDELL D.A. [à paraître], *Empire Forestry in a Colonial Backwater. Contextualising a Belated Encounter with Scientific Forestry in the Northern Territories of the Gold Coast Colony, 1901-1957*, *Environmental History*.
- WARDELL D.A. et Lund C. [à paraître 2004], «Governing Access to Forests in Northern Ghana. Micro-politics and the Rents of Non-enforcement», *World Development*.
- WARDELL D.A., REENBERG A. et TØTTRUP, C. [2003], «Historical Footprints in Contemporary Land use Systems: Forest Cover Changes in Savannah Woodlands in the Sudano-Sahelian Zone», *Global Environmental Change*, vol. 13, n° 4, p. 235-254 (et *Virtual Journal of Environmental Sustainability*, vol. 2, n° 1, January 2004, <http://www.elsevier.com/vj/sustainability>).

Les frontières de l'orpaillage en Afrique occidentale

Tilo Grätz *

Introduction

Les orpailleurs¹ ouest-africains² sont des jeunes gens mobiles qui tentent de résoudre leurs difficultés économiques en s'engageant dans l'extraction de l'or. Ils établissent des campements miniers itinérants dans les frontières interstitielles de l'Afrique de l'Ouest. Marquées par une composition sociale et ethnique hétérogène et traversées par des divergences d'intérêts et des conflits multiples, leurs communautés, s'étendant sur toute la région, présentent toutefois des traits communs.

Mon objectif est d'examiner les caractéristiques de ces nouvelles communautés, partant de l'hypothèse d'une semi-autonomie relative [Moore, 1978] des campements d'orpailleurs quant à leur mode d'organisation du travail, leurs normes sociales et leurs modes de vie [Grätz, 2002]. En dépit des nombreux conflits que connaissent ces camps, j'explorerai les différentes voies d'intégration d'orpailleurs d'origines différentes. Un point particulier sera consacré à l'appropriation des ressources dans un contexte de tensions avec les populations locales et les représentants de l'État.

Après une présentation des caractéristiques générales de l'orpaillage en Afrique occidentale, je décrirai ses particularités locales en comparant trois situations nationales, au Bénin, au Burkina Faso et au Mali. Mon étude s'est appuyée sur l'idée d'ethnographie multi-localisée (*multi-sited ethnography*) proposée par Marcus [1998], très adaptée à l'étude de communautés mobiles et de phénomènes transnationaux [voire aussi de Brujin *et alii*, 2001].

Cet article s'inspire des concepts de frontière développés par Turner [1935] et Kopytoff [Kopytoff, 1987 et 1999]. À la lumière de la dynamique migratoire particulière et des caractéristiques culturelles et sociales spécifiques à l'orpaillage, je comparerai brièvement ce type de frontière aux frontières agraires.

* Anthropologue, Institut Max Planck d'Anthropologie Sociale BP 110351, 06017 Halle/Saale, Allemagne.

1. Le terme *orpaillage* désigne ici l'exploitation minière artisanale.

2. Les recherches ont été effectuées au Bénin, au Burkina Faso et au Mali entre janvier 1999 et avril 2003, financées par le DAAD et la Société Max Planck.

Mon argument est que les camps miniers sont marqués par la rencontre entre des caractéristiques culturelles, techniques et sociales nouvelles, «inventées» sur place, et d'autres, plus anciennes, amenées par les migrants depuis leur région d'origine. Ces processus évoluent en fonction des relations des orpailleurs avec les communautés environnantes. Distinguer *a priori* les éléments d'innovation du conservatisme culturel, comme le fait Kopytoff, semble problématique. Cet auteur souligne cependant de manière correcte qu'une frontière est une situation de mise en relation politique entre des nouveaux arrivants, des sociétés locales et un État [1999]. Je postulerai que des processus sociaux internes jouent un rôle important quant à l'affiliation de migrants aux origines ethniques et sociales très hétérogènes, dans le cadre de la formation d'une communauté d'orpailleurs migrants [Douglass, 1998].

Traits généraux de la frontière de l'orpaillage

La notion de frontière

Le concept de frontière a été initialement introduit par Turner [1935] en 1893 pour décrire le processus historique de colonisation du territoire nord-américain. Il désigne un espace soumis à une vague de peuplement et d'exploitation (mines, agriculture, élevage), une zone de mise en valeur qui se substitue progressivement aux territoires habités par les Indiens.

Dans ce débat, l'ouvrage *The African Frontier* dirigé par Kopytoff [1987] est d'une importance considérable, en particulier pour les anthropologues et historiens africanistes. Les contributions qui figurent dans ce livre soulignent l'importance de nombreux mouvements migratoires dans les zones moins peuplées (ou moins contrôlées par des empires déclinants), non seulement aux marges mais aussi – à la différence des cas historiques auxquels Turner a fait référence – à l'intérieur des entités politiques existantes.

L'intérêt de l'approche en termes d'histoire culturelle de Kopytoff est de retracer, contre une vision statique, les processus de re-modélage permanent des sociétés africaines, par les migrations, l'appropriation de nouvelles ressources et la construction de nouvelles entités politiques.

Mon approche du phénomène de transmigration des camps d'orpailleurs s'inspire tout d'abord de la perspective turnerienne, débarrassée de ses aspects idéalistes. Comparé aux autres fronts pionniers, et particulièrement aux fronts agricoles qui correspondent au modèle de Kopytoff, l'orpaillage en Afrique de l'Ouest produit une frontière qui génère rarement des agglomérations permanentes. Les campements itinérants d'orpailleurs sont installés tout d'abord par des jeunes, dynamiques et adaptables, moins conservateurs que les pionniers agricoles. Ces derniers ont en effet tendance à produire un ordre social inscrit dans la durée, à pérenniser leur habitat, en quelque sorte à reconstruire une société «complète».

Toutefois, l'orpaillage partage avec les autres types de frontières son caractère spatial, interstitiel, à travers la mise en valeur de nouveaux espaces et ressources,

situés souvent aux marges des sociétés englobantes. Les communautés d'orpailleurs ont aussi un «noyau dur» de normes et de règles communes qui, malgré leur remodelage permanent, transitent d'un camp à l'autre et contribuent à la stabilisation du groupe.

Les frontières de l'orpaillage présentent des caractéristiques spécifiques, notamment :

- l'appropriation des ressources minérales à l'aide de moyens techniques simples;
- l'établissement de sites multiples et dispersés et le développement de communautés itinérantes;
- une migration translocale massive vers les zones rurales;
- des transformations économiques rapides des régions d'accueil qui n'étaient que partiellement insérées l'économie de marché;
- le développement d'espaces interstitiels de changement social et de compétition politique.

Les nouvelles³ frontières aurifères en Afrique occidentale offrent des possibilités de revenus issus d'un trafic d'or florissant. Elles contribuent ainsi à l'émergence de «points chauds» de changement social et économique, avec de nouveaux marchés et infrastructures et de multiples possibilités de «faire des affaires»⁴.

Technologie et organisation du travail

Les sites d'orpaillage utilisent des techniques d'extraction similaires. En ce qui concerne l'extraction alluvionnaire, il s'agit dans la plupart des cas d'un travail avec des plateaux et des sluices, des houes et des pelles. Parfois, les orpailleurs utilisent des pompes à moteur, en fonction des ressources financières de l'équipe ou du chef d'équipe.

Les différences techniques concernent principalement la manière de creuser les fosses. Au Bénin, où l'exploitation alluviale suit les sédiments fluviaux, de grandes fosses sont creusées. Les orpailleurs utilisent des tableaux spéciaux en bois fabriqués dans un village du Togo. Lors de l'exploitation de filons aurifères en montagne, les orpailleurs travaillent avec des pics à deux pointes, des burins et des marteaux de forgeron. L'exploitation dans les montagnes est beaucoup plus difficile et dangereuse, vu l'enfouissement des fosses, mais ce type de roche contient généralement plus d'or.

Dans la plupart des cas, l'or est vendu directement sur place à de petits acheteurs. On utilise des balances locales ainsi que des poids simples comme des

3. Dans cet essai, je me limite à présenter les caractéristiques actuelles de l'orpaillage en Afrique de l'Ouest, qui a une histoire bien plus longue et commence dès les années 1980 [Carbonnel, 1991].

4. Plusieurs études offrent une vue plus approfondie de l'orpaillage dans le passé et le présent. Voir particulièrement: Godoy [1990], Cleary [1990], Dumett [1998], Knapp *et alii* [1998], Tenfelde [1993]. Pour un aperçu concernant les débats anthropologiques les plus récents à ce sujet (bien que ceux-ci se réfèrent essentiellement à l'industrie minière) voir Ballard and Banks [2003].

pièces d'un franc CFA et des allumettes. La plupart de ces acheteurs sont des agents qui agissent pour le compte de grands commerçants des villes. Ils font partie d'un réseau informel et international dont les ramifications s'étendent jusqu'aux grands centres de commerce [Grätz, 2004]. Par l'offre d'avantages immédiats, ces commerçants en or font le lien entre la production locale et l'économie de marché globale. Ils essaient de fidéliser les orpailleurs comme clients en leur garantissant des prêts qui obligent ceux-ci à leur vendre leur production en priorité. Le besoin permanent en argent liquide oblige les orpailleurs à s'inscrire dans cette logique, renforçant ainsi le volume des activités commerciales.

Les orpailleurs migrants établissent des campements miniers, faits de tentes, de huttes et d'appentis en paille, ou bien vivent à proximité des bassins d'exploitation dans des maisons louées ou bâties par eux-mêmes. Ces sites d'orpaillage sont dispersés régionalement et ils représentent les points d'ancrage d'un microsystème économique. Dans tous les cas, le nombre des orpailleurs se réduit de manière importante durant la saison agricole et augmente considérablement durant la saison sèche. Il peut aussi varier durant les périodes de festivités ou d'obligations religieuses. Les pluies et l'assèchement des rivières peuvent également entraîner l'arrêt provisoire de l'orpaillage. Les professionnels quittent le site en premier, si de nouveaux gisements promettant d'être plus rentables sont identifiés dans d'autres régions. Ils «transplantent» alors leur camp. Un petit nombre d'orpailleurs reste dans le camp qui se vide, et les habitants des villages avoisinants continuent généralement l'orpaillage pendant la saison sèche. Cette transmigration permanente des pionniers orpailleurs est accompagnée d'une diffusion des normes de l'orpaillage. Elle produit de nouveaux circuits économiques et génère une prolifération des compétences, des ressources monétaires et du savoir. Les règles fondamentales sont ensuite appropriées par quelques orpailleurs autochtones.

Breve présentation des sites aurifères

Kwatena, Benin

Le premier cas étudié est celui de Kwatena, situé au nord du Bénin dans les piémonts de l'Atakora, non loin du chef-lieu du département de Natitingou. En 1992, des migrants venus du Togo et du Ghana ont commencé à exploiter les sédiments alluviaux et plus tard, les filons d'or montagneux de cette région à l'aide de techniques simples comme des poêles, des sluices, des burins et des marteaux à matir. Ils ont déclenché un boom de l'or, suscitant une immigration massive des travailleurs venant de toute la région et d'autres pays. Au début, les orpailleurs ont profité de la transition politique du Bénin vers la démocratie. Les années suivantes, les autorités gouvernementales ont à plusieurs reprises expulsé les orpailleurs par la force. Puis, après une série de négociations et de nouvelles expulsions, l'exploitation des terrains alluvionnaires a été partiellement autorisée.

Kobadan, Mali

Le deuxième exemple provient du camp de Kobadan, près du site de Numusulku au sud-ouest du Mali. Cette zone aurifère, sise dans la circonscription de Nouga, le long du fleuve Niger non loin de la Guinée, fait partie de la région historique du Mandé. C'est une zone pluriethnique, peuplée de Soninké, de Malinké, d'éleveurs peuls, d'artisans organisés en castes et de pêcheurs somono. Les paysans combinent l'agriculture et l'élevage. Le camp de Kobadan se compose principalement de cases et il est situé à quatre kilomètres de l'important gisement d'or alluvial de Numusulku. Il se trouve à 20 kilomètres du fleuve Niger. Il y existe de nombreux sites aurifères, dont certains sont connus depuis le Moyen Âge. Ces derniers temps, l'orpaillage a connu une croissance considérable, attirant des immigrants venant du Mali et de toute l'Afrique occidentale, en particulier de la Guinée voisine. Beaucoup de jeunes qui avaient d'abord quitté le pays sont revenus. En fait, les autochtones ont toujours pratiqué l'orpaillage comme activité saisonnière secondaire. Les jeunes gens exploitaient l'or sous la surveillance d'un responsable local, le chef de l'or (*damantigi*), et de ses assistants (*tonbolomaw* ou *tombolomaw*; voir *infra*). L'État malien n'intervient que marginalement dans ce secteur «informel». Le camp de Kobadan a été établi près du site d'exploitation (à prédominance alluviale), mais il s'agit d'un campement à l'écart des villages avoisinants. L'ancien camp de Niaouleni est en revanche devenu un village.

Bountwanou, Burkina Faso

Le troisième cas est le site de Bountwanou en pays gurmanché dans l'est du Burkina Faso. Il a pris le nom d'un village situé à quelque distance. Le camp a été établi en août 2001 seulement, mais s'est développé de manière considérable les mois suivants. Il a atteint son plein essor au début 2002. Initialement il s'agissait d'un «camp satellite» pour des orpailleurs travaillant à Boungou, situé à 50 kilomètres de Bountwanou. Il s'est développé à la suite de la découverte de grands filons d'or, les plus importants de la nouvelle zone. Le campement se trouve à une certaine distance des villages des paysans locaux, les Gurmanché, et des pasteurs peuls. Les migrants viennent de tout le Burkina Faso, en particulier des régions mossi à l'ouest et au nord de Ouagadougou et en grand nombre du Niger, mais aussi du Nigeria, du Bénin et du Ghana. Le camp comprend un site d'extraction, une aire séparée de traitement et un petit poste gouvernemental détaché du CBMP (Comptoir burkinabé des métaux précieux).

Dynamique comparée des frontières aurifères: la configuration des pouvoirs locaux

Relations orpailleurs immigrants-populations locales

Dans tous ces cas, l'établissement rapide des camps d'orpailleurs génère de nouveaux marchés, une circulation monétaire accrue et un développement spontané des infrastructures et de services offerts par un grand nombre de petits hommes d'affaires, de commerçants, des patrons de bar et de prostituées.

Ces lieux de «ruée vers l'or» sont caractérisés par un afflux important d'orpailleurs étrangers dont les règles et principes s'avèrent souvent incompatibles avec ceux des populations locales, engendrant une situation de pluralisme normatif. Au départ, tous ces sites ont connu une période d'appropriation, parfois violente, des ressources et de fortes tensions au sein des groupes migrants, avant que la communauté minière ne stabilise ses relations avec la société environnante. Les «compromis de fonctionnement» sont facilités lorsque les acteurs locaux deviennent aussi orpailleurs. En outre, malgré l'hostilité affichée de certains, de nombreux habitants participent de manière indirecte au boom minier en fournissant des marchandises, en vendant des produits alimentaires, de l'eau et des matériaux de construction. Dans certains cas, les villageois riverains d'un site aurifère qui n'étaient en aucune façon intéressés à son exploitation ont été en mesure de défendre leurs terroirs et d'expulser les orpailleurs étrangers [Werthmann, 2000]. Dans d'autres régions, les paysans des localités voisines ont exigé des dédommagements et sont entrés en conflit avec les orpailleurs immigrés, surtout si leurs revendications n'ont pas été satisfaites. Dans d'autres villages enfin, des accords multiples ont fondé des compromis entre les habitants locaux et les immigrés, bien que des conflits latents sur l'exploitation des terroirs, le peuplement et les ressources en eau aient persisté.

Voyons à présent de manière plus précise ce qui se passe sur les terrains que nous avons choisis. À Bountwanou, les orpailleurs migrants n'ont fait que quelques cadeaux aux autochtones pour accéder au site. À Kwatena au Bénin, les travailleurs immigrés sont venus sur la zone sans en être empêchés. Ce n'est que plus tard que les habitants originaires de la région furent en mesure d'établir des systèmes de contrôle et de percevoir des tributs. Les immigrants (qui pouvaient être les habitants des villages avoisinants) ou des personnes venant des pays étrangers ont eu des rapports tendus avec ceux qui se considèrent comme les «maîtres de la terre». Aujourd'hui cependant, les relations entre autochtones et immigrants ont évolué et abouti à des accords sur le partage des ressources. C'est ainsi qu'ils ont commencé à exploiter à tour de rôle les fosses à grand rendement.

Dans le cas malien de la région Kobadan/Numusulku, les rapports de force sont en faveur des résidents locaux. Dans les camps miniers, souvent très éloignés des centres régionaux dotés de commissariats de police, de mairies et des autres institutions officielles, la population locale a été en mesure de contrôler le flux, les activités et une grande partie du comportement public des étrangers. Les populations locales (dont la grande majorité appartient à l'ethnie soninké) ont mis en place des règles pour l'accès aux ressources et un système de juridiction et de contrôle. L'institution centrale est ici les *tonbolomaw*. C'est un groupe d'autodéfense, composé d'adolescents, lié à un village particulier et à son terroir, surveillant toutes les activités minières. Commandés par un *damantigi*⁵, le «maître de l'or» local, ils jouissent d'une certaine autonomie. Les *tonbolomaw*

5. Le *damantigi* prend le contrôle des mines d'or relatif aux terroirs des clans fondateurs d'un village, décide où un nouveau site doit être installé, comment les travaux doivent être organisés, et exécute des rites. Le pouvoir effectif et l'accès à cette fonction diffèrent d'un village à l'autre.

décident avec le *damantigi* qui a le droit d'exploiter une mine et les prélèvements que les orpailleurs doivent payer aux « autochtones »⁶. De manière similaire aux unions des chasseurs [Bassett 2003], ils organisent également des rituels importants et veillent au respect des interdits locaux aussi bien par les orpailleurs autochtones que par les immigrés.

Depuis peu, certains *tonbolomaw* de la région ont établi un système particulier de gestion des sites miniers appelé *niaro*, qui diffère des règles d'appropriation des puits aurifères dans la grande plupart des autres sites⁷. Avant la nouvelle ruée, les *tonbolomaw* opéraient plutôt comme une organisation de défense du village contre les voleurs et ils géraient les campagnes d'or annuelles. Depuis le récent boom de l'or, leurs tâches se sont étendues. Ils agissent aujourd'hui comme une corporation régissant, arbitrant et sanctionnant toutes les affaires relatives à l'extraction de l'or et à la vie dans les camps d'orpailleurs. Les *tonbolomaw* tiennent des assemblées régulières et ad hoc. Ils sanctionnent la plupart des infractions à leur loi, y compris les cas de vol et de meurtre. Ils remettent rarement les personnes qu'ils ont arrêtées à la police, celle-ci étant généralement trop éloignée. Une forme simple de sanction est l'astreinte à un dédommagement; une mesure plus dramatique est le bannissement du délinquant hors de la région minière.

À Bountwanou, l'éloignement spatial entre les villages est considérable, il n'y a donc aucune compétition directe entre eux à propos des ressources. Il y a néanmoins des contacts réguliers entre certains chefs de village gurmanché et l'union des orpailleurs. Il existe même une relation amicale entre leur chef et un Gurmanché d'un village voisin, qui lui a apporté son aide lors de l'exploration de la région. Ce dernier est cependant considéré avec méfiance par beaucoup d'habitants du village de Bountwanou⁸.

Certains groupes d'immigrés fournissent des leaders qui représentent tout le monde, indépendamment de l'appartenance ethnique. Leur rôle est cependant limité aux sujets ne relevant pas de l'orpaillage. Dans le cas de Kwatena au Bénin, le représentant des Togolais est en même temps celui de l'ensemble des immigrés étrangers. À Bountwanou, il existe un chef haussa, qui est également le chef des bouchers. Dans le camp malien de Niaouleni, près de Kobadan, les immigrés ont également élu un représentant, sans tenir compte de ses activités et de sa nationalité. L'acceptation de ces représentants diffère néanmoins de personne à personne.

6. Sur le statut du discours de l'autochtonie, voir Geschiere [2001].

7. Le système *niaro* prescrit que les orpailleurs locaux sont généralement propriétaires des mines et qu'ils doivent employer des ouvriers aux besoins desquels ils doivent subvenir; en outre, ils peuvent recevoir une part importante du gain, qu'ils aient travaillé avec eux ou non. Les *tonbolomaw* de Kobadan m'ont déclaré que le système *niaro* représentait une réaction au flux incontrôlé d'étrangers qui « ont pris plus qu'ils n'ont donné ». En comparaison à d'autres camps, ils ont déclaré que ces prélèvements étaient modérés.

8. Ici, le sujet principal des débats n'est pas toujours celui de la terre cultivable. Les discussions portent aussi sur l'accès des populations locales à l'eau des puits, l'utilisation des routes ou le respect de divinités de la terre.

Au fond, les différences de configuration des pouvoirs sur les différents sites résultent de facteurs locaux, comme dans le cas de Bountwanou où il n'y a pas de villages dans l'environnement immédiat et donc pas de différends fonciers majeurs entre les agriculteurs autochtones et les orpailleurs immigrés. Il faut considérer également l'éloignement de l'appareil d'État. Au Mali par exemple, cette distance explique la liberté de manœuvre des *tonbolomaw*.

Les différences micro-politiques sont également dues à l'influence des institutions locales préexistantes⁹, au degré d'hétérogénéité des communautés minières, aux modes de migration et aux aléas de la disponibilité des ressources aurifères. Les lois nationales et les modalités de leur application, les changements dans l'économie nationale mais aussi le prix de l'or sur le marché mondial sont également importants.

Mon interprétation comparative des différentes situations montre surtout que les différences ethniques, sociales, religieuses ou la nationalité des orpailleurs ne sont pas automatiquement sources de conflits. Cela dépend de la politisation des identités par les acteurs nationaux ainsi que par les pouvoirs locaux.

Les frontières de l'orpaillage en Afrique occidentale ne se résument pas à des tensions entre les «autochtones» qui formeraient un groupe homogène, se sentant menacé par l'extraction minière, quelques outsiders immigrés [Elias et Scotson, 1994] et l'État. Les rapports de force et les relations sociales entre personnes influentes sont naturellement bien plus complexes, et impliquent des divergences également au sein des groupes en compétition. Parmi les orpailleurs, les intérêts divergent fortement, entre les chefs d'équipe et leurs assistants, entre les équipes autour des limites des fosses, entre les orpailleurs et les acheteurs. Quelques orpailleurs s'adressent aux autorités locales (chefs de village, prêtres de la terre) pour demander leur assistance pour les cérémonies rituelles, développent d'intenses contacts sociaux avec les autochtones et entretiennent des relations amicales avec certains d'entre eux, alors qu'ils ont des litiges avec d'autres. D'autres restent distants vis-à-vis des populations locales. Quelques communautés locales sont divisées comme c'est le cas à Kwatena, entre les personnes qui veulent plutôt s'orienter vers l'agriculture et les partisans de la mine, celles qui voient leur mode de vie et leur pouvoir menacés par l'afflux des étrangers (voir *infra*) et d'autres qui participent aux marchés, vendent des marchandises de toutes sortes aux immigrants, offrent des prestations en travail, ou leur louent des logements.

Les communautés locales peuvent profiter de différentes manières de l'essor de l'extraction minière. Les villages du nord du Bénin, qui déploraient la forte émigration des jeunes, peuvent maintenant assister au retour de leurs jeunes travailleurs. Ici, la plupart des personnes évaluent les effets positifs du boom local

9. On doit distinguer les régions qui ont une plus grande expérience historique dans la production aurifère, comme celle du sud du Mali, de celles qui viennent seulement récemment d'y être confrontées par l'établissement rapide de camps d'orpaillage, comme la région gurmanché (cas de Bountwanou, Burkina Faso). Si l'extraction de l'or est un facteur bien connu dans une région, la position des sociétés locales vis-à-vis des orpailleurs qui affluent sera plus forte: il leur sera possible de développer des stratégies pour tirer profit de leur existence et élargir l'influence des institutions locales sur les camps.

de l'or, mais mentionnent en même temps les conséquences problématiques des rapides changements sociaux et culturels qu'il génère.

Ceci ne signifie pas que les relations entre les autochtones et les immigrants se seraient adaptées à un cadre social fixé au préalable. Au Mali, le système *niaro* (voir note 7) n'a été appliqué qu'en 2000, au début de la ruée vers l'or, par des autorités locales qui ont changé d'attitude et ont voulu exercer à cette époque un contrôle accru sur les immigrants. Le système a été introduit par des orpailleurs expérimentés de la région qui avaient déjà travaillé dans d'autres parties d'Afrique occidentale et surtout dans d'autres régions de l'espace frontalier périphérique du nord de la Côte d'Ivoire et du sud du Mali.

Accès aux ressources et économie morale de l'orpaillage

Hormis ces différences dans le champ des pouvoirs locaux, tous les sites étudiés partagent des similarités frappantes en ce qui concerne les règles internes aux orpailleurs migrants.

Sur tous les sites, les orpailleurs ont développé un système complexe d'organisation et de division du travail, des hiérarchies, le travail en équipe et des préférences dans le partage du produit. En général, les orpailleurs travaillent en petites équipes sous la conduite d'un chef qui est souvent le propriétaire de la mine ou du puits. Les équipes sont mixtes du point de vue des origines régionales et ethniques des travailleurs qui sont embauchés sur la base de leur habileté individuelle. Le propriétaire travaille avec des organisateurs auxquels il fait confiance, ou alors il travaille lui-même pendant les différentes phases du processus d'extraction de l'or. C'est un micro-entrepreneur. Il investit dans les équipements, entretient les travailleurs et reçoit, en général, la moitié du gain. Les puits d'extraction alluvionnaire peuvent être exploités par des mini-équipes. Quelques petits investisseurs tirent partie de plusieurs mines à la fois, en « parrainant » des équipes. La taille des différentes équipes varie. Parfois elles sont très petites, en particulier dans les exploitations alluviales. Ailleurs elles sont plus étoffées, jusqu'à 20 personnes, quand il s'agit d'exploiter les filons contenant de l'or. Des sous-équipes, qui travaillent par roulement, sont alors constituées. Il peut en résulter d'autres hiérarchies. Dans tous les cas, le niveau de la formalisation des deux structures, des équipes et de l'organisation du travail, est bas. Un propriétaire de mine ou un chef d'équipe peut échouer et sera embauché le lendemain comme simple manœuvre et vice-versa. La hiérarchie repose sur l'expérience, les mérites et les moyens financiers.

En général (le cas malien représente situation particulière), les droits d'exploitation des mines et des puits sont attribués à la personne qui les a, la première, découverts et qui a commencé à les exploiter, c'est-à-dire qui possède tous les moyens financiers et techniques pour sa mise en valeur. Au cas où cette personne ne dispose pas des moyens nécessaires, elle peut conclure une sorte de contrat avec un petit entrepreneur qui s'engage dans l'exploitation contre des parts ou un revenu indexé sur le rendement, par paiement unique ou rémunération

périodique. Le propriétaire de la mine peut exploiter ou louer à bail celle-ci contre une rémunération. Souvent il doit payer des contributions aux propriétaires fonciers, aux autorités rituelles et aux fonds de solidarité des orpailleurs. Le gain¹⁰ est accordé selon la division des tâches – le propriétaire du puits reçoit la plus grande part (50 % dans la majorité des cas).¹¹ D'autres parts sont accordées à tous les membres en fonction du travail effectué ou des capacités mises en œuvre. Si l'équipe a du succès, il y a toujours une part minimum garantie, même en cas de maladie.

Le système de répartition des risques [Grätz, 2003a] est commun à presque tous les sites aurifères d'Afrique occidentale. Un tel contrat social correspond à ce qui est considéré comme un «échange équitable»: l'entrepreneur doit subvenir aux besoins de ses travailleurs quelle que soit l'importance du rendement. Le gain possible pour un propriétaire de puits est élevé en cas de succès. En raison des incertitudes concernant les rendements, le risque est grand de perdre plus encore en cas d'échec.

Dans de nombreux cas, un orpailleur reçoit également une part s'il est absent pour cause de maladie ou pour une affaire familiale, tandis que sa part peut être réduite s'il est jugé paresseux ou est en retard au travail. Il existe donc une idée de justice fondée sur le partage équitable du (difficile) labeur ainsi que sur l'acceptation de sanctions. Tous doivent également reconnaître que les différentes tâches sont distribuées en fonction du niveau d'expérience, des connaissances de chacun et de ses capacités physiques. On retrouve ici les éléments d'une économie morale [Scott, 1976] qui structure les règles et les modes d'organisation dans beaucoup d'équipes minières. De plus, des institutions concrètes aident à garantir des avantages partagés et à organiser la redistribution. Il est considéré comme normal, par exemple, que les entrepreneurs miniers et les commerçants ayant réussi, cotisent plus que d'autres pour les fonds de prévoyance permettant de faire face aux temps de crise.

Cependant, des conflits surgissent souvent entre les chefs de mine qui se disputent les limites de leurs exploitations, la possibilité d'agrandir ou de partager ces dernières et le «vol» éventuel de roches aurifères. Des querelles naissent également entre les travailleurs et les chefs concernant les partages ou l'utilisation de l'équipement. En général, les conflits sont réglés au sein des associations de tous les chefs de mine, le niveau de formalisation, de stabilité et d'efficacité de ces associations différant d'un site à l'autre. Dans certains cas, les commu-

10. Surtout dans l'exploitation d'or filonien, les orpailleurs préfèrent partager des roches aurifères, avant que chacun ne procède individuellement à l'extraction finale de l'or. Cette habitude, ainsi que l'absence de salariat dans un contexte pourtant très marchandisé, semblent surprenantes. Elles s'expliquent surtout par l'instabilité des équipes de travail et parfois par l'insécurité de leurs activités qui demandent un partage rapide, bien que cette habitude crée une véritable situation de «loterie». En outre, il existe une idée selon laquelle il faut éviter de mettre en jeu l'argent liquide, susceptible de devenir plus souvent l'objet de disputes et d'appropriation violente que les produits bruts.

11. La plupart des orpailleurs considèrent ces arrangements comme justes et loyaux, en raison du plus grand risque pour le propriétaire du puits et du fait qu'il sait (ou devrait savoir) comment organiser le travail mais aussi comment défendre l'équipe contre des concurrents – conditions de base du succès.

nautés minières sont dominées par des *big men* qui agissent comme des entrepreneurs et des médiateurs [Werthmann, 2003a]. Dans d'autres cas, des groupes d'autoprotection assument le contrôle local (voir *supra*). En général, il existe un besoin de capacités d'organisation qui peut expliquer l'acceptation de positions de pouvoir sans légitimation formelle. Les orpailleurs évitent de saisir les tribunaux. L'administration locale ne traite que très peu de cas.

Un aspect particulier est constitué par la gestion du temps libre. Dans tous ces campements, les orpailleurs ont des modes spécifiques de consommation favorisée par la grande variété de services et de biens offerts. Ceux-ci incluent des pratiques extensives en ce qui concerne la boisson, la consommation de cigarettes et la nourriture, des codes pour l'habillement et la coiffure, les loisirs (visites dans les vidéothèques). Quelques jeunes orpailleurs dépensent leur argent aussitôt gagné de manière ostentatoire, notamment dans la consommation d'alcool¹². Il existe une obligation mutuelle de s'entraider, de se montrer généreux. Ce qui est loin d'être un gaspillage d'argent, car ces dons peuvent être considérés comme des réinvestissements dans la communauté des orpailleurs: ils font, à l'instar des obligations liées au travail, partie de l'économie morale de l'orpaillage [Grätz, 2003b; Werthmann, 2004].

Les relations entre les orpailleurs et l'administration centrale

Les relations entre les orpailleurs et l'administration centrale diffèrent d'un lieu à l'autre dans le même pays, et changent au cours du temps. En général, l'État concerné considère que les richesses du sous-sol sont une propriété nationale qui ne peut être administrée et attribuée que par lui. Ce système associé à l'argument de «l'intérêt national» entraîne une négation des droits locaux éventuels. Ce principe est fixé dans le cadre légal officiel de la loi sur les mines (*code minier*) de chaque pays. La mesure dans laquelle l'État applique effectivement ces lois dépend de la connaissance générale de ses fonctionnaires sur les activités minières locales et de leurs capacités d'affirmer leur présence et d'intervenir, enfin de l'importance des gisements et des activités minières. La démarche étatique change souvent notamment si tout à coup un investisseur industriel est intéressé à la réalisation d'un projet de grande ou de moyenne importance. L'incertitude juridique, qui marque aussi les enjeux fonciers [Le Meur, 1999] est donc moins liée à la tension entre les lois officielles, les intérêts des orpailleurs et des riverains des sites d'orpaillage qu'aux politiques contradictoires de l'État. La pression étatique n'est pas un problème en soi. Les orpailleurs peuvent s'y adapter. C'est plutôt l'imprévisibilité des mesures administratives qui représente la perturbation principale. Parfois les représentants de l'État acceptent pendant un certain temps les normes des orpailleurs, pour ensuite les soumettre à un contrôle strict (Bountwanou, Burkina Faso). D'autres fois, ils protègent davantage les agriculteurs riverains et tentent en particulier de refouler les étrangers du pays (Kwatena, Bénin), après les avoir tolérés pendant long-

12. Pour une approche similaire concernant les plongeurs de diamants, voir De Boeck [1998].

temps. Ces relations sont donc soumises à des changements permanents. Au Bénin, l'État n'est absolument pas intervenu au départ. Plus tard, diverses interventions ont été tentées pour contrôler les orpailleurs. Une brigade de gendarmerie s'est installée, s'est laissée corrompre et n'a permis la poursuite des activités minières que contre paiements de dessous-de-table. Après le retrait des gendarmes, de nombreux orpailleurs sont revenus sur les sites. En 1999 une législation partielle a été promulguée. Depuis lors, de nombreuses négociations se sont engagées dans le dessein d'organiser les orpailleurs dans des coopératives qui devraient vendre leur or à l'État. Durant une courte période, les orpailleurs ont été organisés au sein d'un conseil fédéral (1999-2000) qui, compte-tenu de la frustration ressentie par de nombreuses personnes, s'est totalement transformé, renouvelant ses membres et ses comportements. Ses membres actuels, considérés comme les collaborateurs de l'administration, ne sont plus acceptés par les orpailleurs. Fin 2001, de nouvelles expulsions ont eu lieu parce que les orpailleurs étaient considérés comme trop obstinés pour accepter les conditions qui avaient été édictées (vendre à bas prix l'or aux acheteurs agréés par l'État), et parce qu'une entreprise de moyenne importance était arrivée et avait revendiqué des droits exclusifs d'exploitation pour une zone étendue. L'extraction de l'or fut limitée à quelques gisements alluviaux, et des étrangers furent expulsés de la zone minière. Quelques orpailleurs locaux furent chargés (et payés pour) d'exercer le contrôle. Il en a résulté que le groupe jusqu'ici très solidaire des orpailleurs a commencé à se scinder.

À Bountwanou, Burkina Faso, l'État fut tout simplement absent durant quelques mois parce qu'il ignorait l'immigration et qu'il manquait de personnel. Fin 2001, un poste du CBMP a été mis en place pour contrôler le commerce de l'or. L'agent de l'administration s'est attribué en même temps le rôle de policier, qui édicte ses propres règlements, essaie d'arbitrer les litiges et fait poursuivre les voleurs par les gendarmes. Les gens peuvent se libérer de ses contrôles en lui payant un dessous-de-table. Cependant, à Bountwanou, l'agent ne se mêle pas de toutes les affaires internes des orpailleurs, et il n'intervient qu'en cas de litiges très graves. Les orpailleurs essaient de régler eux-mêmes la plus grande partie de leurs problèmes. Au Mali, les représentants de l'État ne font que des apparitions sporadiques, aussi longtemps qu'un projet minier de plus grande importance n'est pas à l'ordre du jour. Dans ce pays, contrairement au Bénin, les représentants de l'État ne cherchent qu'à obtenir quelques avantages, en demandant des «taxes» d'utilisation des routes pour les minibus quittant la région, particulièrement en direction de Bamako. Le contrôle de la frontière entre le Mali et la Guinée est en comparaison beaucoup moins sévère.

Comparaison des situations de frontière: dynamiques et innovations

Les frontières de la production aurifère en Afrique occidentale diffèrent de celles de la colonisation agraire dans la mesure où les frontières d'orpaillage ne présentent pas de lignes claires, continues, et se composent surtout de sites isolés,

de points dispersés sur la carte de l'Afrique occidentale. Ces sites sont néanmoins liés les uns aux autres par des trajectoires de migration.

Les frontières de la production aurifère sont porteuses d'un plus haut *potentiel* intrinsèque de conflits, dont la cause se retrouve dans la compétition accentuée pour les ressources.

Un site d'orpaillage peut émerger quasiment d'un jour à l'autre et disparaître aussitôt qu'un autre lieu semble plus avantageux¹³. D'habitude, tous les commerçants et prestataires de services suivent les orpailleurs et suscitent sur ces nouveaux sites une marchandisation et une monétarisation accélérées des circuits économiques.

Quelques villages ou petites villes peuvent subir une forte immigration et extension, et devenir de grands villages hétérogènes ou au contraire des «villes fantômes».

Cette dynamique s'applique également à la structuration interne des communautés d'orpailleurs. Les équipes de travail, par exemple, n'œuvrent ensemble que pendant quelques semaines, avant de se recomposer. Cependant, l'économie morale des orpailleurs, une fois constituée, se transmet de manière assez homogène d'un site à l'autre.

Les agglomérations des frontières agraires ne peuvent pas être qualifiées de stables. Elles connaissent un taux élevé d'immigration et les habitants les plus âgés retournent souvent dans leur région d'origine. Cependant, le développement des villages y est plus équilibré du point de vue de l'âge et du sexe. Les frontières de la production aurifère ont plutôt tendance à attirer de jeunes hommes célibataires d'origines ethniques diverses, et peu de femmes. Il manque généralement aux frontières minières (excepté au nord du Bénin) certaines des règles sociales typiques de l'immigration agraire, comme par exemple l'institution du tutorat [Chauveau, 2002].

Les deux types de frontières renvoient également à des réalités matérielles différentes. La disponibilité et l'accès à l'or, combinés à l'accès aux moyens techniques d'extraction nécessaires, décident de la naissance ou du déclin d'un site. Cet aspect seul n'explique toutefois pas la mobilité extrême des orpailleurs. Outre la saisonnalité de leurs activités, les autres possibilités de revenus dans la région, les marchés, la sécurité ainsi que le climat politique local et national jouent leur rôle.

Enfin, à un type de frontière peut succéder un autre type. Au Mali et Burkina, certains immigrants sont restés sur place après la fin de la période du boom, se sont tournés vers l'agriculture et ont transformé le camp d'orpailleurs en un village d'agriculteurs.

13. En mars 2003, j'ai visité le camp de Bountwanou pour la dernière fois. Il avait perdu au moins trois quarts de sa population, l'exploitation des mines d'or avait chuté de manière drastique. La majorité des orpailleurs avaient quitté le site quelques mois auparavant afin de retrouver un site plus prospère (Gomboussoukou). Un employé du CBMP supervisait les activités restantes dans un camp qui ne dura que 18 mois.

Conclusion

J'ai décrit les différentes tendances sociales et politiques qui structurent les frontières de l'orpaillage. Sur la base d'une étude comparative de trois sites aurifères, j'ai exploré les traits communs et les différences qui caractérisent un champ semi-autonome [Moore, 1978; Grätz, 2002] *en train de se faire*, les sites se distinguant par des mouvements dynamiques de migration et de professionnalisation croissante d'acteurs translocaux. Même si les conflits sont nombreux pour accéder aux ressources, la communauté des orpailleurs se révèle capable de générer une cohésion sociale minimale et d'enclencher des processus d'intégration sociale.

Ces campements dispersés et leurs marchés se développent rapidement dans des territoires ruraux qui vivent alors des changements brutaux. Cette dynamique fait émerger un champ économique et social multilocal, structuré par l'organisation du travail, la distribution des revenus, les sphères de la circulation et des modes de consommation propres aux sites de l'orpaillage. Ce nouveau «champ micro-économique en développement» [Bulmer, 1975], ou «système sociotechnique», [Pfaffenberger, 1998] met en relations les orpailleurs, les commerçants, les prestataires de services, dans une situation qui les distingue des économies agropastorales avoisinantes.

Leurs actions combinent des aspects d'une économie morale et certaines logiques d'entreprenariat, entre la camaraderie et les rapports patronaux. Parallèlement à cela, nous assistons à la genèse d'une identité sociale et professionnelle particulière des orpailleurs, qui se forme au travers de leurs séjours prolongés dans le cadre marginal des campements, des normes spécifiques liées à la production et la consommation, au partage du travail et des risques, des modes de communication, s'accompagnant d'un style de vie souvent provocateur, accentué encore par une opinion extérieure stigmatisante [Grätz, 2003b].

Les différences entre les camps d'orpailleurs se rapportent à la configuration des structures locales de pouvoir, à la disponibilité des ressources minières et au développement des marchés. Réagissant aux stratégies des orpailleurs, l'État met souvent en œuvre des politiques contradictoires, allant du refoulement à la tolérance, de la privatisation à la simple observation et au contrôle de certains facteurs comme la commercialisation de l'or. Bien que les communautés d'orpailleurs jouissent d'une autonomie relative, elles sont en partie influencées par ces politiques étatiques, qu'elles soient directes (comme avec le CBMP au Burkina Faso) ou indirectes (négociations permanentes). Les discours officiels ont des effets sur le terrain, comme au Mali, où la politique officielle promeut une décentralisation qui sert d'argument aux acteurs locaux pour légitimer le rôle des *tonbolomaw*.

Malgré les ambiguïtés du concept, on peut donc postuler l'existence d'une frontière aurifère mouvante. Contre toute simplification, je préconise une interprétation complexe des transformations correspondantes dans ce champ social, compte tenu des caractéristiques dynamiques globales de ces postes isolés et dispersés du changement socio-économique.

BIBLIOGRAPHIE

- BALLARD C. et BANKS G. [2003], «Resource Wars: the Anthropology of Mining», *Annual Review of Anthropology*, n° 32, p. 287-313.
- BULMER M. [1975], «Sociological Models of the Mining Community», *Sociological Review*, n° 23, p. 61-92.
- CARBONNEL J.-P. [1991], «L'orpaillage au Burkina Faso et au Mal», in Émile Le Bris, Étienne Le Roy and Paul Mathieu (éd.), *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières*, Paris, Éditions Karthala, p. 122-130.
- CHAUVEAU J.-P. [2004], *L'institution du «tutorat» entre autochtones et migrants et sa dynamique. Paper presented at the Workshop Landrights and the politics of belonging in West Africa*, University Frankfurt/M., 3-5 octobre 2002.
- CLEARY D. [1990], *Anatomy of the Amazon Gold Rush*, London, MacMillan.
- DE BOECK F. [1998], «Domesticating Diamonds and Dollars: Identity, Expenditure and Sharing in Southwestern Zaire (1984-1997)», *Development and Change*, vol. 29, n° 4, p. 777-810.
- DE BOECK F. [2001], «Borderland Breccia: the Mutant Hero and the Historical Imagination of a Central-African Diamond Frontier», *Journal of colonialism and colonial history*, vol. 1, n° 2.
- DE BRUIJN M., VAN DIJK R. et FOEKEN D. [2001], «Mobile Africa: An Introduction», in Mirjam De Bruijn, Rijk van Dijk et Dick Foeken (éd.), *Mobile Africa. Changing Patterns of Movement in Africa and Beyond*, Leiden, Brill, p. 1-7.
- DOUGLASS W. [1998], «The Mining camp as Community», in A. Bernard Knapp, Vincent C. Pigott et Eugenia W. Herbert (éd.), *Social Approaches to an Industrial Past. The Archaeology & Anthropology of Mining*, London, Routledge, p. 97-108.
- DUMETT R. [1998], *El Dorado in West Africa*, Oxford, James Currey.
- ELIAS N. et SCOTSON J. [1994], *The Established and the Outsiders*, London, Sage.
- GESCHIERE P. [2001], «Issues of citizenship and belonging in present-day Africa», in Lubos Kropacek et Peter Skalnik (éd.), *Africa 2000*, Prague, Set Out, p. 93-108.
- GODOY R. [1990], *Mining and Agriculture in Highland Bolivia*, Tucson, The University of Arizona Press.
- GRÄTZ T. [2002], *Gold mining communities in Northern Benin as semi-autonomous social fields*, Halle/Saale, Max Planck Inst. for Social Anthropology, Working Papers n° 36.
- GRÄTZ T. [2003a], «Gold-mining and risk management: A case study from northern Benin», *Ethnos*, vol. 68, n° 2, p. 179-191.
- GRÄTZ T. [2003b], «Les chercheurs d'or et la construction d'identités de migrants en Afrique de l'Ouest», *Politique Africaine*, n° 91, p. 155-169.
- GRÄTZ T. [2003c], *Sharing and sustaining: the thrusts of friendship among young artisanal gold miners in northern Benin (West Africa)*, Halle/Saale, Max Planck Institute for Social Anthropology, Working Papers n° 54.
- GRÄTZ T. [2004], «Gold trading networks and the creation of trust. A case study from northern Bénin», *Africa* (à paraître).
- HANN C. [2000], *The tragedy of the privates?: postsocialist property relations in anthropological perspective*, Halle/Saale, Max Planck Institute for Social Anthropology, Working Paper n° 2.
- HARDESTY D. [2003], *Frontier Mining Communities as a Cross-Cultural Type. Paper Presented at the Workshop Mining Frontiers, Migration and Rapid Social Change*, Halle/Saale, Max Planck Institute for Social Anthropology.

- HUDSON J [1977], «Theory and Methodology in Comparative Frontier Studies», in D. Miller et J. Steffen (éd.), *The Frontier: Comparative Studies*, Norman, University of Oklahoma Press, p. 5-35.
- JACOBS N. [2003], *The Cape Frontier in Environment, Power and in Justice*, Cambridge, Cambridge University Press.
- KNAPP B. [1998], «Social Approaches to the Archaeology and Anthropology of Mining», in B. Knapp et alii (éd.), *Social Approaches to an Industrial Past. The Archaeology & Anthropology of Mining*, London, Routledge, p. 1-23.
- KOPYTOFF I. (ed.) [1987], *The African Frontier: the Reproduction of Traditional African Societies*, Bloomington, Indiana University Press
- KOPYTOFF I. [1999], «The Internal Frontier: Cultural Conservatism and Ethnic Innovation», in M. Rösler et T. Wendl (éd.), *Frontiers and Borderlands*, Frankfurt/ Main, Lang, p. 31-44.
- LARRETA E. [2002], *Gold is i-Illusion: the Garimpeiros of Tapajos Valley in the Brazilian Amazonia*, Stockholm, Stockholm University.
- LE MEUR P.-Y. [1999], Coping with Institutional Uncertainty: Contested Local Public Spaces and Power in Rural Benin, *Afrika Spectrum*, vol. 34, n° 2, p. 187-211.
- MARCUS G. [1998], «Ethnography in/of the World System: The Emergence of Multi-Sited Ethnography», in G. Marcus (éd.), *Ethnography Through Thick and Thin*, Princeton, Princeton University Press, p. 79-104.
- MOORE S.F. [1978], «Law and Social Change: the Semi-autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study», in S.F. Moore (éd.), *Law As A Process*, London, Routledge and Kegan Paul, p. 54-81
- PFÄFFENBERGER B. [1998], «Mining Communités, Chaînes Opératoires and Sociotechnical Systems», in B. Knapp et alii (éd.) *Social Approaches to an Industrial Past. The Archaeology & Anthropology of Mining*, London, Routledge, p. 291-300.
- SCOTT J. [1976], *The Moral Economy of The Peasant*, New Haven, Yale University Press.
- TENFELDE K. (ed.) [1993], *Towards a Social History of Mining*, Munich, Beck.
- TRAORÉ D. [1989], *Étude socio-économique des sites aurifères dans les provinces du Sahel burkinabé*, Ouagadougou, Ministère de l'Environnement et du Tourisme.
- TURNER F.J. [1935], *The Significance of the Frontier in American History*, New York, Henry Holt and Company.
- WENDL T. et RÖSLER M. [1999], «Introduction», in M. Rösler et T. Wendl (éd.), *Frontiers and Borderlands*, Frankfurt/ Main, Lang, p. 1-27.
- WERTHMANN K. [2000], «Gold Rush in West Africa. The appropriation of "Natural" Resources: Non-Industrial Gold Mining in South-Western Burkina Faso», *Sociologus*, vol. 50, n° 1, p. 90-104.
- WERTHMANN K. [2003a], «The President of the Gold-diggers: Sources of Power in a Gold Mine in Burkina Faso», *Ethnos*, vol. 68, n° 1, p. 95-111.
- WERTHMANN K. [2003b], «Cowries, Gold and "Bitter Money": Gold-Mining and Notions of Ill-gotten Wealth in Burkina Faso», *Paideuma*, n° 49, p. 105-124.
- Werthmann K. [2004]. «Frisivolous Squandering. Consumption and Solidarity Among Gold and Diamond Miners in Africa and Elsewhere», *Africa* (à paraître).
- YARO Y. [1996]. «Les jeunes chercheurs d'or d'Essakan: l'Eldorado burkinabé», in B. Schlemmer (éd.), *L'enfant exploité*, Paris, Karthala, p. 135-149.

Notes de lecture

M. BREUSERS
*On the Move; Mobility, Land Use
and Livelihood Practices on the Central
Plateau in Burkina Faso*
Münster, LIT/APAD, 1999, 423 p.

Dans les années 1970, le Burkina Faso, et en particulier les régions mossi, ont été un lieu privilégié pour les études rurales, tant à travers la série des études de terroirs qu'à travers les recherches sur les migrations mossi. Presque 20 ans après, Breusers reprend ces problématiques, en les croisant et en les enrichissant grâce au renouvellement des études foncières. Là où les études de terroirs privilégiaient la structure d'un espace donné, sans toujours entrer en profondeur dans la question foncière, là où les études migratoires mettaient l'accent sur les trajectoires familiales, Breusers articule ces problématiques et montre à quel point mobilité, structures familiales et accès à la terre sont historiquement, et demeurent aujourd'hui, étroitement liés.

Relisant, à partir du cas d'un village, l'histoire du peuplement de la région de Kaya, Breusers montre comment l'extension vers le nord au début du siècle, les colonisations agricoles dans l'ouest burkinabé, et même les migrations en Côte d'Ivoire (où les modes de création des plantations induisent des droits plus individualisés) relèvent de mêmes logiques d'extension des territoires lignagers sur différents espaces. Au sein de ces territoires discontinus, tout membre du lignage peut revendiquer des droits de culture, accroissant ainsi ses opportunités. Mais pour autant, un tel accès n'est pas automatique. Au sein même des règles lignagères co-existent différents principes de légitimité de l'accès à la terre, parfois contradictoires entre eux : celui issu du statut d'ayant droit lignager, et celui issu de la continuité d'occupation sur une parcelle donnée. C'est l'arbitrage entre ces légitimités, dans des contextes donnés, qui

détermine la répartition effective et les éventuelles renégociations de la répartition concrète des droits. On ne migre pas n'importe où, mais là où il est possible de négocier un accès à la terre. Différentes stratégies matrimoniales, de confiage d'enfants, etc. ont le même rôle d'élargissement des opportunités d'accès à la terre.

Pour démontrer ces liens, Breusers mobilise avec bonheur les principes de l'étude de cas : nous suivons au fil de l'ouvrage quelques familles, et certains individus en leur sein, précisément situés dans leur généalogie, dans leur mobilité et leurs stratégies résidentielles. L'enquête nous emmène dans les différents segments de ces territoires discontinus. Les extraits d'entretiens donnent chair à l'interprétation. Un ouvrage important, qui contribue ainsi à renouveler ou enrichir plusieurs problématiques classiques, tout en éclairant certains aspects souvent mal analysés de la question foncière, en particulier ce pluralisme de normes interne aux règles foncières lignagères et ses conséquences sur la distribution des droits internes aux groupes familiaux. Il faut d'autant plus regretter le choix de publier cet ouvrage, issu d'une thèse de l'Université de Wageningen, en anglais, ce qui constitue un obstacle certain à sa large diffusion au Burkina Faso et dans les pays voisins.

Philippe Lavigne Delvigne

Carol M. ROSE
*Property and Persuasion:
Essays on the History,
Theory and Rhetoric of Ownership*
Boulder, Westview Press, 1994, 317 p.

Méconnu des spécialistes francophones et quasiment impossible à trouver du fait de la disparition de l'éditeur (Westview Press), ce livre est un des plus stimulants qu'il m'ait été donné de découvrir ces dernières années

sur les questions de droits de propriété. Je recommande donc aux chercheurs de terrain qui trouvent parfois obscurs ou de peu de secours au niveau méthodologique les livres des leaders de la discipline comme Sara Berry, S.F. Moore ou E. Ostrom, de tout tenter pour mettre la main sur ce volume. Leurs efforts seront largement récompensés. Il me paraît difficile de faire un compte-rendu exhaustif de cet ouvrage qui présente un recueil d'articles déjà parus, pour la plupart, dans des revues de droit américaines sur des sujets très divers : les débats propres au constitutionalisme américain, les rapports de genre ou l'importance de la vision dans le sentiment d'appropriation de l'espace urbain... Je m'efforcerai donc de dire en quoi il m'est précieux dans mon propre travail, axé sur l'étude des rapports entre ordre politique et distribution des droits sur les ressources naturelles dans quelques sociétés rurales d'Afrique de l'Ouest.

Premièrement, l'ouvrage insiste sur le fait qu'il existe différentes manières de prouver la possession qui est à la base de la propriété et qu'à chaque manière correspond une institution de légitimation. Le droit positif (notamment la *common law*) privilégie visiblement «l'acte clair» (*clear act*) et récompense systématiquement celui qui sait défendre ses droits par le déploiement d'énergie et la mise en scène spectaculaire de son appropriation : les titres y sont à la limite moins importants que les efforts de mise en valeur, les barrières, les écriteaux, le travail relationnel... En revanche, la communauté (un lignage, une association de chasseurs...) est l'audience de référence de ceux qui fondent la légitimité de leur possession sur le travail investi (le leur ou celui de leurs ancêtres). Dans une Afrique rurale en situation de «semi-autonomie», cette dernière théorie ne suffit plus à garantir les droits des premiers arrivés, qui doivent y ajouter, comme les autres producteurs et dans des proportions variables selon les zones, quelques concessions pratiques à la doctrine de «l'acte clair». Comme le dit Carole Rose, très influencée dans ses analyses par la socio-linguistique, la possession devient de plus en plus l'équivalent de l'acte qui consiste à «crier assez fort pour que tous ceux qui sont intéressés entendent» (p. 16).

Deuxièmement, l'auteur montre qu'il n'y a aucune raison de considérer que les systèmes de propriété évoluent forcément, de manière linéaire, de l'accès libre, lorsque les ressources

sont abondantes, aux droits privés individuels lorsqu'elles se raréfient et doivent passer, au travers du marché, entre les mains de ceux qui en retireront la plus grande utilité. Au travers notamment d'une étude comparative sur l'émergence des droits sur l'eau dans l'Est et l'Ouest américain (voir 3^e partie), elle montre que le type d'usage que les hommes font de la ressource explique en grande partie le système de relations juridiques qu'ils vont construire pour régler leurs comportements et le degré d'élaboration du régime d'accès qui va en découler. Elle souligne notamment que les usages de l'eau s'inscrivaient dans un jeu à somme positive dans l'Est, l'eau étant surtout employée par différents propriétaires de moulins installés au fil du courant et dans un jeu à somme nulle dans l'Ouest, l'eau servant à des activités agricoles concurrentes (irrigation, abreuvement des animaux...). C'est donc dans l'Ouest, où les coûts de transaction pour l'accès à la ressource étaient les plus élevés, que se développa un régime de propriété fortement individualisé. Par contre, le statut du foncier de l'eau dans l'Est resta pendant longtemps dominé par la notion de communaux.

Enfin, l'ouvrage souligne avec force la pertinence de la théorie légale proposée par la «vieille» économie institutionnelle (W.N. Hohfeld, J. Commons) qui lie les règles de propriété à un ordre politique et montre que les institutions d'une société (droits de propriété, ressources d'autorité) sont des systèmes d'attente réciproque. Ce sont ces liens de responsabilité bi-univoques (de type pouvoir/assujettissement, droits/obligations) qui structurent les comportements collectifs et individuels et les rendent congruents à l'accomplissement d'objectifs sociétaux. Pour cette école – et donc pour Carole M. Rose –, la propriété se définit moins par le contrôle des choses que par les relations de responsabilité réciproque entre les hommes qui sont rendues possibles par l'existence des choses.

Jean-Pierre Jacob

Philippe LAVIGNE DELVILLE,
Camilla TOULMIN, et Samba TRAORÉ (dir.)
**Gérer le foncier rural en Afrique
de l'Ouest. Dynamiques foncières
et interventions publiques**
Paris/Saint-Louis (Sénégal),
Karthala/URED, 2000, 357 p.

Les «éditeurs» de *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest* proposent au lecteur un recueil d'articles de bonne tenue, varié dans les thèmes qu'il aborde et les terrains qu'il présente, et presque intégralement constitué de contributions de chercheurs du Sud, parmi les meilleurs spécialistes du sujet.

La première partie de l'ouvrage propose des analyses sociopolitiques de la question foncière dans différents pays d'Afrique de l'Ouest et Centrale, tandis que les deux autres parties sont consacrées à la présentation d'innovations institutionnelles cherchant à faciliter la régulation de l'accès aux ressources entre acteurs, tributaires des mêmes moyens de travail mais pour des usages différents. Cette structure présente quelques inconvénients dans la mesure où les terrains sur lesquels ont porté les analyses (Ghana, Cameroun) ne correspondent pas aux terrains de l'action (Côte d'Ivoire, Niger, Bénin, Burkina Faso, Mali). Le livre est cependant suffisamment riche en informations pour que le thème du lien entre connaissance et action puisse être reconstruit de manière transversale. Pour explorer ce lien, il serait possible de reprendre, par exemple, l'hypothèse forte du «pluralisme institutionnel» avancée dans l'introduction. On le sait, il appartient de moins en moins aujourd'hui aux communautés locales d'apprécier seules l'efficacité de l'usage économique et politique qu'elles font de leurs ressources, toutes sortes d'acteurs et d'institutions prétendant au droit de dire le droit sur la terre: l'État et l'administration locale, les associations paysannes, les hommes politiques, les projets... Il est possible alors de se poser la question de savoir si les dispositifs opérationnels présentés dans certaines contributions (M.-M. Kesse, R. Hounkpodote, M. Yacouba) constituent des réponses aptes à régler ce problème. Fournissent-ils la base de ces «bonnes» innovations institutionnelles, aptes à réguler «les jeux d'acteurs complexes, jouant sur la pluralité des normes, au sein de systèmes fonciers locaux hybrides» (Lavigne Delville, Toulmin et Traoré, p. 23)

ou sont-ils seulement capables d'ajouter aux ressources du répertoire stratégique des groupes?

La même thématique pourrait être abordée en se posant la question de la théorie de la justice qui doit présider aux interventions en matière d'accès aux ressources naturelles. L'introduction défend une conception de la justice fondée sur l'égalité d'opportunité (accès égal), notamment pour la terre et les ressources forestières. Les éditeurs soulignent en effet qu'au niveau pratique, il ne sert à rien de se faire l'avocat d'une gestion «plus locale» des ressources, si cette dévolution n'est pas faite dans une logique d'inclusion de tous les usagers (p. 32 et 44). Ils renvoient pour illustrer cette démarche aux contributions que nous venons d'évoquer (commissions paysans-forêts en Côte d'Ivoire par Kesse, plan foncier rural au Bénin par Hounkpodote, commissions foncières au Niger par Yacouba) permettant de recenser, d'enregistrer et de sécuriser, au travers de démarches participatives, l'ensemble des droits (d'appropriation et d'usage) sur la base d'une situation foncière telle qu'elle apparaît à un instant t. Cette position courageuse, qui rompt délibérément avec les approches habituelles qui s'appuient généralement sur les rapports de force existants sans chercher à les modifier, présente cependant quelques incertitudes.

En privilégiant une optique de justice distributive dans la synchronie, cherche-t-on à instaurer, sans le dire, un nouvel ordre social fondé sur une redistribution des cartes en matière de droits fonciers ou veut-on simplement renvoyer dans le futur le soin de résoudre les contraintes que les engagements présents posent sur les pratiques à venir? Si des droits d'usage sont reconnus à un étranger à la communauté, un autochtone peut-il encore, et selon quelles modalités, reprendre cette terre pour la donner à des enfants ou à des petits-enfants cherchant à se nourrir? Veut-on, au contraire, que les autochtones oublient la temporalité propre au travers de laquelle ils réalisent leur conception propre de la justice foncière (il s'agit avant tout, on l'aura compris, d'une justice inter-générationnelle¹)? On leur demanderait alors d'adop-

1. Voir, dans ce sens, la remarque des femmes de la périphérie de Tamale rapportée par S. Abudulai: «Si pauvres comme nous sommes, nous ne pouvons acquérir des terrains aux prix actuels, qu'en sera-t-il de nos enfants?» (p. 159).

ter avec leurs contemporains allochtones, à la suite d'une opération « d'enculturation », une autre temporalité, liée à la nouvelle communauté d'appartenance qu'ils vont former avec l'ensemble des parties prenantes vivant des ressources naturelles dans un espace et un moment donnés. L'observation dans la durée du sort des arrangements informels (en Côte d'Ivoire ou dans l'extrême ouest Burkina) permettant aux usagers d'avoir accès à la terre montrent que les arrangements les plus favorables aux allochtones sont assez systématiquement remis en cause par les fils des propriétaires fonciers, une fois leurs pères disparus. Les choses changeraient-elles, s'il existait une institution durable, une sorte « d'audience » officielle devant laquelle la nouvelle théorie de la justice (et la conception des droits qui va avec) trouverait son lieu d'expression et de légitimation ? Probablement mais il nous semble que pour l'instant, ni les comités mis en place par les projets, ni l'administration locale, plus encline à étouffer les conflits qu'à les traiter, ni l'appareil judiciaire, inexistant sur le terrain, ne sont capables de jouer ce rôle.

Jean-Pierre Jacob

David LE BRETON

Des visages. Essai d'anthropologie

Paris, Anne-Marie Métailié,
coll. « Suites Sciences Humaines »,
2003, 334 p. (1^{re} éd. 1992)

Poursuivant son investigation sur l'intégration et le rapport du corps humain à la société, David Le Breton nous convie dans cet ouvrage à une approche originale du visage, en tant que manifestation singulière de notre aspect d'Homme et de notre rapport à autrui. Dès l'introduction le ton alerte de l'ouvrage est donné. L'auteur cherche d'emblée à écarter tout malentendu et à inscrire le canevas de son étude sur *les visages*. Il va à l'encontre des méthodes physiognomoniques de compréhension du visage : « La recherche présentée ici est une tentative de déceler les significations, les valeurs, les imaginaires associés au visage, une manière de répondre à la fascination qu'il exerce, non pour en déflorer le secret, mais pour découvrir combien il se dérobe. Contrairement en cela aux physiognomonies qui renaissent régulièrement de leurs cendres pour énoncer enfin une prétendue vérité du visage par un contestable art

du soupçon, l'anthropologie aboutit plutôt au constat du mi-dire, du chuchotement de l'identité personnelle » (p. 9-10). Dès lors on saisit le sens du sous titre : *Essai d'Anthropologie*.

Pour David Le Breton, l'approche anthropologique permet de traverser les visages qui s'offrent à nous sans pour autant avoir l'impression de les schématiser, de les enfermer dans un carcan : « Le visage, écrit-il, révèle autant qu'il masque. Si l'on ne veut pas dissoudre "ce je ne sais quoi et ce quelque rien" qui fait la différence d'un visage à un autre, il convient de cheminer avec "un esprit de finesse" plutôt qu'avec un esprit de géomètre » (p. 10). Chaque visage est à la fois unique et porteur du culturel et du social, dans lesquels il puise et s'identifie : « L'homme n'est pas seul à habiter ses traits, le visage des autres est là aussi, en transparence ».

Interrogeant les saintes écritures pour expliquer *l'invention du visage*, David Le Breton souligne que le visage est privilège humain. Dieu dans la tradition judéo-chrétienne ou islamique n'a pas de « Visage ». Car Dieu, Être infiniment transcendantal, ne peut être réduit à un visage unique : il a tous les visages. C'est pourquoi les traditions religieuses s'opposent à toute représentation de Dieu ; mais que disent les traditions bibliques des images du Christ ? Évoquant la question à travers la mouvance orthodoxe de l'icône, Le Breton fait savoir que : « si en en figurant Jésus, elle donne à voir le visage humain de Dieu elle ne représente en rien un portrait, ni même une approximation » (p. 20). Le visage de Dieu, que figure l'icône n'est que le signe spirituel de sa reconnaissance. Il évoque son mystère et non « la matérialité d'un visage ».

Interrogeant l'histoire du Moyen Âge et de la Renaissance européenne, David Le Breton traite de la naissance du portrait à travers le processus d'individualisation. Lorsque l'individu affirme sa singularité, la puissance et l'unicité de son « Je », il importe qu'il matérialise sa différence à travers le portrait. Le visage n'est plus une simple partie du corps humain mais un moyen d'affirmation sociale. Le portrait n'est plus le moyen de lutter contre l'oubli. Outil de pouvoir, de puissance et d'autorité, il devient le « privilège d'hommes que leur fonction (rois, papes, hauts dignitaires de l'Église et du Royaume) met au-delà de leurs contemporains » (p. 30). La peinture européenne au Moyen Âge bénéficie énormément de l'implantation du portrait dans les mœurs sociales.

Autres facteurs d'individualisation: le miroir et la photographie. Le miroir, précise Le Breton, en restituant une image fidèle du visage est «un vecteur de choix de l'apparition du sentiment de soi». Il permet aussi à l'acteur, grâce à l'apparition des miroirs convexes ou concaves, de jouer avec son reflet, d'opérer des métamorphoses. L'apparition de la photographie (inventée en 1824 par Niépce), constitue, selon lui, l'étape décisive de démocratisation ou plutôt de «vulgarisation» du visage: «Le visage entre socialement dans sa phase démocratique, il sera donné un jour à chaque citoyen d'en posséder un, unique, son bien le plus humble et le plus précieux en qui s'incarne son nom» (p. 41). Cette démocratisation du visage s'accompagne de son utilisation à des fins policières et judiciaires et, l'œuvre anthropométrique de Bertillon marque la fin du XIX^e siècle.

Interrogeant différents traités de physiognomonie, du début de notre ère (des écoles de la Grèce antique de Pythagore, Hippocrate, Socrate, Aristote ou Platon) aux littératures plus récentes (Lavater, Montaigne, Balzac, etc.), l'auteur essaye de déterminer les contours réels de cette science, afin d'en éviter les avatars désastreux. Car écrit-il dans une section consacrée *au visage et son dedans*: «Démasquer l'autre, trier de son visage l'accessoire de l'essentiel, repérer ses sentiments réels, dévoiler l'âme sous les artifices du corps, telle l'entreprise ambiguë à laquelle se vouent les physiognomonistes» (p. 76), notamment Lavater. Pour David Le Breton la physiognomonie peut paraître comme un «art du soupçon», occultant le «visage pour ne parler que de la figure». La physiognomonie ouvre la voie au rejet de ce qui n'est «soi-même»: au rejet de l'Autre.

Ce rejet de l'Autre passe par son dénigrement total. On lui refuse un visage. Il a: «une sale gueule», une «tronche», une «face de rat», etc. Apparaît ici l'aspect sacré du visage et son usage à des fins racistes, hégémoniques et pour justifier toutes sortes de crimes. On nie à l'Autre son visage, puis on l'étouffe et le néantise virtuellement puis physiquement. Par cet acte, on anticipe «déjà la mort par une procédure symbolique sans équivoque». Pour évoquer ce rejet de l'Autre, facteur premier de l'époque nazie, David le Breton utilise le cinéma à travers le film de Joseph Losey, *Monsieur Klein*. Il retrace la scène où le visage d'une femme est mesuré et étiqueté «comme un simple objet par un médecin qui

la soumet à un examen anthropométrique visant à évaluer son degré de judaïté. [...] Pour ce dernier, ce n'est pas une femme, dotée d'une identité singulière symbolisée par un visage, un nom, une histoire, mais un type inférieur, mis en évidence par la procédure analytique à laquelle il la contraint» (p. 283-284). On ne peut que conclure, ce chapitre qui évoque les camps de concentration mais qui s'étend aussi à toutes les entreprises d'avalissement tendant à légitimer et légaliser la supériorité d'une race sur une autre, à la contraction du monde à l'Un par la compaction du tout-autre, par ces propos: «Effacer l'homme en l'homme c'est détruire son visage» (p. 285).

Une manière différente de déshumanisation ou de «dé-socialisation» du visage réside certainement dans les lésions qui peuvent l'atteindre. Elles constituent un handicap de taille et conduisent souvent à la marginalisation. Le défiguré ne se reconnaît plus. La défiguration peut être considérée comme une mise à mort symbolique. L'image que le miroir renvoie ou le regard des autres accablent. Le cas le plus douloureux est certainement celui que subissent les enfants. L'auteur fait le récit de l'expérience de Julian, quatre ans et demi. Un grand brûlé qui a toujours vécu dans le giron familial. Il a dû rentrer en contact avec le monde extérieur à la maternelle. Son arrivée suscite la terreur des autres enfants. «Julian vient de vivre pour la première fois le regard sans indulgence des autres. Il a appris à son corps défendant, à travers la violence encore peu ritualisée des enfants à son encontre, la considération dont il risque d'être l'objet au cours de son existence. Même si plus tard, dans les relations sociales la mise à l'écart se fait avec davantage de formes» (p. 309-310). Heureusement que la chirurgie, réparatrice existe pour redonner un peu de dignité à bon nombre de visages défigurés, devenus sans-vie, placés hors-jeu, stigmatisés.

Le visage subit aussi des transformations passagères ou définitives que l'on veut lui donner, conséquences d'un moule culturel et des interactions sociales. La grimace, le grime, le masque ou encore l'incognito en sont quelques applications dans les modifications furtives. La chirurgie esthétique intervient également, dans une société où la séduction est valeur essentielle, de plus en plus de façon définitivement (passagère), pour donner les formes voulues par l'individu à des

traits, qu'il estime, ingrats. En ce lieu «d'élection de l'âme», commence le travail de rectification des «imperfections», de re-création de soi, au réel, sur des portraits, dans des vidéos, etc. «Le visage est une scène où le public ne doit rien percevoir des défauts susceptibles d'entacher la rêverie éveillée du regard» (p. 269).

Au total, *Des Visages* est une invitation à reconsidérer notre rapport au monde et à nous retrouver en tant qu'être humain véritablement. Car dans nos traits, nous traînons nos valeurs culturelles. Explorer les visages revient à l'exploration à la fois de l'intime et des différents modèles socio-culturels qu'ils expriment.

Aggée Célestin Lomo Myazhiom

Fabienne WATEAU

*Partager l'eau. Irrigation et conflits
au Nord-Ouest du Portugal*

Paris, CNRS Éditions/Éditions de la maison
des sciences de l'homme, coll. «Chemins
de l'ethnologie», 2002

Dans l'étude des relations entre les sociétés humaines et l'eau, l'ouvrage que Fabienne Wateau publie aux éditions du CNRS va faire date. Rares sont en effet les travaux francophones en anthropologie de l'irrigation. Dans les années 1970, Geneviève Bédoucha travaille sur une société oasienne du sud de la Tunisie et livre un ouvrage de référence sur les relations entre rareté de l'eau et exercice du pouvoir local, publié en 1987: «l'eau, l'amie du puissant». Vingt ans plus tard, Olivia Aubriot (1997) étudie les symétries des rapports sociaux autour de ressources en eau limitées dans un terroir montagnard Népalais, dont l'intitulé commence par: «l'eau, miroir des tensions». Avec «Partager l'eau, irrigation et conflits au Nord-Ouest du Portugal», Fabienne Wateau aborde une société rurale hydraulique d'Europe du Sud, la région de Melgaço, où la question de l'eau semble vitale tant les occasions de s'affronter sont fréquentes, mais sans qu'on puisse expliquer les comportements et les institutions par l'exigence d'une adaptation à la rareté de la ressource en eau. L'eau est abondante dans la vallée de Melgaço, une région rurale caractéristique des minifundios du Nord du Portugal.

Or, cette société rurale a connu un essor hydraulique très significatif en termes d'arti-

ficialisation du milieu pour développer l'irrigation. C'est le point de départ de l'auteur, en tant qu'anthropologue de l'irrigation: elle décrit avec précision les appareillages hydrauliques, des plus simples aux plus complexes, allant de mares aménagées et partagées entre plusieurs familles à des réseaux de canaux enchevêtrés et maillés par de multiples branches de distribution. Que d'efforts consentis pour une campagne d'irrigation somme toute fort limitée à peine deux mois de début du mois de juillet à la fin du mois d'août! Fabienne Wateau analyse avec minutie la mise en place de règles de partage de l'eau. Les tours d'eau s'avèrent extrêmement complexes et les comparaisons auxquels nous sommes invités malgré l'apreté du sujet, montrent une tendance à rendre les choses les plus compliquées possibles. Chaque réseau dispose d'un édifice organisationnel propre, le rendant d'une certaine manière unique sur un territoire de culture commune. Ici l'eau est «mariée» à la terre et là, terre et eau sont «célibataires». Ici, l'eau se distribue en proportionnalité du volume retenu et des droits des usagers de l'ouvrage, au moyen de bambous entaillés. Là, la règle se fonde sur le temps solaire, mesurée par l'ombre de la pierre du partage. Ailleurs, les gens se réunissent et font des tirages au sort pour organiser la succession des arrosages. Fabienne Wateau souligne comment ces réseaux anciens ont longtemps résisté à toute normalisation malgré des efforts des pouvoirs publics pour créer des associations d'irrigants légales. Et comme dans la plupart des pays du sud, ces associations restent peu actives et ne sont créées que comme conditionnalité d'accès à des subventions nationales ou européennes.

On pourra relever un manque d'appréhension agronomique de l'irrigation. Certes, l'eau semble abondante, ce que la densité même des canaux et ouvrages tend à prouver. L'absence de coordination entre systèmes de captation suggère aussi une circulation de l'eau dans l'espace et le temps permettant à des milliers de familles d'accéder à la ressource sur les lopins de terre. Mais le développement d'une agriculture familiale paysanne qui caractérise la région au cours du XIX^e et première moitié du XX^e siècle, se base sur des cultures de plein champs exigeantes en eau comme le maïs et les cultures de jardins potagers. Si le manque d'eau n'est pas climatique, il semble bien que l'irrigation

apporte une sécurité déterminante en période estivale et que, selon les années et les conditions d'accès, des tensions apparaissent entre utilisateurs d'un même ouvrage.

Dans la deuxième partie, Fabienne Wateau s'interroge sur l'origine et l'histoire de la société, mais elle tombe sur une limite difficile à surmonter: les archives écrites sont elles fort peu abondantes, ce qui ne permet pas de dater l'ancienneté des canaux et de situer les crises qu'ils auraient pu connaître du Moyen Âge à nos jours. Cependant, ses sources sont suffisamment étayées au XIX^e Siècle pour découvrir une rupture fondamentale dans la détention et la transmission des terres irriguées, mariées ou non aux parts d'eau détenues. La société de Melgaço est brutalement passé d'un mode de transmission en lignée d'ainés mâles excluant complètement les femmes à un mode privilégiant en tous points les filles sur les garçons. Les terres irriguées, proches de la maison, sont transmises à la fille qui s'établit et se marie sur place. Il va sans dire que les droits d'eau suivent aussi cette transmission des biens de famille.

Dans la dernière partie, Fabienne Wateau démontre comment l'eau devient l'occasion de se lancer des défis, comme élément indispensable aux relations sociales de la vallée. Ces joutes oratoires ne sont pas nécessairement déterminées par des crises agro-climatiques. «À Melagaço, on ne se bat pas pour l'eau mais à l'aide de l'eau» (p. 179). Comme pour l'observation des techniques, l'auteur nous livre des exemples précis de conflits pour relever leurs origines variées comme les conflits identitaires entre «peuples de montagnes» et «peuples des plaines», ou les jeux d'acteurs coalisés à trois groupes rivaux ou alliés (les ennemis de mes ennemis sont mes amis p. 190). Le vol d'eau est une provocation délibérée pour pratiquer avec un certain art le défi, pour se mesurer dans la hiérarchie sociale. Du fait même de sa relative abondance, on peut penser que les conséquences du manque immédiat d'eau sont moins perceptibles que dans des sociétés organisées autour de la rareté absolue de l'eau. Mais l'analyse des conflits que Fabienne Wateau nous livre avec un sens aigu de l'observation anthropologique, devrait inciter les médiateurs de conflits d'usage de l'eau à prendre en compte les dimensions symboliques et à donner un sens moins matérialiste aux crises de gestion de l'eau dans les socié-

tés rurales. Dans cette perspective, l'action publique et européenne visant à moderniser l'agriculture et à remodeler l'organisation de l'irrigation aux moyens d'associations d'irrigants formelles butte contre des logiques locales difficiles à percevoir d'un point de vue économique ou politique. La lecture du livre donne des clés très utiles pour comprendre comment les sociétés du Sud réagissent aux interventions internationales en matière de gestion intégrée et de gestion participative de l'irrigation.

Thierry Ruf

Sara BERRY
Chiefs Know Their Boundaries.
Essays on Property, Power, and the Past
in Asante, 1896-1996
 Portsmouth/Oxford/Cape Town,
 Heinemann/James Currey/David Philip,
 2001, 226 p.

Le titre ironique – la citation dont il est issu l'était involontairement – du nouvel ouvrage de Sara Berry renvoie en creux au point de vue que l'auteur a déjà abondamment développé et documenté dans ses livres précédents, *Fathers work for their sons* (1985) et *No condition is permanent* (1993), sur une Afrique coloniale et postcoloniale marquée par le règne de l'incertitude sociale, économique et politique et la négociabilité des relations, des ressources et des positions. Sara Berry applique ici une approche radicalement processuelle au jeu foncier dans le pays ashanti du sud du Ghana qui lui permet de mettre en question la définition classique en anthropologie des relations de propriété comme relations sociales entre personnes au sujet d'objets: «Les expériences du pays ashanti suggèrent que la propriété est plus qu'un ensemble de règles, un faisceau de droits ou une configuration stable de relations entre personnes au sujet de choses. Vue dans une perspective historique, la propriété apparaît comme un processus social multidimensionnel dans le cadre duquel les individus discutent et négocient la constitution de l'autorité, la distribution de la richesse et leurs relations mutuelles» (p. XXX).

Le livre s'organise autour d'une série d'études de cas qui transcendent les frontières entre le rural et l'urbain et dépassent la seule prise en compte du rapport entre relations foncières et systèmes d'activité pour s'inté-

resser aux interactions entre relations de propriété, pouvoir et l'économie politique régionale. Le caractère non systématique de l'étude est assumé et Sara Berry se place délibérément dans une perspective «exploratoire», recourant à des «cas localisés», à des «microhistoires des revendications foncières et des luttes associées concernant postes, rentes et jurisprudences» (p. XXX-XXXI) dont il s'agit sur le mode inductif de rechercher la signification. L'introduction se présente comme une tentative de baliser le terrain en situant l'analyse par rapport à des débats conceptuels contemporains en sciences sociales, relatifs au lien entre pouvoir et richesse, aux notions d'individu, d'agencéité et d'identité, au passé comme ressource et à ses usages (incluant le secret et sa mise en scène qui «rappelle aux auditeurs le pouvoir de celui qui parle», p. XXIX).

Le fil conducteur de la démonstration est fourni par la place de la chefferie dans le dispositif politique et économique colonial et postcolonial au Ghana, le chapitre 6 reprenant cette thématique en l'ancrant dans la longue durée, en détaillant les luttes autour de la terre et de la chefferie dans la ville de Kumawu située à une cinquantaine de kilomètres de Kumasi. Sara Berry souligne tout au long de ce livre à quel point le décalage entre les prérogatives formelles de la chefferie et son influence effective continue de jouer un rôle structurant dans la question foncière aujourd'hui. Le pouvoir colonial, en reconnaissant la propriété foncière à la chefferie tout en lui déniait le droit d'aliénation, s'est de fait éloigné de la pratique précoloniale tout en se réclamant d'une application de la «coutume», ouvrant en même temps la porte à des disputes sans fin sur les frontières et les domaines d'influence des chefferies et donc à des formes élargies d'instrumentalisation de l'histoire et à des stratégies économiques nouvelles de leur part, dans le contexte du démarrage de l'aventure cacaoyère de la Gold Coast: «Confirmés dans leurs droits sur les terres et les sujets, mais empêchés de vendre, les chefs se trouvèrent dans l'obligation de réaliser la valeur de la terre et du travail en les exploitant, et ils s'y engagèrent avec enthousiasme» (p. 6).

Dans le premier chapitre, l'auteur montre bien comment, avec la montée des enjeux économiques à partir des années 1910, le contrôle sur la terre devient crucial, à la base de stratégies rentières de la part de la chefferie,

de tentatives de codifications des coutumes et des frontières de la part de l'administration coloniale, ces usages différents de l'histoire ouvrant des espaces à la négociation et expliquant la multiplicité et la non résolution des conflits et les redéfinitions incessantes des identités et des citoyennetés. Les chefferies sont en même temps au centre de la gouvernance coloniale sans pour autant que l'administration prenne pleinement conscience des mutations de ce rouage «coutumier» du pouvoir, comme le montrent les débats et disputes autour de l'endettement endémique des chefferies et de leurs pratiques patrimoniales (chap. 2). À partir des années 1930, la situation évolue avec la possibilité donnée par l'administration coloniale à la chefferie d'arbitrer les disputes foncières, lui offrant ainsi une nouvelle source de revenus, alors que dans le même temps (en 1935), le roi des Ashanti était officiellement «restauré» dans ses prérogatives (néo)coutumières (p. 54-55).

Les chapitres 3 et 4 consacrés respectivement à Kumasi et à une frontière périurbaine sont complémentaires, montrant à quel point les dynamiques foncières urbaines et rurales ne sont compréhensibles que si elles sont mises en relation. Ces chapitres sont une occasion pour Sara Berry de critiquer la thèse de Mamdani sur «l'État bifide» (*bifurcated state*): «Loin d'être reléguée aux marges rurales de la société coloniale et postcoloniale, la chefferie s'épanouit en pays ashanti justement parce qu'elle s'ancre dans l'économie urbaine. Le pouvoir d'État est peut-être hiérarchique au Ghana, il n'est pas bifide» (p. 92). Au delà, c'est aussi la notion très galvaudée de responsabilité (*accountability*) qui est discutée et reprise en conclusion (avec une esquisse de comparaison avec le pays yoruba au Nigeria), en référence au texte important de Jane Guyer sur le lien entre fiscalité et représentation²: «Le fait que les chefs soient en droit de s'approprier un revenu par l'allocation des terres de chefferie incite les populations à exiger qu'ils rendent compte publiquement de l'usage qu'ils en font» (p. 197).

Le chapitre 5 nous rappelle utilement que l'histoire du pays ashanti n'est pas purement cacaoyère: d'autres ingrédients, des tomates en l'occurrence, s'y sont glissés. Le cas, con-

2. Jane Guyer, «Representation without Taxation: An Essay on Democracy in Rural Nigeria, 1952-1990», *African Studies Review*, vol. 35, n° 1, 1992, p. 41-79.

temporaire, permet à Sara Berry d'appliquer son approche processuelle des relations foncières à la notion de capital social qui tend à devenir un des artefacts les plus en vogue de la littérature néo-institutionnelle contemporaine. Contre les discours normatifs sur l'adéquation entre confiance et «attachements primordiaux», le bon sens sociologique de l'auteur nous rappelle que «les relations sociales les plus intimes sont souvent les plus traversées de conflits» (p. 157)...

Même si le livre de Sara Berry souffre d'un certain impressionnisme et d'une tendance à la redondance dans l'affirmation répétée du caractère flou et négociable du social, il a le mérite de radicaliser l'approche processuelle revendiquée au point de permettre un regard un peu décalé. L'auteur étend la définition dynamique de Bourdieu du capital social comme résultant d'un effort permanent d'institution, à la richesse (au capital économique) dont la «réalité sociale» – l'objectivation d'un point de vue émiq – est autant affaire d'interprétation et de mise en acte que n'importe quelle autre forme de «capital». Elle prend ainsi le contre-pied d'un point de vue aussi normatif que répandu qui tend au contraire à réifier la notion de capital social (en partant d'un présupposé inverse, à savoir que le capital économique serait lui-même aussi une «chose»)³.

Pierre-Yves Le Meur

Sarah HILLCOAT-NALLÉTAMBY

La pratique contraceptive à l'île Maurice : politique nationale, pratiques individuelles
Paris, L'Harmattan,
coll. «Populations», 2003

L'île Maurice est souvent citée comme un exemple de réussite de politique de planification familiale. En effet, le taux brut de nata-

lité est passé de 50 pour mille en 1953 à 17 pour mille fécondité. Néanmoins, en 1991, en dépit d'un réseau national de distribution quasi gratuite des méthodes modernes de contraception, près du quart des femmes union et en âge de procréer n'utilisent pas de contraception et un autre quart n'utilisent que des méthodes à efficacité limitée. L'utilisation de la contraception ne varie sensiblement ni en fonction de l'appartenance religieuse ni en fonction du statut d'emploi. Hillcoat-Nallétamby a cherché à comprendre cette réticence en partant de deux hypothèses. 1) Le choix des méthodes et le maintien d'un certain niveau de prévalence dépendent non seulement de la quantité mais aussi de la qualité des prestations des services de planification familiale. 2) La pratique contraceptive dépend des choix individuels ou du couple mais aussi des valeurs et des normes collectives.

Après avoir analysé les réformes législatives, les rapports nationaux et mené de nombreux entretiens avec des informateurs privilégiés des secteurs de la santé et des organismes internationaux, l'auteure a mené une recherche auprès de deux communautés défavorisées, l'une à prédominance rurale, créole et chrétienne, l'autre hindoue. Elle conclut que les problèmes rencontrés proviennent de l'interaction entre l'offre et la demande. Ainsi, le gouvernement mauricien, qui soutient depuis 1964 un programme de planification familiale, intégré au programme de santé materno-infantile du ministère de la santé dès 1972, offre toutes les méthodes modernes de contraception. Cependant, l'arrêt de la fourniture des contraceptifs par l'agence de développement des États-Unis d'Amérique USAID jusqu'en 1997, s'est traduit par une réduction des financements. Bien que le nombre de centres aient doublé le nombre de personnel affectés et de centres mobiles ou de visites à domicile ont diminué. En conséquence, le temps passé à aller à une consultation a augmenté alors que le nombre de visites et la connaissance des méthodes contraceptives ont décliné. En effet, les conditions de logement rudimentaires dans les cités rend les tâches domestiques particulièrement lourdes et réduit la disponibilité pour aller au dispensaire s'approvisionner en contraceptifs. Par ailleurs, la discontinuité des pratiques s'explique par les nombreux effets secondaires subis ou craints par les femmes. Certains sont bien réels et liés au type de pilules four-

3. Depuis ce livre, Sara Berry a poursuivi son investigation, par exemple en explorant les effets paradoxaux des politiques de privatisation foncière inspirées par la Banque Mondiale au Ghana, qui, au lieu de paver la voie à des rapports marchands individualisés et clarifiés (telle en était l'idée initiale), ont créé des espaces d'action à la base d'une redéfinition des appartenances et des frontières entre public et privé et d'un renforcement des «autorités coutumières». Sara Berry, *Privatization and the politics of belonging in West Africa*, contribution au colloque «Land rights and the politics of belonging in West Africa», Université de Francfort, 3-5 octobre 2002.

nies gratuitement, alors que les femmes n'ont ni le temps ni l'argent nécessaire pour accéder aux services privés de planification familiale. D'autres sont liés à la représentation erronée que les femmes se font de leur anatomie, que les travailleurs sanitaires n'ont pas pris le temps de démentir. Les informations données aux femmes sont en général très insuffisantes. À cela se greffent les rapports de genre dans les cités, marqués par l'incertitude et la précarité, voire par la violence. Les hommes sont généralement favorables à la limitation des naissances, mais ils refusent la pilule, qui ferait grossir, et préfèrent le retrait, qui leur permet de mieux contrôler la sexualité des femmes. Les belles-mères jouent également un rôle important, souvent négatif, dans les milieux hindous.

Cette étude, soigneusement menée, confirme donc totalement l'idée, ratifiée par de nombreux pays à la conférence du Caire mais peu mise en œuvre, l'importance de la qualité des programmes de planification familiale. Comme le souligne l'auteure, la qualité, que ce soit des produits proposés aux femmes ou des interactions entre personnels et clientes, doit devenir l'objectif principal de ces programmes.

Arlette Gautier

Résumés

Jean-Pierre JACOB, **Gouvernement de la nature et gouvernement des hommes dans le Gwendégoué (centre-ouest du Burkina Faso)**

L'article propose une analyse de la dynamique et des formes de production de l'ordre social chez les Winye du Burkina Faso, à partir d'une étude de la distribution des droits sur les ressources naturelles. Il montre que c'est à travers l'implantation d'autels liés à l'espace et d'un régime diversifié de la propriété faisant des ressources une possession à la fois commune et privée que se résolvent les questions d'action collective qui permettent la mise en place et la reproduction d'une société de la frontière.

• Mots-clés : Droits fonciers – construction politique – bien commun – action collective – Winye – Gwendégoué – Burkina Faso.

Jean-Philippe COLIN, **Lorsque le Far East n'était pas le Far West. La dynamique de l'appropriation foncière dans un ancien «no man's land» de basse Côte d'Ivoire**

Ce texte traite des conditions d'émergence et de transfert des droits sur la terre dans un contexte de véritable micro-frontière interstitielle, dont la colonisation s'est opérée en dehors du rapport autochtones/migrants qui tend à structurer la question foncière en Côte d'Ivoire. L'analyse historique des conditions de la colonisation agricole montre que ce contexte ne renvoie cependant pas à un véritable vide institutionnel, dans la mesure où des principes partagés par les pionniers de différentes origines permirent de réguler l'accès initial à la terre. Par la suite, le caractère de frontière a facilité les transactions foncières, dans la mesure où le droit du pionnier sur la terre ne venait pas d'un héritage coutumier et lui permettait donc de disposer de la terre en tant que bien propre. Contrairement à ce que l'on observe fréquemment en

zone forestière de Côte d'Ivoire, ces ventes de terre peuvent être considérées comme «complètes». Les conditions initiales d'accès à la terre (pas de détenteurs coutumiers de droits fonciers, pas de tutorat, droit fondé dans le défrichement), l'absence d'enjeu foncier autochtone et le caractère de ventes complètes des transactions foncières sont autant d'éléments qui contribuent à expliquer l'absence de remise en cause des droits fonciers, y compris dans le contexte socio-politique actuel.

• Mots-clés : Côte d'Ivoire – Sanwi – Autochtones – Migrants – Front pionnier – Accès à la terre – Droits fonciers – Droits coutumiers, Marché foncier – Conflit foncier.

Richard KUBA, **La grammaire rituelle des hiérarchies. Migrations et chefs de terre dans une société segmentaire (Burkina Faso)**

L'article se propose d'explorer la relation entre hiérarchie rituelle et droits fonciers dans un contexte régional qui a été peu influencé par les transformations du paysage politique de l'époque coloniale et est négligé par l'État national et les intervenants au développement. Face à une situation historique faite de forte mobilité, de fluidité et marquée par une logique inclusive, la société phuo faisait, et fait encore, usage d'une pluralité de ressources argumentatives dans les questions de maîtrise de la terre. Le principe du premier arrivé sur un lieu joue un rôle, ainsi que les relations hiérarchiques entre les lignages qui sont caractérisés par leur spécialisation rituelle. Ces spécialisations se transmettent par héritage en ligne paternelle. Mais certaines compétences peuvent être cédées et même mises en gage auprès d'autres lignages qui peuvent accéder par ces moyens au culte de la terre. Les différentes modalités de transfert du culte de la terre donnent à certains chefs de terre une légitimité précaire et

contestée, comme c'est le cas dans l'étude de cas présentée dans cet article.

• **Mots-clés** : société segmentaire, hiérarchie, légitimation, droits fonciers, chef de terre, culte de la terre, histoire du peuplement, Phuo, Burkina Faso.

Alain FRANÇOIS, Aux frontières du territoire. Idéologie territoriale et dynamiques foncières au Busoga (Ouganda)

Les logiques qui président à la construction du territoire et de la frontière s'inscrivent irrémédiablement dans le champ des idéologies. Ainsi, c'est à partir d'une étude de cas prise chez les Basoga du sud-est de l'Ouganda que nous entendons montrer le cadre conceptuel et métaphorique à partir duquel les populations socialisent la nature et construisent leurs imaginaires spatiaux et territoriaux au regard desquels prennent sens les rapports fonciers, et la signification que peut recouvrir dans ce cadre la « marchandisation » en cours de ces rapports. Une attention particulière est portée à l'impact de ces idéologies sur la gestion des friches agricoles, l'atomisation des unités de production, la recolonisation de terres abandonnées ainsi que sur les transactions monétaires et les contrats agraires.

• **Mots-clés** : Ouganda – Busoga – front pionnier – migration – territoire – frontière – droits fonciers – transactions foncières.

Éric LÉONARD, La réforme agraire mexicaine comme processus de frontière. Logiques d'autonomisation, ancrage de l'État et production institutionnelle dans la région des Tuxtlas

Entre 1920 et le début des années 1980, la réforme agraire mexicaine a conduit à la redistribution de près de la moitié des terres du pays. Elle a aussi été au centre du processus de construction et de reproduction du système politique et de l'ancrage de l'État en milieu rural : sa mise en œuvre a permis la constitution de nouvelles collectivités paysannes et une recomposition des territoires politiques au profit de catégories d'acteurs qui cherchaient à s'émanciper des anciennes structures politico-foncieres représentées par la communauté indienne et l'hacienda. Cet article décrit la situation de co-production de la politique foncière, en prise avec les logiques d'autonomisation des acteurs locaux, et

sous des formes qui évoquent le processus de frontière interne analysé par Kopytoff dans les contextes africains. Il propose également un élargissement de ce modèle en accordant une attention particulière au rôle joué par l'État et ses représentants dans le déroulement du processus. La réforme agraire mexicaine peut être lue en effet comme résultant de deux logiques de frontière superposées : de la part des acteurs ruraux, la recherche de « frontières interstitielles » pouvant supporter les dynamiques de scission travaillant les communautés paysannes ; et de la part de l'État, la construction d'une « frontière politique interne » lui permettant de placer ces communautés dans sa sphère de contrôle. Ces deux logiques se sont renforcées mutuellement jusqu'à ce que l'épuisement des espaces à coloniser remette en question leurs complémentarités fonctionnelles.

• **Mots-clés** : Mexique – Réforme agraire – Communauté indienne – Ejido – Frontière interne – Entrepreneur politique – Pluralisme institutionnel – Institutions foncières – Rapports intergénérationnels.

David Andrew WARDELL et Christian LUND, En marge de la loi et au cœur de la politique locale. Colonisation agraire des forêts classées au Nord Ghana

Les réserves forestières correspondent à la création politique de frontières entre l'habité et l'inhabité, partant de l'idée que la mise en réserve est indispensable à la protection de l'intégrité des ressources naturelles. La politique forestière du Ghana d'après l'indépendance a été caractérisée par la centralisation, l'exclusion et une législation restrictive. Toutefois, les terres dont s'est emparé le gouvernement n'ont pas toujours été à proprement parler acquises par celui-ci ; par conséquent, le foncier a toujours appartenu, et appartient encore aux propriétaires originels, bien qu'on leur en refuse formellement l'accès. Les pratiques de gestion des ressources forestières au nord Ghana diffèrent de façon radicale des politiques affichées. Une forme d'arrangement plus subtile, négociée et influencée par le politique continue de prévaloir aujourd'hui. Les autorités administratives et politiques ont longtemps toléré que certaines zones de réserves forestières soient (re)colonisées par les agriculteurs locaux. La frontière est poreuse et fournit un contexte générateur de rentes monétaires et politiques aux hommes

politiques lorsqu'ils protègent et admettent l'exercice de droits attribués aux acteurs par les autorités coutumières. Ainsi se met en place un système foncier complexe, «feuille-té», étroitement lié aux questions de politiques locales, qui participe d'une re-définition continue de la légalité et des droits à la propriété.

- Mots-clés : Région du Nord-Est – Ghana – forêts classées – législation foncière – droits négociés – politique locale.

Tilo GRÄTZ, Les frontières de l'orpaillage en Afrique occidentale

L'article explore la situation de frontière pionnière mise en place par des orpailleurs en Afrique de l'Ouest. Depuis les années 80, la vague de l'orpaillage liée à la mise en valeur des nouveaux gisements ou la revalorisation des anciens sites d'or, permet d'observer l'émergence d'une culture des camps miniers itinérants. Selon l'état des ressources, les orpailleurs ainsi que les commerçants qui leur sont associés se déplacent d'un site à l'autre, établissant en permanence des nouveaux campements, transportant et reproduisant des normes et règlements d'une communauté particulière, s'adaptant partiellement aux conditions locales. Les caractéristiques de ce type de frontière sont les changements économiques locaux rapides, la forte mobilité des acteurs dans l'espace et dans les hiérarchies sociales, les relations souvent conflictuelles des orpailleurs avec l'État central et les sociétés rurales avoisnantes. L'article discute également les particularités de ces frontières aurifères en rapport avec les frontières de la colonisation agraire.

- Mots-clés : Afrique de l'Ouest – orpaillage, migration – ressources – pouvoir – frontières – économie morale.

Abstracts

Jean-Pierre JACOB, Government of nature and government of people in Gwendégué (Center-West of Burkina Faso)

The article examines the dynamics and forms of production of the social order in the Winye of Burkina Faso. The analysis is based on a study of the distribution of rights over natural resources. Issues of collective action that allow a frontier society to establish itself and reproduce are shown to be resolved by means of setting up altars associated with a particular space and a diversified property regime that makes resources a possession that is at once common and private.

• Key-words : land rights – political construction – common property – collective action – Winye – Gwendégué – Burkina Faso.

Jean-Philippe COLIN, When the Far East wasn't the Far West. The dynamics of land appropriation in a one-time "no man's land" in lower Ivory Coast

This paper deals with the way in which land rights and their transfer emerged in a context of interstitial microfrontier, whose colonisation process fell outside the autochthonous people/migrants relationship system which tends to govern land rights in Ivory Coast. Historical analysis of how agricultural colonisation took place shows that this context is not, however, linked to any real institutional vacuum, in that principles shared by the pioneers of different origins exert a regulatory effect on initial access to land. The frontier character has consequently facilitated land transactions, in that the pioneer's rights over land did not stem from any customary inheritance. It therefore enabled him to transfer land as his own property. Such land transactions can, in contrast to what is often observed in the forest zones of Ivory Coast, be considered as "full" sales. The initial conditions governing access to land (absence of

customary holders of land rights, no trusteeships, rights founded on the fact of land clearance), the absence of any local land ownership issues and the nature of land transactions as outright sales are all factors that explain why these land rights are not called into question, even in the current socio-political situation.

• Key-words : Ivory Coast – Sanwi – autochthonous people – migrants – pioneer front – access to land – land rights – customary rights, land market – land disputes.

Richard KUBA, The ritual grammar of hierarchies. Migrations and land chiefs in a segmentary society (Burkina Faso)

The article explores the relation between ritual hierarchy and land rights in a regional situation which was little influenced by the political changes brought on in the colonial era and to which neither the State nor agents involved in development have paid much attention. Phuo society was faced with a historical situation marked by considerable mobility and fluidity, and by an ethos of inclusion. It used, as it still does, a wide stock of argumentative resources regarding jurisdiction over land. The principle of "first comer" at a given place plays a role, as do hierarchical relationships between lineages, who are characteristically highly specialised in their rituals. These specialisations are handed down the generations through the paternal line. However, certain competences can be transferred or even put up as pledges to other lineages who can gain access in this way to the cult governing land rights. The various modalities of transferring the cult of the land give some land chiefs a legitimacy that is unstable and contested, as in the case study described in this article.

• Key-words : segmentary society – hierarchy – legitimisation – land rights – land chief – land cult – settlement history – Phuo – Burkina Faso.

Alain FRANÇOIS, At the frontiers of territory. Territorial ideology and land tenure dynamics in Busoga (Uganda)

The logics that govern the construction of territory and frontier fall irrevocably into the sphere of ideologies. A case study conducted among the Basoga of south-eastern Uganda serves as a means of highlighting the conceptual and metaphorical framework on which basis populations socialise nature and construct their spatial and territorial imagination. This imagining structures land relationships and deeply influences the meaning that ongoing merchandisation of these relationships can embrace. Special attention is paid to the impact of these ideologies on the management of fallow land, the atomisation of production units, the recolonisation of abandoned land and on monetary transactions and agricultural contracts.

• Key-words : Uganda – Busoga – pioneer front – migration – territory – frontier – land rights – land transactions.

Éric LÉONARD, The agrarian reform in Mexico as a frontier process. Logic of autonomisation, consolidation of the State and institutional production in the Tuxtla region

The Mexican agrarian reform between 1920 and the beginning of the 1980s led to the redistribution of nearly half the country's land. Such change was also at the core of the process of construction and propagation of the political system and the consolidation of the State's presence in the rural world. Its implementation paved the way for the establishment of new collective farming structures and a reconfiguration of political territories for the benefit of categories of actors seeking to free themselves from old political and land ownership structures represented by the Indian community and the hacienda system. This article describes the background to the co-production of the land-rights policy, closely linked to the logic of autonomisation of local actors, and realised in forms that recall the internal frontier process analysed by Kopytoff in African contexts. The paper suggests a widening of this model by focusing in particular on the role played by the State and its representatives during the course of the process. The agrarian reform in Mexico can be interpreted as resulting from

two superimposed frontier logics. On the part of the rural actors, the search for "interstitial frontiers" capable of withstanding the divisive dynamics at work in farming communities; and for the State, the construction of an "internal political frontier" enabling it to draw these communities within its sphere of control. These two logics reinforce each other up to the point where depletion of spaces to colonize calls their functional complementarities into question.

• Key-words : Mexico – agrarian reform – Indian community – Ejido – internal frontier – political entrepreneur – institutional pluralism – land rights institutions – inter-generation relationships.

David Andrew WARDELL and Christian LUND, On the margins of the law and in the heart of local politics. The agrarian colonisation of forest reserves in Northern Ghana

Forest reserves are a political creation of frontiers between the uninhabited and the inhabited based on the idea that reservation is necessary for the protection of the integrity of natural resources. Forest policy in post-Independence Ghana has been characterised by centralisation, exclusion and restrictive legislation. However, the lands seized by government for reserves were not always properly acquired, and consequently land was, and is, still owned by the original owners, though they have formally been denied access to their property. The actual governance of resources of the forest reserves in northern Ghana differs quite dramatically from declared policies. A much more subtle, negotiated and politically sensitive form of arrangement has prevailed and prevails today. Administrative and political authorities have long tolerated that significant areas of the forest reserves have been (re-)colonised by local farmers. The frontier is porous and provides a context for monetary and political rent seeking for political agents when protecting and indulging people's exercise of rights granted them by customary authorities. This creates a complex layered tenure system tightly connected to issues of local politics and produces a continuous re-definition of legality and property rights.

- Key-words : Upper East Region – Ghana – forest reserves – land law – negotiated rights – local politics.

**Tilo GRÄTZ, Gold digging frontiers
in West Africa**

This article explores the pioneer frontier situation created by gold diggers in West Africa. Since the 1980s, a wave of gold digging and panning, linked to the development of new deposits or revival of old extraction sites, has provided the opportunity to observe the emergence of a culture of itinerant gold-digger camps. Depending on the state of resources, the gold-diggers and the associated traders move from site to site, continually establishing new camps, transporting and reproducing the standards and regulations of a particular community, adapting partly to local conditions. This type of frontier is characterised by rapid changes in the local economy, high spatial and social mobility of participants and often conflict-ridden relations gold-diggers have with the central government and neighbouring rural societies. The article also discusses the specific character of these frontiers of gold-exploitation in comparison with those associated with agrarian colonisation.

- Key-words : West Africa – gold-digging, migration – resources – power – frontiers – moral economy.



**Institut de recherche
pour le développement**

Un éditeur pour le développement

Une sélection de titres parmi
les différents domaines édités.
Catalogue disponible sur demande

Sciences sociales - Santé

www.ird.fr



Les orphelins de la forêt - S. Carrière,
2003, 60 p., 42 €
ISBN 2-7099-1519-7



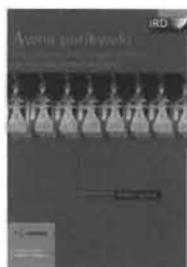
Atlas of Thailand
D. Kermel Torrès (dir.),
2004, 210 p., 36 €
ISBN 2-7099-1541-3



Trois atlas environnementaux au Viêt-nam - Pierre Brabant (dir.), 2004, CD Rom, 50 €
ISBN 2-7099-1546-4



Grammaire du nengue - Laurence Goury, Bettina Migge,
2004, 282 p. + CD Rom, 35 €
ISBN 2-7099-1529-4



Awna pariwaki
Michel Launey, 2004
256 p. + CD Rom
35 €
ISBN 2-7099-1530-8

**En vente dans toutes les librairies
et les librairies IRD**

Diffusion IRD
32, av. Henri Varagnat
F-93143 Bondy cedex
Tél. 33 (0)1 48 02 56 49
Fax 33 (0)1 48 02 79 09
diffusion@bondy.ird.fr

Librairie IRD
213, rue La Fayette
75480 Paris cedex 10
Tél. 33 (0)1 48 03 75 62
Fax 33 (0)1 48 03 76 12
librairie@paris.ird.fr

Librairie IRD
911, av. Agropolis BP 64501
34394 Montpellier cedex 1
Tél. 33 (0) 4 67 41 61 31
Fax 33 (0)4 67 41 63 30.
librairie@mpl.ird.fr

IRD Orléans
5, rue du Carbone 45072
Orléans cedex 2
Tél 33 (0) 1 38 49 95 24
Fax 33 (0) 1 38 49 95 10
Claire.Boutte@orleans.ird.fr



Les virus émergents
Jean-François Saluzzo,
Pierre Vidal, Jean-Paul
Gonzalez, 2004, 192 p.,
15 €
ISBN 2-7099-1539-1

CONDITIONS DE PUBLICATION

Les manuscrits sont publiés en français et exceptionnellement en anglais. Toutefois, le Comité de rédaction accepte les manuscrits rédigés en espagnol et portugais, à charge pour l'auteur, quand le manuscrit est retenu pour publication, d'en assurer la traduction. Les manuscrits sont soumis à l'appréciation de deux référés anonymes. Les propositions de corrections sont transmises à l'auteur par le Comité de rédaction.

Recommandations générales

Tous les manuscrits doivent être adressés en triple exemplaire (photocopies lisibles). Ils doivent impérativement comporter: le nom de l'auteur; une adresse précise pour la correspondance; un numéro de téléphone.

Présentation des manuscrits

Le titre est suivi des nom, prénom, qualité, affiliation et adresse professionnelle de l'auteur.

Les articles ne doivent pas excéder 50 000 signes (caractères + espaces) incluant: l'espace des figures (en moyenne 1 500 signes), les notes de bas de page, la bibliographie, un résumé (1 000 signes maximum), des mots clés (10 maximum).

Le nombre de notes infrapaginales maximum est de 20.

Illustrations

Les figures (cartes, graphiques et tableaux) sont numérotées en continu et, dans la mesure du possible, elles sont présentées sous forme de fichiers informatiques (préciser le logiciel utilisé) si possible dans les formats Excell (tableaux), Illustrator (graphiques schémas, etc.), Photoshop (photographies, résolution à 300 dpi), à défaut dans les formats de fichier: tiff, eps. De manière générale il est demandé que les figures soient fournies achevées et sous leur forme finale dès le premier envoi du manuscrit. Par ailleurs il ne faut pas oublier de faire figurer sur les cartes ou croquis géographiques: l'orientation géographique (Nord-Sud), l'échelle géographique, et le titre de la carte, la légende éventuelle, la provenance éventuelle des données de base (source).

Bibliographie

Les appels bibliographiques apparaissent dans le texte entre crochets avec le nom de l'auteur en minuscules, l'année de parution et, dans le cas d'une citation, la page concernée. Exemple [Vidal, 1996, p. 72].

Ne pas inscrire les références bibliographiques en notes infrapaginales mais les regrouper en fin de manuscrit selon un classement alphabétique par noms d'auteurs en respectant la présentation suivante:

Benoît M. [1988], « Les Bowébé du Kantoora (Sénégal): à propos de l'état pastoral », *Cahiers des Sciences humaines*, vol. 24, n° 3, p. 379-384.

Garry G. et Grassin J. [1994], « La prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme », in *Crises et inondations dans le paysage français*, Paris, SHF, p. 763-880.

Savignac E. [1996], *La Crise dans les ports*, Paris, La Documentation française, 200 p.

Abonnements et vente au numéro

Armand Colin

11-15, rue Pierre Rigaud 94207 Ivry-sur-Seine cedex

Tél. (indigo) : 0820 065 095 — étranger +33 (0)1 40 64 89 02

Fax : 01 40 64 89 92

Internet: www.editions-sedes.com / abonnement@editions-sedes.com

Chaque abonnement donne droit à la livraison des 4 numéros annuels d'*Autrepart*

et à l'accès en ligne aux articles en texte intégral aux conditions prévues par l'accord de licence disponible sur le site www.editions-sedes.com

Vente aux libraires

Le numéro 16 €

Numéros de l'année/Current issues

Interforum

BP 11

45331 Malesherbes cedex

Tél.: 02 38 32 71 00

Fax: 02 38 32 71 28

Ce numéro propose une approche des phénomènes de mobilité (histoire du peuplement, migrations, colonisation agraire) dans les sociétés rurales en Afrique et au Mexique à partir du modèle de la « frontière interne » introduit par Igor Kopytoff.

Les contributions d'anthropologues, d'économistes et de géographes montrent que dans ces contextes, la construction des entités socio-politiques ou des communautés, abordée sous son double aspect de gouvernement des hommes et de celui des territoires et des ressources, est fondamentalement marquée par la nécessité d'accorder une position structurelle et structurante à la mobilité et à l'accueil de « l'autre ».

Une telle perspective « processuelle » permet de renouveler les cadres d'analyse socio-politique de la « communauté locale », notamment parce qu'elle met l'accent sur la position variable mais toujours structurante des « étrangers » dans les dynamiques internes, sur l'importance de la construction et de la distribution des droits sur les ressources dans l'orientation d'une société et, partant, dans son articulation à l'État local et au dispositif du développement.

GOUVERNER LES HOMMES ET LES RESSOURCES

Dynamiques de la frontière interne

Éditeurs scientifiques : Jean-Pierre Chauveau, Jean-Pierre Jacob, Pierre-Yves Le Meur

Jean-Pierre Chauveau, Jean-Pierre Jacob, Pierre-Yves Le Meur

L'organisation de la mobilité dans les sociétés rurales du Sud

Jean-Pierre Jacob

Gouvernement de la nature et gouvernement des hommes dans le Gwendégoué (centre-ouest du Burkina Faso)

Jean-Philippe Colin avec la contribution de Georges Kouame et Debegnoun Soro

Lorsque le Far East n'était pas le Far West. La dynamique de l'appropriation foncière dans un ancien « no man's land » de basse Côte d'Ivoire

Richard Kuba

La grammaire rituelle des hiérarchies : migrations et chefs de terre dans une société segmentaire (Burkina Faso)

Alain François

Aux frontières du territoire. Idéologie territoriale et dynamiques foncières au Busoga (Ouganda)

Éric Léonard

La réforme agraire mexicaine comme processus de frontière

David Andrew Wardell, Christian Lund

En marge de la loi et au cœur de la politique locale. Colonisation agraire des forêts classées au nord Ghana

Tilo Grätz

Les frontières de l'orpaillage en Afrique occidentale

Sommaire

Prix 19 €
ISBN 2200-92005-9



9 782200 920050